

*La lutte
contre
le trafic illicite
des
biens culturels*

*Guide
pour la mise en œuvre
de la Convention de l'UNESCO de 1970*

*Compilé et rédigé par
Pernille Askerud et Étienne Clément*



Publié pour la première fois en 1997 (version anglaise) par l'UNESCO
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Division du patrimoine culturel
1, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, France.

© UNESCO 1997 (anglais), 2000 (français).

Tous droits réservés. La reproduction de pages publiées dans le présent ouvrage est autorisée à condition qu'il soit fait mention de la source.

Imprimé par l'UNESCO, Paris 2000.

Déjà disponible en anglais, en français, en espagnol et en chinois,
le présent ouvrage sera éventuellement publié dans d'autres langues.
Le texte sera disponible en version électronique sur le site Internet suivant :
<http://www.unesdoc.unesco.org/images/0011/001187/118783eo.pdf>

Les auteurs sont responsables du choix et de la présentation des faits figurant dans le présent guide ainsi que des opinions qui y sont exprimées, lesquelles ne sont pas nécessairement celles de l'UNESCO et n'engagent pas l'Organisation. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

CLT-2000/WS/6



préface

Le trafic illicite de biens culturels s'accroît de jour en jour et n'épargne aucune région du globe. L'ouverture des frontières, la multiplication des conflits, la pauvreté et la misère, l'essor du marché de l'art sont autant de facteurs qui expliquent pourquoi le trafic d'œuvres d'art se situe en seconde place après celui de la drogue.

Mais fort heureusement, le combat mené à l'échelle internationale contre ce trafic s'intensifie également et se diversifie. Au niveau du cadre normatif, l'adhésion des États aux instruments internationaux dont l'objet est de garantir la protection du patrimoine connaît une nette ascension. A ce jour, 91 États sont parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (adoptée à Paris, le 14 novembre 1970). Cette Convention de l'UNESCO est fondamentale car elle est l'unique instrument à portée universelle axé sur la lutte contre le trafic illicite d'objets d'art. Parallèlement à ce texte et de concert avec lui, la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (adoptée à Rome, le 24 juin 1995) vient combler opportunément le vide juridique laissé par la première sur les questions de droit international privé. La Convention d'UNIDROIT compte à ce jour douze États parties et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998, après le dépôt du cinquième instrument de ratification par la Roumanie conformément à l'article 12 de cette Convention. Ces douze États sont la Bolivie, le Brésil, la Chine, l'Équateur, la Hongrie, la Finlande, l'Italie, la Lituanie, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie et le Salvador, et bien d'autres États examinent actuellement la possibilité d'y devenir parties. Cette Convention dispose en son article 3(1) que : « Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer », et que tout individu ayant été volé peut engager une action en restitution devant le tribunal compétent (article 3(3)). On peut ainsi considérer que la Convention d'UNIDROIT représente une pierre de taille dans l'édification d'un rempart pour protéger la communauté internationale contre le trafic illicite de biens culturels.

Un autre texte international majeur, en cours d'élaboration, vient compléter cet édifice juridique : il s'agit du projet de Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. Cet instrument, conçu comme un moyen de lutter contre le pillage des épaves, est le fruit d'une collaboration entre l'UNESCO, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies et l'Organisation Maritime Internationale. La seconde réunion d'experts gouvernementaux chargée d'examiner ce projet de Convention s'est tenue au Siège de l'UNESCO du 19 au 24 avril 1999. Les résultats de cette réunion ont été soumis à la session de la Conférence générale qui s'est tenue en octobre-novembre 1999 et une troisième réunion s'est déroulée du 3 au 7 juillet 2000.

Au niveau national, le souci des États de protéger leur patrimoine se reflète dans la pléthore de textes législatifs qu'ils adoptent en vue de le préserver.

La palette des instruments normatifs, nationaux et internationaux, est donc large et on peut s'en réjouir. Mais il ne suffit pas d'adopter ces textes. Il faut aussi les ratifier et les appliquer. Il faut également prévoir des dispositions relatives aux sanctions civiles, administratives voire pénales strictes.

A côté du cadre normatif, l'UNESCO, Organisation dotée par sa charte constitutive du mandat de préserver le patrimoine de l'humanité, s'attaque au trafic illicite de biens culturels de diverses manières. Elle organise, avec le concours de ses différentes commissions nationales et en étroite coopération avec l'ICOM, des séminaires régionaux ou nationaux de formation sur le trafic illicite dans les pays qui en sont victimes. Dans la mesure où l'échange d'informations, l'établissement d'inventaires et la coopération sont nécessaires pour lutter contre le trafic illicite, l'UNESCO suit et participe aux développements des banques de données informatiques relatives aux œuvres d'art volées. Elle a collaboré avec le Getty Information Institute, et d'autres institutions en vue de l'adoption d'une norme internationale appelée « Object-ID » ayant pour but spécifique de permettre l'enregistrement rapide et simple de données de base ou minimales qui sont essentielles pour identifier et retrouver des objets d'art sur le marché international. L'UNESCO publie également, à la demande des États, des notices d'objets volés qu'elle porte à l'attention de tous les États parties à la Convention de 1970 ; ainsi que d'autres publications telle celle que vous avez entre les mains aujourd'hui.

Nous espérons que ce manuel sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, qui rassemble des textes et documents variés sur cette question, guidera ceux et celles qui œuvrent en faveur de la préservation du patrimoine de l'humanité pour les générations futures.



Mounir Bouchenaki
Sous-Directeur général pour la culture p.i



résumé

Les objectifs du guide

Le présent guide s'adresse en premier lieu aux autorités nationales qui sont confrontées au problème du trafic illicite et qui ont par ailleurs ratifié la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)*. Son but est de les aider à mettre en place les capacités institutionnelles nécessaires pour protéger le patrimoine culturel national du trafic illicite et de favoriser la coopération internationale dans ce domaine.

Le public visé

En 1983, l'UNESCO a publié un manuel de référence technique rédigé par L.V. Prott et P.J. O'Keefe et intitulé *Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels*. Plus technique, ce manuel qui est l'œuvre de juristes spécialistes des biens culturels, présente et analyse les dispositions juridiques permettant de lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Le présent guide est quant à lui un exposé relativement général qui vise un public plus large, auquel il se propose de faire mieux connaître les différents moyens de se défendre contre ce type de trafic.

L'ouvrage est conçu essentiellement pour servir à la planification et à la mise en œuvre de vastes programmes nationaux (de formation) destinés à assurer la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel. Mais il devrait intéresser aussi les groupes ou les particuliers soucieux d'apporter leur propre contribution à la résolution du problème. La mobilisation des personnes intéressées conformément à une stratégie nationale d'ensemble constituerait en effet un précieux soutien pour les activités proposées.

Le contenu du guide

Les travaux sur le trafic illicite des biens culturels sont assez dispersés et parfois difficiles d'accès. Ce guide a donc pour but, tout d'abord, d'exposer le problème et de présenter la Convention de l'UNESCO de 1970. On y décrit en détail les mesures à adopter à l'échelon national pour que les dispositions de la Convention puissent prendre effet.

Pour aider à mieux comprendre la matière exposée, on a inséré dans la deuxième partie de l'ouvrage une série de documents de formation sur les principales notions et connaissances pratiques à l'intention de ceux qui ont quotidiennement affaire à ce problème, par exemple, les fonctionnaires des services de police et des douanes. Vient enfin une section où sont réunis les

principaux documents de référence mentionnés dans le corps du texte. Ensemble, ces trois parties constituent un cadre de réflexion et le point de départ d'activités de formation.

Le contenu de l'ouvrage peut se résumer comme suit :

La SECTION 1 est consacrée aux questions majeures et problèmes que posent les biens culturels et le trafic illicite.

Le **chapitre premier** présente l'expression *biens culturels* et explique la définition qu'en donne la Convention de l'UNESCO de 1970. On y aborde ensuite la question du *trafic illicite des biens culturels* pour dégager les rapports qu'il entretient avec le commerce international de ce type d'objets, qui ne cesse de s'intensifier. Ce chapitre traite également du lien inaliénable existant entre les biens culturels et leur lieu d'origine et montre comment ce principe a conduit à envisager tout autrement le rôle et les obligations morales des musées et des collectionneurs, occidentaux en particulier.

Le **chapitre 2** insiste sur le rôle de la coopération internationale dans ce domaine, notamment sous l'angle de la CONVENTION DE L'UNESCO CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970). Il décrit en particulier les conditions d'application à l'échelon national et international des principes et des règles énoncés dans la Convention.

Le **chapitre 3** traite des procédures à suivre pour obtenir le retour ou la restitution de biens culturels dans les cas où la Convention de l'UNESCO de 1970 ne s'applique pas.

Le **chapitre 4** récapitule les perspectives et le rôle de la coopération internationale dans le domaine de la protection des biens culturels.

La SECTION 2 est consacrée au développement des ressources humaines et à la formation. Elle contient quelques articles généraux qui, associés au corps du texte, offrent une bonne base de discussion sur certains problèmes essentiels ; on y trouvera en outre une série de modèles de documents de formation susceptibles d'être adaptés selon le contexte national.

Enfin, la SECTION 3 contient les principaux textes de référence en la matière, réunis et reproduits ici pour la commodité du lecteur.

L'accent a été mis tout au long de l'ouvrage sur la nécessité d'établir – avec les difficultés que cela comporte – une documentation, des inventaires et des listes de biens protégés suffisamment complets, afin d'identifier les objets qui sont des biens culturels et d'en déterminer les propriétaires, et sur les efforts à fournir à l'échelon international pour favoriser l'échange de ce type d'information.



table des matières

Section 1 : Le trafic illicite de biens culturels – Aperçu général

Chapitre premier : Le problème et sa portée	17
Qu'est-ce qu'un bien culturel ?	19
Qu'est-ce que le trafic illicite de biens culturels ?	22
Le marché international des biens culturels	25
Chapitre 2 : La Convention de l'UNESCO de 1970	29
Utilisation et fonction des conventions internationales	29
Comment mettre en œuvre la Convention de l'UNESCO de 1970 au niveau national	33
Mesures à prendre au niveau national	33
<i>Inventaires et autres listes de biens culturels</i>	37
<i>Sécurité des musées et des sites culturels</i>	42
<i>Éducation et sensibilisation</i>	43
<i>Contrôle et réglementation du commerce et des exportations</i>	44
<i>Peines et sanctions</i>	45
<i>Publicité concernant les acquisitions et les vols d'objets</i>	46
<i>Réglementation des importations</i>	47

Comment mettre en œuvre la Convention de l'UNESCO de 1970 au niveau international	49
Mesures à prendre au niveau international	49
<i>La Convention de l'UNESCO de 1970 sur le trafic illicite</i>	49
<i>Codes de conduite</i>	50
<i>La Convention d'UNIDROIT</i>	51
<i>Recommandations de l'UNESCO</i>	52
<i>Le soutien de l'UNESCO</i>	52
<i>Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO</i>	53
<i>L'ICOM (Conseil international des musées)</i>	53
<i>L'OIPC-INTERPOL (Organisation internationale de police criminelle)</i>	54
<i>L'OMD (Organisation mondiale des douanes)</i>	55
<i>Les autres formes de coopération multilatérale</i>	56
<i>La coopération bilatérale</i>	56
<i>Les bases de données informatiques</i>	58
<i>Autres formes de coopération multilatérale</i>	58
Chapitre 3 : Le retour ou la restitution des biens culturels	61
Chapitre 4 : Modifier les attitudes	67
Section 2 : Documents pédagogiques	
<hr/>	
Chapitre premier : Construire les capacités institutionnelles nationales	73
Ateliers régionaux	73
Programme type pour les ateliers régionaux	74
Ateliers nationaux	75
Un exemple de renforcement des capacités institutionnelles nationales	75

Chapitre 2 : Exemples de documents pédagogiques et d'activités de formation	<i>80</i>
1. Articles de situation	<i>81</i>
2. Mesures pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels	<i>93</i>
3. Mesures législatives visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels	<i>97</i>
4. Inventaires	<i>99</i>
5. Notices d'objets volés	<i>101</i>
6. Mesures éducatives et information du public - 1	<i>103</i>
7. Mesures éducatives et information du public - 2	<i>107</i>
8. Sécurité des musées et des monuments	<i>109</i>
9. Formation des policiers et des douaniers - 1	<i>111</i>
10. Formation des policiers et des douaniers - 2	<i>113</i>
11. Formation des policiers - 3	<i>117</i>

Section 3 : Documents de référence

1. La Convention de l'UNESCO de 1970	<i>125</i>
2. La liste des États Parties à la Convention de l'UNESCO de 1970	<i>133</i>
3. La Convention d'UNIDROIT	<i>137</i>
4. Recommandation de l'UNESCO – fouilles archéologiques ...	<i>147</i>
5. Recommandation de l'UNESCO – échange international ...	<i>155</i>
6. Recommandation de l'UNESCO – biens culturels mobiliers	<i>161</i>
7. Traité type de coopération bilatérale (Nations Unies)	<i>171</i>
8. La Convention de Nairobi	<i>179</i>
9. Le Code de déontologie professionnelle de l'ICOM	<i>185</i>
10. Code de conduite pour le contrôle du commerce international des œuvres d'art	<i>203</i>

11. Charte de Courmayeur	205
12. Recommandations – Séminaire régional de l’UNESCO, Brisbane 1986	211
13. Recommandations – Séminaire régional de l’UNESCO, Jomtien 1992	213
14. Recommandations – Séminaire régional de l’UNESCO, Keszthely 1993	217
15. Appel d’Arusha	221
16. Appel de Bamako	223
17. Déclaration de Cuenca	225
18. Déclaration de Kinshasa	229
19. Introduction du Manuel de normes de l’ICOM	231
20. INTERPOL – Formulaire CRIGEN/ART	235
21. Liste de contrôle pour l’identification des objets (norme Object-ID)	247
22. Formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution	251
23. Statuts du Comité intergouvernemental de l’UNESCO	265
24. US Information Agency (USIA)	269
25. Notes d’information de l’UNESCO	273
26. L’Organisation mondiale des douanes (OMD)	285
27. L’Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL)	289
28. Le Conseil international des musées (ICOM)	295
29. Le Protocole de la Convention de La Haye de 1954	299

Annexes

<i>Adresses utiles</i>	307
<i>Bibliographie</i>	309

*La lutte
contre
le trafic illicite
des
biens culturels*



Section 1

Le trafic illicite des biens culturels – Aperçu général



photo recto :

Le sinologue français Paul Pelliot dans la « niche secrète des manuscrits » des grottes des Mille Bouddhas, près de Dunhuang (Chine, 1908). Pelliot et son homologue anglais Sir Aurel Stein, ont quasiment vidé ces grottes, et beaucoup d'autres, de leurs trésors, qui se trouvent maintenant dans les musées de France et d'Angleterre.

(Photo © R.M.N., Musée national des arts asiatiques/Guimet, Paris)

note :

trafic, trafiquer

...

2. Trafic (nom) : commerce – c'est-à-dire l'achat, la vente et le transfert d'un lieu à un autre – illicite de biens tels que stupéfiants ou objets volés.

3. Trafiquer (verbe) : acheter et vendre illicitement, par exemple, des stupéfiants ou des objets volés.

CHAPITRE PREMIER

LE PROBLÈME ET SA PORTÉE



APPEL lancé en 1994 par Federico Mayor, Directeur général de l'UNESCO :

L'UNESCO est informée que le trafic illicite des biens culturels est en train de prendre une ampleur dont témoignent, entre autres exemples récents, l'importance du trafic d'icônes en provenance des pays d'Europe de l'Est depuis l'ouverture des frontières de ces pays, le pillage du Musée national afghan de Kaboul, la récupération illicite d'étoffes sacrées boliviennes à des fins commerciales et le pillage des céramiques de sites encore inexplorés du Mali.

La situation étant devenue désespérée dans de nombreux pays, l'UNESCO intensifie ses activités pour leur venir en aide. Au cours des quatre dernières années, des ateliers régionaux à l'intention des autorités nationales compétentes ont été organisés à Jomtien (Thaïlande), Keszthely (Hongrie), Arusha (République-Unie de Tanzanie) et Bamako (Mali). Un cinquième est prévu l'an prochain à Cuenca (Équateur), et le problème sera également évoqué lors de la conférence sur le droit humanitaire qui se tiendra l'année prochaine en Asie centrale. Au Cambodge, où le patrimoine a subi de terribles pertes au cours des 25 dernières années, l'UNESCO a organisé des ateliers nationaux pour former les policiers, les douaniers et les gardiens des sites. Des experts ont été envoyés dans de nombreux pays pour aider à renforcer la législation dans ce domaine.

Il est bien évident que les pays « victimes », malgré tous leurs efforts, ne peuvent seuls empêcher la disparition de leur patrimoine. C'est pour cette raison que la Conférence générale de l'UNESCO a adopté en 1970 la CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS qui demeure le seul instrument juridique universel conçu pour lutter contre ce trafic. Mais la plupart des 81 États parties à cette Convention sont des États « victimes ». Les pays où existe un marché florissant des objets culturels d'origine étrangère ne sont pas nombreux à y avoir adhéré.

La Convention oblige les États parties à collaborer pour faciliter la restitution des biens culturels aux États parties auxquels ils ont été volés ou dont ils ont été exportés illégalement. L'importance du marché de l'art dans les pays industrialisés agit comme un aimant qui attire le commerce licite ou illicite. Seule la plus extrême vigilance de la part des collectionneurs et des marchands de ces pays peut donc empêcher les trafiquants et les spéculateurs d'écouler sur le marché légal des biens acquis illicitement.

La Convention de l'UNESCO laisse aux États parties une grande liberté de manœuvre en ce qui concerne son application. Les États « marchés » qui y sont parties ont tous défini leur propre démarche et élaboré une législation adaptée à leur situation particulière. Actuellement, plusieurs États européens, suivant la directive et le règlement communautaires sur la restitution des biens culturels, sont en train de revoir leur politique concernant le commerce illicite de biens culturels.

C'est pourquoi je lance un appel solennel à tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de l'UNESCO pour qu'ils s'associent à ce grand effort de collaboration internationale visant à empêcher la dispersion et le pillage de trésors culturels de l'humanité qui sont aussi de précieux symboles d'identité nationale. Nous livrons une véritable course contre la montre. J'invite donc tous les États concernés à adhérer sans délai à la CONVENTION DE 1970 CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Federico Mayor', with a long vertical stroke at the beginning.

Federico Mayor
Directeur général de l'UNESCO
Paris, 31 décembre 1994

Qu'est-ce qu'un bien culturel ?

La notion de bien culturel, comme celle de propriété intellectuelle, ne se prête guère à une définition fixe et définitive, et c'est un fait qu'avec l'intérêt croissant suscité à l'échelle internationale depuis quelques décennies par l'anthropologie et l'ethnographie, la manière dont nous comprenons l'expression, et dont nous l'appréhendons, s'est considérablement élargie.

En règle générale, on entend par bien culturel tous les objets, aussi divers que variés, qui sont l'expression d'une culture donnée et qui se distinguent par le fait qu'il n'en existe pas beaucoup de semblables, parce qu'ils sont d'une facture artistique supérieure ou que ce sont des échantillons exceptionnellement représentatifs de la culture en question. On peut considérer comme des biens culturels aussi bien des objets d'art et d'artisanat que des découvertes archéologiques, des édifices, des navires ou des livres.

Les biens culturels ne sont pas les mêmes d'un pays et d'une culture à l'autre ; ils sont les témoins de l'histoire et de l'identité d'une culture donnée.

Dans le contexte du trafic illicite, les biens culturels sont définis dans le but bien précis de contrôler l'exportation des objets désignés comme tels par la législation en vigueur ou considérés comme essentiels à la compréhension ou à la préservation d'un patrimoine unique. Mais rien n'interdit de comprendre l'expression différemment dans un autre contexte. La restitution obligatoire de tous les biens culturels exportés illégalement hors de leur pays d'origine n'est pas concevable. L'UNESCO et l'ICOM ont pour souci de veiller toujours à ce que chaque pays ait sur son sol une collection nationale suffisamment représentative de son propre patrimoine culturel.

La CONVENTION DE L'UNESCO CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS définit donc ainsi les biens culturels :

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la pré-histoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après :

- a) *Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;*
- b) *Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;*
- c) *Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;*

Paléontologie :

Science des formes de vie qui ont existé au cours des temps géologiques, fondée sur l'étude des animaux et des plantes fossiles.

- d) *Les éléments provenant du démantèlement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;*
- e) *Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;*
- f) *Le matériel ethnologique ;*
- g) *Les biens d'intérêt artistique tels que :*
 - (i) *Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main) ;*
 - (ii) *Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;*
 - (iii) *Gravures, estampes et lithographies originales ;*
 - (iv) *Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;*
- h) *Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;*
- i) *Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;*
- j) *Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;*
- k) *Objets d'ameublement ayant plus de 100 ans d'âge et instruments de musique anciens.*

Incunables :

Du latin *incunabula*,
berceau,
commencement

Avec l'adoption de la Convention de l'UNESCO de 1970, il a été largement admis que parmi les biens culturels peuvent figurer non seulement des édifices, monuments et objets d'art, mais aussi des spécimens de faune et de flore, du matériel minéralogique et paléontologique, du matériel archéologique et ethnologique, des objets appartenant au domaine des arts décoratifs, des manuscrits, livres et incunables, ainsi que des phonogrammes, des photographies et des films. Elle a également conduit à reconnaître que l'on doit en tout temps protéger ces biens.

Une définition comme celle-ci est toutefois si large et si normative qu'elle n'a d'intérêt que si les gouvernements nationaux précisent quels biens culturels nationaux doivent être protégés par leur législation en désignant ceux qu'il convient de considérer comme tels. C'est pourquoi chaque État partie à la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 est tenu d'établir et de tenir à jour une liste des biens culturels protégés dont l'exportation constituerait *un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national*¹.

Il est impossible de tout mentionner dans une telle liste (par exemple, les objets archéologiques pillés à l'occasion de fouilles clandestines, donc non répertoriés ne peuvent y figurer) et certains objets peuvent appartenir à la fois à plusieurs patrimoines nationaux. Pour tenir

La question de l'établissement de listes nationales de biens protégés, d'inventaires et autres types de documentation et celle de l'utilisation qui peut en être faite, seront abordées à maintes reprises dans le présent manuel, à propos de chacun, ou presque, des aspects de la protection des biens culturels.

1. Convention de l'UNESCO de 1970 - Article 5.

compte des objets qui, pour une raison quelconque, n'apparaissent pas sur cette liste, la CONVENTION DE L'UNESCO de 1970 stipule qu'en dehors de ceux qui sont énoncés à l'article premier, un État est habilité à considérer comme faisant partie de son patrimoine culturel les objets entrant dans les catégories prévues à l'article 4 de la Convention :

Article 4

Les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque État :

- a) *Biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'État considéré et biens culturels importants pour l'État considéré, créés sur le territoire de cet État par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire ;*
- b) *Biens culturels trouvés sur le territoire national ;*
- c) *Biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens ;*
- d) *Biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis ;*
- e) *Biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.*

C'est précisément parce que les biens considérés comme biens culturels ne sont pas partout les mêmes et que ces termes recouvrent une telle variété d'objets, qu'il est si important de les recenser et de réunir à leur sujet suffisamment d'informations pour les identifier, et retrouver leurs propriétaires. Quel moyen a-t-on, en effet, de protéger ce que l'on ne connaît pas ?

Ainsi, les États d'Afrique et du Pacifique, par exemple, s'inquiètent surtout du sort de l'artisanat autochtone et des objets utilisés à des fins rituelles, les États méditerranéens, de celui des antiquités et les États européens, des trésors artistiques. La place accordée par leurs listes respectives de biens culturels protégés à ces différents types d'objets reflète naturellement ces préoccupations².

L'impossibilité d'identifier les objets avec certitude est en fait l'un des principaux obstacles à la protection des biens culturels. En l'absence de photographies et de descriptions détaillées, il est quasiment impossible que la police puisse les récupérer. Lorsque celle-ci met la main sur des collections d'objets manifestement volés, il arrive que, faute de description objective et de preuves concernant la propriété, elle soit pratiquement hors d'état d'en identifier les propriétaires légitimes et même d'établir le vol.

Si la définition que donne la CONVENTION DE L'UNESCO tend également à harmoniser les définitions des biens culturels, il ne faut pas s'attendre pour autant à un degré de concordance très poussé. Les modes d'expression diffèrent selon les cultures et les objets considérés comme biens culturels reflètent cette diversité.

2. Voir également L.V. Prott et P.J. O'Keefe, *Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels* (p. 6-7). UNESCO, 1983.

La documentation et les inventaires sont bien entendu très utiles quand on a affaire à des trésors nationaux, par définition célèbres et uniques, mais peut-être le sont-ils plus encore lorsqu'il s'agit de protéger des objets moins caractérisés.

Au niveau international, le rôle crucial de la documentation dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels est depuis longtemps reconnu. Et à l'heure actuelle, de nombreux efforts ont été entrepris pour faciliter l'inventaire des biens culturels, ainsi que l'établissement d'une documentation les concernant, partout dans le monde. Ce qui, de plus en plus, conduit à prendre conscience de la nécessité de créer des mécanismes administratifs, politiques et techniques (par exemple, de mettre au point des formes de présentation types, pour les informations de base), afin de permettre aux organisations et aux nations de mettre en commun leurs renseignements sur les biens culturels volés et illégalement exportés³.

Qu'est-ce que le trafic illicite de biens culturels ?

En quelques décennies le monde s'est considérablement rétréci et aujourd'hui, pour le meilleur ou pour le pire, il n'est pas d'endroit parmi les plus reculés qui ne soit devenu accessible pratiquement à tout voyageur décidé. Le film et la photographie offrent à tous une profusion d'images des pays étrangers et de leurs coutumes totalement sans précédent dans l'histoire. Et nombreux sont ceux qui voudraient posséder une image ou un échantillon de ces merveilles, surtout s'il s'agit d'un spécimen où s'exprime l'essence même de la culture considérée, en d'autres termes d'un bien culturel.

Avec l'ouverture du monde, l'intérêt pour les autres peuples et les autres cultures, et peut-être surtout pour les objets et styles qui caractérisent ces cultures, ne cesse de croître chez beaucoup d'Occidentaux. Il se reflète dans la mode et la création qui ont recours à un assemblage éclectique d'éléments stylistiques étrangers et exotiques. Il a également entraîné un élargissement de la définition des œuvres d'art qui, outre les œuvres d'artistes occidentaux particuliers, englobent désormais une multitude d'objets fabriqués par des artisans d'autres époques et d'autres cultures. Ce phénomène s'est à son tour traduit par une forte progression de la demande et du commerce de ces objets, aussi bien chez les profanes que chez les collectionneurs et amateurs d'art, principalement dans le monde occidental.

Dans le même temps, l'intérêt pour les musées a grandi. Et, alors qu'autrefois la constitution d'une collection était un passe-temps cher

3. Pour de plus amples informations, voir : R. Thornes, *Protecting Cultural Objects Through International Documentation Standards. A preliminary Survey*. The Getty Art History Information Program, États-Unis d'Amérique, 1995.

à quelques nantis dont les relations permettaient de faire venir des objets du monde entier, le surcroît de mobilité et de prospérité de nos contemporains a multiplié à l'infini le nombre de collectionneurs.

Aussi positive que puisse être la reconnaissance de cultures et de formes artistiques qui s'écartent des normes et critères de l'art occidental, la demande d'objets culturels exotiques, surtout en Occident, menace en fait de dépouiller des sociétés entières de leur patrimoine culturel. C'est un problème grave, particulièrement pour de nombreux pays en développement, faute souvent d'une législation et d'une stratégie appropriées, de ressources suffisantes et de personnel qualifié pour lutter contre le trafic et le juguler.

Le commerce des biens culturels est devenu une activité internationale florissante à l'instar, malheureusement, de ce que nous avons baptisé *trafic illicite* de biens culturels. Les prix des biens culturels peuvent fluctuer, mais en dernière analyse, ils sont toujours en hausse et la demande internationale semble insatiable. Les œuvres d'art, les objets artisanaux, les antiquités et les objets de fouilles sont de plus en plus souvent soustraits à leur lieu d'origine pour finir sur le marché international de l'art. On n'a que trop d'exemples de trésors archéologiques ou culturels enlevés par la ruse, la force ou le simple pouvoir de l'argent au profit des musées ou des collections privées d'Occident.

Il est des pays dits « exportateurs » qui possèdent encore de grandes richesses culturelles alors que d'autres (Nauru, par exemple) ont déjà été totalement dépouillés et que certains (comme les petits États insulaires du Pacifique ou le Bhoutan) luttent pour préserver une petite culture représentative pour la sauvegarde de laquelle ils ont besoin de constituer une collection nationale convenable.

Le pillage à grande échelle des tombes sévit dans les pays méditerranéens qui ont un riche patrimoine archéologique comme l'Égypte, l'Italie, la Grèce et la Turquie, ainsi que dans de nombreux pays du monde arabe, d'Amérique centrale et du Sud. Les sites archéologiques sont des cibles de choix pour les trafiquants : le risque d'être pris est relativement faible et les objets qui n'ont pas encore été inventoriés sont beaucoup plus faciles à écouler sur le marché international. Les pertes imputables au pillage sont inestimables.

Tant en Amérique latine qu'en Afrique occidentale, les sites archéologiques sont mis à sac et parfois délibérément détruits pour effacer les traces de pillage, ce qui prive à jamais les archéologues de toute possibilité d'étudier les vestiges d'anciennes civilisations. Au Salvador, par exemple, dans la région historique de Cara Sucia, on a recensé environ 5.000 fouilles opérées par des pillards, qui ont ainsi endommagé ou détruit quelques-uns des premiers spécimens connus de poterie méso-américaine, vestiges d'édifices et autres éléments archéologiques remontant à 1.500 ans avant J.-C. De même,

Le trafic illicite des biens culturels a pris des proportions endémiques, mais tous les pays ne sont pas dotés d'une législation et d'une réglementation en vigueur qui leur permette de protéger leur patrimoine. Les attitudes ont évolué à l'échelle internationale et il est désormais admis que le commerce des biens culturels est pour une très large part illicite. Ce changement nous autorise à appliquer l'expression *trafic illicite* aussi bien au commerce qui est répréhensible du point de vue éthique qu'au commerce illégal. C'est dans cette acception aujourd'hui courante que nous l'utilisons.

au Mali, des fouilles clandestines ont entraîné la perte d'informations relatives à une civilisation urbaine qui prospérait il y a plus d'un millénaire dans le delta intérieur du fleuve Niger.

En Asie surtout, des fragments de sculptures monumentales sont découpés et volés dans les temples, puis passés en fraude à l'étranger. La Thaïlande, le Cambodge et le Myanmar notamment luttent contre ce phénomène. Au Cambodge, ce genre de pratique était si répandu que n'importe qui pouvait, en visitant les sites d'Angkor, voir des voleurs inconnus en train de découper des reliefs, etc. Chaque semaine un nouveau monument disparaissait et les autorités étaient à peu près impuissantes à mettre un terme à ces déprédations.

Des bandes organisées pillent les châteaux et les églises d'Europe et mettent ensuite leur butin en vente sur le marché international de l'art. La France et l'Italie souffrent particulièrement de ce phénomène, mais de nombreux autres pays sont eux aussi durement touchés. L'ouverture des frontières entre l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest a entraîné un très important trafic d'objets d'art, essentiellement d'icônes en provenance de Russie.

Les problèmes des pays exportateurs – parmi lesquels de nombreux pays pauvres en développement – sont souvent exacerbés par la guerre, civile ou extérieure. La guerre a toujours été l'occasion de pillages, et les temps modernes ne font pas exception. De précieuses collections de musées ont été abondamment pillées lors des guerres qui ont eu lieu il y a peu en Afghanistan, en Irak et au Koweït et de nombreux objets ont disparu.

Les objets d'art ou ayant une valeur historique ne sont pas les seuls menacés. L'artisanat autochtone l'est aussi. Certains collectionneurs vont d'un village à l'autre persuadant les chefs de village de vendre leurs reliques sacrées et leurs plus beaux objets artisanaux. Les textiles sacrés de Coroma, en Bolivie, dont certains remontent à l'époque précolombienne, ont été illégalement utilisés à des fins commerciales ; et, dans ce commerce florissant, les céramiques et terres cuites volées au Mali, sur des sites de la vallée du Niger qui n'avaient pas été étudiés, ne représentent même pas, malheureusement, la partie visible de l'iceberg. La liste des exemples de commerce licite et illicite de biens culturels est aussi inépuisable et variée que ce commerce lui-même et aujourd'hui, pour de nombreux pays parmi ceux qui voudraient sauvegarder et conserver sur leur sol des collections suffisamment représentatives de leur passé culturel – ce qui est en soi une prérogative attachée à l'autonomie –, la situation est en fait désespérée.

Une étude effectuée par l'UNESCO et l'ICOM menée au Bangladesh, au Mali et au Samoa montre que si l'artisanat de ces pays est très apprécié dans les pays occidentaux, il est très difficile d'en trouver des exemples dans ces pays eux-mêmes. Ainsi il n'existe aucun spécimen valable, ni même médiocre, de formes d'artisanat perdues ou en voie de disparition comme le tissage des mousselines et les couvertures brodées au Bangladesh et, alors que partout aux États-Unis et en Europe les galeries d'art offrent du matériel ethnologique en provenance du Mali,

Le marché international des biens culturels

Les pays industrialisés sont indubitablement le centre du marché international de l'art, comme l'indique la carte présentée sur la double page ci-après. Les grandes salles de vente du monde se trouvent rassemblées dans une poignée de pays riches, de même que les grands musées archéologiques et ethnologiques.

L'augmentation des prix sur le marché de l'art a été phénoménale ces dernières décennies. Témoin le chiffre d'affaires de Sotheby's et de Christie's, les deux plus grandes salles de vente du monde. De plus de 241 800 000 livres sterling pour l'exercice financier 1979-1980, ce chiffre a atteint 1,96 milliard durant l'exercice 1989-1990, soit une augmentation de 800 %, pour Sotheby's. Quant à Christie's, le montant de ses ventes, qui s'élevait à 24.840.000 livres sterling en 1979, est passé à 167 773 000 livres en 1990, la plupart des transactions cette année-là ayant été réalisées aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Suisse⁴.

Si l'on ajoute à ces chiffres une certaine somme représentant la valeur des biens culturels volés, le problème apparaît dans toute son ampleur. En 1993, la République tchèque a indiqué que les vols et exportations illicites de biens culturels représentaient chaque année jusqu'à 10 % de son patrimoine culturel.

Les vols d'objets d'art religieux sont particulièrement alarmants : pendant les onze premiers mois de 1993, on en a dérobé 2 000 dans 767 églises, 171 chapelles, 11 presbytères, 222 monastères et 384 cimetières. En Italie, 253 000 vols d'objets d'art ont été enregistrés pour la période 1970-1990 et au Royaume-Uni le montant estimatif des disparitions d'œuvres d'art et d'antiquités assurées est à lui seul de l'ordre de 600 à 750 millions de dollars par an, le total atteignant 1,5 milliard de dollars environ si l'on y ajoute les disparitions d'objets non assurés⁵.

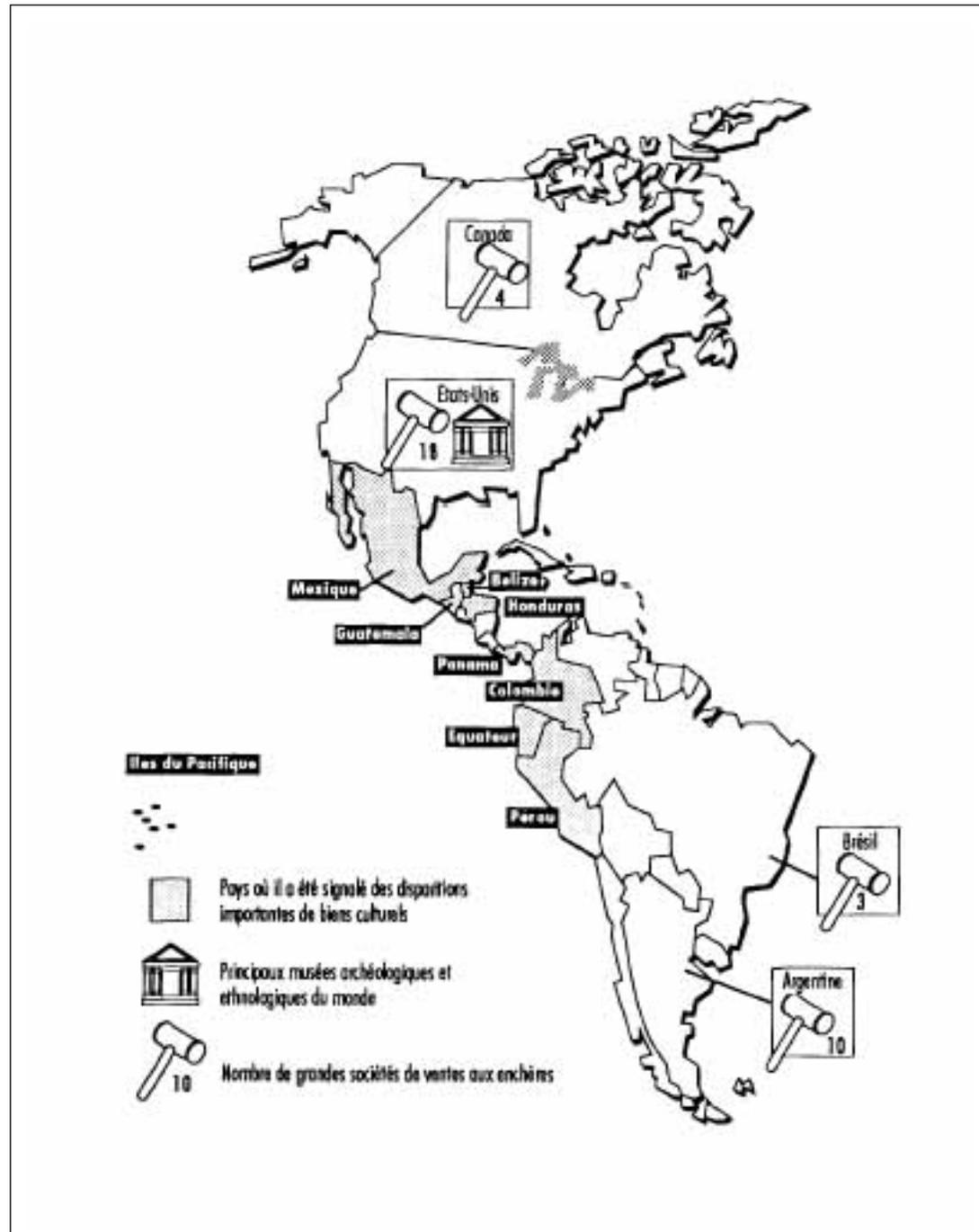
Nul doute que les prix élevés des œuvres d'art et des antiquités sur le marché international de l'art encouragent le vol et les fouilles clandestines. La perspective de gains énormes, et en constante augmentation, ne peut qu'inciter les trafiquants à intensifier leurs activités et à prendre le maximum de risques en tirant parti des insuffisances et des incohérences des dispositions juridiques nationales et internationales qui régissent actuellement la vente, l'importation et l'exportation des œuvres d'art et autres biens culturels. On estime que le trafic illicite de biens culturels représente plus d'un milliard de dollars par an. Il

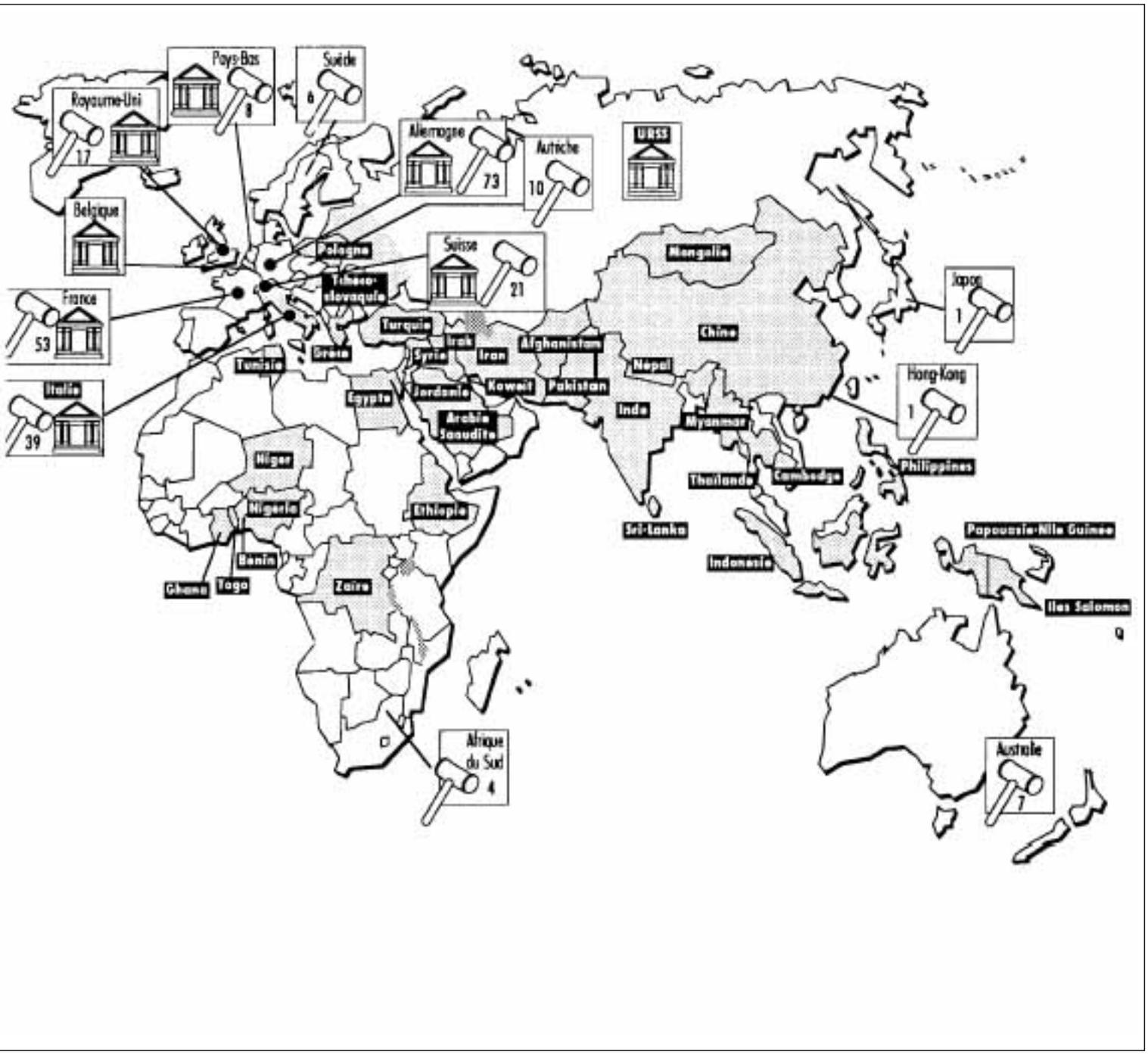
les collections de ce pays sont réduites à leur plus simple expression. On s'est aperçu qu'au Samoa d'importantes expressions de la culture locale, comme par exemple les coupes royales, les doubles pirogues et les embarcations de haute mer capables de transporter jusqu'à 300 personnes, ainsi que les armures de cérémonie en bois, en coquillages ou en pierre avaient complètement disparu du pays, qui ne posséderait même pas d'exemples de ces objets rituels à exposer dans un musée national.

4. Ces chiffres reposent sur des informations traitées par la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO.

5. Pour de plus amples informations, voir : R. Thornes, *Protecting Cultural Objects Through International Documentation Standards. A Preliminary Survey*. The Getty Art History Information Program, États-Unis d'Amérique, 1995.

Le marché international de l'art





est cependant très difficile de prendre l'exacte mesure de ce secteur en plein essor. Étant donné les nombreux intérêts en cause, il est raisonnable de penser que ni le volume de ce commerce ni les sommes en jeu ne sont des chiffres publics. Chacun sait, malheureusement, que des pièces sont volées et « se volatilisent » purement et simplement. On peut tout au plus supposer qu'elles sont pour l'instant conservées dans des collections secrètes. Il est également de notoriété publique que le marché international de l'art se prête abondamment au blanchiment de l'argent.

Souvent les musées répugnent à signaler un vol, pour des raisons qui vont de la crainte de voir les donateurs interrompre leurs dons à celle de voir la prime d'assurance de leurs collections subir une telle augmentation qu'ils seraient dans l'incapacité de la payer. Les fouilles clandestines constituent l'un des pires cas de figure : s'il est aisé de constater qu'une tombe a été pillée, il est quasiment impossible de savoir quels objets ont été emportés si son contenu n'avait pas été inventorié auparavant.

Si des incertitudes subsistent quant au volume de ce commerce et à la nature exacte des objets concernés, il est par contre plus simple de suivre la direction que prennent les biens culturels, ou qu'ils ont prise dans le passé, que ce soit par des voies licites ou illicites. Comme le montre la carte qui précède, de très nombreux biens culturels quittent les pays en développement pour converger vers les pays riches d'Occident et le marché international de l'art qui attire comme un aimant les courants d'échanges, licites et illicites.

CHAPITRE 2

LA CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970



Utilisation et fonction des conventions internationales

La plupart des pays du monde ont adopté des lois visant à protéger leur patrimoine culturel. Mais, dans bien des cas, cette législation n'est pas suffisamment élaborée pour leur permettre de lutter efficacement contre le trafic illicite. De plus, beaucoup n'ont pas les moyens d'assurer l'application effective de ces textes, alors que les risques de vol et d'exportation illégale d'objets culturels s'aggravent.

Les pays victimes d'exportations excessives devraient avant tout veiller à avoir une législation nationale est adéquate, notamment en ce qui concerne⁶ :

- la définition des biens culturels et de la propriété du patrimoine culturel national ;
- la mise en place d'un système d'inventaire ;
- la lutte contre les fouilles archéologiques clandestines ;
- le contrôle et la réglementation du commerce – notamment par l'introduction d'un système efficace de licences d'exportation ;
- le personnel et les moyens prévus pour faire respecter la législation, notamment les peines et les sanctions.

Depuis sa création, l'UNESCO aide les États membres à protéger leur patrimoine culturel en :

- favorisant l'échange d'information concernant la sauvegarde de ce patrimoine ;
- fournissant une assistance pour certaines activités de conservation ; et
- menant une action normative.

De nombreux pays ont adopté des mesures pour limiter, voire interdire, l'exportation des biens culturels. Malgré cela, le trafic international est on ne peut plus florissant. Une fois que les biens culturels ont quitté leur pays d'origine, il n'existe guère de moyens de les

6. On trouvera une description détaillée de ces dispositions juridiques dans L.V. Prott et P.J. O'Keefe *Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels*. UNESCO 1983.

L'action normative de l'Organisation consiste dans l'élaboration de conventions internationales, c'est-à-dire d'accords internationaux visant à renforcer la solidarité internationale et à faciliter la coopération. Les conventions internationales obligent les États signataires à respecter les termes de l'accord dans les domaines concernés.

La raison d'être des conventions de l'UNESCO, quelles qu'elles soient, est de proposer dans tel ou tel domaine des normes et critères internationaux dont les législations et réglementations nationales puissent s'inspirer. Ces normes n'ont un caractère contraignant que pour les pays qui ont expressément notifié leur volonté de se voir ainsi liés, d'une part, en accédant à la convention ou la ratifiant et, de l'autre, en inscrivant les normes en question dans la législation nationale.

L'UNESCO a élaboré et adopté trois conventions afin d'aider ses États membres à protéger leur patrimoine culturel, à savoir :

1. la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé – dite aussi CONVENTION DE LA HAYE de 1954, et son PROTOCOLE ;
2. la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels – souvent appelée CONVENTION DE L'UNESCO de 1970 (SUR LE TRAFIC ILLICITE) ;
3. la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel – connue sous le nom de CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL.

C'est essentiellement la deuxième de ces conventions qui nous intéresse dans le présent manuel de formation. La CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 SUR LE TRAFIC ILLICITE est un instrument juridique international où sont énoncés des principes et des règles concernant le statut et le commerce des biens culturels. Elle contient et décrit un certain nombre de mesures que les États sont invités à adapter à leur propre situation et à appliquer afin de contrôler l'exportation et d'enrayer le trafic illicite des biens culturels.

Lorsqu'ils deviennent parties à la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970, les États s'engagent à instituer sur leur territoire des services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les diverses fonctions énumérées dans la Convention. Les pays signataires sont tenus d'adopter les mesures énoncées dans la Convention et de mettre leur législation nationale et autres dispositions en conformité avec celle-ci. Il appartient toutefois à chacun de décider souverainement des mesures à adopter et de veiller à ce qu'elles soient bien compatibles avec le système juridique national.

récupérer. C'est pourquoi la mise en place de mécanismes efficaces de coopération internationale est tellement indispensable à la prévention du trafic illicite des biens culturels. Ce dernier constitue d'ores et déjà un problème majeur, auquel en l'absence de coopération les États ne peuvent espérer remédier.

Les conventions internationales sont des instruments auxquels on recourt en particulier pour des questions qui, presque nécessairement, débordent le cadre des règles et de la législation d'un seul pays. Le fait de pouvoir se référer à un

Les modalités de la coopération internationale visant à empêcher le trafic illicite des biens culturels et les obligations réciproques des pays signataires sont bien sûr également stipulées dans la Convention même. Aussi, tout État dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques et ethnologiques peut faire appel aux États parties à la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 qui sont concernés et ces États s'engagent alors à participer à toute opération internationale concertée en vue de déterminer quelles seraient les mesures les plus appropriées dans la situation considérée et à veiller à ce que leurs services compétents contribuent à en faciliter l'exécution. Les restrictions à l'importation imposées par les États-Unis conformément à la législation qu'ils ont adoptée en 1983 aux fins de la mise en œuvre de la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 sont un exemple concret de cette coopération⁷.

La CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ est assortie d'un PROTOCOLE concernant la restitution des biens culturels illégalement exportés lors d'un conflit armé (dont on trouvera le texte à la *Section 3 : Document de référence 29*). En vertu de ce PROTOCOLE, l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé est interdite. Au cas où les biens auraient été exportés illégalement, ils doivent être restitués au territoire dont ils proviennent. Le Protocole interdit aussi expressément l'appropriation de biens culturels au titre de dommages de guerre. Au 15 juin 1996, 75 États étaient parties au PROTOCOLE à la CONVENTION DE LA HAYE DE 1954. Vingt-quatre d'entre eux n'étaient pas parties à la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970, ce qui signifie que s'ils ne sont pas liés par les obligations en matière de restitution prévues par cette dernière, ils peuvent être contraints de restituer, au titre du Protocole à la CONVENTION DE LA HAYE DE 1954, les biens culturels exportés de territoires occupés.

Une autre convention importante en matière de trafic illicite des biens culturels, la CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES BIENS CULTURELS VOLÉS OU ILLICITEMENT EXPORTÉS, a été adoptée en 1995 (dont on trouvera le texte à la *Section 3 : Document de référence 3*). La CONVENTION D'UNIDROIT offre un cadre international pour la contestation des transactions privées portant sur des œuvres d'art et des biens culturels volés, lequel permet entre autres aux demandeurs des États parties à la Convention de saisir la justice dans d'autres pays signataires en vue de la restitution de biens culturels volés ou illicitement exportés. Le plus significatif peut-être est que la CONVENTION D'UNIDROIT exige sans équivoque la restitution de tous les objets dont il est prouvé qu'ils ont été volés et,

ensemble de principe et de modèles communs sur lequel s'appuyer facilite beaucoup la coopération internationale. On pourrait dire qu'une convention internationale est un accord tendant à recommander un modèle donné de législation et d'interaction dans un domaine particulier. En ce sens, elle peut dans bien des cas servir de guide lors de l'élaboration de la législation nationale sur le sujet considéré.

7. Pour de plus amples informations, prière de se reporter à la *Section 3 : Document de référence 21*.

en cas de restitution, limite les possibilités d'indemnisation à ceux-là seuls qui ont cherché avec diligence à savoir qui était le propriétaire légitime des biens considérés. Ces seules dispositions obligent les acheteurs potentiels d'œuvres d'art à rechercher tout ce qui peut attester l'appartenance antérieure d'un objet et font qu'il est beaucoup plus difficile d'invoquer la bonne foi (*bona fide*) des objets suspects.

Comment mettre en œuvre la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 au niveau national

Mesures à prendre au niveau national

Une convention internationale stipule un ensemble commun de règles, ainsi que les principes appelés à régir, dans un domaine donné, les relations entre les États parties. Pour que ces principes et ces règles s'appliquent dans un pays, il faut que celui-ci les incorpore dans sa législation nationale.

Législation nationale

Beaucoup de pays confrontés à de graves problèmes de trafic illicite de biens culturels n'ont pas la législation adéquate pour protéger leur patrimoine culturel. La CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 invite, entre autres, les États à :

- élaborer et adopter des textes législatifs nationaux appropriés ;
- établir un système national d'inventaire et une liste des biens culturels protégés ;
- promouvoir le développement ou la création d'institutions telles que musées, bibliothèques et archives ;
- mettre en place des services de protection ;
- contrôler les fouilles archéologiques et empêcher les fouilles illégales ;
- établir des codes déontologiques à l'intention des conservateurs, des collectionneurs et des antiquaires ;
- adopter des mesures éducatives afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel ;
- veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel ;
- instituer un certificat d'exportation devant accompagner tous les biens culturels exportés ; interdire l'exportation des biens culturels non accompagnés d'un tel certificat et porter cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes susceptibles d'exporter ou d'importer des biens culturels.

Pour être efficace, toutes ces mesures doivent s'inscrire dans un cadre législatif approprié.

La législation nationale doit être adaptée à la juridiction concernée, car la nature des biens faisant l'objet du trafic varie, de même que les contraintes géographiques, et la législation et les modalités d'application diffèrent d'un pays à l'autre. Le type de système de contrôle des exportations le plus souhaitable pour un pays donné est fonction de la situation de ce pays dans ses divers aspects : efficacité des contrôles à la frontière, nombre de touristes et autres voyageurs visitant le pays,

nombre et nature des objets culturels exportés légalement et illégalement. Il faut en outre prendre en considération les effets non recherchés que les mesures, adoptées pour enrayer le trafic illicite des biens culturels, risquent d'avoir sur d'autres articles d'exportation.

Ces dernières années, l'UNESCO a fourni une assistance technique à plusieurs pays, parmi lesquels l'Afrique du Sud, le Cambodge, l'Érythrée, le Gabon, le Laos, les Maldives, le Maroc, la Namibie, le Népal, le Niger, la Roumanie et la Russie, en vue de l'élaboration de leur législation nationale.

La CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 prévoit que les États parties peuvent au besoin consulter l'Organisation lors de l'élaboration de leur législation nationale. L'UNESCO a en outre publié une série de brochures sur la législation d'un certain nombre de pays en la matière, où l'on trouvera des exemples utiles à cette fin⁸.

Pour appliquer des mesures législatives, il importe bien sûr de faire en sorte que les diverses catégories de personnels qualifiés nécessaires pour assurer la sécurité des biens culturels, les conserver et les étudier soient bien là. Cela nécessite l'élaboration d'une politique et une planification cohérentes et globales.

Application de la loi et renforcement des capacités institutionnelles nationales

Les États devraient en outre réexaminer leurs pratiques et directives administratives pour s'assurer qu'il existe une motivation suffisante et que les priorités voulues sont fixées à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'administration. Il faudrait, pour renforcer la protection du patrimoine culturel, que les institutions nationales chargées de tous les aspects de la gestion, de la protection et de la mise en valeur de ce patrimoine voient leurs fonctions clairement définies et leurs modalités de coopération avec d'autres institutions expressément indiquées, ce qui peut se faire, par exemple, dans le cadre d'ateliers de formation.

On considère généralement le contrôle douanier comme le principal moyen de détecter le trafic de biens culturels et de faire respecter la législation visant à l'interdire. Le fait que, dans de nombreux pays, les autorités douanières cherchent surtout à découvrir des délits généralement considérés comme plus graves – trafic de drogues, immigration illégale ou trafic de devises, par exemple –, accorda relativement peu d'importance à la prévention du trafic illicite de biens culturels, est à cet égard préoccupant. Il faut organiser des programmes

8. En 1984, l'UNESCO a publié un ouvrage en deux volumes intitulé *La protection du patrimoine culturel mobilier : Recueil de textes législatifs* qui contient des extraits de loi sur la protection du patrimoine culturel mobilier en vigueur dans 45 États membres. Elle poursuit en outre la publication des textes législatifs et réglementaires nationaux dans ce domaine sous la forme d'une série de brochures présentant chacune le texte intégral de la législation en vigueur dans un État membre. On trouvera une liste des brochures déjà parues à la *Section 3 : Document de référence 25.9*.

spéciaux de formation afin de faire prendre davantage conscience aux fonctionnaires de la police et aux agents des douanes de la gravité de ce type de trafic.

Pour faire échec à ce trafic, policiers et douaniers doivent avoir de solides connaissances et être en fait capables de reconnaître les objets protégés. Il faudrait donc faire en sorte que des archéologues et des conservateurs de musées puissent communiquer de l'information détaillée aux agents susceptibles d'être confrontés à ce problème. Certains pays, comme la Chine, ont institué ce type de formation pour leurs fonctionnaires, qui sont donc capables de distinguer les biens que l'on a le droit d'exporter de ceux qui en sont interdits.

Une autre possibilité consiste à renforcer la collaboration entre les services de douane et les services culturels, par exemple, en affectant un archéologue ou un historien de l'art aux services de douane.

La planification à long terme – par exemple, un plan quinquennal d'action – est un excellent moyen d'assurer le développement des capacités institutionnelles nationales en matière de protection des biens culturels.

Le développement des capacités institutionnelles – considérées notamment du point de vue des ressources humaines – se prête particulièrement bien à un soutien extérieur. Un certain nombre d'institutions reconnues internationalement collaborent à ce type de programmes.

A partir de la législation et des politiques nationales de protection des biens culturels, le ministère chargé de la culture doit mettre au point un plan complet, prévisions budgétaires comprises, d'action à long terme, sur la base duquel il faut ensuite réunir les fonds nécessaires.

Ressources
et financement

La pénurie de ressources – qu'il s'agisse des crédits nécessaires pour financer les salaires, les forces de police, le matériel de sécurité, les activités de formation, les acquisitions, etc., ou du personnel qualifié pour assurer la sécurité des biens culturels, les conserver et les étudier – pose bien sûr un réel problème dans beaucoup de pays où la protection des biens culturels se trouve en concurrence avec maints autres besoins plus pressants. Il importe de souligner toutefois qu'elle n'est pas un luxe, mais un facteur qui contribue à la préservation de l'identité nationale et au progrès social à long terme.

A long terme, la réussite dans ce domaine dépend tout autant des politiques et de la planification nationales que des ressources dégagées pour conduire l'action prévue. Sans planification, impossible d'établir un budget et sans budget, pas de crédits. La planification est en outre indispensable pour utiliser au mieux les ressources disponibles, lorsqu'elles sont rares. De même, il est bon, lorsqu'on recherche

un financement extérieur, de pouvoir dire que le pays a une politique bien définie et qu'il s'est doté, par exemple, d'un plan quinquennal.

La pénurie de personnel qualifié pour assurer la protection des biens culturels, est une question qui dépend essentiellement des ressources dégagées pour ce faire.

La protection juridique et les moyens d'application des textes font partie des ressources nécessaires et dont l'insuffisance nuit à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Les lacunes les plus fréquemment observées dans les législations nationales sont les suivantes :

- manque de précision dans la terminologie utilisée pour définir les biens culturels ;
- clémence contre-productive des peines prévues en cas de non-respect de la réglementation/législation concernant le trafic illicite des biens culturels ;
- manque de cohérence des lois et des règlements, notamment au niveau de l'application ;
- absence de textes réglementaires et de décrets d'application – en d'autres termes, absence de cadre institutionnel.

Disposera-t-on de suffisamment de fonds pour remédier à la situation, cela dépend dans une très large mesure de la conscience plus ou moins nette que les hommes politiques et le grand public ont de l'importance des biens culturels et de la gravité du trafic illicite, donc, en dernière analyse, du degré de priorité accordé à la protection du patrimoine culturel.

Une législation bien conçue et l'élaboration de plans à long terme sont deux éléments qui font beaucoup pour attirer l'attention des décideurs, à l'échelle nationale et internationale. La coopération internationale aussi contribuera à mettre le problème mieux en lumière.

La Conférence générale de l'UNESCO invite régulièrement ses États membres à lui faire rapport sur l'application des conventions de l'UNESCO. Ceux-ci ont donc rendu compte à plusieurs reprises de l'application de la CONVENTION DE 1970. Ces documents sont publiés par l'Organisation, auprès de laquelle il est possible d'obtenir de plus amples informations ainsi que les derniers rapports parus.

L'article 5 de la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 appelle tous les États parties à : ... *instituer sur leur territoire ... un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :*

- ...
- b) *établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national.*

Un inventaire contient pour chaque objet les principales informations nécessaires à la gestion des collections, y compris les précisions indispensables pour en déterminer les responsables et en assurer la sécurité. Les fiches d'inventaire indiquent le nom des objets, l'endroit où ils sont placés, leur lieu d'origine, leur numéro d'inventaire, leur description, leur histoire, brièvement retracée, le(s) matériau(x) qui les composent et leurs dimensions, ainsi que des références permettant de trouver de plus amples informations à leur sujet.

Si les inventaires nationaux ont pour but de recenser *tous* les biens considérés, les listes sont quant à elles beaucoup moins exhaustives. L'article 5 de la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 (cité plus haut) suppose implicitement l'existence d'un inventaire national des biens protégés sur la base duquel est établie une liste des biens culturels importants.

Cependant, certains pays n'ont pas d'inventaire ou alors celui-ci est loin d'être exhaustif. Dans ce cas, la liste de biens culturels publics et privés importants peut être établie à partir des fichiers et registres des collections publiques, semi-publiques et privées, autres objets pouvant y être ajoutés par la suite.

On ne saurait toutefois trop insister sur l'importance et l'intérêt d'une documentation abondante et détaillée sur les objets considérés comme faisant partie du patrimoine culturel. De son existence dépendent en effet la définition des biens culturels d'un pays et l'efficacité de la protection dont ils bénéficient.

Dans de nombreux pays, la définition donnée des biens culturels ne rend pas compte de tous les cas où l'exportation devrait être contrôlée. Beaucoup de législations anciennes relatives au patrimoine culturel visaient les « antiquités », et les pays dont la législation s'inspire de certaines des lois les plus anciennes dans ce domaine continuent à se concentrer sur cet aspect.

Il existe trois écoles de pensée concernant la définition des biens culturels. Si certains pays ont un système inspiré des trois à la fois, la plupart des inventaires nationaux ou listes de biens protégés impor-

Inventaires
et autres listes de
biens culturels

Toutes sortes d'organismes qui s'occupent de biens culturels ont besoin de documentation à leur sujet pour effectuer leur travail : il peut s'agir de musées et de galeries, de centres de documentation (organisations qui rassemblent des informations sur les objets culturels mais n'en possèdent pas et ne sont pas responsables de leur conservation), d'organismes chargés de faire respecter la loi et de services de douane, de compagnies d'assurance et, bien entendu, de négociants en objets d'art. Les informations spécifiques qui les intéressent ou leur sont nécessaires varient, mais tous ont besoin de renseignements qui permettent d'identifier les objets.

Trois méthodes pour
établir une liste
des biens importants

tants obéissent à l'une des trois grandes méthodes proposées. Sur le plan du contrôle des exportations, toutes trois présentent des avantages et des inconvénients.

La méthode de la catégorisation fait appel à une description très générale pour établir ce qui sera protégé : « ... tous les biens mobiliers présentant un intérêt national du point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de la pensée, de l'art et de l'archéologie, existant sur et dans le sol des immeubles du domaine public et privé de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics ».

Alors que la méthode de catégorisation a recours à des descriptions générales (comme celle que nous venons de citer) couvrant un large éventail d'objets pour déterminer ce qui doit ou non entrer dans la liste,

la **méthode énumérative** énonce chacun des types d'objets inclus et protégés. Par exemple : « ... *les statues, sculptures, masques religieux, instruments de musique, poteries, ... (et la liste peut être très longue) antérieurs à une date donnée (1945, par exemple)* »⁹. Le système énumératif est largement utilisé dans la législation des pays anglophones¹⁰.

Avec la **méthode du classement**, les descriptions se font plus précises encore : un objet n'est protégé que lorsqu'une décision administrative a été prise par une personne habilitée à cette fin. Une fois cette décision prise, toute une série de mesures de protection (entre autres, l'interdiction d'exporter) sont applicables à l'objet considéré.

Le classement des biens culturels sert de base aux législations qui s'inspirent du système français.

Dresser et tenir à jour la liste des biens culturels publics et privés importants ne pose guère de problèmes aux États dont la législation en matière de protection du patrimoine culturel repose déjà sur un système de classement, mais peut s'avérer difficile là où un tel système n'existe pas.

9. L'UNESCO recommande d'utiliser un « système de date mobile ». En fait, le critère qui consiste à protéger tous les objets antérieurs à une date déterminée devrait être abandonné et l'appartenance à une époque donnée ou une ancienneté d'un nombre minimum d'années fixé par la loi devrait être retenue comme critère de protection. Pour de plus amples informations, prière de se reporter à la Recommandation de l'UNESCO de 1956 définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (art. 3) - reproduite à la *Section 3 : Document de référence 4*.

10. On trouvera de plus amples détails et des exemples dans L.V. Prott et P.J. O'Keefe, *Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels* (page 3 et suivantes). UNESCO 1983.

En cas de vol, on peut recourir aux inventaires pour trouver la description de certains objets ainsi que des éléments permettant d'en prouver la propriété ; ceux-ci peuvent servir aussi à garder la mémoire des biens volés. Mais d'autres bonnes raisons justifient que l'on tienne l'inventaire, assorti des pièces documentaires voulues, des biens culturels : cela permet de conserver de l'information concernant la production, la collecte, la propriété et l'utilisation de certains objets, mais aussi de déterminer à qui appartiennent les objets, de les identifier et de savoir où ils se trouvent. Mais il y a d'autres arguments qui montrent l'importance de la constitution d'inventaires et d'une bonne documentation. En tant que tels, les inventaires sont l'outil de base grâce auquel les conservateurs, les chercheurs et le public peuvent utiliser les collections. Pour favoriser le degré de coopération qui permettrait de réduire le commerce illicite des biens culturels, d'importants efforts ont été faits afin d'établir une norme internationale (en termes de présentation et de terminologie) pour la documentation, et de mettre sur pied des réseaux destinés à faciliter l'échange d'informations de fond et l'identification des biens culturels.

Aucune norme internationale n'a encore été adoptée pour l'établissement des fiches ou rubriques d'inventaire mais, avec le développement de la coopération et des bases de données internationales, ce type de normes s'impose désormais sans conteste et un important travail a déjà été consacré à la question.

Le CIDOC (Comité international pour la documentation du Conseil international des musées – ICOM) est le pôle international vers lequel se tournent musées et institutions apparentées en matière de documentation. En juin 1995, il a publié une proposition de norme d'information minimale intitulée : *International Guidelines for Museum Object Information: The CIDOC Information Categories*.

En septembre 1996, l'ICOM a publié sur cette base un *Manuel de normes – Documentation des collections africaines*, qui est l'aboutissement de quatre ans de coopération entre des professionnels de six musées africains et des membres du CIDOC. L'ouvrage vise à encourager les musées africains à mettre leurs inventaires à jour mais il devrait également servir de modèle pour l'élaboration de manuels analogues dans d'autres régions du monde. Il contient, dans son introduction, une liste des différents domaines pour lesquels il est recommandé d'établir des inventaires des collections africaines.

(L'introduction du *Manuel de normes* est reproduite à la *Section 3 : Document de référence 19* ; pour de plus amples informations, on s'adressera au Secrétariat de l'ICOM – voir *Annexe 1*.)

« On peut dire des informations de base que ce sont les catégories d'information (textes et images) essentielles communes à un large éventail de projets de documentation, qui facilitent l'enregistrement, l'utilisation et l'échange de l'information. On peut y voir un système d'ordre qui permet d'indexer, d'organiser et de classer l'information, indépendamment de son support-papier, fichier ou base de données. Convenir d'une définition des informations de base ne limite en aucun cas les autres informations que telle organisation peut conserver dans sa base de données : il ne s'agit pas d'essayer de contraindre les organisations à se conformer à des systèmes incompatibles avec leurs propres besoins. Par exemple, au nombre des informations de base utilisées pour les objets culturels peuvent figurer : un numéro d'identification unique, la nature des matériaux dont est fait l'objet, la date de sa création, ses dimensions, le sujet décrit et le nom de l'artiste. Il est moins difficile de choisir les catégories d'information que de s'entendre sur une définition claire et sur leur utilisation. »¹¹

11. Citation tirée de : R. Thornes, *Protecting Cultural Objects Through International Documentation Standards. A Preliminary Survey* (p. 15 sq.). The Getty Art History Information Program, États-Unis d'Amérique, 1995.

INTERPOL a également établi des formulaires types pour réunir les éléments d'information concernant les objets volés ; connus sous le nom de FORMULAIRES CRIGEN/ART, ceux-ci ont essentiellement pour but d'aider le personnel des services de police n'ayant qu'une connaissance limitée des œuvres d'art à décrire les biens culturels volés (pour de plus amples informations concernant ces formulaires, voir la *Section 3 : Document de référence 20*).

Les efforts pour se mettre d'accord sur une norme en matière d'information et faciliter en même temps les nécessaires échanges de renseignements se poursuivent, notamment dans le cadre du *Projet de normes de documentation internationale de base pour la protection des biens culturels*, qui a le soutien d'organisations aussi diverses que le Conseil de l'Europe, le Getty Information Institute, le Conseil international des musées (ICOM), l'UNESCO et d'autres. Cet effort commun a abouti à l'établissement d'une liste de contrôle de biens (voir la *Section 3 : Document de référence 21*).

Dresser un inventaire est un travail qui exige beaucoup de ressources et qui peut s'avérer difficile dans des pays où celles-ci sont limitées, mais il est possible de solliciter une aide extérieure à cette fin, par exemple, par l'intermédiaire de l'UNESCO ou de l'ICOM. Les activités de formation en matière d'inventaire sont décrites de manière plus détaillée dans la Section 2.

L'établissement d'inventaires détaillés (comprenant, si possible, des documents photographiques) a une influence considérable sur maints aspects de la protection du patrimoine culturel. Les inventaires sont d'une précieuse utilité, parce qu'ils font mieux connaître les biens culturels et servent de base à la poursuite des recherches, mais leur intérêt le plus immédiat tient sans doute au rôle qu'ils jouent en matière de vol et d'exportation illicite.

Quelques exemples
d'utilisation
des inventaires

Il est très difficile de se faire une idée précise du nombre de vols de biens culturels qui sont commis de par le monde et il y a fort peu de chances que l'on dispose jamais de statistiques exactes dans ce domaine. Par rapport au volume des échanges sur le marché international de l'art, le nombre d'infractions notifiées à l'échelon international est invraisemblablement faible, ce qui prouve, entre autres, qu'il n'y a pas assez d'inventaires.

Pour prendre quelques exemples : INTERPOL, qui fonctionne en fait comme un centre d'échange d'information grâce à un réseau d'interconnexions entre ses 178 pays membres, publie quelque 3.000 notices par an (contenant chacune cinq articles en moyenne) concernant les biens culturels qui ont fait l'objet d'une déclaration de vol aux services de police ou qui ont été trouvés dans des circonstances suspectes. Du 1^{er} janvier 1992 à octobre 1994, toutefois, INTERPOL n'a pu ouvrir que 18 *dossiers* concernant des vols com-

mis en Afrique. Et seuls 12 d'entre eux ont pu donner lieu à la publication de notices internationales, l'absence d'informations suffisantes (description du bien, photographies ou dessins) interdisant dans le reste des cas (environ 30 %) l'établissement des descriptions nécessaires à cet effet.

En 1993, INTERPOL a prié ses États membres de lui fournir des statistiques sur le nombre de vols d'œuvres d'art commis, le type d'objets volés et les lieux où avaient eu lieu les vols. Sur les 174 États auxquels l'Organisation s'était adressée, seuls 35 ont répondu, dont six pour dire qu'ils ne disposaient malheureusement pas de statistiques.

Les chiffres susmentionnés montrent à quel point il est nécessaire de favoriser la prise de conscience de ce problème et d'organiser régulièrement des cours de formation à l'intention de ceux qui en sont chargés. Le chiffre de 18 dossiers est, en tout état de cause, extrêmement faible au regard du nombre réel des vols commis en Afrique. Plus que toute autre chose il reflète le sentiment d'impuissance qui prévaut face à ce problème. Mais on peut toutefois penser qu'avec l'adoption d'instruments juridiques internationaux comme la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 et le renforcement de la coopération internationale, cet état d'esprit peut changer.

Il est bien entendu très difficile de protéger tous les objets culturels de valeur contre les risques de vol. Les pièces appartenant à des collections privées peuvent ne pas être toutes répertoriées, enregistrées ou photographiées et, sauf si le pays où elles se trouvent exige, comme le font certains, que les collections privées soient enregistrées, il arrive souvent que l'État ne soit même pas au courant de leur existence.

Lorsque les musées et institutions analogues ont des inventaires suffisamment détaillés de leurs fonds, il leur est beaucoup plus facile de donner de la publicité aux vols, d'identifier les biens volés et de prouver qu'ils leur appartiennent – toutes choses indispensables pour solliciter une aide internationale en vue de la restitution de biens volés. De plus, ces inventaires facilitent beaucoup le contrôle des exportations. Leur absence s'est malheureusement avérée faire gravement obstacle au retour ou à la restitution d'objets volés.

Le problème de tous le plus grave concerne des objets appartenant à des institutions religieuses. Beaucoup d'églises et de temples n'ont pratiquement pas de système de sécurité et il arrive que l'on n'y ait qu'une idée toute relative de la valeur des trésors culturels qu'ils abritent.

C'est probablement cette ignorance qui, parfois, permet aux voleurs de s'en tirer en remplaçant des objets précieux par des copies, ce qui empêche le vol d'être immédiatement découvert. Pour éviter ce type

Une documentation détaillée comportant inventaires et photographies est indispensable pour retrouver les objets culturels volés ou illicitement exportés qui circulent sur le marché international. En l'absence d'éléments suffisants pour identifier clairement les objets, ceux-ci, une fois volés, sont pour ainsi dire perdus à jamais.

d'incidents, la Belgique a entrepris un inventaire photographique d'urgence des objets mobiliers que contiennent toutes les églises du pays, mais une telle démarche n'est malheureusement pas encore devenue la règle.

Il est bien sûr important d'assurer la protection en renforçant les mesures de sécurité dans les musées ainsi qu'autour des monuments et des sites archéologiques, mais la formation est elle aussi indispensable.

Sécurité
des musées et
des sites culturels

Les pièces conservées dans les musées sont normalement répertoriées et les risques qu'elles courent relèvent essentiellement du domaine de la sécurité. Les petits musées de province sont particulièrement menacés, mais il n'est pas jusqu'aux plus grands musées du monde qui n'aient été le théâtre de vols audacieux. L'absence d'inventaires précis et détaillés rend la protection des objets appartenant au patrimoine culturel beaucoup plus ardue. Pour qu'un programme de protection des biens culturels donne de bons résultats, il faut donc en priorité dresser un inventaire national, puis le tenir à jour. Mais c'est là un travail long et coûteux, qui nécessite du personnel hautement qualifié.

Si certains musées disposent de systèmes d'inventaire fonctionnels qui permettent d'identifier, cataloguer et décrire les objets appartenant au patrimoine national, beaucoup d'autres ont un catalogue incomplet. Les fichiers des collections aident à identifier formellement les pièces de musée et peuvent servir à prouver leur appartenance effective à telle collection.

En ce qui concerne les collectionneurs privés, Scotland Yard a désormais une brigade spéciale des arts chargée de les conseiller sur les mesures de sécurité à prendre.

Les États doivent observer les dispositions de la RECOMMANDATION DE L'UNESCO DE 1978 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS¹² et les normes techniques recommandées par les organisations nationales et internationales, par exemple celles de l'ICOM¹³.

Bien que le matériel de sécurité ne cesse de se perfectionner, les collections continueront de courir des risques, soit que les musées ne

12. Voir *Section 3 : Document de référence n° 6*.

13. *Comité international sur la sécurité dans les musées : Aide-mémoire pour la sécurité dans les musées*. L'ouvrage s'inspire d'un document de G.H.H. Schröder publié sous la direction de D. Menkes et traduit par M. de Moltke. Paris, ICOM, 1981 (116 p.) ; *A Manual of Basic Museum Security*, sous la direction de Burke, Robert B. et Sam Adeloye, Leicester : ICMS, Leicester Museums, 1986 (125 p. ill.).

puissent pas s'offrir de systèmes de surveillance électronique, soit que ceux-ci gênent des activités légitimes et qu'on les débranche à certains moments. Les lieux de culte surtout peuvent avoir besoin d'aide pour faire l'inventaire et assurer la protection de leurs trésors artistiques. Un problème particulier se pose à savoir que certains de ces trésors font l'objet d'une vénération particulière et doivent rester accessibles aux fidèles. Il est possible toutefois de réduire au maximum l'un des facteurs de risque en renforçant la motivation ou la vigilance des préposés.

L'ICOM a créé un Comité international pour la sécurité dans les musées chargé d'aider les professionnels des musées.

Éducation
et sensibilisation

Aux termes de l'article 10 de la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970, les États parties s'engagent :

Article 10 ...

- a) *à restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie à la présente Convention ...*
- b) *à s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.*

Les campagnes éducatives et d'information visant à davantage faire apprécier les biens culturels au grand public peuvent comprendre des activités aussi diverses que des expositions et la création de musées ; la diffusion d'affiches et de brochures, l'octroi d'aides à la recherche et aux publications concernant le patrimoine culturel ; la formation des fonctionnaires des services de police et de douane ; le recours aux médias ; et l'élaboration de matériels pédagogiques à l'usage des écoles (voir également la *Section 2* du présent Manuel).

D'une manière générale, la gravité du problème du trafic illicite des biens culturels fait plus fréquemment l'objet de débats et est mieux perçue depuis 1970, surtout dans les pays importateurs. Mais, si la plupart de ces derniers organisent dans le cadre de leurs activités pédagogiques des visites scolaires dans les musées, l'accent n'est pas suffisamment mis sur le problème du trafic illicite. Par contre, certains pays exportateurs ont entrepris cette tâche éducative et distribuent aux touristes des brochures et opuscules expliquant entre autres les dommages que provoquent le chapardage de « souvenirs » et l'exportation illégale.

Sensibilisation et modification des attitudes, la démarche peut paraître lente, mais peut-être est-ce là en dernière analyse le meilleur moyen de protéger le patrimoine culturel contre le trafic illicite des biens culturels.

Aux termes des articles 6 et 10 de la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970, les États parties s'engagent :

Contrôle et réglementation du commerce et des exportations

Article 6 ...

- a) *à instituer un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés ;*
- b) *à interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus ;*
- c) *à porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.*

Article 10 ...

- a) *à restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet ;*

Lorsqu'un État a décidé quelles sont les catégories de biens culturels dont l'exportation est contrôlée, il doit déterminer le type de mécanismes à mettre en place à cette fin. Les modalités de contrôle varient suivant les pays. Certains interdisent purement et simplement l'exportation des objets protégés, tandis que d'autres ont recours à un système de licences d'exportation.

Les licences d'exportation sont normalement délivrées à la personne désireuse d'exporter un objet sur présentation d'une demande. Si elles donnent aux autorités la possibilité d'exercer leur droit de préemption sur les objets considérés, ou de prélever des droits à l'exportation, elles permettent aussi à l'État d'avoir une idée de la destination de ces objets. L'exportation à l'intention d'une institution professionnelle respectée, à des fins éducatives ou en vue d'une exposition publique, apparaîtra très vraisemblablement sous un jour autre que leur acquisition par un collectionneur privé ou par un négociant en vue de leur revente. La description que donne la demande de la manière dont les objets sont venus en la possession de leurs détenteurs permet d'apprécier la bonne foi de l'exportateur potentiel et de voir qui met des biens culturels sur le marché dans le pays. Enfin, identifier clairement l'objet dont l'exportation est sollicitée grâce à une description détaillée permet de constituer un dossier qui peut s'avérer utile si l'objet vient à se perdre après avoir quitté son pays d'origine.

Dans certains pays, qui ne sont pas nécessairement parties à la Convention, l'enregistrement des marchands d'objets d'art et de certains établissements est obligatoire. Ainsi, la France s'est depuis longtemps dotée d'une législation qui oblige les négociants en biens mobiliers à s'inscrire au registre du commerce et à tenir un registre de leurs acquisitions et à s'informer et s'assurer de la provenance des biens. En

Dans les pays qui opèrent sur le marché international de l'art¹⁴, il arrive que des négociants soient receleurs de biens exportés illicitement. Dans ces pays, ceux-ci ne sont pas pour le moment tenus de se faire présenter un certificat d'exportation en bonne et due forme, pas même lorsqu'ils ont manifestement affaire à un objet d'origine étrangère et d'importation récente. Comme on l'a déjà fait observer, très rares sont les pays, parmi ceux où opèrent les grands négociants internationaux, qui ont ratifié la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970.

Un système de registres du type recommandé à l'article 10 de la Convention (précédemment cité) ou un système d'agrément permettrait d'exercer un certain contrôle sur les activités des négociants en objets d'art. Malheureusement, ceux-ci constituent un groupe de pression extrêmement puissant qui a su jusqu'à présent contrecarrer les tentatives, d'ordre législatif visant à assujettir leur activité à un contrôle plus strict.

De nombreux pays font obligation aux membres de différents groupes professionnels de s'inscrire sur des registres officiels, de s'auto-réglementer ou de se soumettre à la supervision des autorités, mais les négociants ne sont pas tenus de garantir la provenance des objets.

Malgré les fortes pressions exercées par les négociants en objets d'art pour empêcher tout contrôle législatif de leur activité, la CONVENTION D'UNIDROIT a permis un important progrès puisqu'elle contraint ceux-ci à respecter les normes juridiques et éthiques pertinentes en recherchant l'origine des objets culturels, de manière à pouvoir garantir à leurs clients la validité des transactions opérées.

Que le commerce soit interdit ou réglementé, il est impossible d'empêcher complètement l'aliénation illégale de biens culturels. Même si la loi est rigoureuse et que des efforts réels sont faits pour l'appliquer, on continuera de la violer tant que les prix sur le marché international de l'art resteront aussi élevés qu'actuellement. Dans de nombreux pays, l'abondance même des biens culturels rend impossible tout contrôle exhaustif.

Article 8

Les États parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 b) et 7 b) ci-dessus.

14. La plupart des pays européens, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, les États-Unis, Hong Kong, le Japon et Singapour sont généralement considérés comme les principaux pays importateurs. Mais certains d'entre eux sont aussi des pays exportateurs et de transit.

France, tout négociant en objets d'art doit tenir un registre dans lequel il consigne quotidiennement toutes les transactions, dans l'ordre où il les effectue ainsi que l'identité de la personne qui lui a vendu les objets en question. Il y consigne également une description des biens achetés et le prix payé. La tenue du registre est soumise à des règles très strictes (tout doit y être inscrit à l'encre, sans ratures, et les prix doivent être indiqués en toutes lettres et non en chiffres) et le registre peut être inspecté à tout moment.

Peines et sanctions

La CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 prévoit l'application de peines et de sanctions ; bien dosées, celles-ci constituent en effet un élément dissuasif contre le commerce illicite des biens culturels. Cependant les administrations nationales chargées de la culture se plaignent fréquemment de ce que les sanctions et peines prévues par la loi sont beaucoup trop clémentes pour avoir un quelconque effet préventif. Il faut associer à la législation un programme d'éducation communautaire et prévoir des ressources suffisantes pour assurer le respect de la loi¹⁵.

Les États doivent faire connaître, aux touristes notamment, les restrictions auxquelles sont soumises les exportations, par exemple en affichant ces règles dans les aéroports, dans les musées et sur les sites archéologiques et en faisant systématiquement figurer ces informations dans les brochures touristiques. Il importe en particulier que les offices de tourisme de l'État soient chargés de faire connaître les interdictions qui frappent le ramassage de « souvenirs », ainsi que la dégradation et l'exportation des biens culturels.

Rendre public le contenu des collections et les nouvelles acquisitions a un effet préventif, car les voleurs ont ainsi plus de mal à écouler leur butin.

Publicité
concernant
les acquisitions et
les vols d'objets

Alors que certaines législations prévoient spécifiquement la notification des vols ou disparitions d'objets culturels, certains conservateurs de musée s'opposent à ce que les services d'information rendent compte des vols, parce qu'ils craignent que cela n'en entraîne d'autres et ne décourage les donateurs ; la publicité devrait à leur avis être limitée aux revues professionnelles. On pourrait faire le même type de raisonnement à propos de la publicité donnée à maintes autres catégories d'infractions.

Si l'on veut récupérer les biens volés, il est en tout état de cause indispensable de faire savoir qu'il y a eu vol. Il est difficile aux autorités chargées de la culture d'être vigilantes s'agissant d'objets dont elles ne savent même pas qu'ils ont disparu. La publicité donnée à un vol peut contribuer largement à faire aboutir une action intentée devant une juridiction étrangère, lorsque le pays d'origine d'un objet volé cherche à en obtenir la restitution. Beaucoup de législations¹⁶ protègent l'acquéreur de bonne foi. Dans ce cas, la personne qui a acheté un objet de bonne foi (l'acquéreur de bonne foi), sans savoir que celui-ci avait été volé, a droit à une indemnité dans le cas où le

15. On trouvera de plus amples détails sur les différents types de peines et de sanctions dans L.V. Prott et P.J. O'Keefe, *Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels*. UNESCO, 1983.

16. C'est très souvent le cas dans les pays dont le système juridique est inspiré du droit romain ou français.

juge décide que l'objet en question doit être restitué à son pays d'origine. Si le vol a fait l'objet d'une large publicité, il sera plus facile de soutenir que l'acquéreur n'était pas de bonne foi.

Outre les moyens d'information habituels, il convient de recourir à diverses institutions pour donner à ces vols ou disparitions la publicité voulue à l'échelon international, parmi lesquels le bulletin *Nouvelles de l'ICOM*, l'IFAR (Fondation internationale pour les recherches sur l'art, basée aux États-Unis et associée à l'Art Loss Register au Royaume-Uni), l'UNESCO et, surtout, l'OIPC-INTERPOL (Organisation internationale de police criminelle).

Enfin, aux termes d'une disposition très importante de la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970, les États parties s'engagent à empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels exportés illicitement d'un autre État partie à la Convention. Les États signataires s'engagent également à interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire situés sur le territoire d'un autre État partie à la Convention (à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution) et à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine tout bien ainsi importé (article 7).

Réglementation
des importations

En d'autres termes, les États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 sont censés prendre des mesures pour restituer les biens culturels à leur pays d'origine, même si la personne en la possession de laquelle ils se trouvent les a légalement acquis. Cette obligation n'est pas limitée dans le temps, mais si l'acquisition a été faite de bonne foi, c'est-à-dire si l'acquéreur ne savait pas que l'objet avait été volé, une indemnité doit lui être versée. Les États dans lesquels les détenteurs de biens volés ne sont pas indemnisés peuvent, à l'instar des États-Unis, assortir cette disposition d'une réserve.

Les difficultés techniques inhérentes à la mise en place de contrôles douaniers systématiques et le coût très élevé que cela implique, ainsi que le simple volume du commerce international et le nombre des voyages individuels, interdisent de compter sur ce moyen pour empêcher le trafic illicite des biens culturels. Le recours à cette méthode est en outre improbable, dans la mesure où de nombreux pays importateurs ont pour politique de faciliter les communications et le commerce à l'échelon international, avec un minimum d'intervention de l'État. Pour résoudre ce problème tout en devenant partie à la Convention de l'UNESCO de 1970, le Canada a conçu sa loi d'application de manière à se passer des contrôles à la frontière :

Le Canada ne prévoit pas ... d'établir de contrôles sévères à l'importation aux ports d'entrée, pour faire appliquer la loi. Tout d'abord,

c'est à l'importateur de savoir si le bien qu'il importe a quitté légalement son pays d'origine. ... Ensuite, la loi prévoit que des mesures ne seront prises que lorsqu'un État contractant aura demandé par écrit la restitution d'un bien culturel importé illégalement au Canada¹⁷.

17. Citation empruntée à : *Introduction à la loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Publié par le Secrétariat d'État, Ottawa, Canada, 1977.

Comment mettre en œuvre la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 au niveau international

Mesures à prendre au niveau international

Les gouvernements nationaux doivent faire le nécessaire pour qu'il y ait pleine et entière coopération entre les administrations publiques et les autres institutions afin de lutter contre le trafic illicite, coopération qui peut prendre les formes suivantes :

- coopération bilatérale ;
- coopération multilatérale, avec notamment l'application d'accords internationaux comme la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention D'UNIDROIT sur les biens culturels volés et illicitement exportés ;
- demandes d'intervention aux services de douane et de police et aux autorités culturelles, y compris dans les cas où les conventions internationales ne s'appliquent pas ;
- coopération entre la police nationale et INTERPOL¹⁸ ;
- coopération avec des organisations non gouvernementales comme l'ICOM et l'IFAR ;
- coopération avec les institutions privées.

Nous décrivons brièvement ci-après les moyens juridiques et les organisations qui jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970 à l'échelle internationale. Nombre de ces exposés font référence à des documents qui sont reproduits dans la *Section 3 : Documents de référence* du présent manuel.

LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS a été adoptée par l'UNESCO en 1970, après plusieurs décennies d'études, de discussions et de négociations. Le titre complet de ce texte est une description longue mais précise de son objet.

La CONVENTION
DE L'UNESCO
de 1970 sur
le trafic illicite

L'accord vise à protéger les biens culturels à la source avec le contrôle des exportations et à destination avec le contrôle des importations. C'est ainsi que, dans les pays parties à la Convention, quiconque veut exporter un objet auquel celle-ci s'applique a l'obligation d'obtenir un certificat d'exportation autorisant l'opération. La Convention couvre les pièces de musée et les collections privées ainsi que les biens culturels « non découverts » tels que les objets des sites archéologiques.

18. INTERPOL, l'Organisation internationale de police criminelle, organisation intergouvernementale qui a son siège à Lyon, France. Voir aussi *Section 3 : Document de référence 27*.

Chaque État partie à la Convention accepte de faire le nécessaire pour empêcher les musées et établissements similaires situés sur son territoire d'acquérir des objets exportés illicitement. Il a aussi l'obligation de prendre des mesures pour saisir et restituer à leur pays d'origine les objets signalés comme volés dans des musées, monuments publics et institutions similaires de ce pays.

La Convention de l'UNESCO de 1970 a sans conteste eu pour effet de modifier les attitudes à la fois dans les pays qui sont parties à la Convention et dans ceux qui ne le sont pas. En adoptant cet instrument, la communauté exerce une pression morale sur ceux qui s'occupent de la protection du patrimoine culturel et en particulier sur ceux qui participent au commerce des biens culturels. Les responsables de la protection sont incités à prendre des mesures appropriées pour assurer le degré voulu de protection en collaboration avec les différents services concernés (musées, police, douanes), tandis que ceux qui achètent des biens culturels (musées, collectionneurs, négociants) sont désormais mieux informés de ce qui est bon ou mauvais aux yeux de la communauté internationale. Cette influence se traduit par le fait que, dans les pays industrialisés, beaucoup de musées ont élaboré et adopté des codes de conduite concernant l'acquisition de biens culturels – lesquels sont souvent inspirés du *Code de déontologie professionnelle* adopté en 1986 par le Conseil international des musées (ICOM). Celui-ci a été traduit dans au moins 21 langues différentes et largement diffusé (pour ce texte, voir *Section 3 : Document de référence 9*).

Codes de conduite

Le code de l'ICOM invite instamment les musées à se montrer conscients des liens existant entre le marché et l'enlèvement initial et souvent destructeur d'un objet à des fins commerciales et à reconnaître qu'il est contraire à la déontologie qu'un musée encourage en quoi que ce soit le commerce illicite. Il établit à l'intention des musées et des professionnels des musées en général une série de règles concernant en particulier l'acquisition et le transfert de collections. Il recommande en outre de privilégier l'acquisition directe et insiste pour que le musée qui jugerait devoir passer par un ou plusieurs intermédiaires pour faire une acquisition procède toujours dans le respect des lois et des intérêts du pays d'origine.

Les grands musées d'Australie, des États-Unis, de Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni se sont fixé une politique conforme à ces règles¹⁹. Plusieurs associations professionnelles et institutions ont également adopté des codes de déontologie qui sont identiques à celui de l'ICOM ou qui s'en inspirent.

19. Pour de plus amples informations, voir P.J. O'Keefe : *Faisabilité d'un code international de déontologie pour les négociants en biens culturels afin de lutter plus efficacement contre le trafic illicite de biens culturels. Rapport établi pour l'UNESCO, CLT-94/WS/11, 1994.*

La CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 a été critiquée, certaines de ses dispositions juridiques ne paraissant pas suffisamment spécifiques. C'est ainsi que ce texte a soulevé sans les résoudre un certain nombre de questions importantes, telles que l'impact de la Convention sur les règles nationales de droit concernant la protection de l'acquéreur de bonne foi (voir page 43) ou l'absence de dispositions spécifiques correspondant à l'obligation générale de respect des lois relatives au contrôle des exportations des autres pays qui est stipulée par la Convention. Il a aussi été estimé que le champ d'application de cette dernière (par exemple, la relation exacte de l'article premier avec le reste du texte de la Convention) n'était pas assez clairement défini et qu'une interprétation large conduirait à des interférences ingérables avec le commerce licite des biens culturels. C'est pourquoi, en 1984, l'UNESCO a demandé à l'Institut UNIDROIT de réfléchir aux règles applicables au trafic illicite d'objets culturels afin de compléter la Convention de l'UNESCO de 1970.

Une bonne dizaine d'années plus tard, UNIDROIT est finalement parvenu à mettre au point un texte, qui a été adopté le 24 juin 1995 par les délégués de 70 nations, lors d'une conférence diplomatique convoquée par le gouvernement italien.

La CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES BIENS CULTURELS VOLÉS OU ILLICITEMENT EXPORTÉS – ci-après appelée CONVENTION D'UNIDROIT – a pour ambition de modifier fondamentalement les forces du marché qui gouvernent les transactions privées dans le domaine artistique. Elle y parvient en s'attaquant à deux difficultés majeures qui, dans le commerce contemporain de l'art, empêchent effectivement les propriétaires légitimes de retrouver et de récupérer les biens qui leur ont été volés.

La première de ces difficultés réside dans les obstacles juridiques qui empêchent de déterminer le lieu où se trouvent les biens volés et d'identifier leurs détenteurs. Dans l'état actuel de la plupart des législations nationales, ceux qui participent au commerce d'objets d'art ne sont pas tenus de révéler le parcours des biens qu'ils mettent en vente. Les biens culturels et les objets d'art sont les seuls biens négociables de valeur importante qui ne sont pas soumis à cette obligation, comme c'est le cas pour les biens immobiliers, les automobiles et les bons du trésor, à chaque fois qu'ils changent de main. Le droit français en la matière constitue une exception notable ; encore n'est-il pas intégralement appliqué.

La deuxième difficulté réside dans les obstacles juridiques qui s'opposent à la récupération des biens volés une fois qu'ils sont entrés sur le marché de l'art. Dans la plupart des législations en vigueur à l'échelle nationale, il est pratiquement impossible aux propriétaires légitimes de rentrer en possession d'un bien volé dès lors qu'il été revendu à un tiers. Cela vaut y compris s'il est notoire que l'objet en

La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

UNIDROIT – l'Institut international pour l'unification du droit privé – est une organisation intergouvernementale regroupant 57 États membres, qui a son siège à Rome. La CONVENTION D'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés vise à régler certains problèmes juridiques insuffisamment traités dans la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970. Les deux textes sont complémentaires. Alors que la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 vaut à l'échelle intergouvernementale, la CONVENTION D'UNIDROIT est un cadre international conçu pour permettre au simple citoyen de faire valoir ses droits sur des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic illicite dans le cadre des systèmes judiciaires nationaux. Le texte de la CONVENTION D'UNIDROIT est reproduit dans la *Section 3 : Document de référence 3.*

question était un objet volé pourvu que l'acheteur n'ait pas été informé du vol ou qu'il n'y ait pas été mêlé. Les pays où la législation est favorable aux propriétaires légitimes, comme l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et quelques autres pays anglophones, sont l'exception.

La CONVENTION D'UNIDROIT s'attaque à ces deux obstacles en assignant tout bonnement la charge de la preuve aux détenteurs des biens culturels réputés volés. La Convention établit que le possesseur d'un objet culturel volé doit restituer celui-ci, qu'il ait ou non été impliqué dans le vol ou qu'il en ait ou non eu connaissance. La Convention ne prévoit de dédommagement en cas de restitution d'objets culturels qu'à condition que « *le possesseur n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé* ». Aucun texte international antérieur ne va aussi loin pour persuader les acheteurs potentiels d'œuvres d'art à chercher à savoir par quelles mains sont passés les objets qui les intéressent. En fait, cette disposition devrait convaincre les négociants en œuvres d'art et les salles des ventes d'établir une documentation précise pour chacun des objets qu'ils se proposent de revendre. Par ce biais, la CONVENTION D'UNIDROIT pourrait exercer à l'avenir une influence majeure, quoiqu'indirecte, sur le marché de l'art.

La Conférence générale de l'UNESCO a également adopté plusieurs textes juridiques internationaux qui ne sont pas des conventions. Il s'agit de « recommandations ». Les États ne sont pas liés par les dispositions des recommandations, mais celles-ci indiquent clairement quelles sont les normes internationales généralement admises dans tel ou tel domaine. Les États sont donc invités à s'en inspirer lors de la rédaction des dispositions législatives et réglementaires nationales. Plusieurs de ces recommandations peuvent contribuer à faciliter l'adoption de mesures de lutte contre le trafic illicite des biens culturels, par exemple, la *Recommandation de 1956 définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques*, la *Recommandation de 1976 concernant l'échange international de biens culturels* et la *Recommandation de 1980 pour la protection des biens culturels mobiliers* (pour le texte de ces recommandations, voir : *Section 3 : Documents de référence 4, 5 et 6*).

Recommandations
de l'UNESCO

L'UNESCO s'emploie avant tout à promouvoir à l'échelle mondiale un changement d'attitude vis-à-vis de la question du patrimoine culturel. L'élaboration et la rédaction de conventions et d'accords internationaux jouent un rôle important et constant dans cette entreprise. Outre une série d'études et de rapports sur divers aspects de la protection du patrimoine culturel, l'UNESCO poursuit également ses efforts pour renforcer la protection juridique internationale des biens culturels.

Le soutien
de l'UNESCO

Elle s'acquitte de ces tâches en collaboration avec les gouvernements nationaux et les institutions (internationales) concernées. Le soutien

offert consiste essentiellement en activités d'assistance technique et de développement des ressources humaines, dans le cadre d'ateliers régionaux et nationaux ainsi que de coordination, de constitution de réseaux et de diffusion de l'information. C'est ainsi que l'UNESCO publie, entre autres, une série de *Notes d'information* sur des questions en rapport avec la prévention du trafic illicite en général et, plus spécifiquement, des *Notices d'objets volés*. (On trouvera des exemples de ces dernières à la *Section 3 : Document de référence 25*.)

La Division du patrimoine culturel de l'UNESCO a récemment inauguré son propre site Web, où l'on peut se procurer gratuitement non seulement le texte du présent manuel, mais aussi beaucoup d'autres informations sur la protection du patrimoine culturel. L'adresse de ce site est la suivante :
<http://www.unesco.org/culture/legalprotection/index.html>

Alors que la Convention de l'UNESCO de 1970 offre un cadre juridique pour traiter le trafic illicite des biens culturels à l'échelle internationale, le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale œuvre à l'échelle intergouvernementale en tant qu'instance de négociation, de discussion, de formation et de sensibilisation dans les cas où ce cadre juridique ne s'applique pas. Créé en 1978 à la demande des États nouvellement indépendants qui souhaitaient obtenir la restitution des trésors artistiques et culturels qui leur avaient été enlevés durant l'occupation coloniale, il comprend 22 membres, renouvelés par moitié tous les deux ans lors d'élections qui ont lieu pendant la session de la Conférence générale de l'UNESCO.

Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Le Comité n'intervient que lorsqu'il y a eu des négociations bilatérales entre les pays concernés et que celles-ci ont échoué – et encore ne peut-il le faire qu'en qualité d'observateur ou de conseiller. Cependant, il n'en exerce pas moins une influence politique et morale considérable.

Pour faciliter les négociations, le Comité a rationalisé la démarche à effectuer pour réclamer le retour ou la restitution en établissant un formulaire à l'intention des pays qui sont amenés à faire ce type de demande. (Pour de plus amples informations sur le Comité, voir le chapitre 3 ci-après ; le formulaire est reproduit à la *Section 3 : Document de référence 22*).

Le Comité a aussi pour rôle de promouvoir le développement des musées et la formation de spécialistes.

Le Conseil international des musées est une organisation non gouvernementale qui regroupe des professionnels des musées de toutes les disciplines et de 147 pays différents. Créé en 1946, l'ICOM

L'ICOM (Conseil international des musées)

aborde en général les problèmes du vol et du trafic illicite de biens culturels par le biais de mesures préventives comme la promotion d'une éthique professionnelle et le renforcement de la sécurité dans les musées, ou par des interventions directes consistant par exemple en activités de mobilisation ou de collecte de fonds. Il compte environ 10 000 membres partout dans le monde. Ses activités de publication sont très importantes ; il publie entre autres des listes et des photographies d'objets volés ou disparus. Il dispose également d'un site Web où sont accessibles un grand nombre de ses publications ainsi que toutes sortes d'autres informations ; l'adresse de ce site est la suivante : <http://www.icom.org>

L'ICOM participe activement aux ateliers internationaux et aux activités de formation concernant l'élaboration de normes internationales pour les professionnels des musées, notamment dans les domaines de la sécurité et des inventaires. Pour de plus amples informations sur l'ICOM, voir la *Section 3 : Document de référence 9*.

L'ICOM a principalement pour mission de contribuer à l'élaboration d'une éthique professionnelle, et sa plus grande réalisation à ce jour réside probablement dans l'établissement et la promotion d'une série bien définie de règles de déontologie à l'intention des professionnels des musées. Mise au point et adoptée par l'ICOM à sa 10^e conférence générale, et traduite dans de nombreuses langues, cette dernière a servi de modèle pour des codes similaires adoptés partout dans le monde (voir aussi p. 46).

L'Organisation internationale de police criminelle (OIPC) – mieux connue sous le nom d'INTERPOL – est une organisation intergouvernementale dont le but principal est de faciliter la coopération entre les forces de police de par le monde. A cette fin, chacun de ses 178 pays membres s'est doté d'un bureau, le BCN d'INTERPOL (Bureau central national d'INTERPOL), dont les agents sont formés par INTERPOL.

L'OIPC-INTERPOL
(Organisation internationale
de police criminelle)

INTERPOL se consacre à la lutte contre la criminalité internationale. Face à la multiplication des délits relevant du trafic illicite de biens culturels, INTERPOL a adopté un programme spécialement consacré à ce problème.

Parmi les grands moyens utilisés par INTERPOL pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels volés, figurent les notices internationales de recherche d'objets volés que le Secrétariat général produit et diffuse régulièrement. Quand un vol est découvert, le bureau national compétent d'INTERPOL adresse au siège d'INTERPOL les renseignements concernant la date et le lieu du vol, la description des objets volés et des photographies des objets disparus, ainsi qu'une demande de publication de notice. Il utilise pour cela un formulaire type (les formulaires dits CRIGEN/ART) spécialement conçu par

INTERPOL à cette fin. L'information ainsi fournie est ensuite introduite dans la base de données d'INTERPOL et sert à établir une notice, rédigée en anglais et en français. Les notices sont adressées à tous les États membres d'INTERPOL afin qu'ils les distribuent aux services de police et de douane, aux musées, aux salles des ventes, aux antiquaires et aux prêteurs sur gages. Plus la diffusion est large, plus efficace est la recherche. L'effet potentiel de ces notices est considérable dans la mesure où leur publication peut rendre impossible la vente de certains objets. Malheureusement, les vols commis sont loin d'être déclarés en assez grand nombre à INTERPOL (voir aussi p. 41).

Outre la coopération internationale entre services de police, INTERPOL estime qu'il est très important d'encourager des contacts plus larges entre services de douane, professionnels des musées et organisations internationales. C'est pourquoi elle joue maintenant un rôle actif dans les conférences et les ateliers de formation organisés par l'UNESCO et l'ICOM.

On mentionnera ici le texte des résolutions 5 et 6 adoptées par l'Assemblée générale d'INTERPOL à sa 64^e session, qui recommandait notamment à ses États membres, dans la première :

- *que les notices contenant des renseignements sur les objets d'art identifiables ... volés ... soient diffusées le plus rapidement et largement que possible par la voie d'Interpol ... ;*

et dans la seconde :

- *de renforcer la coopération tant nationale qu'internationale entre la police, les services de douane et les milieux professionnels concernés, afin de faciliter la recherche des objets volés et l'identification des objets découverts ayant une origine douteuse.*

Pour de plus amples informations, voir la *Section 3 : Document de référence 27*.

L'Organisation mondiale des douanes (connue naguère sous le nom de Conseil de coopération douanière (CCD)) est une organisation intergouvernementale établie par une convention entrée en vigueur en 1952. En vertu de ce texte fondateur, l'OMD a pour mission d'assurer le plus grand degré d'harmonie et d'uniformité possible entre les systèmes douaniers de ses États membres et, plus particulièrement, d'étudier les problèmes inhérents au développement et à l'amélioration des techniques et des législations douanières. L'OMD regroupe actuellement les administrations douanières de 151 États membres.

L'OMD
(Organisation
mondiale
des douanes)

L'Organisation a collaboré avec l'UNESCO à la rédaction d'une série de conventions internationales concernant l'importation et l'exportation de matériel éducatif, scientifique ou culturel – parmi lesquelles on notera surtout la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970

CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS.

En 1977, l'OMD a adopté la Convention de Nairobi, qui traite, dans l'une de ses annexes, de l'assistance que les pays peuvent s'apporter mutuellement dans la lutte contre la contrebande d'objets d'art, d'antiquités et autres biens culturels. Les dispositions de l'annexe XI complètent celles de la Convention de l'UNESCO de 1970 eu égard en particulier à la coopération internationale entre autorités douanières. L'annexe XI de la Convention de Nairobi instaure un fichier central de renseignements (en d'autres termes, une base de données internationale) où sont réunies des informations sur les personnes qui font de la contrebande ou qui sont soupçonnées d'en faire et sur les méthodes utilisées par elles. Ce fichier est établi et géré par le Secrétaire général de l'OMD sur la base de l'information reçue des parties contractantes. La base de données de l'OMD diffuse et fournit de l'information à ses membres ainsi qu'aux autres parties concernées, comme l'UNESCO et INTERPOL.

L'annexe XI de la Convention de Nairobi est reproduite dans la *Section 3 : Document de référence 8*. Pour de plus amples informations sur l'OMD, voir la *Section 3 : Document de référence 26*.

Outre les institutions internationales susmentionnées, d'autres institutions intergouvernementales travaillent pour la protection du patrimoine culturel. On connaît surtout l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) et l'ICCROM (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels). Ce dernier, dont le siège est à Rome, a récemment lancé un programme de formation de longue durée sur la conservation à l'intention du personnel des musées d'Afrique.

Les autres formes de coopération multilatérale

Un certain nombre d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales contribuent aussi, par leur expérience et par leurs services, aux efforts de coopération visant à protéger le patrimoine culturel dans les pays où il est menacé. Cela est vrai en particulier dans les pays importateurs d'œuvres d'art qui sont parties à la Convention de l'UNESCO de 1970.

La coopération bilatérale

Lorsqu'en 1983 ils ont ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970, les États-Unis ont également adopté le *Cultural Property Implementation Act* (Loi d'application relative aux biens culturels). Ce texte établit un comité consultatif pour les biens culturels, le *Cultural Property Advisory Committee*, qui comprend onze membres, parmi lesquels des archéologues, des anthropologues, des ethnologues, des experts en objets d'art, des représentants des musées et du public. Cet organe a pour tâche d'examiner les demandes des autres parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 qui souhaitent que les États-

Unis empêchent l'importation de certains matériels archéologiques ou ethnographiques et de préparer des rapports à l'intention du Président. C'est ainsi qu'à la suite d'une demande émanant du Mali, les États-Unis ont interdit d'urgence l'importation du matériel archéologique provenant de la vallée du Niger. Des mesures analogues ont été prises dans d'autres cas.

Le Comité consultatif pour les biens culturels est un organe indépendant qui fait partie de la US Information Agency (USIA), qui est elle-même un organe indépendant appartenant à la Executive Agency, laquelle est responsable de l'information et des programmes culturels du gouvernement des États-Unis à l'étranger. Consciente que, si la législation est d'une suprême importance, elle n'est pas pour autant le seul moyen de lutte dont nous disposons ni l'arme absolue contre le pillage et le commerce illicite, l'USIA soutient de plus en plus les programmes visant à développer les politiques et les infrastructures nécessaires pour aider les musées et autres institutions culturelles à assurer efficacement la gestion des ressources culturelles. Pour de plus amples informations à ce sujet, on se référera à la *Section 3 : Document de référence 24*.

Le Canada, autre pays importateur d'œuvres d'art qui a ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970, a adopté une législation fédérale avec pour but, d'une part, d'assurer la sauvegarde de son patrimoine culturel, et de l'autre, de protéger sur son territoire les intérêts légitimes des autres États qui cherchent à préserver leur propre patrimoine de biens culturels mobiliers. La Loi canadienne sur les exportations et les importations de biens culturels établit des contrôles et des restrictions, auxquels font contrepois des avantages fiscaux. Elle est conçue pour permettre au Canada de devenir partie à un accord avec d'autres États ou à des conventions internationales concernant la prévention du trafic illicite des biens culturels. Ce pays, à l'instar des États-Unis, a restitué des biens culturels de très grande valeur.

Une autre possibilité de coopération réside dans la signature d'accords bilatéraux (ou, le cas échéant, multilatéraux) de lutte contre le trafic illicite de biens culturels. L'ONU a établi, en coopération avec l'UNESCO, un **traité type** à l'intention des États désireux d'associer plus étroitement leurs efforts dans la lutte contre le trafic illicite. Ce texte vise à promouvoir la coopération entre les services chargés de veiller à l'application de la loi dans deux pays et à renforcer ainsi la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970, mais il peut naturellement être utilisé entre pays non signataires de ladite Convention.

(*Référence* : ONU, Assemblée générale, Résolution 45/121 du 14 décembre 1990 – le traité type est reproduit dans la *Section 3 : Document de référence 7*).

Enfin, les bases de données informatiques, autre moyen accessible à l'échelle internationale, sont en pleine expansion²⁰.

Les bases de données informatiques

Outre les institutions internationales susmentionnées, d'autres institutions intergouvernementales travaillent à la protection du patrimoine culturel. On connaît surtout l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) et l'ICCROM (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels). Ce dernier, dont le siège est à Rome, a récemment lancé un programme de formation de longue durée sur la conservation à l'intention du personnel des musées d'Afrique.

Autres formes de coopération multilatérale

INTERPOL dispose d'une base de données sur les biens culturels volés dont l'accès est réservé uniquement aux services de police nationaux de ses États membres.

BASES DE DONNÉES NATIONALES. Plusieurs pays ont créé leur propre base de données sur les objets volés, parmi lesquels : l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni.

L'ICOM offre à ses membres la possibilité de publier dans son bulletin (Nouvelles de l'ICOM) des photographies et des descriptions des objets volés ou disparus.

L'IFAR (International Foundation for Art Research) est une fondation privée sise à New York qui à l'origine recherchait les objets volés aux États-Unis, mais dont les recherches s'étendent à présent aux biens volés dans le monde entier. Depuis 1985, la fondation publie les IFAR Reports, bulletin d'information sur les œuvres cataloguées récemment signalées comme volées, qui contient aussi des articles sur le vol et l'authentification des œuvres d'art. La base de données de l'IFAR fait maintenant partie du Art Loss Register (Registre des objets d'art disparus), qui se trouve à Londres. Ce dernier est une base de données privée dont la clientèle est composée essentiellement de compagnies d'assurance et de collectionneurs privés. L'objectif de cette organisation, qui est financée par ses abonnés, est de recouvrer les biens volés, de décourager le vol d'œuvres d'art et d'objets précieux et de mettre un frein au commerce des objets volés.

20. Dans ce domaine, la situation évolue rapidement et tout état des lieux risque d'être très vite dépassé. Cependant, le Getty Information Institute (naguère connu sous le nom de Getty Art History Information Program) a publié en 1995 une étude qui offre un panorama des bases de données utilisées à l'époque. L'étude en question contient en outre une analyse des principaux problèmes associés à l'utilisation de ces moyens et à l'échange d'information sur les biens culturels volés, qui restera probablement valable encore un certain temps. Voir : R. Thornes, *Protecting Cultural Objects Through International Documentation Standards. A Preliminary Survey* (p. 15 sq.). The Getty Art History Information Program (l'actuel Getty Information Institute), États-Unis d'Amérique, 1995.

Par ailleurs, une initiative a été lancée aux États-Unis sous le nom de Thesaurus-Trace. Il s'agit en fait de deux bases de données : *Thesaurus*, qui est une compilation des catalogues publiés par les salles des ventes, et *Trace*, qui est basée sur la revue du même nom (fondée en 1988), où sont publiés de l'information sur les œuvres d'art volées et des articles sur les vols dans ce domaine.

Le rapide développement des grands réseaux électroniques met à notre portée des moyens de communication permettant aux échanges d'informations sur les objets volés ou illégalement exportés de se faire à la fois vite et à peu de frais. Pour le moment, toutefois, les bases de données spécialisées dans ce domaine sont le plus souvent difficiles d'accès, et les questions de sécurité et de confidentialité exigent un examen plus poussé.

Il est à coup sûr nécessaire de développer la coopération et les réseaux entre bases de données. Pour appuyer les efforts visant à améliorer les échanges d'information et à créer des réseaux aux fins de la prévention des crimes contre le patrimoine culturel des nations, la Charte de Courmayeur de 1992 contient une série de recommandations portant, entre autres, sur la nécessité d'une étroite collaboration entre les bases de données sur les biens culturels volés qui se mettent en place dans les secteurs privé et public.

(La Charte de Courmayeur est reproduite dans la *Section 3 : Document de référence 11*).

A cette même fin, le Ministère tchèque de la culture et l'UNESCO ont, en partenariat avec le Getty Information Institute, organisé en novembre 1996 une réunion technique sur les moyens d'ouvrir l'accès aux bases de données contenant de l'information sur les objets culturels volés. Deux études importantes ont été préparées pour cette réunion :

A Study on Access to Databases on Stolen Cultural Property Items Databases. Minutes of Interviews and Documents ; et Étude sur l'accès aux bases de données de biens culturels volés : analyse des systèmes et recommandations – établies l'une et l'autre par Dominique Delouis pour la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO. La première de ces études contient le texte intégral des interviews des représentants de toutes les institutions publiques et privées qui ont mis sur pied des bases de données dans ce domaine, interviews réalisées par l'auteur, tandis que la deuxième étude propose trois scénarios visant à réaménager ces bases de données de manière à améliorer les échanges d'information sur les objets culturels volés.

CHAPITRE 3

RETOUR OU RESTITUTION DE BIENS CULTURELS



Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable – Appel de M. Amadou-Mahtar M'Bow, Directeur général de l'UNESCO :

Le génie d'un peuple trouve une de ses incarnations les plus nobles dans le patrimoine culturel que constitue, au fil des siècles, l'œuvre de ses architectes, de ses sculpteurs, de ses peintres, graveurs ou orfèvres – de tous les créateurs de formes qui ont su lui donner une expression tangible dans sa beauté multiple et son unicité. Or, de cet héritage où s'inscrit leur identité immémoriale, bien des peuples se sont vu ravir, à travers les péripéties de l'histoire, une part inestimable. Éléments architecturaux, statues et frises, monolithes, mosaïques, poteries, émaux, jades, ivoires, ors gravés, masques – de l'ensemble monumental aux créations de l'artisan, les œuvres enlevées étaient plus que des décors ou des ornements : elles portaient témoignage d'une histoire, l'histoire d'une culture, celle d'une nation dont l'esprit se perpétuait, se renouvelait en elles.

Les peuples victimes de ce pillage parfois séculaire n'ont pas seulement été dépouillés de chefs-d'œuvre irremplaçables : ils ont été dépossédés d'une mémoire qui les aurait sans doute aidés à mieux se connaître eux-mêmes, certainement à se faire mieux comprendre des autres.

Aujourd'hui une spéculation effrénée, qu'attisent les prix pratiqués sur le marché des œuvres d'art, pousse encore trafiquants et pilleurs à exploiter l'ignorance locale, à tirer parti de toute complicité offerte. Dotés de moyens considérables, asservissant la technique à leur cupidité, des pirates modernes dégradent et dévalisent, en Afrique, en Amérique latine, en Asie, en Océanie, en Europe même, les sites archéologiques que les hommes de science ont à peine mis au jour.

Ces biens de culture qui sont partie de leur être, les hommes et les femmes de ces pays ont droit à les recouvrer. Ils savent, certes, que la destination de l'art est universelle ; ils sont conscients que cet art qui dit leur histoire, leur vérité, ne la dit pas qu'à eux, ni pour eux seulement. Ils se réjouissent que d'autres hommes et d'autres femmes, ailleurs, puissent étudier et admirer le travail de leurs ancêtres. Et ils voient bien que certaines œuvres partagent depuis trop longtemps et trop intimement l'histoire de leur terre d'emprunt pour qu'on puisse nier les symboles qui les y attachent et couper toutes les racines qu'elles y ont prises.

Aussi bien ces hommes et ces femmes démunis demandent-ils que leur soient restitués au moins les trésors d'art les plus représentatifs de leur culture, ceux auxquels ils attachent le plus d'importance, ceux dont l'absence leur est psychologiquement le plus intolérable. Cette revendication est légitime. L'UNESCO, que son

Acte constitutif charge de veiller à la conservation et à la protection du patrimoine universel d'œuvres d'art et de monuments d'intérêt historique ou scientifique, s'emploie à promouvoir l'action requise en la matière.

Le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus continue, toutefois, de poser des problèmes particuliers que les accords négociés et les actions spontanées ne suffisent pas à résoudre. Il est donc apparu nécessaire d'aborder ces problèmes en tant que tels, dans leur principe et dans leur ensemble.

C'est pourquoi, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui m'en a confié le mandat,

J'appelle solennellement les gouvernements des États membres de l'Organisation à conclure des accords bilatéraux prévoyant le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus ; à promouvoir prêts à long terme, dépôts, ventes et donations entre institutions intéressées en vue de favoriser un échange international plus juste des biens culturels ; à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait et à appliquer avec rigueur la Convention qui leur donne les moyens de s'opposer efficacement aux trafics illicites d'objets d'art et d'archéologie.

J'appelle tous ceux qui ont mission d'informer – journalistes, chroniqueurs de la presse écrite et parlée, programmateurs et auteurs d'émissions télévisées et de films – à susciter dans le monde un vaste et fervent mouvement d'opinion pour que le respect des œuvres d'art se traduise, chaque fois qu'il le faut, par le retour de ces œuvres à leur terre natale.

J'appelle les organisations culturelles et les associations de spécialistes de tous les continents à contribuer à la formulation et à l'application d'une éthique plus stricte de l'acquisition et de la conservation des biens culturels et à la révision progressive des codes déontologiques professionnels en la matière, s'inspirant en cela de l'initiative du Conseil international des musées.

J'appelle les universités, les bibliothèques, les galeries d'art publiques et privées et les musées qui ont les collections les plus significatives à partager largement les biens qu'ils détiennent avec les pays qui les ont créés et n'en possèdent, quelquefois, même plus un seul exemplaire.

J'appelle aussi celles de ces institutions qui détiennent plusieurs objets ou documents semblables, à se défaire au moins d'un objet et à le renvoyer dans son pays d'origine, pour que de jeunes générations ne grandissent pas sans avoir jamais eu la possibilité de voir de près une œuvre d'art ou une création artisanale de qualité fabriquée par leurs ancêtres.

J'appelle les auteurs de livres d'art et les critiques d'art à dire combien une œuvre gagne en beauté et en vérité, pour le profane autant que l'érudit, quand il la redécouvre dans le cadre naturel et social où elle a été conçue.

J'appelle les techniciens de la conservation et de la restauration à faciliter, par leurs conseils et par leur action, le retour d'œuvres d'art dans les pays qui les ont créées et à rechercher avec imagination et persévérance de nouveaux moyens de les préserver et de les présenter, lorsqu'elles auront été replacées dans leur contrée d'origine.

J'appelle les historiens et les éducateurs à faire comprendre la blessure que peut ressentir une nation devant la raffe de ses œuvres. Survivance des temps de barbarie, la force du fait accompli constitue un élément de rancœur et de discord qui nuit à l'établissement d'une paix durable et à l'harmonie entre les nations.

Enfin, je m'adresse avec une émotion et un espoir particuliers aux artistes eux-mêmes, aux écrivains, aux poètes, aux chanteurs pour les convier, partout, à témoigner que les peuples ont besoin aussi d'exister dans l'imaginaire.

Il y a deux mille ans, l'historien grec Polybe nous invitait à ne plus faire du malheur des autres peuples l'ornement de notre patrie. Aujourd'hui, tous les peuples étant reconnus égaux en dignité, je suis convaincu que la solidarité internationale peut au contraire aider concrètement au bonheur général de l'humanité.

Restituer au pays qui l'a produit telle œuvre d'art ou tel document, c'est permettre à un peuple de recouvrer une partie de sa mémoire et de son identité, c'est faire la preuve que, dans le respect mutuel entre nations, se poursuit toujours le long dialogue des civilisations qui définit l'histoire du monde.

Amadou Mahtar M'Bow
Directeur général de l'UNESCO
Paris, 1978

Le Comité intergouvernemental (de l'UNESCO)
pour la promotion du retour de biens culturels
à leur pays d'origine ou de leur restitution
en cas d'appropriation illégale

Tous les pays n'ont pas adhéré à la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970, de sorte que les règles qu'elle énonce pour le retour ou la restitution de biens culturels ne s'appliquent pas en tous lieux. Même entre États parties, il arrive que la Convention ne s'applique pas, parce que l'objet en litige a été exporté avant son entrée en vigueur. Nombreux, donc, sont les cas où deux pays se disputent la propriété d'un bien culturel. Très souvent, le différend oppose d'anciennes colonies à d'anciennes puissances coloniales.

Pour promouvoir l'instauration d'un dialogue plus constructif dans ce type de cas, la Conférence générale de l'UNESCO a créé, en 1978, le COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE (souvent appelé ci-après COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE L'UNESCO). Il s'agit d'un organe subsidiaire de la Conférence générale de l'UNESCO. Ses membres représentent 22 États et sont renouvelés par moitié lors d'élections qui ont lieu tous les deux ans pendant la session de la Conférence générale. Le Comité remplit une fonction consultative et offre un cadre de discussion et de négociation. Avant de lui soumettre un cas, l'État demandeur doit engager des négociations bilatérales avec l'État entre les mains duquel se trouve l'objet réclamé. Le Comité ne peut être saisi qu'en cas d'échec ou de suspension de ces négociations. La procédure est exposée dans les statuts du Comité, qui définissent également la composition de ce dernier, les objectifs et ses compétences. Cependant, le pays demandeur peut toujours consulter le Secrétariat de l'UNESCO qui le conseillera sur la marche à suivre (pour le texte des statuts, voir *Section 3 : Document de référence 23*).

A sa deuxième session (1981), le Comité a élaboré un *Formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution*. Pour saisir le Comité, les deux parties concernées doivent remplir le formulaire en coopération. Cette procédure permet d'obtenir une description objective du bien et un historique susceptibles de servir de base aux négociations.

Formulaire type
pour les demandes
de retour ou
de restitution

Les débats consacrés au formulaire ont fait apparaître que l'échange et la comparaison du type d'informations précises demandé se pratiquent communément dans le cadre de la coopération scientifique entre spécialistes de la profession. Ce n'est que lorsque cette coopération se trouve dans une impasse et que les négociations bilatérales pour le retour de biens culturels sont rompues que le formulaire doit être utilisé. Son but est de fournir aux deux parties des informations objectives et détaillées grâce auxquelles les négociations pourront reprendre.

Le formulaire type comprend quatre parties :

- A. Renseignements concernant l'objet ou la collection d'objets.
- B. Références concernant les dispositions législatives et réglementaires visant à empêcher le trafic illicite de biens culturels.
- C. Mesures suggérées.
- D. Autres observations.

La *partie A* compte 13 rubriques destinées à recueillir des renseignements précis et complets sur l'objet ou la collection dont le retour est demandé. Il convient tout d'abord de décrire l'objet et d'indiquer le lieu où il se trouve ainsi que l'entité à laquelle il appartient actuellement. Il faut ensuite préciser son état de conservation et les conditions requises pour assurer éventuellement sa conservation en tout autre lieu à venir. Ces renseignements peuvent être complétés par des publications, des fiches, des photographies, etc., dont la liste doit être également fournie. Ils doivent figurer dans les rubriques A.1 à A.8.

Les rubriques A.9 et A.10 ont trait à la façon dont l'objet a quitté son pays d'origine et a été acquis par l'institution qui le détient actuellement. La partie A se termine par les rubriques A.11 à A.13, dans lesquelles il convient d'indiquer la signification que l'objet revêt tant pour le pays demandeur que pour le pays détenteur.

L'objet de la *partie A* dans son ensemble est donc de faire en sorte que le formulaire indique tous les faits susceptibles de justifier la demande de retour ou de restitution. Dans la *partie C*, le pays demandeur doit également décrire en détail le processus de négociation préalablement engagé, montrer qu'il comprend les obstacles d'ordre institutionnel, juridique et psychologique qui peuvent exister dans le pays détenteur, et indiquer avec précision les mesures qui seront prises pour assurer la sauvegarde et l'exposition de l'objet après son retour éventuel.

Par ailleurs, en tant que mécanisme visant à instaurer un dialogue, le formulaire exige nécessairement une réponse tout aussi objective et franche de la part du pays détenteur qui, en sa qualité d'État membre de l'UNESCO, est tenu d'engager des négociations bilatérales chaque fois qu'une demande clairement motivée lui est adressée en toute bonne foi.

On notera cependant que si le formulaire laisse à chaque partie la place nécessaire pour répondre aux questions posées, certaines rubriques ne peuvent être remplies que par l'une d'elles. Il se peut, par exemple, que certains faits historiques relatifs au départ de l'objet de son pays d'origine soient inconnus des conservateurs du musée détenteur. De même, les responsables du musée du pays demandeur peuvent se trouver dans l'incapacité de fournir des informations

précises au sujet de l'état actuel de conservation de l'objet en question. Les informations fournies par le pays demandeur, par le pays détenteur, ou par les deux, permettront de bâtir une image complète sur la base de laquelle le bien-fondé de chaque demande pourra être examiné avec objectivité.

Les principes et procédures concernant les demandes de retour ou de restitution n'étant pas tous nécessairement connus de l'ensemble des conservateurs de musée et responsables concernés dans les États membres de l'UNESCO, un guide, conçu sous forme de supplément explicatif, a été élaboré pour permettre une utilisation aussi efficace que possible du formulaire type. Ce guide est disponible auprès de la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO (adresse à l'Appendice 1).

Sur le formulaire, une place est réservée à la réponse de chacun des deux pays, mais, pour certaines questions, seul l'un des deux peut répondre. Il arrive que les conservateurs du musée détenteur ignorent certains faits historiques concernant le départ du pays d'origine. Il peut aussi arriver que les responsables du musée du pays demandeur soient dans l'incapacité de décrire l'état de conservation actuel de l'objet. L'information fournie par l'un ou l'autre pays, ou les deux à la fois, permettra de disposer d'un tableau complet de la situation, sur la base duquel chaque cas peut être examiné avec objectivité.

Il peut arriver que les principes et procédures définis par le Comité pour les demandes de retour ou de restitution ne soient pas connus de tous les conservateurs et responsables concernés dans les États membres de l'UNESCO ; aussi, des principes directeurs ont-ils été élaborés à titre de complément explicatif pour faire en sorte que le formulaire type soit utilisé aussi efficacement que possible. Ces principes directeurs sont disponibles sur demande auprès de la Division de l'UNESCO pour le patrimoine culturel (adresse indiquée à l'Annexe 1).

Très peu de cas ont en fait été soumis au Comité. En revanche, des négociations bilatérales ont été engagées, dont certaines ont abouti à des résultats concrets et au retour de l'objet demandé, sans que cet organe ait à intervenir directement. Certaines négociations durent encore. En général, l'État détenteur préfère la poursuite des négociations à une rupture qui amènerait l'État demandeur à porter l'affaire devant le Comité, avec toute la publicité qui en résulterait. Ainsi, bien que son rôle soit souvent indirect, ce dernier demeure un facteur décisif d'incitation à la négociation entre les parties concernées.

CHAPITRE 4

MODIFIER LES ATTITUDES

Aujourd'hui, c'est en Europe et aux États-Unis, à des milliers de kilomètres des peuples auxquels les attachent les liens les plus étroits, que l'on peut voir certains des plus beaux objets d'art ou biens culturels d'Afrique, d'Océanie, d'Asie et d'Amérique latine. De leur côté, les pays occidentaux pâtissent eux aussi des vols et du trafic illicite de biens culturels, ainsi que des prix astronomiques atteints par les œuvres d'art reconnues comme telles, qui contribuent à soustraire celles-ci au contexte socioculturel qui les a vu naître.

Les pays exportateurs ont beau faire, ils ne peuvent résoudre seuls le problème de la disparition de leur patrimoine. Les mesures prises au niveau national, si appropriées et si efficaces soient-elles, ne mettront jamais un terme au trafic illicite si elles demeurent le seul fait des pays victimes de ce commerce. Le trafic illicite des biens culturels est une affaire éminemment internationale et ceux qui ont la charge de faire respecter le droit au niveau international savent depuis longtemps que l'on ne peut venir à bout de cette grande criminalité internationale que par une coopération internationale.

L'efficacité de la protection des biens culturels n'est pas seulement affaire d'application du droit. Sans le soutien et la coopération des collectionneurs et des marchands des pays importateurs, les trafiquants et les spéculateurs continueront de faire passer des biens culturels sur le marché légal.

Il importe de se rappeler que le mouvement international en faveur de la protection des biens culturels sur leur lieu d'origine ne vise pas à vider les grands musées du monde ni à interdire la compréhension et les échanges fructueux qui naissent de l'appréciation des témoignages d'une autre culture. Les efforts internationaux en l'occurrence ont pour principal objectif de faire en sorte que chaque culture conserve une fraction suffisamment représentative de son propre patrimoine physique.

La sensibilisation et un changement d'attitude constituent donc dans la lutte contre le trafic illicite des éléments aussi importants peut-être

que la législation nationale et les mesures de sécurité. Pour induire ce type de changement, il faut que les musées et les collectionneurs, notamment dans le monde occidental, redéfinissent leurs objectifs et leur rôle éthique dans la société, de sorte que la « valeur » d'une collection tienne moins au caractère exotique et unique des trésors d'origine étrangère qu'elle renferme.

Pour doter le monde d'un instrument de coopération aux fins de protection juridique internationale de biens culturels, l'UNESCO a pris l'initiative d'élaborer la CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS, adoptée en 1970. Ce texte est à l'heure actuelle le seul instrument juridique universel de lutte contre le commerce illicite des biens culturels qui soit entré en vigueur. Sa mise en œuvre constitue le principal objet du présent ouvrage.

Toutefois, en juin 1995, une autre convention internationale a été adoptée sous les auspices d'UNIDROIT avec le soutien de l'UNESCO. La CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES BIENS CULTURELS VOLÉS OU ILLICITEMENT EXPORTÉS, est entrée en vigueur suite au dépôt du cinquième instrument de ratification par la Roumanie en juillet 1998. Elle permettra aux États parties et aux propriétaires privés de saisir la justice d'autres parties à la Convention pour obtenir le retour d'objets culturels volés et illicitement exportés.

A l'heure actuelle, 91 États sont parties à la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970, mais la plupart font partie des États dits « exportateurs »²¹. Le fait qu'un nombre si réduit d'États, parmi ceux où prospère le marché des biens culturels d'origine étrangère, aient adhéré à la Convention de l'UNESCO de 1970²² demeure un sérieux obstacle. Ce constat est d'autant plus navrant que nombre de ces pays figurent parmi ceux qui, dans les années 1920 et 1930, avaient amorcé le mouvement qui a abouti à l'adoption de la Convention, par désir de protéger leurs richesses culturelles très convoitées à l'époque par les collectionneurs étrangers.

Il reste à espérer que notre respect et notre admiration pour les objets représentatifs d'autres cultures iront un jour, pas trop lointain, jusqu'à faire place au fait que ces objets prennent toute leur valeur dans le contexte des cultures qui leur ont donné naissance.

21. A l'exception notable du Canada, des États-Unis et de la France.

22. Voir la liste des États parties à la Convention, *Section 3. Document de référence 2.*

*La lutte
contre
le trafic illicite
des
biens culturels*



Section 2

Documents pédagogiques



L'ensemble de monuments d'Angkor, au Cambodge, est l'un des nombreux sites du monde où se pratique un pillage à grande échelle. Il faut former des gardiens et des policiers capables d'assurer la préservation de ces monuments. Cambodge, 1995.

(Photo © E. Clément, UNESCO, Paris)

CHAPITRE PREMIER

CONSTRUIRE LES CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES NATIONALES

Ateliers régionaux

Pour qu'un réel changement se produise, il faut que toutes les personnes travaillant quotidiennement sur les sites où un trafic illicite peut être décelé et enrayé, soient intimement convaincues qu'il existe des biens culturels et un commerce illicite de ces biens et, d'ailleurs, que le grand public s'intéresse au problème.

L'UNESCO a donc adopté un programme universel d'ateliers régionaux (et nationaux) sur le trafic illicite en vue de renforcer les législations nationales et la capacité institutionnelle des États à assurer l'application des lois et à mettre en œuvre la Convention adoptée en 1970 par l'Organisation au niveau tant national qu'international. Les ateliers sont destinés à diverses catégories de personnes, à différents niveaux, de façon à entraîner un effet de cascade. Ils sont essentiellement de trois types : ateliers régionaux à l'intention des responsables et décideurs de rang supérieur ; ateliers nationaux à l'intention de ces mêmes cadres et de leurs collaborateurs ; ateliers nationaux spécialisés à l'intention de catégories de personnels telles que les policiers et les douaniers, les employés des musées, les accompagnateurs de touristes et les enseignants.

Des ateliers régionaux sont tout d'abord organisés pour sensibiliser l'opinion internationale à l'ampleur des problèmes et, dans le même temps, faciliter les contacts et l'échange d'expériences et de ressources entre les musées, les archéologues, les ministères concernés et les responsables de la police et des douanes dans un certain nombre de pays. Les ateliers régionaux suscitent une très forte prise de conscience tout en fournissant l'occasion de ramener le débat du plan théorique abstrait à l'examen de contre-mesures pratiques. Les participants sont des décideurs (juges, juristes, hauts fonctionnaires des ministères, de la police et des douanes, directeurs de musée, etc.) ainsi que des représentants d'organisations telles qu'INTERPOL, l'ICOM (Conseil international des musées), l'Organisation mondiale des douanes et, parfois, d'organismes privés (le Getty Information Institute and l'Art Loss Register, par exemple, ont participé à ces activités).

Au cours des ateliers, les participants ont la possibilité d'échanger des expériences et de discuter de leurs difficultés et leurs problèmes communs concernant le trafic illicite, les vols, les fouilles clandestines, l'exportation illicite, l'incidence du tourisme ainsi que les mesures de lutte aux niveaux national et international. L'ordre du jour de ces réunions devrait englober la sécurité des musées, les recherches et la restitution des objets culturels se trouvant à l'étranger, les arrangements réciproques avec d'autres États, les mesures prises actuellement dans le cadre de la coopération internationale en vue de récupérer les pièces volées et le contrôle de l'exportation et du commerce.

Ces rencontres régionales sont un moyen d'accroître la coopération internationale. Ainsi, lors d'un atelier régional organisé en Thaïlande, en 1992, à l'intention de 15 pays, les autorités thaïlandaises ont annoncé qu'elles étaient disposées à restituer au Cambodge les objets culturels saisis en Thaïlande si bien que des conversations se sont engagées entre les deux pays.

Des ateliers régionaux ont eu lieu jusqu'ici à Jomtien, en Thaïlande (1992), à Arusha, en Tanzanie (1993), pour les pays d'Afrique orientale et australe, à Bamako, au Mali (1994), pour les pays d'Afrique de l'Ouest et du Nord, à Keszthely, en Hongrie (1993), pour les pays d'Europe de l'Est, à Cuenca, en Équateur (1995), pour les pays latino-américains, et à la Grenade, pour les pays des Caraïbes. La plupart ont été organisés par l'UNESCO ou conjointement par l'UNESCO et l'ICOM, mais tout pays peut prendre une telle initiative et l'axer, par exemple, sur des problèmes et des solutions propres à la région ou à la sous-région à laquelle il appartient. Ainsi, l'Australie a mis sur pied en 1986 un atelier à Brisbane pour la région du Pacifique Sud et, en 1996, le Zaïre a fait de même, en coopération avec l'ICOM, pour les pays d'Afrique centrale.

Programme type pour les ateliers régionaux

Il est recommandé de soumettre pour examen aux ateliers régionaux des rapports nationaux sur les problèmes liés au trafic illicite qui ont été rencontrés et sur les actions menées pour y remédier. Il conviendrait en outre, compte tenu de l'expérience acquise dans de nombreux pays, de mettre à profit cette occasion pour exposer les problèmes relatifs au trafic illicite – comme les vols, les fouilles clandestines, l'exportation et l'importation illicites ainsi que leur ampleur et leur importance, l'incidence du tourisme – et d'en débattre, en abordant en particulier les mesures nationales et internationales qui constituent des solutions appropriées dans chaque cas. Il faudrait aussi examiner les mesures d'ordre juridique et leur efficacité, les conventions internationales ayant trait à la protection du patrimoine culturel, la protection et la sécurité des collections des musées et des édifices publics, les inventaires, la protection des sites archéologiques, le contrôle des exportations et des importations, la réglementation du commerce, les sanctions et les peines, l'éducation et l'information du public ainsi que les diverses dimensions de ces problèmes en termes d'organisation.

Il conviendrait aussi que les ateliers régionaux passent en revue les ressources disponibles et l'assistance extérieure pouvant être obtenue, par exemple de l'UNESCO et d'autres organisations comme INTERPOL ou l'ICOM, en vue d'élaborer une législation nationale pour la protection des biens culturels, de dresser des inventaires, d'assurer une formation ou, le cas échéant, de demander le retour ou la restitution des objets qui ont été exportés de façon illicite.

Pour ce qui est de la coopération régionale et internationale, les sujets suivants devraient, au minimum, être abordés : la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention de l'UNIDROIT ; la publicité internationale concernant les objets volés ; le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (souvent appelé le Comité intergouvernemental de l'UNESCO) ; le Traité type des Nations Unies ; les moyens prévus par la législation du Canada et des États-Unis pour mettre en œuvre la Convention de l'UNESCO de 1970 ; les moyens offerts par d'autres organisations (internationales), en particulier l'ICOM, INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes ; enfin, l'existence et le rôle des bases de données sur les biens culturels volés.

Ateliers nationaux

Le suivi des travaux des ateliers régionaux devrait être assuré par des ateliers nationaux. Inspirés de l'expérience des ateliers régionaux, ces ateliers sont de portée moins générale et visent à mettre en lumière la situation et les dispositions à prendre dans un pays donné.

Nombre de pays ont adopté une législation visant à protéger et contrôler l'exportation de leur patrimoine culturel mais beaucoup d'entre eux, en particulier des pays en développement, n'ont pas les ressources adéquates pour assurer une bonne application des lois. L'absence de personnel qualifié dans les musées, la police, les douanes et le tourisme est un problème que l'on rencontre dans beaucoup de pays en développement. La coopération régionale doit être intensifiée mais il est en outre nécessaire de dispenser une formation au niveau national pour créer des capacités institutionnelles suffisantes.

Un exemple de renforcement des capacités institutionnelles nationales

Le Cambodge est un bon exemple de la manière dont la capacité institutionnelle peut être renforcée et développée dans un laps de temps raisonnable.

Après plus de 20 ans de troubles politiques, militaires et civils, ce pays, au début des années 90, a vu une bonne part de son patrimoine culturel lui échapper à un rythme véritablement alarmant. Des statues, des bas-reliefs, des sculptures de pierre et des linteaux entiers disparaissaient chaque jour d'Angkor – ensemble de monuments dont la beauté est renommée, qui couvre près de 200 km² et comprend plusieurs centaines d'édifices – ainsi que d'autres sites moins connus. Des centaines d'objets ainsi perdus se retrouvaient toutefois en vente sur le marché international de l'art.

Au cours des décennies précédentes, le site avait complètement cessé d'être protégé et ce patrimoine s'était rapidement dégradé en raison du pillage ou du vandalisme. Comme dans beaucoup d'autres domaines de la vie au Cambodge, il a fallu repartir à zéro pour créer un nouveau système de protection.

A la demande du Cambodge, l'UNESCO a organisé en 1992 son premier atelier national sur le trafic illicite de biens culturels. L'atelier était destiné aux politiciens et aux représentants de nombreuses catégories de fonctionnaires nationaux appartenant à des branches aussi diverses que la culture, les douanes, la police et les musées ainsi qu'aux journalistes, aux enseignants et aux moines. Il a porté sur l'établissement d'inventaires, les méthodes d'enquête de la police et des douanes, les problèmes juridiques, la sécurité et la formation des gardiens de musées et de sites. Il a permis d'élaborer et de proposer pour application, un projet de plan d'action et une série de recommandations concernant des activités nationales de nature à protéger le patrimoine culturel (voir section 2, p. 77).

Au cours des mois qui ont suivi, un programme de développement des ressources humaines a été mis en œuvre et différentes catégories de personnel ont pu être formées comme indiqué ci-après. L'UNESCO a organisé un premier cours de formation pour les 450 policiers chargés de surveiller Angkor, qui a été complété par une autre formation, assurée cette fois par la police française, ainsi que par une assistance financière grâce à laquelle le site a pu être protégé à l'aide d'un dispositif de sécurité et de moyens de communication modernes.

Le cas du Cambodge montre bien qu'une véritable mobilisation de la communauté internationale est indispensable. C'était le premier exemple de programme concerté privilégiant le déve-

loppement d'un potentiel national, et l'expérience ainsi acquise peut être une source d'inspiration pour des programmes similaires dans d'autres pays. Nous apporterons donc un certain nombre de précisions sur cette expérience.

L'atelier national a permis de dispenser une formation pratique au personnel concerné dans les domaines suivants : législation ; établissement d'inventaires ; sécurité dans les musées, sur les sites et dans les réserves ; information du public ; action éducative en vue d'une sensibilisation au trafic illicite des biens culturels ; formation et motivation des policiers et des douaniers. Il a réuni plus de 120 participants cambodgiens issus de différentes composantes du Conseil national suprême ainsi que des représentants d'organisations internationales comme l'ONU, INTERPOL et l'ICOM. Des ministres, des douaniers, des policiers, des éducateurs, des journalistes, des juristes, des conservateurs et des étudiants se sont familiarisés avec des techniques bien précises et ont participé à des sessions de formation de courte durée.

Immédiatement après l'atelier, un nouveau projet de loi sur la protection du patrimoine culturel au Cambodge a été élaboré. Ce premier atelier national général a été suivi de formations spécialisées destinées à certaines catégories de personnel : un atelier de sensibilisation d'un jour a été organisé à l'intention de 24 journalistes cambodgiens ; d'autres se sont adressés, respectivement, à 120 fonctionnaires des douanes, au personnel de l'APRONUC (Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge) et à des policiers qui ont par la suite bénéficié d'une formation complémentaire dispensée en coopération avec la police française lorsqu'un bureau central national d'INTERPOL a été créé au Cambodge.

En vue d'accroître la sensibilisation du grand public, un concours d'affiches a été organisé et les œuvres des lauréats ont été imprimées et diffusées dans tout le pays. Les campagnes et les programmes d'enseignement général axés sur la valeur du patrimoine culturel et sur la gravité des dommages causés par les fouilles illicites et l'exportation illicite des biens culturels sont indispensables pour assurer une application durable de la loi. Un solide attachement de la communauté à la préservation du patrimoine culturel – celui que l'on peut observer en Chine, par exemple – a un puissant effet préventif et réduit la liberté de manœuvre des trafiquants.

Des dépliants et des brochures d'information ont été élaborés au cours de cet atelier national. Ils sont largement distribués aux touristes pour les mettre en garde, notamment, contre les exportations de biens culturels sans licence.

Enfin, l'atelier a produit une série de recommandations et un plan d'action qui ont clairement indiqué les domaines prioritaires en matière de développement des capacités institutionnelles nationales.

L'UNESCO a assumé au Cambodge la responsabilité principale de la planification et de l'organisation des ateliers nationaux en raison des circonstances très particulières et exceptionnelles que le pays connaissait alors (1993-1994). L'APRONUC (Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge), qui préparait des élections démocratiques, a demandé à l'UNESCO de collaborer très étroitement avec des spécialistes locaux en vue de mettre sur pied une nouvelle administration de la culture.

Les institutions nationales peuvent cependant tout aussi bien organiser elles-mêmes ce type de formation – et ne faire appel à l'UNESCO que pour une assistance technique de moindre envergure. En fait, le présent manuel a pour but de les y aider.

Recommandations concernant les activités à entreprendre au niveau national pour protéger le patrimoine culturel

1. FORMATION

- 1.1 **La formation du personnel des musées et des monuments**, y compris des gardiens, devrait être organisée en vue de créer des services de **sécurité** efficaces et d'installer un dispositif mécanique approprié contre les vols et les fouilles illicites. Le concours de l'UNESCO, de l'ICOM et d'autres organisations ou pays intéressés pourrait être demandé à cet effet.
- 1.2 **Une formation devrait être organisée à l'intention des policiers et des douaniers** sur la question particulière des techniques d'enquête pour la recherche des biens culturels volés. Le concours du Conseil de coopération douanière et des États intéressés pourrait être demandé à cet effet.
- 1.3 La formation déjà prévue pour l'établissement **d'inventaires de biens culturels** (y compris les manuscrits), en coopération avec l'École française d'Extrême-Orient, devrait se concrétiser. La description des objets en ce qui concerne aussi bien les musées que les monuments, en particulier les monuments situés dans des régions éloignées, devrait retenir particulièrement l'attention.

2. COMMUNICATION

- 2.1 **Un matériel de communication approprié** devrait être fourni à tous les services associés à la protection et à la récupération des biens culturels, – conservateurs des musées et des monuments, policiers et douaniers en charge de cette question.
- 2.2 Les conservateurs des musées et des monuments ainsi que les policiers et les douaniers devraient notamment **intensifier l'échange d'informations relatives aux registres et inventaires des biens culturels protégés ainsi qu'aux pièces volées ou récupérées**.
- 2.3 **Les services de la police et des douanes devraient aussi renforcer leur coopération** à ce sujet et en ce qui concerne les enquêtes sur les biens culturels volés.

3. LÉGISLATION

- 3.1 **L'élaboration de textes législatifs** sur la protection du patrimoine culturel devrait être poursuivie et élargie de façon à améliorer la protection contre les vols, l'exportation et les fouilles illicites dont les biens culturels sont l'objet. Une importance particulière devrait être accordée aux **mesures visant à lutter contre l'exportation** des objets culturels protégés, à l'élaboration d'**accords** spécifiques **avec les pays voisins et les pays où le marché de l'art est développé** ainsi qu'aux **peines** à infliger aux personnes ayant porté atteinte au patrimoine culturel. La coopération avec l'UNESCO devrait être poursuivie et élargie à cet égard.

4. ÉDUCATION

- 4.1 A court terme, la réalisation des affiches, de la brochure, de la campagne de publicité et du projet relatif à une journée nationale de la culture devrait être entreprise dès la fin de l'atelier.
- 4.2 A plus long terme, les propositions faites dans le plan d'action (dont le texte figure dans le rapport sur les travaux de l'atelier) par le groupe de travail sur les mesures éducatives pourraient être mises en œuvre. La coopération avec l'UNESCO et avec les autres organisations représentées au Cambodge devrait être intensifiée à cette fin.

Atelier national sur le trafic illicite de biens culturels
Phnom Penh, Cambodge, 1992

CHAPITRE 2

EXEMPLES DE DOCUMENTS PÉDAGOGIQUES ET D'ACTIVITÉS DE FORMATION

L'un des principaux objectifs du présent guide est donc de faciliter la formation et la sensibilisation des nombreuses personnes en contact, de par leur travail, avec des biens culturels. A cet effet, plusieurs modèles de matériels pédagogiques destinés à apporter un concours à la préparation et à l'organisation d'activités nationales de formation sont proposés ici.

Partout dans le monde, c'est essentiellement dans les mêmes domaines - élaboration de textes législatifs appropriés ; modalités d'établissement des inventaires et des notifications de vol ; information du public ; formation des gardiens et du personnel des musées, ainsi que des policiers et des douaniers - qu'il convient de développer les ressources humaines nécessaires pour se doter de moyens institutionnels de protection du patrimoine culturel.

Pour donner une idée du type d'activités de formation qui peut être entrepris, diverses propositions ont été mises au point à partir des instructions destinées aux responsables de groupes dans l'atelier organisé au Cambodge et de l'expérience acquise à cette occasion. Elles portent sur les principaux concepts et problèmes relatifs au trafic illicite des biens culturels et fournissent des exemples d'activités et de textes qui peuvent être préparés pour les programmes de formation. Ces propositions peuvent évidemment être améliorées et adaptées aux circonstances mais, globalement, elles définissent le domaine fondamental de la formation.

Les organisateurs d'activités nationales de formation sont invités à adapter et à utiliser au mieux ces matériels et les activités proposées pour la planification et l'exécution de leurs propres programmes de formation. D'autres activités de formation axées, par exemple, sur la présentation, l'analyse et la discussion des divers documents reproduits à la Section 3 peuvent évidemment être conçues, le cas échéant, sur le même modèle.

Articles de situation

Les articles ci-après donnent une image générale de la situation en ce qui concerne la protection des biens culturels et des nombreux problèmes que celle-ci pose dans le monde d'aujourd'hui. Ils contiennent de bons éléments qui permettent d'examiner ces problèmes, en groupe de travail restreint ou en séance plénière, et de débattre de ce qui peut être fait pour améliorer la situation. Ils illustrent la Section 1 et facilitent un échange de vues plus concret sur des problèmes et des situations déterminées. Chaque article est suivi d'une liste de questions qui peuvent aider à mieux le comprendre et orienter les discussions.

La lecture et l'examen de certaines parties de la Section 1 et d'un ou plusieurs de ces articles peuvent faire partie de tout programme de formation puisque le manuel comme les articles sont susceptibles d'intéresser tous ceux qui s'investissent d'une manière ou d'une autre dans la protection des biens culturels. Les organisateurs des activités nationales de formation sont invités à prévoir un débat sur le manuel et un ou plusieurs des articles, comme il y a lieu, et, si possible, à ajouter des articles qui se rapportent expressément à la situation dans le pays en question.

Les articles reproduits ci-après sont les suivants :

1. David Walden : *Trafic d'art : la mémoire volée* (voir sources UNESCO n° 28/1991).
2. Ekpo Okpo Eyo : *A Threat to National Art Treasures: The Illicit Traffic in Stolen Art* (Les joyaux d'un art national en péril : le trafic illicite des objets volés), dans *Why preserve the past? The Challenge to Our Cultural Heritage* (Pourquoi préserver le passé ? Un défi à notre patrimoine culturel), Y.R. Isar, dir. publ., Smithsonian Institution Press et UNESCO, 1986.
3. Discours d'ouverture d'un atelier national, 1992, Cambodge (UNESCO).

Trafic d'art : la mémoire volée

par David Walden

Les objets d'art religieux ramenés d'Allemagne par un soldat américain pendant la seconde guerre mondiale sont-ils des souvenirs de guerre ou des biens volés ? A qui appartiennent les grandes collections d'art africain, asiatique, océanien et latino-américain qu'abritent les musées des anciennes puissances coloniales ? L'UNESCO a joué un rôle majeur pour attirer l'attention sur cette question et, bien que le marché de l'art ait pris une ampleur gigantesque, la justice rend maintenant la vie dure à ceux qui y introduisent le produit de pillages. La question du patrimoine culturel reste néanmoins un imbroglio juridique qui suscite des passions.

Au cours de la période agitée qui devait aboutir en 1989 à l'intervention militaire américaine, pratiquement tous les musées du Panama ont été « *nettoyés* ». En 1990, 271 objets d'origine grecque ou romaine dont le plus ancien remontait à 470 av. J.-C. ont été dérobés par d'audacieux cambrioleurs au Musée archéologique de Corinthe (Grèce). Pendant la guerre du Golfe, le Musée national du Koweït a été mis à sac, ses riches collections et ses archives ont été pillées et le bâtiment incendié.

Tout au long de l'histoire, les civilisations ont fait grand cas des œuvres d'art en tant qu'expressions des cultures qui les avaient créées. En temps de guerre, elles sont théoriquement protégées par des lois et conventions internationales des risques de pillage, de bombardement ou autres déprédations volontaires. En temps de paix, cette protection est assurée par d'autres lois qui interdisent le trafic clandestin des biens culturels ayant une valeur religieuse ou profane et, bien entendu, marchande.

En dépit – ou peut-être en raison – de cette reconnaissance de l'importance des biens culturels, l'histoire fourmille d'exemples de pillages d'une culture par une autre, et ceux qui viennent d'être cités ne constituent qu'un tout petit échantillon des cas les plus récents.

Au cours des campagnes napoléoniennes en Italie, en Europe du Nord et en Égypte, par exemple, les savants, artistes, topographes et historiens de la « Commission des sciences et des arts » attachée aux armées du général sélectionnèrent systématiquement puis transportèrent en France les principaux trésors culturels de ces pays. Il s'agissait non pas d'un pillage aveugle mais d'une collecte délibérée d'objets culturels par une armée d'invasion.

Mais l'exemple le plus célèbre d'appropriation de biens culturels d'un pays par un autre demeure sans doute celui des marbres du Parthénon. Au début du XIX^e siècle, Lord Elgin, ambassadeur de Grande-Bretagne à Constantinople, décida de commander des moulages en plâtre des monuments et sculptures de la Grèce (alors partie de l'Empire ottoman) pour les ramener en Angleterre. En fin de compte, au lieu de se contenter de moulages, il fit enlever les statues et les frises originales des temples et monuments de l'Acropole. Ces œuvres font aujourd'hui partie des collections du British Museum et la Grèce continue à faire campagne pour en obtenir la restitution. De même, les premiers archéologues européens à explorer la Chine intérieure à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, notamment le Britannique Sir Aurel Stein, le

Français Paul Pelliot et l'Allemand Albert von Lecoq, ont enrichi les musées européens de fabuleuses collections d'art bouddhique de la Chine ancienne, rassemblées au cours d'expéditions dans le désert du Taklamakan (aujourd'hui, la Région autonome du Xinjiang). Les marques laissées par leurs scies sont toujours visibles dans les grottes d'où ont été retirées des fresques.

Tels ont été, pour n'en citer que quelques-uns, certains des premiers actes qui ont mis en lumière la nécessité d'une participation de la communauté internationale à la protection des biens culturels. Divers traités signés au XIX^e siècle et au début du XX^e, dont la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954), ont commencé à établir le caractère illicite du pillage des biens culturels, mais ce principe ne s'appliquait qu'en temps de guerre et se limitait généralement à la protection des édifices et des monuments.

Des beaux-arts aux incunables

Au cours des années 60, les lourdes pertes infligées à leur patrimoine culturel par le trafic illégal ont conduit le Mexique et le Pérou, mais aussi d'autres pays d'Amérique latine, à demander l'aide de l'UNESCO pour protéger leur patrimoine culturel mobilier. Cette démarche a abouti en 1970 à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour « *interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* ». Aux termes de cette convention, il était reconnu que les biens culturels devaient être protégés en permanence et que cette protection devait s'appliquer non seulement aux bâtiments, monuments et objets d'art, mais aussi à la flore et à la faune, aux spécimens minéraux et paléontologiques, aux objets archéologiques et ethnologiques, aux arts décoratifs, aux manuscrits, aux livres et aux incunables ainsi qu'aux archives sonores, photographiques et cinématographiques.

Mais si la nécessité de protéger les biens culturels est de mieux en mieux reconnue, leur acquisition illégale et leur exportation illicite restent un problème et revêtent désormais deux aspects majeurs : le vol des objets et l'atteinte portée aux lois nationales. Le vol d'une œuvre d'art est un événement auquel les médias donnent un large écho même si l'acte n'est pas nouveau. Par contre, on tend à envisager l'exportation illicite, même si elle est tout aussi grave, comme une question administrative, technique ou juridique car elle n'est pas aussi spectaculaire. En fait, comme les biens culturels sont souvent volés dans les endroits les moins protégés – églises, sites archéologiques et musées des pays en développement – il peut se passer des années avant qu'on s'en aperçoive. Comme en outre nombre de musées répugnent à admettre qu'ils ont été victimes d'un vol, on comprendra qu'il est très difficile de faire appliquer les lois en vigueur. Ajoutons que dans bien des pays en développement le pillage des sites archéologiques constitue une source de revenus bien nécessaires pour des populations démunies. Ainsi, on a calculé qu'en 1973 un pour cent environ de la population active du Costa Rica était impliqué dans des fouilles clandestines et le recel ou la vente d'objets dérobés dans des sépultures, activités qui dans un pays aux dimensions pourtant réduites, représentent environ un demi-million de dollars. Il ne faut pas oublier que le pillage anarchique enlève beaucoup d'intérêt scientifique aux objets et aux sites qui sont souvent endommagés par les fouilles de non-spécialistes.

Le trafic international des biens culturels est devenu un secteur florissant qui s'évaluerait à plus d'un milliard de dollars par an, ce qui le porte en seconde place après le trafic de drogue. D'ailleurs, ces deux formes de trafic sont de plus en plus associées car la hausse spectaculaire du marché des objets d'art offre un moyen commode de blanchir ou d'escamoter d'une façon ou d'une autre les énormes bénéfices du trafic des stupéfiants. Il est à cet égard révélateur qu'on ait parfois utilisé la drogue comme matériau d'emballage de biens culturels exportés illégalement.

Tout aussi choquant est le fait que les vols de biens culturels ne sont pas dûment signalés à la police. Selon INTERPOL, 12 % seulement des objets d'art dérobés sont retrouvés, la plupart dans le pays même où le vol a eu lieu. Autrement dit, 88 % des objets dont le vol est déclaré ne sont jamais retrouvés, et l'on ne dispose d'aucune statistique mettant en évidence l'ampleur du pillage des objets archéologiques, ethnographiques ou sacrés. Cependant, les nombreux renseignements dont on dispose sur les attaques dont les archéologues, les ethnologues et même les soldats et les policiers sont victimes témoignent de la gravité du problème.

Le seul moyen d'empêcher l'appropriation illicite et le trafic des biens culturels est de faire appel à la coopération internationale et de reconnaître la valeur culturelle conférée à ces objets lorsqu'ils demeurent dans le contexte où ils ont été créés. Posons-nous sans arrêt la question : « *A qui est cette culture, à qui sont ces biens ?* », et, si nous y répondons honnêtement, nous serons obligés de convenir que les cultures autochtones de chaque nation sont seules habilitées à choisir les objets qu'elles acceptent de partager avec le reste du monde.

QUESTIONS :

1. Quels sont les principaux problèmes et sujets relatifs aux biens culturels qui sont évoqués dans cet article ?
2. Que signifie le fait que grâce à la Convention de l'UNESCO de 1970 il a été reconnu a) *que les biens culturels doivent être protégés en permanence*, et b) *que l'éventail des biens culturels à protéger s'est élargi* ?
3. En quoi cette conception des biens culturels diffère-t-elle des précédentes ?
4. Quelles sont les conventions mentionnées dans le texte ? Qu'est-ce qu'une convention ? Avez-vous connaissance d'autres conventions internationales ?
5. Qu'est-ce qu'un « incunable » ?

Les trésors d'un art national en péril

par Ekpo Okpo Eyo

Les marchands d'art et en fait les directeurs de musées se sont souvent élevés contre l'idée même de restreindre la circulation des œuvres d'art au-delà des frontières nationales. Ils partent en général du principe que toute œuvre produite par un créateur individuel appartient globalement à l'humanité. A l'appui de leur thèse ils font valoir que la démocratisation de la culture et la possibilité pour l'ensemble de l'humanité d'accéder aux objets culturels sont au nombre des principes fondamentaux de l'UNESCO. Ils soulignent que cette approche met à la disposition de tous des connaissances sur les peuples et les cultures du monde et contribue ainsi à éliminer la suspicion entre ces peuples en lui substituant la compréhension et le respect mutuels, seuls véritables garants de l'harmonie universelle.

En théorie, cet argument est évidemment sans faille. Il devient cependant immédiatement contestable lorsqu'il est appliqué à des situations réelles. Dans la pratique, il semble qu'il soit valable pour autant que la circulation des chefs-d'œuvre de l'art se fasse des « zones périphériques » au « centre » du monde et non en sens inverse. Les bronzes du Bénin doivent être vus dans les vitrines des musées de New York et de Londres mais la Mona Lisa de Léonard de Vinci ou le portrait de Juan de Pareja par Vélasquez ne sauraient être contemplés à Lagos ou à Accra. Le risque serait trop grand, la peinture se désintégrerait dans la chaleur ambiante et, de toute manière, la population du pays n'aurait pas la sensibilité artistique voulue pour les apprécier.

Si les exemples que j'ai choisis pour illustrer mon propos vous paraissent trop extrêmes, songez à ce masque d'ivoire, utilisé pendant trois siècles au Bénin, puis devenu objet de pillage en 1897. Il n'est resté que 80 ans en captivité à Londres mais quand, en 1977, tous les peuples noirs réunis à Lagos pour le deuxième Festival mondial négro-africain des arts et de la culture (FESTAC) ont demandé sa restitution pour l'utiliser comme emblème, comme signe de ralliement, le British Museum a objecté qu'il était trop fragile pour voyager par avion jusqu'à Lagos et que le climat de cette ville ne lui convenait pas.

Dénuement culturel et exploitation économique

Le trafic illicite a pour effet de dépouiller systématiquement les pays du tiers monde de leur patrimoine culturel et se solde dans le même temps par une exploitation économique. Sous des prétextes très divers (par exemple, celui de diffuser des informations sur le genre humain en exposant à Londres ou à New York des objets culturels venus de tous les horizons du monde), des objets de vénération sont arrachés à leur contexte spirituel pour prendre place dans des vitrines de musée et décorer des habitations particulières. Lorsqu'une sculpture funéraire du Bénin vous est montrée à New York, elle n'est à vos yeux qu'une représentation de la tête d'un roi tribal. Pourtant, elle se rapporte à un roi déterminé et occupe une place particulière dans l'histoire du peuple béninois. Sa disparition crée un vide dans cette histoire. Tant de sculptures funéraires ont été emportées qu'il est devenu à tout jamais impossible de reconstituer ou d'illustrer l'histoire du Royaume du Bénin. Les musées du monde occidental – contrairement à ce qu'ils croient – ne transmettent pas d'information en accumulant des objets venus de la « périphérie »

du monde, ils détruisent, de façon très considérable et très réelle, les sources authentiques des connaissances qu'ils souhaitent diffuser.

Autrefois, les missionnaires, les explorateurs, les savants et les administrateurs coloniaux étaient les principaux fournisseurs des musées d'Europe et d'Amérique. Souvent, on disposait d'une bonne documentation sur les pièces ainsi rassemblées, mais parfois les renseignements étaient insuffisants ou erronés. Au cours des dernières décennies, la situation s'est dégradée. Alors que dans le passé on cherchait jusqu'à un certain point à informer, une bonne part de la collecte d'objets se ramène aujourd'hui à une exploitation économique par le vol organisé, et ne vise plus qu'à tirer un profit financier du patrimoine des pays pauvres. Permettez-moi d'en donner quelques exemples récents concernant le Nigéria. Ceux qui connaissent l'histoire du pillage des objets d'art africain sont au courant de l'infâme expédition punitive menée par les Britanniques contre Benin City en 1897. A cette occasion, le palais royal a été réduit en cendres, des bronzes précieux ont été volés et le roi a été banni et est mort en exil. Aujourd'hui, tout musée occidental qui s'intéresse aux civilisations africaines possède une ou deux pièces du Bénin mais le musée du Bénin, pour sa part, ne peut que présenter des œuvres de troisième ordre ou des moulages et des photographies de pièces qui ornent aujourd'hui des musées étrangers.

Les rares bronzes du Bénin actuellement exposés au Nigéria ont dû être achetés à l'extérieur et rapportés dans le pays.

Avant 1981, des vols isolés ont pu se produire dans les musées du Nigéria mais, dans l'ensemble, ces institutions n'étaient pas des lieux où les négociants sans scrupules pouvaient facilement faire leurs emplettes. Les temps ont changé en raison, peut-être, de la sensibilisation due au succès de l'exposition internationale *Treasures of Ancient Nigeria* (Trésors du Nigéria ancien). Cette histoire mérite d'être complètement relatée du fait des nombreuses questions qu'elle soulève : premièrement le partage de la joie d'une expérience artistique avec le reste du monde – toujours prôné par les musées d'Europe et d'Amérique du Nord ; deuxièmement, la nature de la coopération avec les marchands ; troisièmement, le dilemme des directeurs de musées du monde en développement.

La statue de femme de Jebba

La femme de Jebba est la plus grande statue de bronze connue jusqu'ici en Afrique. En 1972, lorsque j'ai été nommé Directeur des antiquités du Nigéria, elle faisait partie d'un ensemble de neuf œuvres de même type qui étaient disséminées dans plusieurs villages des rives du Niger. Toutes ces statues avaient un lien avec Tsoede, fondateur légendaire du Royaume de Nupe, et dataient, sous réserve de confirmation, du XVI^e siècle. Elles étaient au centre de cérémonies religieuses auxquelles tous les habitants du village participaient. Elles représentaient donc l'identité collective de la population. La statue de Jebba était conservée dans une petite maison en adobe et, en accord avec le chef local, le Département des antiquités fournissait un gardien pour veiller à sa sécurité. Nous avons l'habitude de procéder sur place à une inspection de ces pièces au moins une fois par an. Les huit autres bronzes avaient déjà été inspectés, cette année-là, lorsque je reçus un télégramme de M. Cahen, directeur du Musée de Tervuren, en Belgique, par lequel ce dernier m'informait que la statue de Jebba était proposée par un vendeur. Nous nous sommes précipités à Jebba et avons constaté qu'un voleur avait effectivement pénétré dans la maison par une fenêtre donnant sur l'arrière et emporté la statue. Un voyage à Bruxelles nous a seulement appris que celle-ci se trouvait à Paris. Personne n'a voulu en dire plus. Depuis lors, la statue est perdue et les villageois sont privés de leur objet de culte. Étant donné la publicité faite au vol, elle n'a pas réapparu. Fous d'inquiétude, nous avons forcé le musée lui-même à

remplacer les huit sculptures restantes par des copies. La population de Jebba a ainsi été dépossédée de son bien. On a volé au Nigéria l'un des bijoux de son art national et les musées d'Europe et d'Amérique n'ont aucun renseignement à communiquer à l'humanité ! La statue a-t-elle été remise dans un coin sombre d'une habitation rudimentaire ? A-t-elle été fondue ? A qui profite alors cet acte ?

La statuette Nok

L'exposition nigériane *Treasures of Ancient Nigeria: Legacy of Two Thousand Years* (Trésors du Nigéria ancien : deux mille ans d'histoire), organisée pour la première fois à Détroit en janvier 1980, a été accueillie par huit villes américaines et par Calgary (Canada). Elle avait pour objet non seulement de dissiper les fausses conceptions de l'art africain, mais également de permettre aux amateurs d'art du reste du monde de contempler des chefs-d'œuvre dans des conditions propices.

Peu après l'ouverture de l'exposition à Calgary, un couple de trafiquants africains, accompagné d'un négociant de New York tristement célèbre, est venu dans cette ville vendre une statue de terre cuite ancienne appartenant à une culture que l'on situe entre 900 avant J.-C. et 200 après J.-C. Abstraction faite du succès immédiat remporté par l'exposition, M. Duncan Cameron, directeur du Musée Glenbow où cette dernière avait lieu, s'est trouvé fort embarrassé de se voir proposer cette statue qui ne pouvait qu'avoir été volée. M. Cameron avait siégé comme expert au sein de divers comités qui avaient été chargés d'élaborer la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (1970).

Le Canada étant l'un des signataires de la Convention, M. Cameron a estimé que c'était là une occasion de s'assurer de l'applicabilité de l'instrument dans son pays. La Police montée royale du Canada a été alertée et les vendeurs arrêtés. L'affaire n'est pas encore réglée, mais c'est la première fois que la Convention de l'UNESCO est invoquée en justice et nous attendons tous la conclusion du tribunal. Cet exemple a mis de nouveau en lumière l'ampleur du problème du trafic illicite des œuvres d'art et montre concrètement comment la coopération internationale peut contribuer à l'endiguer. Les autorités canadiennes ont déjà dépensé beaucoup d'énergie et d'argent en l'occurrence et j'en conclus qu'elles sont déterminées à poursuivre leur effort jusqu'à son terme logique.

La galerie Pace

J'ai vu en 1980 dans la galerie Pace, à New York, une statue de bois yoruba que je connaissais bien et que mon prédécesseur, Kenneth Muray, avait photographiée sur son site d'origine. Je n'avais pas avec moi les documents voulus et n'ai donc pas pu les soumettre immédiatement au personnel de la galerie. Quand je suis rentré à Lagos, j'ai procédé à des vérifications dans les archives. Il n'y avait pas de doute possible, aussi ai-je décidé de photocopier les renseignements concernant l'objet et la photographie de celui-ci pour les envoyer à New York et prouver ainsi que la statue avait quitté illégalement le Nigéria. Dès réception de mon envoi, la galerie Pace m'a confirmé par écrit que la pièce qu'elle détenait était bien celle sur laquelle portaient nos documents. Elle affirmait toutefois l'avoir acquise de bonne foi. Elle souhaitait savoir comment elle allait se faire rembourser. Je lui ai suggéré de restituer la pièce à son vendeur en lui montrant les documents que nous avions fournis.

Six mois se sont écoulés avant que j'aie des nouvelles de la galerie se manifeste de nouveau. Elles ne concernaient pas la statue yoruba mais consistaient en un télégramme me demandant

si nous avons perdu trois bronzes du Bénin : une tête liée au culte d'Oduduwa, un très beau fragment d'une plaque du XVI^e siècle et un bouclier. La tête était assez connue mais la référence du musée qui figure sur toutes les pièces avait été arrachée et les documents pertinents détruits. J'ai téléphoné à New York pour obtenir des photographies qui m'ont été expédiées sur le champ. Grâce à elles, j'ai pu retrouver les objets dans la collection de catalogues du musée qui se trouve en permanence dans mon bureau.

Les Services de sécurité nigériens ont tout de suite été alertés et ils ont à leur tour averti INTERPOL. Mais INTERPOL a trop tardé et le vendeur, un noir américain, a exigé de la galerie Pace que la transaction soit conclue rapidement, sans quoi il retirerait les pièces de la vente. J'ai alors décidé de prendre contact avec le Federal Bureau of Investigation (FBI), à New York, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur du Nigéria aux États-Unis et les pièces ont été immédiatement saisies.

Lorsqu'il a été arrêté par le FBI, le vendeur a déclaré que les objets lui avaient été proposés dans son hôtel, à Lagos, par deux hommes. Il n'en connaissait pas la valeur ; l'emballage et une licence d'exportation lui avaient été fournis. J'ai estimé qu'au lieu de traduire cet homme en justice, il valait mieux l'utiliser pour remonter à la source du vol qui semblait être une affaire interne. En plus d'un billet pour Lagos, une chambre d'hôtel a donc été mise gratuitement à sa disposition pour une semaine afin qu'il puisse nous aider à identifier au sein du personnel du musée les deux hommes qui lui avaient vendu les bronzes. Il a refusé de participer à une séance d'identification mais a demandé qu'on lui communique les photographies de tous les membres du personnel. Nous l'avons fait aussitôt. Au bout d'une semaine, il ne s'était toujours rien passé.

Le vendeur nous a déconseillé d'agir trop vite, pour éviter d'effrayer les coupables. Nous avons décidé de patienter mais le vendeur a finalement refusé de restituer les bronzes au Nigéria – condition acceptée antérieurement par lui en échange de l'abandon des poursuites. Il a engagé un avocat qui a exigé que la somme dépensée par son client (environ 25 000 dollars) lui soit remboursée pour qu'il remette les objets. Les pièces valaient 600 000 dollars sur le marché non clandestin. Nous avons continué à attendre jusqu'au retour du vendeur qui a été arrêté dès son arrivée à Lagos par le Département de la police judiciaire. Il ne lui restait plus dès lors qu'à autoriser le FBI à me restituer les pièces.

Entre-temps, la galerie Pace m'avait informé qu'un autre bronze – une plaque reproduite dans mon ouvrage intitulé *Two Thousand Years of Nigerian Art* (Deux mille ans d'art nigérian) était sur le point de quitter le Nigéria. Après les premiers vols, nous avons procédé à un inventaire – peu satisfaisant, il est vrai – de notre collection. Toutefois, ce bronze avait été effectivement vu dans la réserve. Six mois plus tard, l'objet étant introuvable, nous avons décidé de dresser un deuxième inventaire. C'est alors que nous avons découvert, dans le plafond de la réserve, deux ouvertures pouvant donner passage à un homme – si soigneusement camouflées qu'elles étaient difficiles à déceler. Lorsque les agents de la police sont arrivés, ils ont remonté la piste jusqu'au bureau fermé à clé d'un membre du personnel qui avait accompagné l'exposition *Treasures of Ancient Nigeria*. L'homme a depuis été arrêté et attend d'être jugé.

La galerie Pace, qui connaissait exactement la destination de la plaque de bronze, a refusé de nous la révéler. Elle a proposé de récupérer l'objet pour nous si nous lui remboursions le montant versé par l'acheteur. Ce montant était de 35 000 dollars et la valeur de la pièce sur le marché non clandestin se situait entre 400 000 et 500 000 dollars. Nous étions confrontés à un autre problème : fallait-il payer pour récupérer ce qui avait été volé dans notre musée ? J'avais prévu

d'envoyer des photographies de la pièce dans le monde entier. Ces photos avaient en fait été tirées mais j'ai été averti que si je les expédiais, la plaque disparaîtrait à tout jamais ou serait fondue.

La tête de terre cuite d'Ife

Si le gouvernement nigérian a décidé de payer 35 000 dollars pour récupérer la plaque de bronze, c'est en partie à cause d'un incident analogue qui s'est produit au début de 1980. Sotheby's avait annoncé la vente aux enchères d'une jolie tête en terre cuite d'Ife. Je lui avais écrit pour l'informer que l'objet avait été dérobé au Nigéria et qu'être associé à la vente d'un bien notoirement volé nuirait à sa réputation. La pièce a été retirée de la vente et restituée au « propriétaire ». Lorsque l'exposition nigériane s'est ouverte à Détroit en janvier 1981, quelqu'un m'a téléphoné à mon hôtel et m'a demandé si j'envisagerais d'acheter la tête pour le Nigéria puisque j'avais réussi à arrêter sa vente. Au cas où je serais intéressé, une autre personne me contacterait pour discuter les conditions. J'étais perplexe mais, au bout de dix minutes, plus tard, une femme m'a appelé et m'a dit que la pièce avait été sortie du Nigéria par un missionnaire trente ans auparavant et qu'elle-même l'avait envoyée à Sotheby's parce qu'elle voulait qu'un musée public l'achète. Elle était néanmoins disposée à la céder au gouvernement nigérian pour 150 000 dollars. Furieux, je lui ai fait observer qu'il serait tout à fait incongru que le Nigéria paie pour un trésor qui avait été volé sur son propre territoire. Mon interlocutrice a alors voulu savoir ce qu'elle pourrait faire de l'objet. Je lui ai dit d'en faire ce qu'elle voulait. Elle a dû penser que j'étais le plus intransigeant des directeurs de musée. La pièce n'a pas réapparu depuis.

Le dilemme des pays en développement

Au début du présent article, j'ai contesté le bien-fondé de la thèse selon laquelle les musées du « centre » du monde devraient être autorisés à exposer des objets – quelle que soit la manière dont ils se les procurent – à des fins d'éducation scientifique et culturelle. Les cas évoqués ci-dessus montrent combien les musées du tiers monde sont impuissants et vulnérables, pour ne rien dire des sanctuaires et des temples laissés sans protection dans ces pays. Nul ne reprocherait aux musées du « centre » de poser des questions sur la provenance des pièces qui leur sont proposées. N'est-il pas évident qu'il ne suffit absolument pas de demander aux musées et aux responsables de la culture des pays en développement de prendre des mesures de protection ? Tant que les objets d'art se vendront bien en Europe et en Amérique du Nord, les vols persisteront. Le Nigéria, par exemple, a une très longue frontière et le coût d'une surveillance complète serait astronomique. Même si nous avons les moyens d'assurer un tel niveau de sécurité, l'attrait de l'argent facile peut corrompre ceux qui ont pour tâche de faire respecter la loi.

J'ai mis l'accent sur le rôle des musées sans évoquer celui des marchands. C'est à dessein car je veux insister sur le fait que, si les acquisitions des musées étaient correctes, les transactions illégales dans le domaine de l'art seraient réduites au minimum. En effet, quelle que puisse être la richesse des collectionneurs, toutes les œuvres d'art aboutissent en fin de compte dans des établissements publics. C'est en refusant les achats contraires à la loi que nous pouvons espérer endiguer un commerce qui non seulement est immoral mais en outre détruit lentement et progressivement les témoignages les plus authentiques de l'existence des peuples du tiers monde.

En conclusion, je voudrais citer Ava Plakins, qui a écrit dans *Connoisseur* (janvier 1984) au sujet du Musée national du Nigéria : *Il est particulièrement affligeant que cet établissement-là soit ainsi frappé car c'est l'un des musées d'Afrique ayant la gestion la plus professionnelle. En outre, le Nigéria lui-même, s'attache à appliquer strictement l'interdiction d'exporter les œuvres majeures de l'art indigène. Il peut*

certes faire mieux mais combien d'œuvres d'art passent les portes des musées et les frontières des pays moins prudents pour tomber entre les mains de marchands moins délicats.

Permettez-moi d'ajouter qu'on peut s'interroger sur le nombre d'œuvres qui passent des mains de marchands indécents dans celles de conservateurs de musées qui le sont tout autant.

QUESTIONS :

1. Quel est l'argument avancé contre la limitation de la circulation des œuvres d'art par-delà les frontières nationales ? Quels sont les arguments contraires ?
2. Pourquoi la sculpture de Jebba n'est-elle pas conservée dans un musée mais dans un village ?
3. Que signifie être acquéreur de bonne foi ?
4. Un musée devrait-il payer pour récupérer un bien qui lui a été volé ? Pourquoi/Pourquoi pas ? Que peut-il faire d'autre ?
5. Quels sont les conseils de l'auteur et la solution qu'il propose pour sortir de ce qu'il appelle *le dilemme des pays en développement* ?

La lutte contre le vol et le trafic illicite de biens culturels

*Discours liminaire prononcé par le représentant de l'UNESCO
dans le cadre de l'atelier national organisé au Cambodge*

La situation que connaît le Cambodge est grave mais elle n'est pas unique. Le vol et les fouilles clandestines destinés à satisfaire ceux qui à travers le monde convoitent des objets d'art et des antiquités exportés illégalement font partie des nombreux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement qui luttent pour reconstruire leur économie et réorganiser leurs sociétés. Les œuvres d'art, les antiquités et les objets archéologiques sont un élément important du patrimoine et de la fierté de toute nation. C'est pourquoi beaucoup d'États ont adopté des dispositions législatives énergiques pour protéger leurs antiquités et leurs biens culturels. Mais faute de moyens suffisants d'assurer le respect de ces lois, et en raison de la demande croissante du marché dans les pays riches et de l'instabilité politique qui caractérise de nombreuses régions, les vols d'antiquités et d'objets d'art et le pillage des sites archéologiques augmentent en fait dans beaucoup de pays – dont le Cambodge.

Il n'en résulte pas seulement une insulte à la fierté nationale et une perte pour le patrimoine culturel des pays concernés mais aussi, en cas de pillage de sites archéologiques, une lacune dans la connaissance de l'histoire de l'humanité. Lorsque le contexte archéologique d'un site est détruit par des fouilles clandestines, des preuves précieuses disparaissent à jamais, privant les chercheurs et les spécialistes de la possibilité d'étudier la signification de ces traces de la civilisation de nos ancêtres.

La plupart des objets pillés quittent leur pays d'origine en direction de marchés étrangers qu'ils atteignent clandestinement par des chemins détournés, leurs convoyeurs tirent partie de situations ou de lieux où la réglementation du commerce des antiquités est soit inexistante, soit inefficace. Une coopération internationale est donc indispensable. Elle ne vise pas à arrêter l'échange de tous les objets d'art ou d'artisanat, mais à empêcher le vol et à réglementer l'exportation et l'importation des biens culturels de façon à ce que les pays ne soient pas dépouillés de pièces qui sont d'une importance fondamentale pour leur patrimoine national et leur identité culturelle.

Dans un pays comme le Cambodge, qui est aux prises avec l'énorme tâche de la reconstruction nationale, la sauvegarde des biens culturels nationaux représente un défi qu'il est particulièrement difficile de relever. La définition même du concept de biens culturels nationaux pose problème. Comment, par exemple, un pays peut-il concilier la nécessité de développer et d'élargir son commerce extérieur dans un laps de temps aussi court que possible et celle d'adopter des mesures de contrôle rigoureuses afin d'empêcher des individus sans scrupules d'exporter toutes les antiquités les plus précieuses du pays pour les vendre rapidement à l'étranger ?

Le processus nécessaire pour atteindre cet objectif de préservation du patrimoine national est complexe et délicat, et ne pourra, fondamentalement, être mené à bien que si l'importance de cette question est comprise par le grand public et si un concours est apporté par la population cambodgienne tout entière. Une contribution essentielle à la surveillance de ce processus et au

respect des mesures prises doit cependant être apportée par les professions représentées ici : administrateurs et gardiens des musées et des sites ; policiers et douaniers ; juristes et personnels assurant le fonctionnement des tribunaux ; éducateurs ; professionnels du tourisme ; antiquaires eux-mêmes ; et, évidemment, les journalistes qui, en dénonçant le trafic illicite, fournissent une assistance extrêmement précieuse en révélant au grand jour ces activités clandestines qui peuvent ainsi être passées au crible et contrecarrées.

Depuis sa création, l'UNESCO a pris la direction des activités menées au niveau international en vue d'encourager les États à protéger leur patrimoine culturel par l'adoption de dispositions législatives et d'autres mesures complémentaires comme la création de musées et la mise sur pied de programmes d'éducation du public. Soixante-douze États – dont le Cambodge – sont parties à la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* adoptée par l'Organisation en 1970.

C'est ici, au Cambodge, que l'UNESCO organise aujourd'hui le premier atelier national jamais tenu sur ce sujet, offrant ainsi aux divers professionnels concernés la possibilité de se rencontrer et de trouver les moyens de mettre un terme à des activités si préjudiciables à l'identité et à la fierté nationales.

D'éminents juristes internationaux ainsi que des experts d'INTERPOL, de l'ICOM (Conseil international des musées) et des services douaniers de plusieurs pays importateurs d'objets d'art se sont joints à nous. Je suis heureux que, par ailleurs, des représentants de l'Administration civile et de la Police civile de l'APRONUC aient pu également assister à ces travaux. La semaine prochaine offrira donc aux archéologues, aux administrateurs et aux agents cambodgiens de la force publique une occasion unique de consulter leurs homologues étrangers sur les mesures à prendre et la meilleure façon de collaborer pour empêcher de nouveaux vols du patrimoine culturel cambodgien.

Mais nous n'allons pas consacrer toute la semaine à des échanges de vues. A la fin de la séance plénière de demain, des groupes de travail seront constitués et commenceront à élaborer des mesures concrètes, pratiques, qui pourront, je l'espère, être mises en œuvre presque immédiatement pour mettre fin aux affaires les plus graves de pillage, de fouilles clandestines et d'exportation illicite d'antiquités cambodgiennes. Au cours de ces ateliers, les experts internationaux dirigeront aussi des séances de formation pratique répondant aux besoins que vous aurez éventuellement exprimés dans le cadre de chacun des groupes de travail. A la fin de la semaine, nous nous réunirons de nouveau en séance plénière pour mettre en commun les idées qui se seront dégagées des discussions des groupes de travail et élaborer un plan concerté en vue de trouver les moyens d'empêcher la poursuite du pillage et du trafic illicite dont le patrimoine culturel cambodgien est victime.

QUESTIONS :

1. Pourquoi *la définition même du concept de biens culturels nationaux pose-t-elle problème ?*
2. Pourquoi la réglementation du commerce des biens culturels est-elle un obstacle au développement et à l'élargissement du commerce extérieur ?
3. Qui étaient les personnes qui ont participé à l'atelier national organisé au Cambodge ?

Mesures pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels

- Objectifs :* *Le principal objectif de cette activité est de présenter en séance plénière les diverses mesures auxquelles il est possible d'avoir recours pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels et d'offrir un cadre de discussion aux nombreuses personnes qui seront appelées à collaborer à la mise en œuvre de ces mesures. Elle devrait également permettre d'obtenir des représentants des divers ministères, notamment, des indications sur les questions qui les intéressent et sur le degré d'engagement de leur institution.*
- Participants :* *Représentants des divers ministères concernés, notamment les Ministères des affaires étrangères, de la justice, de la culture, des travaux publics, de l'intérieur, du commerce, du tourisme et de l'éducation. Des représentants des instances religieuses, de la police, des douanes et des musées ainsi que des archéologues et, bien entendu, des journalistes devraient également être invités.*
- Compétences nécessaires :* *Un spécialiste de la mise en œuvre de la CONVENTION de l'UNESCO de 1970. L'UNESCO ou l'ICOM pourront aider à rechercher les compétences voulues.*
- Matériels nécessaires :* *Diverses catégories de matériels d'information pourraient être distribuées, ainsi que des exemplaires du manuel « La lutte contre le trafic illicite des biens culturels » et de la CONVENTION de l'UNESCO de 1970. Les recommandations des divers ateliers régionaux, réimprimées à la Section 3 : Documents de référence n° 12 à 18, pourraient être utilisés si cela est jugé utile.*
- Temps nécessaire :* *30 à 45 minutes pour les exposés et 30 à 60 minutes pour les discussions en séance plénière, soit une heure à une heure 45 minutes au total.*
- Lieu :* *De préférence une salle assez grande pour réunir tous les participants et équipée, notamment d'un rétroprojecteur et d'un écran.*

ACTIVITÉS

Pour commencer, un expert international pourra décrire brièvement la situation et les mesures prises ici et là pour protéger les biens culturels contre le trafic illicite. Il présentera et examinera ensuite les diverses dispositions qu'il est possible de prendre - en se fondant notamment sur la CONVENTION de l'UNESCO de 1970. Puis, un expert local pourra donner des précisions sur la situation et les problèmes particuliers du pays en question.

Les diagrammes ci-après peuvent être utilisés pour structurer et orienter la séance lors de la présentation et de l'examen des mesures pouvant permettre de lutter contre le trafic illicite et protéger les biens culturels. Afin que les débats soient fructueux, il est indispensable d'exploiter l'expérience des participants et de présenter des idées et des notions qu'ils ne connaissent pas nécessairement.

*Quelle répartition des tâches
dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel ?*

MESURES A PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL : *Ministère responsable*

1. Législation :

Législation générale relative à la protection
des biens culturels mobiliers et immobiliers comprenant :

- des certificats d'exportation pour tous les objets dont l'exportation est autorisée ;
- la réglementation des fouilles archéologiques ;
- la réglementation du commerce des biens culturels (licences) ;
- des sanctions et des peines ; et

*Culture + justice
+ service des douanes*

- la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux et en particulier de la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970, de la CONVENTION D'UNIDROIT et du PROTOCOLE A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954

+ Affaires étrangères

2. Inventaires des biens culturels :

Établissement d'une liste des biens culturels importants et mise en place d'un système national d'inventaire concernant aussi bien les objets mobiliers (qui se trouvent dans les musées et les réserves) que les objets immobiliers (parties de monuments).

Culture

3. Mesures éducatives :

Information par le biais de divers médias : télévision, journaux, formes d'art traditionnelles et documents imprimés tels que affiches ou brochures à distribuer

*Culture
+ communication
(ou information)*

- à l'intention de toute la population : dans les musées et sur les sites, ainsi que dans des lieux publics – mairies, églises ou pagodes, etc. ;
- à l'intention des élèves et des étudiants : de l'école primaire à l'université, au moyen de cours et de manuels spéciaux, intégrés à des manuels normaux et à des lectures complémentaires.

Éducation

A l'intention des touristes et des visiteurs : panneaux d'avertissement et brochures à distribuer dans les aéroports, les hôtels et les agences de voyage, dans les musées et sur les sites.

+ Tourisme

4. Sécurité :

Dans les musées :

- mesures de sécurité appropriées (barrières, alarmes, serrures, etc.) ;
- constitution d'équipes de gardiens (nomination d'un chef de la sécurité) dans chaque musée ;
- formation du personnel et des gardiens.

*Ministère responsable
Culture + travaux publics*

Autour des monuments et des sites :

- création éventuelle de zones d'accès restreint afin de protéger les parties fragiles de monuments ;
- formation de gardiens ;
- panneaux d'avertissement à l'intention des visiteurs.

Culture + tourisme

5. Développement des ressources humaines :

Police :

- constitution d'un bureau central national d'INTERPOL doté de personnel multilingue ;
- formation des policiers ;
- achat et installation de matériel approprié de transport et de communication sur les sites (appareils de radio, voitures, motocyclettes par exemple).

Intérieur

+ Communication

Douanes :

- formation des douaniers ;
- acquisition d'un matériel de contrôle suffisant (appareils à rayons x par exemple).

Service des douanes

Secteur du tourisme :

- agents de voyage.

Tourisme

*Quelle répartition des tâches
dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel ?*

MESURES A PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL : *Ministère responsable*

1. Coopération multilatérale

Ratification et mise en œuvre des instruments internationaux pertinents, en particulier de la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970, de la CONVENTION D'UNIDROIT et du PROTOCOLE à la CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 afin de faciliter la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels

*Culture + Justice +
Affaires étrangères*

2. Coopération bilatérale

Possibles accords bilatéraux (en particulier avec les pays voisins ou des pays ayant un important marché d'objets culturels).

*Culture + Affaires
étrangères*

3. Publicité

Diffusion d'informations générales relative au vol et au pillage des biens culturels auprès :

*Communication
(ou Information)
+ Tourisme*

- de l'opinion publique internationale (par l'intermédiaire de la presse internationale, des revues des compagnies aériennes, des revues de voyage) ;
- des accompagnateurs et des voyageurs (par le biais des revues spécialisées) ;
- des marchands d'art (au moyen de revues spécialisées, d'associations de négociants, etc.).

Commerce

Diffusion d'informations spécifiques et de descriptions d'objets volés par l'intermédiaire d'INTERPOL.

Intérieur

Mesures législatives visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels

- Objectifs :* Il s'agit avant tout de passer en revue la législation en vigueur en matière de patrimoine culturel et d'examiner quelles nouvelles dispositions il conviendrait d'adopter afin d'améliorer la protection juridique des biens culturels.
- Participants :* Représentants des Ministères de la culture et de la justice, des membres de l'Assemblée nationale, des juges et des juristes devraient être invités.
- Compétences nécessaires :* Un juriste spécialisé dans la protection nationale et internationale des biens culturels. L'UNESCO pourrait aider à rechercher un expert approprié.
- Matériels nécessaires :* Des exemplaires de dispositions législatives analogues (reproduits par l'UNESCO dans une série de brochures ; voir Section 3 : Document de référence n° 25) ainsi que des copies de la CONVENTION de l'UNESCO de 1970, de la CONVENTION d'UNIDROIT et du PROTOCOLE à la CONVENTION de La HAYE de 1954 pourraient être distribués à l'avance (on trouvera le texte intégral de ces instruments à la Section 3 : Documents de référence n° 1, 3 et 29).
- Temps nécessaire :* 4 à 6 heures.
- Lieu :* Ministère de la justice ou Assemblée nationale.

ACTIVITÉS

Exposé et discussion

- a) Description et explication des diverses mesures juridiques permettant de lutter contre le trafic illicite :
 - contrôle/réglementation du transfert de propriété (inventaires, classification) ;
 - contrôle/réglementation du commerce des biens culturels ;
 - contrôle des fouilles archéologiques ;
 - contrôle des exportations ;
 - contrôle des importations.
- b) Discussion en groupes des mesures susmentionnées.
- c) Présentation et examen de la législation relative au patrimoine culturel en vigueur dans le pays en question.
- d) Évaluation de ces mesures au regard de la situation locale (donner des exemples).

Jeux de rôle

Représenter et analyser des cas réels dans le cadre de jeux de rôle. Les participants devront jouer le rôle des autorités chargées de trouver des solutions aux cas qui se présentent en ayant recours aux instruments juridiques qu'elles ont la responsabilité d'appliquer.

Discussion en séance plénière

Bref exposé en séance plénière relatif à l'intérêt et à l'effet possible de l'application de mesures juridiques déterminées à la lutte contre le trafic illicite.

Groupe de rédaction

Les participants décideront peut-être de constituer un petit groupe de rédaction chargé de dresser la liste des dispositions de la législation actuelle qu'il faut modifier et de rédiger de nouvelles dispositions. Le groupe de rédaction pourra aussi commencer à rédiger le texte de ces nouvelles dispositions.

Inventaires

- Objectifs :* *Présenter la procédure à suivre et les méthodes à utiliser pour établir des inventaires et permettre aux participants de préparer des fiches d'inventaire pour les collections de biens culturels.*
- Participants :* *Personnel des musées, archéologues, étudiants.*
- Compétence nécessaire :* *Un muséologue, historien d'art ou archéologue. L'ICOM peut aider à rechercher les compétences voulues.*
- Matériels nécessaires :* *Fiches vierges, appareil photo, pellicules photographiques et flash, photocopies du texte du manuel La Prévention du trafic illicite des biens culturels, par exemple la Section 1 : p. 37 à 42 et la Section 3 : Documents de référence 19 et 21. D'autres ouvrages, dont le Manuel de normes. Documentation des collections africaines de l'ICOM, peuvent constituer des références utiles. Voir également la bibliographie.*
- Temps nécessaire :* *4 à 8 heures.*
- Lieu :* *Locaux des musées.*
- Note :* *Il est possible de combiner les activités prévues dans les propositions 4 et 5.*

ACTIVITÉS

Exposé et discussion

Aperçu et analyse de la situation dans le pays sur le plan des méthodes d'inventaire et de documentation. Présentation et discussion de la définition des biens culturels donnée dans la CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970.

Pour compléter cet exposé, il conviendra de demander aux participants de lire la partie de la Section 1 du présent manuel consacrée aux inventaires (p. 37 à 42) et l'introduction du *Manuel de normes. Documentation des collections africaines* de l'ICOM (reproduite à la *Section 3 : Document de référence n° 19*), avant la séance de formation. Il faudrait faire expressément référence à ces textes pendant l'exposé afin d'en garantir et faciliter la compréhension.

Exercices

Au Musée national, les participants (travaillant en groupes ou individuellement) choisiront des objets de différentes sortes, couleurs, matériaux, tailles, origines et périodes, représentant un large échantillon des collections du musée.

Ils prépareront pour chacun d'eux une fiche donnant des informations de base semblables à celles qu'établit généralement le musée. Une autre fiche devra ensuite être préparée pour ces mêmes objets en fonction des catégories d'information énumérées dans l'introduction du *Manuel de normes. Documentation des collections africaines* de l'ICOM.

Comparer les deux fiches et discuter des avantages et inconvénients respectifs.

Discussion en séance plénière

Quel est l'intérêt des inventaires ? Existe-t-il un inventaire national des biens culturels protégés dans votre pays ?

Quelle est l'utilité des normes internationales de documentation analogues à celles présentées dans le *Manuel de normes* de l'ICOM pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels ?

Notices d'objets volés

- Objectifs :* Permettre aux policiers de préparer, à partir des inventaires existants et d'autres informations, des notices d'objets culturels volés pour diffusion à l'échelon international.
- Participants :* Personnel des musées, archéologues et policiers.
- Compétences nécessaires :* Les mêmes que pour la proposition 4. L'expertise nécessaire peut toutefois être fournie par un policier formé et habitué à la préparation des notices d'objets volés.
- Matériels nécessaires :* Exemplaires des formulaires normalisés d'INTERPOL (FORMULAIRES CRIGEN/ART, voir la Section 3 : Document de référence n° 20) et de textes choisis dans le manuel Prévention du trafic illicite des biens culturels.
- Archives photographiques/fiches d'inventaire des musées locaux ou archives du Département d'archéologie ou du service de conservation.*
- Temps nécessaire :* 3 à 4 heures.
- Lieu :* Locaux d'un musée ou poste de police.
- Note :* Il est possible de combiner les activités prévues dans les propositions 4 et 5.

ACTIVITÉS

Exposé

Axer l'exposé sur la nécessité de disposer d'informations pertinentes pour récupérer les biens volés et les diverses manières de produire et de diffuser ces informations. L'exposé devrait mentionner certains des principaux problèmes qui se posent dans ce domaine et le mouvement international actuel tendant à ce qu'un consensus s'établisse au sujet de certaines normes minimales en matière d'information. Enfin, l'exposé devra comporter une démonstration de l'utilisation des formulaires CRIGEN/ART conçus à cet effet par INTERPOL.

Exercices

- a) Les participants doivent imaginer que certains objets ont été volés. A partir de fiches d'inventaire ou d'autres documents existants, ils établiront des notices relatives au vol contenant les informations qui doivent être communiquées à INTERPOL, à l'UNESCO, à l'ICOM ou à d'autres organisations concernées. Les FORMULAIRES CRIGEN/ART correspondants devront être utilisés à cette fin.

b) Imaginer ensuite que certaines parties d'objets exposés au musée ont été détachées et volées.

A partir des documents, photographies et descriptions disponibles, les participants prépareront des notices analogues à celles relatives aux objets culturels dérobés en s'assurant que les informations fournies sont suffisantes pour permettre l'identification des éléments volés.

c) Récemment des têtes, des statues, des reliefs et d'autres éléments sur divers sites, ont été détachés de monuments.

Les participants prépareront, à partir de photographies uniquement, des notices d'objets volés sur des monuments en s'assurant que les informations fournies sont suffisantes pour permettre leur identification.

Discussion en séance plénière

Les fiches et notices préparées par les groupes de travail seront présentées et discutées en séance plénière.

Mesures éducatives et information du public - 1

Préparation d'une campagne d'information

- Objectif :* Préparer une campagne pour donner des informations au public sur le problème du trafic illicite des biens culturels.
- Participants :* Représentants des Ministères de l'éducation, de la communication et du tourisme ; enseignants du primaire, du secondaire et des universités, journalistes.
- Compétences nécessaires :* Spécialiste(s) de l'éducation et de la communication, graphistes ou illustrateurs.
- Matériels nécessaires :* Échantillons d'affiches et de brochures publicitaires produites à des fins telles que la promotion du tourisme ; tableau noir ; grandes feuilles de papier, marqueurs, etc.
- Temps nécessaire :* Au minimum 7 à 8 heures (certains projets peuvent prendre beaucoup plus de temps).
- Lieu :* Cette activité peut être menée dans n'importe quelle salle de classe ou de réunion ordinaire.

ACTIVITÉS

On commencera par un débat sur l'efficacité des médias pour sensibiliser le public à certains thèmes ou problèmes avant de dresser une liste des différents moyens et organes d'information susceptibles d'être utilisés pour éduquer le public et l'informer de la nécessité de protéger les biens culturels.

Trois groupes cibles différents seront distingués :

1. élèves et étudiants ;
2. adultes et grand public ; et
3. visiteurs et touristes.

Les participants pourront être répartis en petits groupes chacun de ces groupes discutera et élaborera des projets pour chacun des moyens et organes d'information recensés.

Ces projets, ainsi que les résultats du travail en petits groupes seront présentés lors d'une séance plénière qui établira également un plan d'action pour la campagne d'information.

Exemples de projets :

- *Affiche ou brochure :*

Il conviendra, dans le cadre du projet, de préparer un plan d'action décrivant précisément la teneur de l'affiche ou de la brochure ainsi que des caractéristiques telles que la taille, les couleurs, la qualité du papier ; les coûts d'impression et de préparation et l'aide nécessaire ; le nombre d'exemplaires à tirer ; le lieu, la date et le mode d'affichage et de distribution ; la campagne nationale d'information mise sur pied en vue de son lancement.

Les groupes bénéficieront des conseils des experts pour la conception de l'affiche ou de la brochure et utiliseront les éléments de base fournis.

- *Programme de radio ou de télévision :*

Il conviendra, dans le cadre du projet, de préparer un plan d'action qui décrira avec précision le contenu du programme (type de film ? montrant quoi ? interrogeant qui ? disant quoi ? etc.) tout en donnant des renseignements d'ordre pratique relatifs à la production du programme, comme par exemple sa longueur, l'heure de diffusion, l'aide nécessaire, les coûts.

Pour les programmes de radio ou de télévision, les participants pourront être invités à participer à des jeux de rôle.

- *Exposition :*

Le groupe devra préparer un plan d'action décrivant précisément le sujet de l'exposition prévue, ainsi que les objets exposés, le lieu où elle se tiendra, ses dates et sa durée, les frais encourus et l'aide nécessaire. Le groupe devra également prévoir l'organisation de visites d'élèves, de touristes, du grand public, de policiers ou de douaniers, de soldats.

- *Campagne s'adressant à différents groupes cibles :*

Il pourra s'agir d'un programme d'élaboration de différentes catégories de matériaux pédagogiques et d'information que les participants pourront préparer selon les modalités indiquées dans les exemples précédents ou peut-être d'un projet précis d'introduction dans les programmes d'enseignement d'un cours destiné à sensibiliser davantage les élèves à la nécessité de protéger le patrimoine culturel (auquel cas il faudra indiquer le niveau d'enseignement visé). Il est également possible d'envisager la réalisation de documents d'enseignement scolaire : diapositives, cahiers d'exercices, etc.

Le groupe devra décrire avec précision le contenu des matériels et fournir des détails pratiques concernant leur production, notamment les coûts d'impression et de préparation et l'aide nécessaire ; le nombre d'exemplaires prévu ; le lieu, la date et le mode de lancement et de distribution.

Les groupes bénéficieront des conseils des experts pour la conception des matériels et utiliseront les éléments de base fournis.

- *Projet d'enseignement et de formation à l'intention des accompagnateurs et d'information des visiteurs des sites et monuments :*

Là encore, il pourra s'agir de mettre au point un matériel adapté, par exemple définir un programme et préparer les manuels illustrés correspondants. Des cartes, des traductions d'informations, des cartes postales, des affiches des souvenirs destinés aux touristes pourraient aussi être envisagés.

Comme dans les autres activités, le groupe devra concevoir le matériel, décrire le projet et donner des indications détaillées sur des questions pratiques, y compris les coûts de production et de préparation et tout autre espèce d'aide nécessaire, l'ampleur et le volume du projet, le lieu, la date et le mode de lancement et de distribution.

Mesures éducatives et information du public - 2

Préparation d'une campagne d'affichage

- Objectif :* Organiser un concours d'affiches parmi le personnel et les étudiants de l'École des beaux-arts en vue de sensibiliser davantage le grand public aux vols de biens culturels et au vandalisme dont ils font l'objet.
- Participants :* Professeurs et étudiants de l'Université/École des beaux-arts, journalistes et autres personnes intéressées.
- Compétences nécessaires :* Aucune en particulier, mais il conviendra de créer un Comité d'évaluation des affiches.
- Matériels nécessaires :* Échantillons de matériel publicitaire existant (affiches, brochures) destinés par exemple à la promotion du tourisme ; projecteur et diapositives illustrant les effets du vandalisme, du vol et du pillage des biens culturels.
- Temps nécessaire :* Une heure initialement, mais les projets individuels peuvent bien entendu utiliser le temps disponible avant la date de soumission. Puis, les membres du Comité devront évaluer les affiches proposées et participer à une conférence de presse afin d'en présenter certaines et de proclamer le(s) vainqueur(s).
- Lieu :* Université/École des beaux-arts.

ACTIVITÉS

Introduction

Il conviendra de monter, en s'inspirant de la situation locale et d'exemples internationaux, la menace que constituent le vol et le vandalisme pour les biens et monuments culturels. Il faudra ensuite définir l'idée maîtresse de la campagne d'affiches, en discuter et établir un plan d'action. Un concours récompensant les meilleures affiches pourra être organisé si cela est jugé souhaitable. En ce cas, il faudra également en faire connaître les conditions et modalités.

Enfin, les participants devront examiner les projets. Tous sont invités à concevoir des affiches et à donner des indications détaillées sur des questions pratiques, y compris la préparation de la maquette et les coûts de production).

Lignes directrices

Il conviendra de réaliser différentes sortes d'affiches illustrant divers aspects de la protection du patrimoine culturel, et notamment :

1. la prévention du vandalisme à l'encontre des biens culturels – par exemple des graffitis tracés sur les murs des monuments ou d'autres déprédations sciemment infligées aux biens culturels ;
2. prévention des fouilles clandestines – c'est-à-dire les fouilles illégalement effectuées autour des monuments et des sites archéologiques à la recherche d'objets anciens à collectionner ; l'utilisation de détecteurs de métaux ;
3. prévention des vols – de statues, sculptures, peintures et autres biens culturels provenant de monuments, de collections privées et de musées :

(Ces thèmes doivent bien entendu être adaptés à la situation particulière de chaque pays)

Les affiches doivent, par les images et le texte, faire comprendre aux gens que les biens culturels témoignent de l'histoire d'un peuple. Elles doivent en outre les sensibiliser au fait que les biens culturels constituent un patrimoine national qui doit rester sur le territoire. Elles doivent en illustrer l'importance pour le peuple et montrer ce qu'il adviendrait si les biens culturels étaient vendus illégalement et sans aucun contrôle.

La campagne d'affiches devrait en outre proclamer haut et fort que la loi prévoit des peines sévères (amendes et prison) en cas de trafic et de pillage et que quiconque volera des biens culturels pour les vendre à des trafiquants sera puni.

Les affiches doivent mettre l'accent sur le fait qu'il faut absolument s'opposer aux actes de toute personne surprise en pleine tentative de vol d'un bien culturel ou en train de se livrer à des actes de vandalisme sur des monuments et prévenir les autorités.

Il y aura trois catégories d'affiches s'adressant à trois groupes cibles différents :

1. celles destinées à être placardées dans des lieux publics : gares, marchés, bâtiments administratifs, boutiques, bureaux (*groupe cible : grand public*) ;
2. celles destinées aux écoles (*groupe cible : les enfants des écoles*) ;
3. celles destinées à être placardées dans les aéroports, les ports, les hôtels, les agences de voyage (*groupe cible : touristes et visiteurs*).

Constitution d'un Comité, évaluation et conférence de presse.

Sécurité des musées et monuments

Formation des gardiens

Objectif : Permettre au personnel d'établir un plan permettant d'améliorer la sécurité des musées, monuments et sites culturels.

Participants : Personnel des musées et monuments.

Compétences nécessaires : Un expert de la sécurité des musées, monuments et sites culturels. L'UNESCO ou l'ICOM pourront aider à rechercher les compétences voulues.

Matériels nécessaires : Échantillons et descriptions de matériel de sécurité (serrures, barres, dispositifs d'alarme etc.). Organigramme du personnel des musées et monuments et copie des descriptions de poste.

Temps nécessaire : Trois séances de trois heures chacune au minimum.

Lieu : Musée, ou bâtiment administratif pour les sites culturels.

ACTIVITÉS

1. Analyse de la situation et évaluation des besoins

Chaque responsable de musée ou de site analysera et décrira la situation dans le musée ou sur le site dont il s'occupe sur les plans suivants :

- vol ou pillage d'objets culturels ;
- adoption de mesures matérielles de sécurité ;
- nombre et formation des gardiens.

Il (ou elle) énumérera ensuite les problèmes et les besoins en commençant par les plus urgents, dans les domaines suivants :

- amélioration de la sécurité matérielle (barres, armoires fermant à clé, panneaux de signalisation à l'intention des visiteurs, autres mesures de protection, etc.) ;
- création ou fonctionnement d'un service de sécurité ;
- formation des membres du service de sécurité et des gardiens (en particulier dans l'optique d'un accroissement du nombre de visiteurs des musées et sites).

Exercices

- a) Les participants pourront être invités à figurer dans des jeux de rôle les mettant dans des situations particulières (par exemple : réactions du personnel lorsqu'il aperçoit un visiteur en train de voler un objet).
- b) Il conviendra de demander aux participants d'établir la liste des responsabilités afférentes à leur poste en indiquant précisément tous les endroits, dispositifs de protection, serrures, clés etc., à contrôler au cours d'une journée de travail dans un musée ou un monument.
- c) Avec l'aide des autres participants, le responsable de chacun des musées et sites établira un organigramme de son personnel (conservateur compris) indiquant :
 - le rôle et la responsabilité de chacun en matière de sécurité contre le vol ;
 - la formation particulière dont ils sont susceptibles d'avoir besoin pour assumer cette responsabilité de manière satisfaisante ;

Les listes et organigrammes seront présentés et examinés en séance plénière.

- d) L'expert analysera la situation en fonction des informations données et dira ce qui lui semble indispensable pour assurer la sécurité contre les vols d'objets culturels, notamment en ce qui concerne le personnel de sécurité et les gardiens nécessaires, leurs qualifications et leur formation, l'organisation d'un service de sécurité, les responsabilités du conservateur, du personnel de sécurité et des gardiens, l'équipement dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.
- e) L'expert peut organiser des séances ultérieures de formation en fonction des besoins ainsi définis. Il doit donner son avis sur l'équipement nécessaire au personnel, y compris le matériel de communication, les uniformes et/ou les badges, en essayant d'être aussi précis que possible et de fournir des détails concernant le type d'équipement, ses spécifications techniques et son prix sur le marché local (ou international s'il le faut).

2. Sécurité matérielle

L'expert proposera des avis sur les mesures matérielles de sécurité à prendre pour répondre aux besoins exprimés par les participants. Il (ou elle) fera des démonstrations pour expliquer le fonctionnement de modèles et montrera des brochures concernant le matériel.

Une liste détaillée de l'équipement nécessaire sera établie pour chaque musée ou site. Elle devra être aussi précise et exhaustive que possible et donner des indications détaillées sur le type de matériel nécessaire, les spécifications et les prix sur le marché local (ou international s'il le faut). Ces listes devront ensuite être examinées et révisées en séance plénière. Si cela est jugé souhaitable, les participants et l'expert peuvent se rendre sur le marché local pour acquérir des modèles d'équipement nécessaires aux démonstrations.

3. Discussion en séance plénière

Présentation et examen des listes de contrôle et des listes d'équipement établies par chacun des participants à l'occasion de l'activité.

Formation des policiers et des douaniers - 1

- Objectifs :* Pour établir un dialogue sur l'étendue de la coopération entre les douanes et la police dans la lutte contre le trafic illicite, un programme de formation s'adressant à la fois aux policiers et aux douaniers est prévu. Ce dialogue peut déboucher sur une proposition tendant à créer un organe distinct chargé de coordonner l'action de la police et celle des douanes dans ce domaine.
- Participants :* Représentants du Ministère de l'intérieur et du Ministère, quel qu'il soit, responsable des questions douanières (Ministère des finances ou Ministère du commerce), policiers et douaniers.
- Compétences nécessaires :* Deux experts en méthodes de travail de la police et des douanes, respectivement, l'un et l'autre spécialisés dans le trafic illicite des biens culturels. L'UNESCO, INTERPOL ou l'Organisation mondiale des douanes (OMD) peuvent aider à rechercher les compétences voulues.
- Matériels nécessaires :* Copies d'extraits du manuel Prévention du trafic illicite des biens culturels, par exemple Section 3 : Documents de référence 1, 8, 27 et 28.
- Temps nécessaire :* 6-8 heures au minimum.
- Lieu :* Locaux de la police ou des douanes.

ACTIVITÉS

Exposé et jeux de rôle

Les experts expliqueront les méthodes modernes d'enquête judiciaire ou douanière relatives au contrôle de l'importation ou de l'exportation des biens culturels. Pour une meilleure compréhension de ces méthodes, les participants pourront être invités à figurer dans des jeux de rôle sous la direction des experts.

Analyse de la situation

Les participants seront ensuite divisés en deux groupes de travail (l'un sur la police, l'autre sur les douanes) qui examineront l'état actuel des structures et des capacités des deux administrations ainsi que les principaux problèmes et faiblesses ou entraves qui freinent la lutte contre le vol et l'exportation illicite des objets culturels. Ces analyses devront couvrir les questions suivantes :

- existence et nature d'inventaires ou de registres des objets culturels importants ; leur nature ;
- existence de répertoires de personnes soupçonnées de trafic illicite ; leur nature ;

- équipement (moyens de communication par radio et téléphone, véhicules, matériel photographique) ;
- relations et étendue de la coopération avec d'autres institutions (police, douanes, armée, marchands, INTERPOL, pays voisins) ;
- pouvoirs des douanes et de la police concernant la protection des biens culturels, notamment la possibilité de contrôler les personnes et les marchandises, de saisir les objets et de procéder à des arrestations ainsi que de mener les enquêtes appropriées ;
- méthodes utilisées couramment par les voleurs pour s'emparer des biens culturels dans les musées ou les monuments.

Ces analyses seront présentées et discutées en séance plénière.

Exposés

Les experts en méthodes de travail de la police et des douanes indiqueront de façon succincte la manière dont a été mis en place, dans certains pays, un organe central qui coordonne l'information et les mesures prises dans le domaine de la répression du trafic illicite des biens culturels. Ils ou elles exposeront les avantages d'une entité spécialisée dans cette tâche et montreront par des exemples comment un tel service a pu être organisé et fonctionner avec succès dans d'autres pays, notamment en récupérant des objets volés.

Discussion

Les participants et les experts discuteront ensuite des moyens d'améliorer la coordination, notamment entre la police et les douanes dans le domaine du trafic illicite des biens culturels. L'OMD et INTERPOL devraient présenter des exposés. L'OMD pourrait faire mention de l'annexe XI de la Convention de Nairobi qui traite expressément de la contribution des autorités douanières à la répression du trafic illicite des biens culturels. Il est prévu que les participants présentent des études de cas et utilisent des exemples tirés de leur propre expérience.

Les participants peuvent être invités à élaborer une proposition tendant à créer un organe de coordination susceptible d'aider à améliorer les enquêtes de la police ou des douanes sur les biens culturels. Cette proposition devrait tenir compte des structures et des capacités nationales existantes en matière de police et de douanes ainsi que de l'expérience internationale dont auront fait état les experts. Elle devrait préciser l'organisation, les pouvoirs et les ressources de l'entité envisagée.

Formation des policiers et des douaniers - 2

Note :

Comme la plupart des policiers employés au Cambodge à la protection des sites du patrimoine culturel venaient d'être recrutés et étaient inexpérimentés, un cours de motivation et de formation sur le rôle et les responsabilités de la police dans la protection de ce patrimoine a été organisé à titre de suivi. Environ 450 policiers ont été formés au cours de deux ateliers spécialisés. Le premier a consisté essentiellement en un exposé et une discussion sur le rôle et les responsabilités de la police en matière de protection des biens culturels et le second a été centré sur des techniques précises d'enquête et de récupération (voir proposition d'activité 11). Cette formation visait à faire bien comprendre aux policiers l'importance que revêt la protection des sites pour la prospérité du pays tout en montrant clairement que le contrôle des biens culturels fait partie intégrante de leurs attributions. Les dispositions du code pénal ont été expliquées et ont fait l'objet d'une discussion ainsi que la nécessité de constituer des patrouilles régulières et de contrôler les visiteurs. Tout au long des deux ateliers, l'accent a été mis sur la nécessité de signaler les vols et les pillages ou toutes autres dégradations des sites.

On trouvera ci-après le texte d'un discours qui a été rédigé spécialement en vue de cette activité. Pour l'utiliser dans un contexte différent, il conviendrait de le modifier.

Objectif : Sensibiliser et motiver les policiers et les douaniers en ce qui concerne leurs responsabilités dans la lutte contre le trafic illicite.

Participants : Policiers participant à la surveillance des sites culturels. Des douaniers peuvent également être invités.

Compétences nécessaires : Spécialiste international ou national en matière de patrimoine culturel (par exemple un fonctionnaire de l'UNESCO)

Matériel nécessaire : Projecteur de diapositives et écran ; diapositives illustrant le concept de patrimoine culturel et les effets des vols et du vandalisme.

Temps nécessaire : Une à deux heures.

Lieu : Locaux de la police ou des douanes.

Il incombe à chacun de protéger les trésors culturels

Dans beaucoup de pays du monde, les monuments, les temples et d'autres sites religieux et culturels font l'objet de déprédations ou de pillage. Beaucoup d'objets culturels importants comme des statues, des linteaux ou des bronzes sont volés et vendus à des trafiquants sans scrupules. Il en résulte que les jeunes générations de ces pays sont dans l'impossibilité d'admirer leur patri-

moine national et culturel et n'ont pas la chance d'acquérir une connaissance de première main des objets que les premiers vecteurs de leur histoire nationale.

Beaucoup d'États sont si pauvres ou ont traversé des périodes si difficiles qu'ils ne sont guère en mesure de lutter efficacement contre le vandalisme, le vol et le trafic illicite de leurs joyaux culturels. Ainsi, il est devenu difficile de trouver sur place un exemplaire des masques de bois anciens et autres objets religieux traditionnels et rituels pour lesquels certains pays d'Afrique sont renommés. Ces objets peuvent être admirés dans des musées d'Europe ou d'Amérique mais les habitants de leurs régions d'origine ne sont plus à même de voir ce que leurs parents pouvaient contempler avec fierté et utiliser lors de leurs cérémonies traditionnelles.

D'autres pays, au contraire, escomptent que la mobilisation de l'ensemble de la population, qui est attachée à ces trésors nationaux, permettra de limiter les vols et d'éviter que les plus belles pièces ne quittent le territoire national.

Au Cambodge, il est désormais urgent de défendre les trésors culturels pour que les générations futures de ce pays, vos enfants et vos petits-enfants, puissent continuer à admirer ce qu'il vous est donné d'admirer et d'aimer : ces superbes et célèbres statues, sculptures et linteaux dont le peuple cambodgien est si fier et qui font aussi l'émerveillement de nombreux étrangers.

C'est pourquoi S.A.R. le prince Norodom Sihanouk a personnellement fait appel à M. Federico Mayor, Directeur général de l'UNESCO, pour que l'Organisation aide le Cambodge à protéger ses trésors nationaux contre le vandalisme et le vol.

Comme les monuments d'Angkor sont très réputés et appréciés dans le monde entier, beaucoup d'étrangers souhaitent se rendre au Cambodge. Il faut donc construire des hôtels, des restaurants et des routes pour les accueillir, ce qui créera des emplois nouveaux pour vos enfants. Le tourisme peut accroître la prospérité d'un pays s'il est bien organisé et si les monuments sont bien préservés. Au contraire, si un grand nombre de statues et de beaux linteaux ont disparu des temples ou ont été trop endommagés par des vandales et des voleurs, les visiteurs seront déçus et ne reviendront pas dépenser de l'argent au Cambodge.

La protection des monuments contre le vol est par conséquent une garantie de prospérité pour vos enfants. Tous les Cambodgiens ont le devoir d'y participer. Les Cambodgiens et les étrangers coupables de vol et de trafic illicite seront punis car ces actes sont contraires aux intérêts de la nation, des enfants de ce pays, de leurs propres enfants.

Une responsabilité particulière de la police

Les policiers sont tenus de montrer l'exemple aux autres citoyens cambodgiens. A Siem Reap, il leur appartient notamment d'aider à prévenir le vandalisme, le vol et la destruction des monuments, des statues, des linteaux, des sculptures. Au Cambodge, comme partout ailleurs dans le monde, leur profession joue un rôle de premier plan. Ils peuvent être fiers de leur mission. Leur famille, leurs enfants, être très fiers d'eux.

Il est clair que la tâche des policiers est très difficile, surtout si le matériel, les uniformes ou la formation font défaut. L'UNESCO sait que vos conditions de travail sont inadéquates et que vous avez besoin d'être mieux outillés pour exercer convenablement vos fonctions. La situation

va s'améliorer. Pour commencer, nous sommes en mesure de vous annoncer que des instructeurs viendront ici au cours des prochains mois vous apprendre à mieux protéger les monuments. En attendant, nous souhaitons vous rappeler certaines règles de base auxquelles vous devez vous conformer pour vous acquitter comme il convient de votre mission de protection.

Il y a deux problèmes graves que la police doit s'efforcer de prévenir : le vandalisme et le vol.

Le vandalisme

Le vandalisme est la destruction, ou du moins la déprédation de beaux objets, statues, têtes, sculptures qui ornent les monuments. Angkor en a été la victime à de nombreuses reprises, et, malheureusement, ce genre d'actes continue de se produire.

La plupart du temps, le vandalisme est l'œuvre de personnes qui n'ont pas conscience de ce qu'elles font. Certains auteurs de déprédations ignorent qu'ils portent atteinte au patrimoine national et que cette atteinte est une infraction pénale. Très souvent, ils ne savent même pas qu'ils sont passibles d'une peine. Il incombe donc à la police de surveiller tous les visiteurs, qu'ils soient cambodgiens ou étrangers, et de veiller à ce qu'ils respectent les édifices. Si vous constatez qu'une personne est sur le point de causer des dépôts, il vous appartient de la mettre en garde et de l'empêcher d'agir. Si le mal est fait et que vous arrivez trop tard, vous devez vous efforcer d'arrêter l'auteur de l'acte parce qu'il contrevient à la loi et encourt une peine d'emprisonnement. Vous devez le conduire au commissariat de police où un procès-verbal sera dressé.

Les graffitis constituent une forme particulière de vandalisme. Ce sont des inscriptions sur les murs des monuments. On en trouve à Angkor. Il y a en effet des touristes qui aiment écrire leur nom et la date de leur visite. Cela peut paraître insignifiant si ce n'est que le fait de deux ou trois personnes, mais cela pourrait devenir très grave et risquerait de dégrader sérieusement les sanctuaires si chaque visiteur agissait ainsi. En Europe, des murs de monuments célèbres sont couverts de graffitis, ce qui est déplorable car cela abîme vraiment les monuments, et en particulier les fresques et les sculptures. Il pourrait très vite en être de même au Cambodge si la police ne fait pas attention et n'empêche pas les visiteurs de griffonner des graffitis. Si un policier prend une personne sur le fait, il doit tenter aimablement mais fermement de la faire cesser. Les graffitis sont contraires à la loi et les coupables peuvent être châtiés.

Le vol

De nombreux vols ont été signalés dans le passé à Angkor. On sait qu'encore aujourd'hui, des objets sont dérobés, en particulier dans les temples de Bantey Srei et Neak Pean. C'est inadmissible. Des personnes sans scrupules veulent dérober ce qui vous appartient, ce qui est la propriété du peuple cambodgien, de vos enfants. Chacun d'entre nous, en particulier les policiers, doit empêcher ce vol de vos biens culturels.

L'UNESCO a notamment pour tâche de chercher à convaincre les collectionneurs étrangers de ne pas acheter ou vendre des objets culturels khmers volés et de persuader leurs gouvernements de punir ceux qui continuent à le faire.

Au Cambodge, la police doit aussi prendre des mesures. Au cours des séances de formation prévues en octobre, vous vous familiariserez davantage avec des techniques bien précises per-

mettant d'éviter les vols. Nous souhaitons cependant dès aujourd'hui vous indiquer brièvement, en guise d'introduction à cette formation future, ce que la police est censée faire dans trois situations différentes.

1. Que faire pour prévenir le vol (mesures dissuasives) ?

Il ne faut jamais perdre de vue que les voleurs devraient avoir peur de la police. Même si elle n'est pas suffisamment équipée, la police cambodgienne se montre à l'intérieur et autour des monuments. Les voleurs hésiteront davantage à agir s'ils constatent qu'elle est toujours présente sur le site. Elle devrait donc patrouiller jour et nuit à l'intérieur et autour des monuments en changeant néanmoins souvent d'itinéraire et d'horaire pour que les voleurs ne sachent pas à quel moment la voie est libre. Les patrouilles peuvent être organisées par les divers commissariats à l'occasion d'une séance d'information hebdomadaire. Il conviendrait aussi de fournir à chaque policier un uniforme qui devra être propre en permanence. Les visiteurs, tant Cambodgiens qu'étrangers, doivent avoir le sentiment qu'ils ne peuvent enfreindre la loi sans être surpris par la police. Celle-ci pourrait également se manifester en contrôlant les personnes qui entrent et sortent de la zone d'Angkor.

2. Que faire quand un vol est en cours ?

Si vous voyez qu'une personne cherche à voler quelque chose d'un monument, vous devez l'appréhender immédiatement. Si l'objet a déjà été enlevé, vous le saisirez et il sera mis en sécurité dans les bureaux du Conservateur. Vous conduirez le voleur au commissariat de police où un procès-verbal sera établi. Le Commissaire y mentionnera la date, l'heure, le lieu de la saisie et l'identité de la personne qui a tenté de voler l'objet. Il informera le Chef de la police et le Conservateur d'Angkor.

3. Que faire quand un vol a déjà été commis ?

Il peut aussi arriver que, malgré tous vos efforts, des objets ou des statues disparaissent, en particulier pendant la nuit. En pareil cas, les policiers doivent également en référer aussitôt à leur chef de façon à ce qu'un message soit envoyé dans le monde entier par l'intermédiaire d'INTERPOL pour tenter de récupérer les objets volés. Le Conservateur doit aussi être avisé sur le champ. Il est donc indiqué d'organiser régulièrement des rencontres entre le Chef de la police, les commissaires de la zone d'Angkor et le Conservateur.

CONCLUSION

Le pays compte sur ses policiers pour empêcher le vandalisme et le vol des bijoux de sa culture. Les policiers qui, comme vous, protègent un site du patrimoine mondial ont une très lourde responsabilité. L'UNESCO sait que votre mission est difficile, très difficile. Mais vous pouvez en être très fiers. Vous œuvrez pour l'avenir de votre pays, pour le bien-être de vos enfants. Ils peuvent être fiers de vous car vous protégez le patrimoine national du Cambodge, de sorte que le monde entier est également très fier de vous.

Formation des policiers - 3

Note :

La présente proposition d'activité contient la version révisée des grands axes d'un programme de formation des policiers, conçu à l'origine par les autorités françaises pour leurs homologues cambodgiens. Ce programme, qui a été conçu spécialement pour le Cambodge, ne devrait donc pas être considéré comme un modèle général mais plutôt comme une illustration. Il fournit cependant certaines précisions très utiles sur la portée et le déroulement possible d'un programme de formation.

Les grands axes du programme de formation ont été soumis aux autorités cambodgiennes dans le cadre d'un projet d'organisation de la police qui prévoyait la création d'un service spécialisé chargé de protéger les sites et les monuments d'Angkor contre le vol et le pillage. Cette unité devrait porter le nom d'Office central pour la prévention du vol de biens culturels, assurera la coordination entre la police nationale, les douanes, les tribunaux et les ministères compétents. Par l'entremise du Bureau central national d'Interpol, elle fera aussi partie intégrante du dispositif international de lutte contre le trafic illicite des biens culturels. La condition première de son succès est que la police nationale soit en place et fonctionne. Tèl était précisément le but du programme de formation.

Objectif : Formation des policiers à des techniques spécifiques d'enquête et de récupération.

Participants : Tous les policiers affectés à un bureau de coordination pour la prévention du vol des biens culturels ainsi que les inspecteurs des bureaux districts compétents en matière de biens culturels volés et le chef du Bureau central national d'INTERPOL ainsi que son adjoint.

Des douaniers, des fonctionnaires des Ministères de la justice et de la défense (Unités de la police militaire), ainsi que des fonctionnaires chargés des musées dans le cadre du Ministère de la culture peuvent être invités dans la mesure où cela est jugé souhaitable.

Compétences nécessaires : Expert de la police, spécialisé dans la protection des biens culturels. L'UNESCO ou INTERPOL peuvent aider à rechercher les compétences voulues.

Matériels nécessaires : A préciser par l'expert.

Temps nécessaire : L'activité en question est conçue comme un programme de formation continue d'une durée d'une à plusieurs semaines.

Lieu : Locaux de la police.

Le programme de formation comprend trois modules :

Module 1 : Organisation et objectifs généraux, méthodes de travail de la police

Module 2 : Protection des biens culturels – une tâche qui incombe à la police

Module 3 : Formation sur place

Module 1. Organisation et objectifs généraux, méthodes de travail de la police

L'expert qui présentera le modèle d'organisation précisera tout d'abord le rôle et la place du bureau de coordination au sein de la police nationale et du Ministère de l'intérieur. Il donnera ensuite des explications détaillées sur le ou les plan(s) national ou nationaux d'action, les plans d'urgence, l'opinion nationale et internationale. Il décrira et illustrera par des exemples les relations et la coopération avec les ministères compétents et, ce qui est aussi très important, les institutions internationales comme l'UNESCO et INTERPOL, ainsi que les organismes spécialisés.

Il fournira ensuite des indications assez détaillées sur les moyens de faciliter la lutte contre le pillage et le trafic illicite des biens culturels, comme les inventaires, les registres où sont répertoriés les marchands agréés, les certificats d'exportation obligatoires, etc.

Les questions des participants devraient constituer un élément essentiel de la formation et il faut que les experts s'attachent à répondre en détail et avec précision à chacune d'elles.

Module 2. Protection des biens culturels

Ce module comportera trois exposés faits, respectivement, par un représentant du service de la police ayant la responsabilité globale de la prévention du vol des biens culturels, un représentant de l'UNESCO et un représentant d'un organisme scientifique spécialisé dans la préservation du patrimoine culturel. Le rôle et l'importance du patrimoine d'un pays seront placés au centre des travaux. Les trois experts donneront un aperçu des problèmes et des mécanismes mis en place pour lutter à l'échelle internationale contre le pillage et le trafic illicite des biens culturels. Il est recommandé d'utiliser à cette fin des moyens audiovisuels.

En vue de conférer une plus grande solennité à l'occasion et d'insister sur l'intérêt que les autorités nationales portent aux biens culturels ainsi que sur l'importance accordée à la lutte contre le pillage et le trafic illicite, des politiciens de haut niveau pourraient prononcer une brève allocution au début et à la fin de la formation.

Module 3. Formation sur place

Les thèmes des modules 1 et 2 seront repris du point de vue notamment des problèmes et de la situation sur le terrain.

La formation sera axée sur les techniques d'inspection et, plus particulièrement, sur les enquêtes criminelles. Les codes pénal et de procédure pénale seront expliqués et discutés ainsi que les possibilités d'associer INTERPOL à une enquête, quelle qu'elle soit et la marche à suivre à cet effet.

La présence du Directeur du Bureau de coordination pour la prévention du vol des biens culturels permettrait d'expliquer et de revoir les procédures, voire mettre en place des méthodes nouvelles ou modifiées pour lutter plus efficacement contre le pillage et le trafic illicite.

Il serait judicieux de diviser les activités de ce module en deux catégories : d'une part celles qui s'adressent à tous les participants concernés, y compris les personnalités politiques de haut niveau, dont la présence témoigne de l'importance que les pouvoirs publics attachent à la question, d'autre part celles qui portent plus directement sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires subalternes appelés à faire face quotidiennement à ces problèmes.

*La lutte
contre
le trafic illicite
des
biens culturels*



Section 3

Documents de référence



Photographie au recto :

Ornement de coiffe péruvienne à plumes saisi en 1985 par les douanes canadiennes en application de la Convention de l'UNESCO de 1970

(Photo © Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels)

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Организация объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры

Convention on the means of prohibiting and
preventing the illicit import, export and transfer
of ownership of cultural property

adopted by the General Conference at its sixteenth session
Paris, 14 November 1970

Convención sobre las medidas que deben adoptarse
para prohibir e impedir la importación, la exportación y la
transferencia de propiedad ilícitas de bienes culturales

aprobada por la Conferencia General en su decimosexta reunión
París, 14 de noviembre de 1970

Convention concernant les mesures à prendre
pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation
et le transfert de propriété illicites des biens culturels

adoptée par la Conférence générale à sa seizième session
Paris, le 14 novembre 1970

Конвенция о мерах, направленных
на запрещение и предупреждение незаконного ввоза, вывоза
и передачи права собственности на культурные ценности

принятая Генеральной конференцией на шестнадцатой сессии
Париж, 14 ноября 1970 г.

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa 16^e session,

Rappelant l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa 14^e session,

Considérant que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

Considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

Considérant que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

Considérant que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque État prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

Considérant que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

Considérant que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'UNESCO a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux États intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les États,

Considérant que la Conférence générale de l'UNESCO a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

Étant saisie de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa 15^e session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, adopte, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.



Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après :

- a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;
- b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;
- c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;
- d) les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
- e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- f) le matériel ethnologique ;
- g) les biens d'intérêt artistique tels que :
 - (i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;
 - (ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - (iii) gravures, estampes et lithographies originales ;
 - (iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;
- h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;
- i) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
- j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;
- k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

Article 2

1. Les États parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.

2. A cette fin, les États parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

Article 3

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les États parties en vertu de la présente Convention.

Article 4

Les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque État :

- a) biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'État considéré et biens culturels importants pour l'État considéré, créés sur le territoire de cet État par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire ;
- b) biens culturels trouvés sur le territoire national ;
- c) biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens ;
- d) biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis ;
- e) biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

Article 5

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les États parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :

- a) contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants ;
- b) établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national ;
- c) promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels ;
- d) organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation « in situ » de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures ;
- e) établir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles ;
- f) exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention ;
- g) veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

Article 6

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

- a) à instituer un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés ;
- b) à interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus ;
- c) à porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

Article 7

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

- a) à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention ; dans la mesure du possible, à informer l'État d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet État après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux États en cause ;
- b) (i) à interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des États en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ; (ii) à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux États concernés, à condition que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient léga-

lement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'État requis par la voie diplomatique. L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les États parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'État requérant.

Article 8

Les États parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 *b)* et 7 *b)* ci-dessus.

Article 9

Tout État partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux États qui sont concernés. Les États parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord, chaque État concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréparable au patrimoine culturel de l'État demandeur.

Article 10

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

- a)* à restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du

fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet ;

- b)* à s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.

Article 11

Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 12

Les États parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires.

Article 13

Les États parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque État :

- a)* à empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens ;
- b)* à faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement ;
- c)* à admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom ;
- d)* à reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque État partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'État intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

Article 14

Pour prévenir les exportations illicites et faire face aux obligations qu'entraîne l'exécution des dispositions de la présente Convention, chaque État partie à ladite Convention devra, dans la mesure de ses moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant et, si nécessaire, pourra créer un fonds à cette fin.

Article 15

Rien, dans la présente Convention, n'empêche les États qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclu concernant la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États intéressés.

Article 16

Les États parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

Article 17

1. Les États parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne :
 - a) l'information et l'éducation ;
 - b) la consultation et l'expertise ;
 - c) la coordination et les bons offices.
2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels.
3. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut égale-

ment recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est habilitée à faire, de sa propre initiative, des propositions aux États parties en vue de la mise en œuvre de la présente Convention.

5. A la demande d'au moins deux États parties à la présente Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en œuvre de celle-ci, l'UNESCO peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

Article 18

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 19

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 20

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 21

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation

ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22

Les États parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales ; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette ratification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 23

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 24

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 20, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 19 et 20, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 22 et 23.

Article 25

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 26

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce dix-septième jour de novembre 1970, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa 16^e session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 19 et 20 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa 16^e session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quatorzième jour de novembre 1970.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce dix-septième jour de novembre 1970.

Le Président de la Conférence générale
ATILIO DELL'ORO MAINI

Le Directeur général
RENÉ MAHEU

Copie certifiée conforme
Paris,

*Directeur de l'Office des normes
internationales et des affaires juridiques
de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture*

CONVENTION de l'UNESCO

*concernant les mesures à prendre
pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation
et le transfert de propriété illicites des biens culturels
(Paris, 14 novembre 1970)*

Liste des 91 États Parties au 1^{er} décembre 1999

<i>ÉTATS</i>	<i>Date de dépôt de</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
	Ratification (R) Acceptation (Ac) Adhésion (A) Succession (S)	
ALGÉRIE	24.06.1974 (R)	24.09.1974
ANGOLA	07.11.1991 (R)	07.02.1992
ARABIE SAOUDITE	08.09.1976 (Ac)	08.12.1976
ARGENTINE	11.01.1973 (R)	11.04.1973
ARMÉNIE ¹	05.09.1993 (S)	Note 1
AUSTRALIE	30.10.1989 (Ac)	30.01.1990
AZERBAÏDJAN	25.08.1999 (R)	25.11.1999
BAHAMAS	09.10.1997 (R)	09.01.1998
BANGLADESH	09.12.1987 (R)	09.03.1988
BÉLARUS	28.04.1988 (R)	28.07.1988
BELIZE	26.01.1990 (R)	26.04.1990
BOLIVIE	04.10.1976 (R)	04.01.1977
BOSNIE-HERZÉGOVINE ²	12.07.1993 (S)	Note 2
BRÉSIL	16.02.1973 (R)	16.05.1973
BULGARIE ⁵	15.09.1971 (R)	24.04.1972
BURKINA FASO	07.04.1987 (R)	07.07.1987

CAMBODGE	26.09.1972 (R)	26.12.1972
CAMEROUN	24.05.1972 (R)	24.08.1972
CANADA	28.03.1978 (Ac)	28.06.1978
CHINE	28.11.1989 (Ac)	28.02.1990
CHYPRE	19.10.1979 (R)	19.01.1980
COLOMBIE	24.05.1988 (Ac)	24.08.1988
COSTA RICA	06.03.1996 (R)	06.06.1996
COTE D'IVOIRE	30.10.1990 (R)	30.01.1991
CROATIE ²	06.07.1992 (S)	Note 2
CUBA	30.01.1980 (R)	30.04.1980
ÉGYPTE	05.04.1973 (Ac)	05.07.1973
EL SALVADOR	20.02.1978 (R)	20.05.1978
ÉQUATEUR ⁵	24.03.1971 (Ac)	24.04.1972
ESPAGNE	10.01.1986 (R)	10.04.1986
ESTONIE	27.10.1995 (R)	27.01.1996
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	02.09.1983 (Ac)	02.12.1983
FÉDÉRATION DE RUSSIE ⁴	28.04.1988 (R)	28.07.1988
FINLANDE	14.06.1999 (R)	14.09.1999
FRANCE	07.01.1997 (R)	07.04.1997
GEORGIE ¹	04.11.1992 (S)	Note 1
GRÈCE	05.06.1981 (R)	05.09.1981
GRENADE	10.09.1992 (Ac)	10.12.1992
GUATEMALA	14.01.1985 (R)	14.04.1985
GUINÉE	18.03.1979 (R)	18.06.1979
HONDURAS	19.03.1979 (R)	19.06.1979
HONGRIE	23.10.1978 (R)	23.01.1979
INDE	24.01.1977 (R)	24.04.1977
IRAN (République islamique d')	27.01.1975 (Ac)	27.04.1975
IRAQ	12.02.1973 (Ac)	12.05.1973
ITALIE	02.10.1978 (R)	02.01.1979
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	09.01.1973 (R)	09.04.1973
JORDANIE	15.03.1974 (R)	15.06.1974

KIRGHIZISTAN	03.07.1995 (Ac)	03.10.1995
KOWEÏT	22.06.1972 (Ac)	22.09.1972
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE ²	30.04.1997 (S)	Note 2
LIBAN	25.08.1992 (R)	25.11.1992
LITUANIE	27.07.1998 (R)	27.10.1998
MADAGASCAR	21.06.1989 (R)	21.09.1989
MALI	06.04.1987 (R)	06.07.1987
MAURICE	27.02.1978 (Ac)	27.05.1978
MAURITANIE	27.04.1977 (R)	27.07.1977
MEXIQUE	04.10.1972 (Ac)	04.01.1973
MONGOLIE	23.05.1991 (Ac)	23.08.1991
NÉPAL	23.06.1976 (R)	23.09.1976
NICARAGUA	19.04.1977 (R)	19.07.1977
NIGER	16.10.1972 (R)	16.01.1973
NIGERIA	24.01.1972 (R)	24.04.1972
OMAN	02.06.1978 (Ac)	02.09.1978
OUZBÉKISTAN	15.03.1996 (R)	15.06.1996
PAKISTAN	30.04.1981 (R)	30.07.1981
PANAMA	13.08.1973 (Ac)	13.11.1973
PÉROU	24.10.1979 (Ac)	24.01.1980
POLOGNE	31.01.1974 (R)	30.04.1974
PORTUGAL	09.12.1985 (R)	09.03.1986
QATAR	20.04.1977 (Ac)	20.07.1977
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	21.02.1975 (Ac)	21.05.1975
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	01.02.1972 (R)	01.05.1972
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	14.02.1983 (Ac)	14.05.1983
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	23.09.1974 (R)	23.12.1974
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	07.03.1973 (R)	07.06.1973
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE	13.05.1983 (R)	13.08.1983
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ³	26.03.1993 (S)	Note 3
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	02.08.1977 (R)	02.11.1977

ROUMANIE	06.12.1993 (R)	06.03.1994
SÉNÉGAL	09.12.1984 (R)	09.03.1985
SLOVAQUIE ³	31.03.1993 (S)	Note 3
SLOVÉNIE ²	05.11.1992 (S)	Note 2
SRI LANKA	07.04.1981 (Ac)	07.07.1981
TADJIKISTAN ¹	28.08.1992 (S)	Note 1
TUNISIE	10.03.1975 (R)	10.06.1975
TURQUIE	21.04.1981 (R)	21.07.1981
UKRAINE	28.04.1988 (R)	28.07.1988
URUGUAY	09.08.1977 (R)	09.11.1977
YUGOSLAVIE	03.10.1972 (R)	03.01.1973
ZAMBIE	21.06.1985 (R)	21.09.1985

-
1. *Cet État a déposé, à la date indiquée, une notification de succession par laquelle il se déclare lié par la Convention ratifiée par l'URSS, le 28 avril 1988.*
 2. *Cet État a déposé, à la date indiquée, une notification de succession par laquelle il se déclare lié par la Convention ratifiée par la Yougoslavie, le 3 octobre 1972.*
 3. *Cet État a déposé, à la date indiquée, une notification de succession par laquelle il se déclare lié par la Convention acceptée par la Tchécoslovaquie, le 14 février 1977.*
 4. *L'instrument de ratification a été déposé par l'URSS le 28 avril 1988. Le Directeur général a été informé que la participation de l'URSS à toutes les conventions de l'UNESCO est poursuivie par la Russie.*
 5. *Conformément à la procédure prévue par la Convention, l'entrée en vigueur, pour les trois premiers États à avoir déposé les instruments de ratification, prend effet trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification par un troisième État, le Nigeria.*

CONVENTION D'UNIDROIT

sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

Les États parties à la présente Convention,

Réunis à Rome à l'invitation du Gouvernement de la République italienne du 7 au 24 juin 1995 pour une Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés,

Convaincus de l'importance fondamentale de la protection du patrimoine culturel et des échanges culturels pour promouvoir la compréhension entre les peuples, et de la diffusion de la culture pour le bien-être de l'humanité et le progrès de la civilisation,

Profondément préoccupés par le trafic illicite des biens culturels et les dommages irréparables qui en sont souvent la conséquence, pour ces biens eux-mêmes comme pour le patrimoine culturel des communautés nationales, tribales, autochtones ou autres et pour le patrimoine commun de tous les peuples, et déplorant en particulier le pillage de sites archéologiques et la perte d'irremplaçables informations archéologiques, historiques et scientifiques qui en résulte,

Déterminés à contribuer efficacement à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en établissant un corps minimum de règles juridiques communes aux fins de restitution et de retour des biens culturels entre les États contractants, dans le but de favoriser la préservation et la protection du patrimoine culturel dans l'intérêt de tous,

Soulignant que la présente Convention a pour objectif de faciliter la restitution et le retour des biens culturels, et que la mise en place dans certains États de mécanismes, tels que l'indemnisation, nécessaires pour assurer la restitution ou le retour, n'implique pas que de telles mesures devraient être adoptées dans d'autres États,

Affirmant que l'adoption des dispositions de la présente Convention pour l'avenir ne constitue en aucune façon une approbation ou une légitimation de tout trafic illicite intervenu avant son entrée en vigueur,

Conscients du fait que la présente Convention n'apportera pas à elle seule une solution aux problèmes posés par le trafic illicite, mais qu'elle amorce un processus visant à renforcer la coopération culturelle internationale et à maintenir une juste place au commerce licite et aux accords interétatiques dans les échanges culturels,

Reconnaissant que la mise en œuvre de la présente Convention devrait s'accompagner d'autres mesures efficaces en faveur de la protection des biens culturels, telles que l'élaboration et l'utilisation de registres, la protection matérielle des sites archéologiques et la coopération technique,

Rendant hommage à l'action accomplie par différents organismes pour protéger les biens culturels, en particulier la Convention de l'UNESCO de 1970 relative au trafic illicite et l'élaboration de codes de conduite dans le secteur privé,

Ont adopté les dispositions suivantes :

Chapitre I - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international :

- a) de restitution de biens culturels volés ;
- b) de retour de biens culturels déplacés du territoire d'un État contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel (ci-après dénommés « biens culturels illicitement exportés »).

Article 2

Par biens culturels, au sens de la présente Convention, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans l'annexe à la présente Convention.

Chapitre II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLÉS

Article 3

1. Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer.
2. Au sens de la présente Convention, un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'État où lesdites fouilles ont eu lieu.
3. Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.
4. Toutefois, une action en restitution d'un bien culturel faisant partie intégrante d'un monument ou d'un site archéologique identifiés, ou faisant partie d'une collection publique n'est soumise à aucun délai de prescription autre que le délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, tout État contractant peut déclarer qu'une action se prescrit dans un délai de 75 ans ou dans un délai plus long prévu par son droit. Une action, intentée dans un autre État contractant, en restitution d'un bien culturel déplacé d'un monument, d'un site archéologique ou d'une collection publique situé dans un État contractant qui fait une telle déclaration, se prescrit également dans le même délai.

6. La déclaration visée au paragraphe précédent est faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.
7. Par « collection publique », au sens de la présente Convention, on entend tout ensemble de biens culturels inventoriés ou autrement identifiés appartenant à :
 - a) un État contractant ;
 - b) une collectivité régionale ou locale d'un État contractant ;
 - c) une institution religieuse située dans un État contractant ; ou
 - d) une institution établie à des fins essentiellement culturelles, pédagogiques ou scientifiques dans un État contractant et reconnue dans cet État comme étant d'intérêt public.
8. En outre, l'action en restitution d'un bien culturel sacré ou revêtant une importance collective appartenant à, et utilisé par, une communauté autochtone ou tribale dans un État contractant pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté est soumise au délai de prescription applicable aux collections publiques.

Article 4

1. Le possesseur d'un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d'une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.
2. Sans porter atteinte au droit du possesseur à indemnisation visé au paragraphe précédent, des efforts raisonnables sont faits afin que la personne qui a transféré le bien culturel au possesseur, ou tout autre cédant antérieur, paie l'indemnité lorsque cela est conforme au droit de l'État dans lequel la demande est introduite.
3. Le paiement de l'indemnité au possesseur par le demandeur, lorsque cela est exigé, ne porte pas atteinte au droit du demandeur d'en réclamer le remboursement à une autre personne.
4. Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.
5. Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

Chapitre III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTÉS

Article 5

1. Un État contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre État contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'État requérant.
2. Un bien culturel, exporté temporairement du territoire de l'État requérant, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, en vertu d'une autorisation délivrée selon son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel et qui n'a

pas été retourné conformément aux termes de cette autorisation, est réputé avoir été illicitement exporté.

3. Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'État requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'État requérant établit que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants :
 - a) la conservation matérielle du bien ou de son contexte ;
 - b) l'intégrité d'un bien complexe ;
 - c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien ;
 - d) l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale, ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle significative.
4. Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit permettant au tribunal ou à l'autorité compétente de l'État requis de déterminer si les conditions des paragraphes 1 à 3 sont remplies.
5. Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où l'État requérant a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter de la date de l'exportation ou de la date à laquelle le bien aurait dû être retourné en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2 du présent article.

Article 6

1. Le possesseur d'un bien culturel qui a acquis ce bien après que celui-ci a été illicitement exporté a droit, au moment de son retour, au paiement par l'État requérant d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté.
2. Pour déterminer si le possesseur a su ou aurait dû raisonnablement savoir que le bien culturel a été illicitement exporté, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment du défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'État requérant.
3. Au lieu de l'indemnité et en accord avec l'État requérant, le possesseur qui doit retourner le bien culturel sur le territoire de cet État, peut décider :
 - a) de rester propriétaire du bien ; ou
 - b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'État requérant et présentant les garanties nécessaires.
4. Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'État requérant, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.
5. Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

Article 7

1. Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas lorsque :
 - a) l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé ; ou
 - b) le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne.
2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les dispositions du présent

Chapitre s'appliquent lorsque le bien culturel a été créé par un membre ou des membres d'une communauté autochtone ou tribale pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté et que le bien doit être retourné à cette communauté.

Chapitre IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8

1. Une demande fondée sur les Chapitres II ou III peut être introduite devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes de l'État contractant où se trouve le bien culturel, ainsi que devant les tribunaux ou autres autorités compétentes qui peuvent connaître du litige en vertu des règles en vigueur dans les États contractants.
2. Les parties peuvent convenir de soumettre leur litige soit à un tribunal ou une autre autorité compétente, soit à l'arbitrage.
3. Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'État contractant où se trouve le bien peuvent être mises en œuvre même si la demande au fond de restitution ou de retour du bien est portée devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes d'un autre État contractant.

Article 9

1. La présente Convention n'empêche pas un État contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la présente Convention.
2. Le présent article ne doit pas être interprété comme créant une obligation de reconnaître ou de donner force exécutoire à une décision d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente d'un autre État contractant qui s'écarte des dispositions de la présente Convention.

Article 10

1. Les dispositions du Chapitre II s'appliquent à un bien culturel qui a été volé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État où la demande est introduite, sous réserve que :
 - a) le bien ait été volé sur le territoire d'un État contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État ; ou
 - b) le bien se trouve dans un État contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.
2. Les dispositions du Chapitre III ne s'appliquent qu'à un bien culturel illicitement exporté après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État requérant ainsi que de l'État où la demande est introduite.
3. La présente Convention ne légitime aucunement une opération illicite de quelque nature qu'elle soit qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou à laquelle l'application de celle-ci est exclue par les paragraphes 1) ou 2) du présent article, ni ne limite le droit d'un État ou

d'une autre personne d'intenter, en dehors du cadre de la présente Convention, une action en restitution ou retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Chapitre V - DISPOSITIONS FINALES

Article 11

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés et restera ouverte à la signature de tous les États à Rome jusqu'au 30 juin 1996.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signée.
3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont soumises au dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

Article 12

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 13

1. La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux par lesquels un État contractant est juridiquement lié et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.
2. Tout État contractant pourra conclure avec un ou plusieurs États contractants des accords en vue de favoriser l'application de la présente Convention dans leurs rapports réciproques. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire.
3. Dans leurs relations mutuelles, les États contractants membres d'organisations d'intégration économique ou d'entités régionales peuvent déclarer qu'ils appliquent les règles internes de ces organisations ou entités et n'appliquent donc pas dans ces relations les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces règles.

Article 14

1. Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales, qu'elles possèdent ou non des systèmes de droit différents applicables dans les matières régies par la présente Convention, pourra, au moment de la signature ou du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment substituer à cette déclaration une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, la référence
 - a) au territoire d'un État contractant à l'article premier vise le territoire d'une unité territoriale de cet État ;
 - b) au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'État contractant ou de l'État requis vise le tribunal ou l'autre autorité compétente d'une unité territoriale de cet État ;
 - c) à l'État contractant où se trouve le bien culturel au paragraphe 1 de l'article 8 vise l'unité territoriale de cet État où se trouve le bien ;
 - d) à la loi de l'État contractant où se trouve le bien au paragraphe 3 de l'article 8 vise la loi de l'unité territoriale de cet État où se trouve le bien ; et
 - e) à un État contractant à l'article 9 vise une unité territoriale de cet État.
4. Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

Article 15

1. Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
2. Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.
3. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du sixième mois suivant la date de leur dépôt auprès du dépositaire.
4. Tout État qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de dépôt de la notification.

Article 16

1. Tout État contractant devra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que les demandes de retour ou de restitution de biens culturels introduites par un État en vertu de l'article 8 peuvent lui être soumises selon une ou plusieurs des procédures suivantes :
 - a) directement auprès des tribunaux ou autres autorités compétentes de l'État déclarant ;

- b) par le biais d'une ou plusieurs autorités désignées par cet État pour recevoir de telles demandes et les transmettre aux tribunaux ou autres autorités compétentes de cet État ;
 - c) par les voies diplomatiques ou consulaires.
2. Tout État contractant peut également désigner les tribunaux ou autres autorités compétentes pour ordonner la restitution ou le retour des biens culturels conformément aux dispositions des Chapitres II et III.
 3. Une déclaration faite en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être modifiée à tout moment par une nouvelle déclaration.
 4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article ne dérogent pas aux dispositions des accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire dans les matières civiles et commerciales qui pourraient exister entre des États contractants.

Article 17

Tout État contractant, dans un délai de six mois suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, remet au dépositaire une information écrite dans une des langues officielles de la Convention concernant la législation réglementant l'exportation de biens culturels. Cette information sera mise à jour périodiquement, s'il y a lieu.

Article 18

Aucune réserve n'est admise hormis celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 19

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des États parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet État par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.
2. Une dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.
3. Nonobstant une telle dénonciation, la présente Convention demeurera applicable à toute demande de restitution ou de retour d'un bien culturel introduite avant la date à laquelle cette dénonciation prend effet.

Article 20

Le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) peut convoquer, périodiquement ou à la demande de cinq États contractants, un comité spécial afin d'examiner le fonctionnement pratique de la présente Convention.

Article 21

1. La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement de la République italienne.
2. Le Gouvernement de la République italienne :
 - a) informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré et le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) :
 - (i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;
 - (ii) de toute déclaration, effectuée en vertu des dispositions de la présente Convention ;
 - (iii) du retrait de toute déclaration ;
 - (iv) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
 - (v) des accords visés à l'article 13 ;
 - (vi) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;
 - b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les États signataires et à tous les États qui y adhèrent, et au Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) ;
 - c) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

annexe

- a) *Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;*
- b) *Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;*
- c) *Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;*
- d) *Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;*
- e) *Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;*
- f) *Le matériel ethnologique ;*
- g) *Les biens d'intérêt artistique tels que :*
 - (i) *Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main) ;*
 - (ii) *Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;*
 - (iii) *Gravures, estampes et lithographies originales ;*
 - (iv) *Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;*
- h) *Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;*
- i) *Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;*
- j) *Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;*
- k) *Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.*

RECOMMANDATION DE L'UNESCO

définissant les principes internationaux
à appliquer en matière de fouilles archéologiques

« Recommandation de New Delhi », 1956

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à New Delhi du 5 novembre au 5 décembre 1956, en sa 9^e session,

Estimant que la plus sûre garantie de conservation des monuments et œuvres du passé réside dans le respect et l'attachement que leur portent les peuples eux-mêmes, et persuadée que ces sentiments peuvent être grandement favorisés par une action appropriée inspirée par la volonté des États membres de développer la science et les relations internationales,

Convaincue que les sentiments que font naître la contemplation et la connaissance des œuvres du passé peuvent grandement faciliter la compréhension mutuelle des peuples et qu'à cet effet, il importe de faire bénéficier celles-ci d'une coopération internationale et de favoriser par tous les moyens l'exécution de la mission sociale qui leur incombe,

Considérant que, si chaque État est plus directement intéressé aux découvertes archéologiques qui sont faites sur son sol, la communauté internationale tout entière participe néanmoins à cet enrichissement,

Considérant que l'histoire de l'homme implique la connaissance des différentes civilisations ; qu'il importe, en conséquence, dans l'intérêt commun, que tous les vestiges archéologiques soient étudiés, éventuellement sauvés et recueillis,

Convaincue qu'il importe que les autorités nationales chargées de la protection du patrimoine archéologique s'inspirent de certains principes communs, éprouvés par l'expérience et mis en œuvre par les services archéologiques nationaux,

Estimant que si le régime des fouilles relève avant tout de la compétence interne des États, il importe cependant de concilier ce principe avec celui d'une collaboration internationale largement comprise et librement acceptée,

Étant saisie de propositions concernant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, question qui constitue le point 9.4.3 à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé lors de sa 8^e session que ces propositions feraient l'objet d'une réglementation internationale par voie d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce cinquième jour de décembre 1956, la recommandation suivante :

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes s'occupant des fouilles archéologiques et à celle des musées.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter aux dates et sous la forme qu'elle déterminera des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. DÉFINITIONS

Fouilles archéologiques

1. A l'effet de la présente recommandation on entend par fouilles archéologiques toutes recherches tendant à la découverte d'objets de caractère archéologique, que ces recherches comportent un creusement du sol ou une exploration systématique de sa surface ou qu'elles soient effectuées sur le lit ou dans le sous-sol des eaux intérieures ou territoriales d'un État membre.

Biens protégés

2. Les dispositions de la présente recommandation s'appliquent à tout vestige dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art, chaque État membre pouvant adopter le critère le plus propre à déterminer l'intérêt public des vestiges se trouvant sur son territoire. Devraient notamment être soumis au régime prévu par la présente recommandation les monuments, meubles ou immeubles, qui présentent un intérêt du point de vue de l'archéologie au sens le plus large.
3. Le critère servant à déterminer l'intérêt public des vestiges pourrait varier selon qu'il s'agit soit de leur conservation, soit de l'obligation de déclaration des découvertes imposées au fouilleur ou à l'inventeur.
 - a) Dans le premier cas, le critère qui consiste à protéger tous les objets antérieurs à une date déterminée devrait être abandonné et l'appartenance à une époque donnée ou une ancienneté d'un nombre minimum d'années fixé par la loi devrait être retenue comme critère de protection.
 - b) Dans le second cas, chaque État membre devrait adopter des critères beaucoup plus larges imposant au fouilleur ou à l'inventeur l'obligation de déclarer tous les biens de caractère archéologique, meubles ou immeubles, qu'il découvrirait.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Protection du patrimoine archéologique

4. Chaque État membre devrait assurer la protection de son patrimoine archéologique en tenant particulièrement compte des problèmes posés par les fouilles archéologiques et en accord avec les dispositions de la présente recommandation.
5. Chaque État membre devrait notamment :
 - a) Soumettre les explorations et les fouilles archéologiques au contrôle et à l'autorisation préalable de l'autorité compétente ;
 - b) Obliger quiconque a découvert des vestiges archéologiques à les déclarer le plus rapidement possible aux autorités compétentes ;
 - c) Frapper de sanctions les contrevenants à ces règles ;
 - d) Prescrire la confiscation des objets non déclarés ;
 - e) Préciser le régime du sous-sol archéologique et, lorsque ce sous-sol est propriété de l'État, l'indiquer expressément dans sa législation ;
 - f) Envisager la mise en œuvre d'une procédure de classement des éléments essentiels de son patrimoine archéologique parmi les monuments historiques.

Organe de protection des fouilles archéologiques

6. Si la diversité des traditions et les inégalités de ressources s'opposent à l'adoption par tous les États membres d'un système d'organisation uniforme des services administratifs préposés aux fouilles, certains principes devraient néanmoins être communs à tous les services nationaux.
 - a) Le service des fouilles archéologiques devrait être, autant que possible, une administration centrale d'État, ou du moins une organisation disposant, en vertu de la loi, de moyens lui permettant de prendre, en cas de besoin, les mesures d'urgence nécessaires. Ce service, chargé de l'administration générale des activités archéologiques, devrait pouvoir, en collaboration avec les instituts de recherche et les universités, à l'enseignement des techniques de fouilles archéologiques. Ce service devrait constituer également une documentation centrale avec cartes, concernant ses monuments, meubles ou immeubles, ainsi qu'une documentation, auprès de chaque musée important, d'archives céramiques, iconographiques, etc. ;
 - b) La continuité des ressources financières devrait être assurée notamment pour : (i) le bon fonctionnement des services ; (ii) l'exécution d'un plan de travaux proportionnel à la richesse archéologique du pays, y compris les publications scientifiques ; (iii) le contrôle des découvertes fortuites ; (iv) l'entretien des chantiers et monuments.
7. Un contrôle soigneux devrait être exercé par chaque État membre sur les restaurations des vestiges et objets archéologiques découverts.
8. Une autorisation préalable des autorités compétentes devrait être requise pour le déplacement des monuments dont l'emplacement in situ est essentiel.
9. Chaque État membre devrait envisager de maintenir intacts, totalement ou partiellement, un certain nombre de sites archéologiques de diverses époques afin que leur exploration puisse bénéficier des progrès de la technique et de l'avancement des connaissances archéologiques. Sur chacun des grands sites en cours de fouille, dans la mesure où le terrain le permet, des témoins, c'est-à-dire des îlots de terrain, pourraient également être réservés à plusieurs endroits pour permettre un contrôle ultérieur de la stratigraphie ainsi que de la composition du milieu archéologique.

Constitution de collections centrales et régionales

10. L'archéologie étant une science comparative, il devrait être tenu compte dans la création et l'organisation des musées et des dépôts de fouilles de la nécessité de faciliter, le plus possible, le travail de comparaison. A cet effet, des collections centrales et régionales, ou même, exceptionnellement, locales sur des sites archéologiques particulièrement importants, pourraient être constituées plutôt que de petites collections dispersées, d'un accès restreint. Ces établissements devraient avoir en permanence une organisation administrative et un personnel scientifique suffisants pour que soit assurée la bonne conservation des objets.
11. Il devrait être créé, auprès des sites archéologiques importants, un petit établissement de caractère éducatif – éventuellement un musée – permettant aux visiteurs de mieux comprendre l'intérêt des vestiges qui leur sont présentés.

Éducation du public

12. L'autorité compétente devrait entreprendre une action éducative en vue d'éveiller et de développer le respect et l'attachement du passé, notamment par l'enseignement de l'histoire, la participation d'étudiants à certaines fouilles, la diffusion par la presse de notices archéologiques, émanant de spécialistes reconnus, l'organisation de circuits touristiques, d'expositions et de conférences ayant pour objet les méthodes applicables en matière de fouilles archéologiques ainsi que les résultats obtenus, la claire présentation des sites archéologiques explorés et des monuments découverts, l'édition à bon marché de monographies et de guides dans une rédaction simple. Afin de faciliter l'accès du public à ces sites, les États membres devraient prendre toutes dispositions utiles permettant de les approcher.

III. LE RÉGIME DES FOUILLES ET LA COLLABORATION INTERNATIONALE

Autorisation de fouilles concédée à un étranger

13. Chaque État membre sur le territoire duquel les fouilles doivent être exécutées devrait réglementer les conditions générales auxquelles est subordonnée la concession des fouilles, les charges imposées au concessionnaire, notamment quant au contrôle de l'administration nationale, la durée de la concession, les causes qui peuvent en justifier le retrait, la suspension des travaux ou la substitution de l'administration nationale au concessionnaire pour leur exécution.
14. Les conditions imposées au fouilleur étranger devraient être celles qui sont applicables aux ressortissants nationaux, et en conséquence le contrat de concession devrait éviter de formuler, sans nécessité, des exigences particulières.

Collaboration internationale

15. Pour répondre aux intérêts supérieurs de la science archéologique et à ceux de la collaboration internationale, les États membres devraient encourager les fouilles par un régime libéral. Ils pourraient

assurer aux institutions savantes ou aux personnes dûment qualifiées, sans distinction de nationalité, la possibilité de concourir à égalité pour la concession de fouilles. Les États membres devraient encourager des fouilles exécutées soit par des missions mixtes composées d'équipes scientifiques de leur propre pays et d'archéologues représentant des institutions étrangères, soit par des missions internationales.

16. Lorsqu'une fouille est concédée à une mission étrangère, le représentant de l'État concédant, s'il en est désigné un, devrait être aussi, autant que possible, un archéologue capable d'aider la mission et de collaborer avec elle.
17. Les États membres qui ne disposent pas de moyens nécessaires à l'organisation de chantiers archéologiques à l'étranger devraient recevoir toutes facilités pour envoyer des archéologues sur des chantiers ouverts par d'autres États membres avec l'accord du directeur de la fouille.
18. Un État qui ne dispose pas de moyens suffisants, techniques ou autres, pour mener scientifiquement une fouille devrait pouvoir faire appel à des techniciens étrangers pour y participer ou à une mission étrangère pour la conduire.

Garanties réciproques

19. L'autorisation de fouilles ne devrait être accordée qu'à des institutions représentées par des archéologues qualifiés ou à des personnalités offrant de sérieuses garanties scientifiques, morales et financières, ces dernières étant de nature à donner l'assurance que les fouilles entreprises seront conduites à leur terme conformément aux clauses du contrat de concession et dans le délai prévu.
20. L'autorisation de fouilles accordée à des archéologues étrangers devrait réciproquement comporter des garanties de durée et de stabilité propres à favoriser leur entreprise et à les mettre à l'abri des révocations injustifiées au cas, notamment, où des raisons reconnues fondées les obligeraient à suspendre leurs travaux pour un temps déterminé.

Conservation des vestiges

21. L'autorisation devrait définir les obligations du fouilleur pendant la durée de sa concession et à son expiration. Elle devrait notamment prévoir la garde, l'entretien et la remise en état des lieux aussi bien que la conservation en cours de travaux et à la fin des fouilles des objets et monuments mis au jour. D'autre part, l'autorisation devrait préciser quel concours éventuel le fouilleur pourrait attendre de la part de l'État concédant pour faire face à ses obligations si celles-ci s'avéraient trop lourdes.

Accès à la fouille

22. Les savants qualifiés de toutes nationalités devraient pouvoir visiter un chantier de fouilles avant publication et même, avec l'agrément du directeur de la fouille, pendant l'exécution des travaux. Ce privilège ne devrait en aucun cas porter préjudice au droit de propriété scientifique du fouilleur sur sa découverte.

Affectation du produit des fouilles

23. a) Chaque État membre devrait déterminer clairement les principes régissant sur son territoire l'affectation du produit des fouilles.

- b) Le produit des fouilles devrait être affecté avant tout à la constitution, dans les musées du pays dans lequel sont entreprises les fouilles, de collections complètes pleinement représentatives de la civilisation, de l'histoire et de l'art de ce pays.
- c) Dans le souci primordial de favoriser les études archéologiques par la diffusion d'objets originaux, l'autorité concédante pourrait envisager, après publication scientifique, de remettre au fouilleur agréé un certain nombre d'objets provenant de ses fouilles et consistant en équivalents ou de façon générale en objets ou groupes d'objets auxquels cette autorité peut renoncer en raison de leur similitude avec d'autres objets produits par la même fouille. La remise au fouilleur d'objets provenant de fouilles devrait toujours être soumise à la condition qu'ils seront affectés dans un délai déterminé à des centres scientifiques ouverts au public, étant entendu que si cette condition n'était pas remplie, ou cessait d'être respectée, les objets cédés feront retour à l'autorité concédante.
- d) L'exportation temporaire des objets découverts, à l'exclusion des objets particulièrement fragiles ou d'importance nationale, devrait être autorisée, sur demande motivée d'une institution scientifique, publique ou privée, lorsque l'étude n'en est pas possible dans le territoire de l'État concédant à cause de l'insuffisance des moyens de recherche bibliographique et scientifique ou en est rendue difficile par les conditions d'accès.

Propriété scientifique ; droits et obligations du fouilleur

- 24. a) L'État concédant devrait garantir au fouilleur la propriété scientifique de ses découvertes pendant un délai raisonnable.
- b) L'État concédant devrait imposer au fouilleur l'obligation de publier, dans le délai prévu au contrat de concession ou, à défaut, dans un délai raisonnable, les résultats de ses découvertes. Ce délai ne devrait pas être supérieur à deux ans en ce qui concerne les rapports préliminaires. Pendant une durée de cinq ans après la découverte, les autorités archéologiques compétentes devraient s'engager à ne pas communiquer pour étude détaillée l'ensemble des objets provenant des fouilles, ni la documentation scientifique qui s'y rattache, à moins d'autorisation écrite du fouilleur. Ces autorités devraient empêcher dans les mêmes conditions la photographie ou la reproduction des matériaux archéologiques encore inédits. Pour permettre, le cas échéant, une double publication simultanée de son rapport préliminaire, le fouilleur devrait, sur la demande de ces autorités, mettre à leur disposition copie du texte de ce rapport.
- c) Les publications scientifiques sur les recherches archéologiques paraissant dans une langue de diffusion restreinte devraient comporter un résumé, et si possible aussi la traduction de la table des matières et des légendes des illustrations, dans une langue plus répandue.

Documentation sur les fouilles

- 25. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24, les services archéologiques nationaux devraient faciliter, dans la mesure du possible, la consultation de leur documentation et l'accès de leurs dépôts archéologiques aux fouilleurs et savants qualifiés, notamment à ceux qui ont obtenu une concession pour un site déterminé ou qui désirent l'obtenir.

Réunions régionales et séances de discussions scientifiques

26. En vue de faciliter l'étude des problèmes d'intérêt commun, les États membres pourraient organiser de temps à autre des réunions régionales groupant les représentants des services archéologiques des États intéressés. D'autre part, chaque État membre pourrait susciter des séances de discussions scientifiques entre les fouilleurs opérant sur son sol.

IV. COMMERCE DES ANTIQUITÉS

27. Dans l'intérêt supérieur du patrimoine archéologique commun, une réglementation du commerce des antiquités devrait être envisagée par tous les États membres en vue d'éviter que ce commerce ne favorise l'évasion du matériel archéologique ou ne porte atteinte à la protection des fouilles et à la constitution des collections publiques.
28. Les musées étrangers devraient pouvoir, pour répondre à leur mission scientifique et éducative, acquérir des objets libérés de toute opposition du fait de la réglementation prévue par l'autorité compétente du pays d'origine.

V. LA RÉPRESSION DES FOUILLES CLANDESTINES ET DE L'EXPORTATION ILLICITE DES OBJETS PROVENANT DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

Protection des sites archéologiques contre les fouilles clandestines et les dégradations

29. Chaque État membre devrait prendre toutes dispositions pour empêcher les fouilles clandestines et la dégradation des monuments définis aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des sites archéologiques, ainsi que l'exportation des objets qui en proviennent.

Collaboration internationale en vue de la répression

30. Toutes dispositions utiles devraient être prises afin qu'à l'occasion de toute offre d'une cession d'objets archéologiques les musées s'assurent que rien n'autorise à considérer que ces objets proviennent de fouilles clandestines, de vols ou d'autres opérations considérées comme illicites par l'autorité compétente du pays d'origine. Toute offre suspecte et toute précision nécessaire à son sujet devraient être portées à la connaissance des services intéressés. Lorsque des objets archéologiques ont été acquis par des musées, des indications suffisantes permettant de les identifier et précisant leur mode d'acquisition devraient être publiées aussitôt que possible.

Rapatriement des objets dans le pays d'origine

31. Les services de fouilles archéologiques et les musées devraient se prêter une collaboration mutuelle en vue d'assurer ou de faciliter le rapatriement dans le pays d'origine d'objets provenant de fouilles clandestines ou de vols, et d'objets dont l'exportation a été faite en violation de la législation du pays d'origine. Il est souhaitable que tout État membre prenne toutes mesures utiles afin d'assurer ce rapatriement. Ces principes devraient être appliqués dans l'hypothèse de l'exportation temporaire visée au paragraphe 23, c), d) et e) ci-dessus, en cas de non-restitution des objets dans le délai fixé.

VI. FOUILLES EN TERRITOIRE OCCUPÉ

32. En cas de conflit armé, tout État membre qui occuperait le territoire d'un autre État devrait s'abstenir de procéder à des fouilles archéologiques dans le territoire occupé. En cas de trouvailles fortuites, faites notamment au cours de travaux militaires, la puissance occupante devrait prendre toutes les mesures possibles pour protéger ces trouvailles, qu'elle devrait remettre à la fin des hostilités, de même que toute documentation y relative qu'elle détiendrait, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé.

VII. ACCORDS BILATÉRAUX

33. Les États membres devraient, chaque fois qu'il est nécessaire ou désirable, conclure des accords bilatéraux pour régler les questions d'intérêt commun qui peuvent être posées par l'application des dispositions de la présente recommandation.

RECOMMANDATION DE L'UNESCO

concernant l'échange international de biens culturels

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976, en sa 19^e session,

Rappelant que les biens culturels sont des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples,

Considérant que l'élargissement et le renforcement des échanges culturels, en permettant une meilleure connaissance des réalisations respectives dans les divers domaines de la culture, contribueront à un enrichissement des différentes cultures fondé sur le respect de l'originalité de chacune d'entre elles et sur celui de la valeur des cultures des autres peuples, qui constituent le patrimoine culturel de l'humanité tout entière,

Considérant que la circulation des biens culturels, dès lors qu'elle est assurée dans des conditions juridiques, scientifiques et techniques propres à empêcher les trafics illicites et la détérioration de ces biens, est un moyen puissant de compréhension et d'appréciation entre les nations,

Considérant que cette circulation entre pays des biens culturels reste encore largement tributaire d'activités intéressées et qu'elle prête dès lors à une spéculation génératrice d'une hausse des prix de ces biens qui les met hors de la portée des pays et des institutions les moins favorisés en même temps qu'elle pousse au développement des trafics illicites,

Considérant que, lors même que cette circulation résulte d'actions désintéressées, celles-ci aboutissent le plus souvent à des prestations unilatérales telles que des prêts à court terme, des mises en dépôt de moyenne ou longue durée ou des donations,

Considérant que ces opérations unilatérales restent encore limitées en nombre et en importance en raison aussi bien de leur coût que de la variété et de la complexité des réglementations et des pratiques existant en la matière,

Considérant que s'il est hautement souhaitable de développer de telles actions en atténuant ou en faisant disparaître les obstacles à ce développement, il est en même temps indispensable de promouvoir des opérations fondées sur la confiance mutuelle qui permettraient à toutes les institutions de traiter entre elles sur un pied d'égalité,

Considérant qu'un grand nombre d'institutions culturelles, quelle que soit leur situation matérielle, disposent de plusieurs exemplaires de biens culturels semblables ou similaires de qualité et d'origine incontesables et largement documentés et que ces biens qui n'ont pour elles, en raison de leur multiplicité, qu'une importance accessoire ou secondaire, constitueraient au contraire pour des institutions étrangères des enrichissements considérables,

Considérant qu'une politique systématique d'échanges entre ces institutions culturelles, par laquelle chacune, cédant des biens accessoires pour elles, acquerrait en contrepartie des biens qui lui font défaut, aboutirait non seulement à l'enrichissement de chaque partie, mais encore à une meilleure utilisation du patrimoine culturel de la communauté internationale constitué par l'ensemble des patrimoines nationaux,

Rappelant que cette politique d'échanges a déjà été recommandée dans divers accords internationaux conclus à la suite de travaux de l'UNESCO,

Constatant que les effets de ces instruments sont sur ces points restés limités et que, d'une manière générale, la pratique des échanges entre institutions culturelles désintéressées reste réduite et ses applications le plus souvent confidentielles ou discrètes,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de développer à la fois et simultanément non seulement les opérations unilatérales de prêts, de mises en dépôt ou de dons, mais encore les échanges bilatéraux ou multilatéraux,

Étant saisie de propositions concernant l'échange international de biens culturels, question qui constitue le point 26 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa 18^e session, que cette question ferait l'objet d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce vingt-sixième jour de novembre 1976, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant le système ou la pratique constitutionnelle de chaque État, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes appropriés.

La Conférence générale recommande aux États membres de leur présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente recommandation, on entend par :
 - institution culturelle : tout établissement permanent administré dans l'intérêt général en vue de conserver, étudier, mettre en valeur et à la portée du public des biens culturels et qui est agréé par l'autorité publique compétente ;
 - biens culturels : les objets qui sont l'expression ou le témoignage de la création humaine ou de l'évolution de la nature et qui, de l'avis des organes compétents de chaque État, ont ou peuvent avoir une valeur et un intérêt historique, artistique, scientifique ou technique, notamment ceux relevant des catégories suivantes :
 - a) les spécimens de zoologie, de botanique, de géologie,
 - b) les objets archéologiques,
 - c) les objets et documentation ethnologiques,
 - d) les objets des arts plastiques et décoratifs ainsi que des arts appliqués,
 - e) les œuvres littéraires, musicales, photographiques et cinématographiques,
 - f) les archives et les documents ;
 - échange international : tout transfert portant sur la propriété, l'usage ou la garde de biens culturels entre États ou institutions culturelles de différents pays – sous forme de prêt, de dépôt, de vente ou de donation – effectué dans les conditions qui pourraient être convenues entre les parties concernées.

II. MESURES RECOMMANDÉES

2. Compte tenu du fait que tous les biens culturels font partie du patrimoine culturel commun de l'humanité et que chaque État a une responsabilité à cet égard non seulement envers ses propres ressortissants mais également envers la communauté internationale tout entière, les États membres devraient dans le cadre de leur compétence adopter les mesures suivantes pour développer la circulation de biens culturels entre institutions culturelles dans différents pays, en coopération, si besoin est, avec les autorités régionales et locales.
3. Les États membres devraient, conformément à leur compétence législative et constitutionnelle et selon les conditions propres à chaque pays, adapter les lois ou règlements existants ou adopter de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires en matière de propriété publique et en matière fiscale et douanière et prendre toutes les autres mesures nécessaires pour rendre possibles ou faciliter, exclusivement aux fins d'échanges internationaux de biens culturels entre institutions culturelles, les opérations suivantes :
 - a) l'importation ou l'exportation, définitive ou temporaire ainsi que le transit de biens culturels,
 - b) l'aliénation ou le déclassement éventuels de biens culturels appartenant à une collectivité publique ou une institution culturelle.
4. Les États membres devraient encourager, s'ils le jugent opportun, la création, soit directement sous leur autorité, soit par l'intermédiaire des institutions culturelles de fichiers des demandes et des offres d'échanges de biens culturels disponibles pour un échange international.
5. Les offres d'échanges devraient être inscrites aux fichiers seulement quand il a été établi que la situation juridique des objets en cause est conforme au droit national et que l'institution qui fait l'offre a le titre juridique requis à cet effet.
6. Les offres d'échanges devraient comporter toute la documentation scientifique, technique et, si cela est demandé, juridique permettant d'assurer dans les meilleures conditions l'utilisation culturelle, la conservation et la restauration éventuelle des objets proposés.

7. Les accords d'échange devraient indiquer que l'institution bénéficiaire est disposée à prendre toutes les mesures de conservation nécessaires pour que les biens culturels en cause soient correctement protégés.
8. Pour faciliter la mise en œuvre des échanges internationaux, la possibilité d'accorder une assistance financière supplémentaire aux institutions culturelles ou de réserver une partie de l'assistance financière existante à cette fin, devrait être étudiée.
9. Les États membres devraient accorder une attention spéciale au problème de la couverture des risques encourus par les biens culturels pendant toute la durée des prêts, y compris pendant le transport, et en particulier devraient étudier la possibilité d'établir des systèmes de garanties et d'indemnités gouvernementales pour les prêts d'objets de grande valeur, comme il en existe dans certains pays.
10. Les États membres devraient, conformément à la pratique constitutionnelle de chaque pays, examiner la possibilité de confier à des organismes spécialisés appropriés la tâche de coordonner les différentes opérations qu'entraînent les échanges internationaux de biens culturels.

III. COOPÉRATION INTERNATIONALE

11. Une large action d'information et d'incitation devrait être entreprise par les États membres, avec l'aide des organisations internationales, régionales et nationales intéressées, intergouvernementales ou non gouvernementales et conformément à la pratique constitutionnelle de chacun d'eux pour appeler l'attention des institutions culturelles de tous les pays et des divers personnels de tous ordres, administratif, universitaire et scientifique qui, dans ces pays, ont à veiller sur les biens culturels, sur l'importance que présente pour une meilleure compréhension entre tous les peuples le développement sous toutes ses formes de la circulation entre pays des biens culturels à l'échelon national ou régional et les encourager à y participer.
12. Cette action devrait notamment porter sur les points suivants :
 - a) les institutions culturelles ayant déjà conclu des accords concernant la circulation entre pays des biens culturels devraient être invitées à en rendre publiques toutes les dispositions ayant une portée générale et susceptibles en conséquence de servir de modèles, à l'exception des dispositions n'ayant qu'une portée particulière telles que celles concernant la désignation des biens concernés, leur évaluation ou tous autres détails techniques particuliers ;
 - b) les organisations spécialisées compétentes, et notamment le Conseil international des musées, devraient réaliser ou compléter un ou plusieurs guides pratiques décrivant les différentes formes concevables de circulation des biens culturels et leurs caractéristiques spécifiques. Ces guides devraient notamment offrir, pour chaque type d'accord concevable, des modèles de contrat, y compris les contrats d'assurance. La diffusion de ces guides devrait être largement assurée auprès de toutes les organisations professionnelles concernées dans les différents pays, avec l'aide des autorités nationales compétentes ;
 - c) afin de faciliter les études préparatoires à la conclusion des accords d'échange, une large diffusion internationale devrait être assurée :
 - (i) aux publications diverses (livres, revues, catalogues de musées et d'expositions, documentation photographique) réalisées dans tous les pays par les institutions détentrices de biens culturels ;
 - (ii) aux fichiers d'offres et de demandes d'échanges établis dans chaque pays ;
 - d) L'attention des institutions culturelles de tous les pays devrait être spécialement appelée sur les possibilités de remembrement des biens culturels dispersés qui résulteraient d'un système de prêts successifs permettant, sans transfert de propriété, de présenter tour à tour dans les institutions détentrices la totalité d'un objet important aujourd'hui démembré.

13. Au cas où les parties intéressées à un échange international de biens culturels rencontreraient des difficultés d'ordre technique dans la mise en œuvre d'un tel échange, elles pourraient demander l'avis d'un ou plusieurs experts désignés par elles après consultation du Directeur général de l'UNESCO.

IV. ÉTATS A CARACTÈRE FÉDÉRATIF

14. Dans la mise en œuvre de la présente recommandation, les États membres ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire pourraient suivre les principes énoncés à l'article 34 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale à sa 17^e session.

V. LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES DE BIENS CULTURELS

15. Le développement des échanges internationaux devant permettre aux institutions culturelles des différents États membres d'enrichir leurs collections de biens culturels d'origine licite, accompagnés de la documentation qui permet leur pleine mise en valeur culturelle, les États membres devraient avec l'aide des organisations internationales concernées prendre toutes les mesures pour que ce développement s'accompagne de celui de la lutte contre les trafics illicites, dans toutes les formes concevables, de biens culturels.

RECOMMANDATION DE L'UNESCO

pour la protection des biens culturels mobiliers

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 24 octobre au 28 novembre 1978 en sa 20^e session,

Constatant l'intérêt considérable manifesté pour les biens culturels qui se traduit actuellement dans le monde entier par la création de nombreux musées et institutions similaires, la multiplication des expositions, la fréquentation sans cesse croissante des collections, monuments et sites archéologiques ainsi que par l'intensification des échanges culturels,

Considérant qu'il s'agit là d'une évolution très positive qu'il importe d'encourager, notamment en appliquant les mesures préconisées dans la Recommandation concernant l'échange international de biens culturels qui a été adoptée par la Conférence générale à sa 19^e session en 1976,

Considérant que le désir accru du public de connaître et d'apprécier les richesses du patrimoine culturel, quelle qu'en soit l'origine, a, toutefois, entraîné un accroissement de tous les dangers courus par les biens culturels du fait d'un accès particulièrement facile ou d'une protection insuffisante, des risques inhérents aux transports et de la recrudescence, dans certains pays, des fouilles clandestines, des vols, du trafic illégal et des actes de vandalisme,

Constatant qu'en raison de cette aggravation des risques mais aussi par suite de l'augmentation du prix dans le commerce des objets culturels, le coût des assurances globales dépasse, dans les pays où il n'existe pas un système adéquat de garanties gouvernementales, les moyens de la plupart des musées et constitue une réelle entrave aux expositions internationales ou autres échanges entre différents pays,

Considérant que les biens culturels mobiliers représentant les différentes cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité et que pour cette raison chaque État est moralement responsable de leur sauvegarde devant la communauté internationale tout entière,

Considérant que les États devraient, en conséquence, intensifier et généraliser les mesures de prévention et de gestion des risques de nature à assurer une protection efficace des biens culturels mobiliers et à diminuer, en même temps, le coût de la couverture des risques courus,

Désirant compléter et étendre la portée des normes et principes formulés à cet égard par la Conférence générale notamment dans la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956), la Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous (1960), la Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1964), la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et

le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Recommandation pour la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel (1972), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), et la Recommandation concernant l'échange international des biens culturels (1976),

Étant saisie de propositions concernant la protection des biens culturels mobiliers,

Après avoir décidé, lors de sa 19^e session, que cette question ferait l'objet d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce vingt-huitième jour de novembre 1978, la présente Recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, et conformément au système ou à la pratique constitutionnel de chaque État, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes et aux normes formulés dans la présente Recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités et organismes appropriés.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente Recommandation.

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par :
 - a) « biens culturels mobiliers », tous les biens meubles qui sont l'expression ou le témoignage de la création humaine ou de l'évolution de la nature et qui ont une valeur ou un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou technique, notamment ceux relevant des catégories suivantes :
 - (i) le produit des explorations et des fouilles archéologiques, terrestres et subaquatiques ;
 - (ii) les objets d'antiquité tels que outils, poteries, inscriptions, monnaies, sceaux, bijoux, armes et restes funéraires, notamment les momies ;
 - (iii) les éléments provenant du démantèlement de monuments historiques ;
 - (iv) le matériel anthropologique et ethnologique ;
 - (v) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale, ainsi que la vie des peuples et des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux et les événements d'importance nationale ;
 - (vi) les biens d'intérêt artistique tels que :
 - peintures et dessins, faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;
 - estampes originales, affiches et photographies en tant que moyens de création originale ;
 - assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;
 - productions de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - objets d'art appliqué dans des matières telles que le verre, la céramique, le métal, le bois, etc. ;
 - (vii) les manuscrits et icunables, codex, livres, documents ou publications d'intérêt spécial ;
 - (viii) les objets d'intérêt numismatique (médailles et monnaies) ou philatélique ;
 - (ix) les documents d'archives, y compris les enregistrements de textes, les cartes et autre matériel cartographique, les photographies, les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les documents lisibles par machine ;
 - (x) les objets d'ameublement, les tapisseries, les tapis, les costumes et les instruments de musique ;
 - (xi) les spécimens de zoologie, de botanique et de géologie ;
 - b) « protection », la prévention et la couverture des risques telles que définies ci-dessous :
 - (i) « prévention des risques », signifie l'ensemble des mesures nécessaires pour sauvegarder, dans le cadre d'un système de protection globale, les biens culturels mobiliers contre chaque risque auquel ils peuvent être exposés, y compris les risques courus du fait de conflits armés, d'émeutes, ou d'autres troubles publics ;
 - (ii) « couverture de risques », signifie la garantie d'indemnisation en cas d'endommagement, de dégradation, d'altération ou de disparition d'un bien culturel résultant de quelque risque que ce soit, y compris les risques courus du fait de conflits armés, d'émeutes ou d'autres troubles publics, ladite couverture pouvant être assurée par un système de garanties et d'indemnisation gouvernementales, par la prise en charge partielle des risques par l'État, laquelle couvre une franchise d'assurance ou un excédent de perte, par l'assurance commerciale ou nationale ou par des arrangements d'assurance mutuelle ;
2. Chaque État membre devrait adopter les critères qu'il juge les plus appropriés pour définir les biens se trouvant sur son territoire qui doivent bénéficier de la protection prévue dans la présente Recommandation en raison de leur valeur ou intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou technique.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. Les biens culturels mobiliers ainsi définis comprennent des objets appartenant aussi bien à l'État et aux organismes de droit public qu'à des personnes physiques ou morales de droit privé. Tous ces biens constituant des éléments importants du patrimoine culturel des peuples concernés, la prévention et la couverture des divers risques tels que l'endommagement, la dégradation ou la disparition devraient être envisagées dans leur ensemble même si les solutions retenues peuvent être différentes suivant les cas.
4. Les périls croissants qui menacent le patrimoine culturel mobilier devraient engager la responsabilité de tous ceux qui ont la charge de les protéger à un titre quelconque : personnels des administrations nationales et locales chargés de la sauvegarde des biens culturels, administrateurs et conservateurs de musées et d'institutions similaires, propriétaires privés et responsables d'édifices religieux, négociants en œuvres d'art et antiquaires, techniciens de la sécurité, services chargés de la répression criminelle, douanes et autres pouvoirs publics concernés.
5. Le concours de la population est indispensable à une protection véritablement efficace. Les organismes publics et privés responsables de l'information et de l'enseignement devraient œuvrer pour une prise de conscience générale de l'importance des biens culturels, des dangers auxquels ils sont exposés et de la nécessité de les sauvegarder.
6. Les biens culturels sont menacés de dégradation par suite de mauvaises conditions de stockage, d'exposition, de transport et d'environnement (éclairage, température et hygrométrie défavorables, pollution atmosphérique) qui, à la longue, peuvent avoir de plus graves effets que les dommages accidentels ou le vandalisme occasionnel. Par conséquent, il importe de maintenir des conditions d'environnement convenables pour assurer la sécurité matérielle des biens culturels. Les spécialistes responsables devraient inclure dans les inventaires des données sur l'état physique des objets ainsi que des recommandations concernant les conditions d'environnement requises.
7. La prévention des risques requiert également le développement des techniques de conservation et des ateliers de restauration ainsi que l'installation de systèmes de protection efficaces dans les musées et autres institutions qui détiennent des collections de biens culturels mobiliers. Chaque État membre devrait s'efforcer de veiller à ce que les mesures les plus appropriées soient prises en fonction des circonstances locales.
8. Les infractions dirigées contre les œuvres d'art et autres biens culturels se multiplient dans certains pays et sont le plus souvent liées aux transferts frauduleux à travers les frontières. Des vols et pillages sont organisés systématiquement et sur une grande échelle. Les actes de vandalisme se multiplient également. Pour lutter contre ces formes de criminalité, qu'elles aient un caractère organisé ou individuel, un contrôle rigoureux s'impose. Les faux pouvant être utilisés pour le vol ou la transformation frauduleuse d'objets authentiques, il est également nécessaire de prendre des mesures visant à en empêcher la circulation.
9. La protection et la prévention des risques sont beaucoup plus importantes que l'indemnisation en cas d'endommagement ou de disparition, le but essentiel étant de préserver le patrimoine culturel et non de remplacer par des sommes d'argent des objets qui sont irremplaçables.
10. En raison de l'accroissement considérable des risques courus durant le transport et les expositions temporaires par suite des changements d'environnement, d'une mauvaise manutention, d'un emballage défectueux, ou d'autres conditions défavorables, une couverture adéquate en cas de sinistre est indispensable. Il importerait de diminuer le coût de la couverture des risques grâce à une gestion rationnelle des contrats d'assurance par les musées ou institutions similaires ou grâce à des garanties gouvernementales, totales ou partielles.

III. MESURES RECOMMANDÉES

11. En application des principes et normes énoncés ci-dessus, les États membres devraient, conformément à leur système législatif et constitutionnel, prendre toutes les dispositions requises afin de protéger de manière efficace les biens culturels mobiliers et, en cas de transport notamment, appliquer les mesures de protection et de conservation nécessaires et assurer la couverture des risques courus.

Mesures de prévention des risques

Musées et institutions similaires

12. Les États membres devraient prendre toutes les dispositions requises pour assurer la protection appropriée des biens culturels dans les musées et institutions similaires. Ils devraient notamment :
 - a) encourager l'inventaire systématique et le répertoriage des biens culturels, comportant le maximum de précisions et selon des méthodes spécialement mises au point (fiches normalisées, photographies et en outre, si possible, photographies en couleurs et, le cas échéant, microfilms). Un tel inventaire est utile lorsque l'on veut déterminer un endommagement ou une dégradation des biens culturels ; cette documentation permettrait de fournir les renseignements nécessaires, avec toutes les précautions voulues, aux autorités nationales et internationales chargés de la répression des vols, du trafic illicite et de l'usage des faux ;
 - b) encourager s'il y a lieu l'identification normalisée des biens culturels mobiliers grâce aux moyens discrets qu'offre la technologie contemporaine ;
 - c) inciter les musées et les institutions similaires à renforcer la prévention des risques par un système global de mesures pratiques et de dispositifs techniques de sécurité ; et assurer à tous les biens culturels mobiliers des conditions et des formes de conservation, d'exposition et de transport les mettant à l'abri de tous les agents d'endommagement et de destruction, notamment de la chaleur, de la lumière, de l'humidité, de la pollution, des différents agents chimiques et biologiques, des vibrations et des chocs ;
 - d) attribuer aux musées et institutions similaires dont ils sont responsables les crédits nécessaires pour l'application des mesures mentionnées à l'alinéa c) ;
 - e) prendre les mesures nécessaires afin que tous les travaux liés à la conservation des biens culturels soient effectués selon les techniques traditionnelles les mieux adaptées au bien culturel considéré ou selon les méthodes scientifiques et les techniques les plus avancées ; à cet effet, il importe de veiller à ce que, par un système approprié de formation et de contrôle des qualifications professionnelles, tous les personnels intéressés possèdent le niveau de compétence requis. Les installations nécessaires devraient être renforcées ou au besoin mises en place. Il est recommandé, si cela est opportun à des fins d'économie, de créer des centres régionaux de conservation et de restauration ;
 - f) donner une formation appropriée au personnel de soutien (y compris le personnel de sécurité) et établir à son intention des directives fixant les normes applicables à l'exercice de ses fonctions ;
 - g) favoriser des stages de formation continue pour le personnel de protection, de conservation et de sécurité ;
 - h) s'assurer que le personnel des musées et institutions similaires reçoit également la formation nécessaire pour pouvoir, en cas de catastrophe, participer efficacement aux opérations de sauvetage menées par les services publics compétents ;

- i)* encourager la publication et la diffusion auprès des responsables, au besoin à titre confidentiel, des informations scientifiques et techniques les plus récentes sur tous les aspects de la protection, de la conservation et de la sécurité des biens culturels mobiliers ;
 - j)* publier les normes de performance de tous les dispositifs de sécurité pour les musées et collections publiques ou privées et encourager leur application.
13. Aucun effort ne devrait être épargné pour éviter de céder aux demandes de rançon afin de décourager les vols et appropriations illégales des biens culturels mobiliers commis dans cette intention. Les personnes ou institutions intéressées devraient réfléchir aux moyens de faire connaître cette position de principe.

Collections privées

14. Les États membres devraient également, conformément à leur système législatif et constitutionnel, faciliter la protection des collections appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé en :
- a)* invitant les propriétaires à inventorier leurs collections, à communiquer les inventaires aux services officiels chargés de la protection du patrimoine culturel et, si la situation l'exige, à en autoriser l'accès aux conservateurs et techniciens officiels compétents aux fins d'étude et de conseil sur les mesures de sauvegarde ;
 - b)* prévoyant, si cela est opportun, des mesures pour encourager les propriétaires, par exemple une aide pour la conservation des biens ainsi inventoriés ou des mesures fiscales appropriées ;
 - c)* étudiant la possibilité d'accorder des avantages fiscaux à ceux qui donnent ou lèguent des biens culturels à des musées ou à des institutions similaires ;
 - d)* chargeant un organisme officiel (administration responsable des musées ou police) d'organiser à l'intention des propriétaires privés un service de conseils sur les installations de sécurité et autres mesures de protection, y compris contre l'incendie.

Biens culturels mobiliers situés dans les édifices religieux et les sites archéologiques

15. Afin que les biens culturels mobiliers situés dans les édifices religieux et les sites archéologiques soient convenablement préservés et protégés contre le vol et le pillage, les États membres devraient encourager la construction d'installations pour les entreposer et l'application de mesures de sécurité spéciales. Ces mesures devraient être proportionnées à la valeur des biens et à l'étendue des risques auxquels ceux-ci sont exposés. Si cela est opportun, les gouvernements devraient fournir une aide technique et financière à cet effet. Compte tenu de la signification toute particulière des biens culturels mobiliers situés dans les édifices religieux, les États membres et les autorités compétentes devraient s'efforcer d'assurer convenablement la protection et la mise en valeur de ces biens là où ils se trouvent.

Échanges internationaux

16. Les biens culturels mobiliers étant particulièrement exposés, pendant les transports et les expositions temporaires, à des risques de dommages qui peuvent résulter d'une mauvaise manutention, d'un emballage défectueux, de mauvaises conditions pendant l'entreposage temporaire ou de changements de climat, aussi bien que de l'insuffisance des structures d'accueil, des mesures spéciales de protection s'imposent. Les États membres devraient en cas d'échanges internationaux :

- a) prendre les mesures nécessaires pour que soient précisées et convenues entre les parties intéressées les conditions voulues de protection et de conservation pendant le transport et l'exposition ainsi qu'une couverture adéquate des risques. Les gouvernements des pays sur le territoire desquels les biens culturels transitent devraient prêter leur concours si la demande leur en est faite ;
- b) encourager les institutions concernées à :
 - (i) veiller à ce que le transport, l'emballage et la manutention des biens culturels se fassent dans le respect des normes les plus élevées. Les mesures à prendre à cet effet pourraient comprendre la détermination par des spécialistes du mode d'emballage le plus indiqué ainsi que du type de transport et du moment du voyage ; il est recommandé que le conservateur responsable du musée prêteur accompagne le convoi, si cela est opportun, et procède aux constats ; les institutions responsables de l'expédition et de l'emballage devraient y joindre un état descriptif de l'apparence physique des objets et les institutions destinataires devraient effectuer le contrôle des objets d'après ces états descriptifs ;
 - (ii) prendre les mesures appropriées pour prévenir tout dommage direct ou indirect qui pourrait découler d'un excès d'affluence momentané ou constant dans les locaux d'exposition ;
 - (iii) convenir entre elles, le cas échéant, des méthodes à employer pour mesurer, enregistrer et régler le degré hygrométrique afin de maintenir l'humidité relative dans des limites déterminées ainsi que des mesures à prendre pour protéger les objets photosensibles (exposition à la lumière du jour, type de lampe à utiliser, niveau maximum d'éclairage exprimé en lux, méthodes utilisées pour mesurer et régler ce niveau) ;
- c) simplifier les formalités administratives applicables à la circulation licite des biens culturels et permettre l'identification adéquate des emballages contenant des biens culturels ;
- d) prendre des mesures en vue de protéger les biens culturels en transit ou temporairement importés aux fins d'échanges culturels, et notamment faciliter leur dédouanement rapide dans des locaux appropriés qui devraient être situés à proximité et, si possible, à l'intérieur de l'institution intéressée, et veiller à ce que ce dédouanement soit effectué avec toutes les précautions voulues ;
- e) donner à leurs représentants diplomatiques et consulaires, chaque fois que cela est nécessaire, des instructions pour que ceux-ci puissent intervenir efficacement afin d'accélérer les formalités douanières et d'assurer la protection des biens culturels durant les transports.

Éducation et information

17. Afin de veiller à ce que les populations prennent conscience de la valeur des biens culturels et de la nécessité de les protéger, notamment pour préserver leur identité culturelle, les États membres devraient encourager les autorités nationales, régionales ou locales compétentes :
 - a) à mettre à la disposition des enfants, des jeunes et des adultes, les moyens d'apprendre à connaître et à respecter les biens culturels mobiliers en recourant à toutes les ressources disponibles en matière d'éducation et d'information ;
 - b) à appeler l'attention des populations par tous les moyens possibles sur :
 - (i) la signification et l'importance des biens culturels tout en évitant d'insister sur la valeur purement commerciale de ces biens ;
 - (ii) les possibilités qui leur sont offertes de participer aux activités entreprises par les autorités compétentes pour la protection de ces biens.

Mesures de contrôle

18. Pour lutter contre les vols, les fouilles illégales, le vandalisme et l'utilisation des faux, les États membres devraient, là où la situation le requiert, renforcer ou créer des services chargés spécialement de prévenir et de réprimer ces infractions.
19. Les États membres devraient, là où la situation l'exige, prendre les mesures nécessaires afin de :
 - a) prévoir des sanctions ou toutes mesures appropriées, pénales, civiles, administratives ou autres, en cas de vol, pillage, recel ou appropriation illégale de biens culturels mobiliers, ainsi que de dommages causés intentionnellement à de tels biens ; ces sanctions ou mesures devraient tenir compte de l'importance de l'acte délictueux ;
 - b) assurer une meilleure coordination entre tous les services et milieux appelés à collaborer à la prévention des infractions concernant les biens culturels mobiliers et mettre sur pied un système de diffusion rapide de renseignements sur les infractions, y compris des informations sur les faux, auprès des organes officiels et dans les différents milieux intéressés tels que les conservateurs de musées et les commerçants d'art et d'antiquités ;
 - c) assurer de bonnes conditions de sauvegarde aux biens culturels mobiliers en adoptant des mesures contre l'incurie et l'abandon auxquels ils sont très souvent exposés et qui favorisent leur dégradation.
20. Les États membres devraient aussi encourager les collectionneurs privés et les marchands d'objets d'art et d'antiquités à communiquer tout renseignement concernant les faux aux organes officiels mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 19.

Mesures destinées à améliorer le financement de la couverture des risques

Garanties gouvernementales

21. Les États membres devraient :
 - a) prêter particulièrement attention au problème de la couverture adéquate des risques courus par les biens culturels mobiliers durant les transports et les expositions temporaires ;
 - b) notamment envisager d'instaurer sous toute forme législative, réglementaire ou autre, un système de garanties gouvernementales tel que celui qui est en vigueur dans certains pays, ou un système de prise en charge partielle des risques par l'État ou toute collectivité concernée, destiné à couvrir une « franchise d'assurance » ou un « excédent de perte » ;
 - c) prévoir dans le cadre de ces systèmes et dans les formes rappelées ci-dessus l'indemnisation des prêteurs en cas d'endommagement, de dégradation, d'altération ou de disparition d'objets culturels prêtés en vue de leur exposition dans des musées ou des institutions similaires. Les dispositions instaurant ces systèmes devraient préciser les conditions et modalités d'attribution des indemnités.
22. Les dispositions relatives aux garanties gouvernementales ne devraient pas s'appliquer aux biens culturels faisant l'objet de transactions à des fins commerciales.

Mesures au niveau des musées et institutions similaires

23. Les États membres devraient également inciter les musées et autres institutions similaires à appliquer les principes de gestion des risques, comprenant la détermination, le classement, l'évaluation, le contrôle et le financement des risques de tout genre.

24. Le programme de gestion des risques de chaque institution ayant recours à l'assurance devrait comprendre la rédaction interne d'un manuel de procédure, la conduite d'enquêtes périodiques sur les types de risques et le sinistre maximum probable, l'analyse des contrats et des tarifs, des études de marché et des appels d'offres. Une personne ou un organe devrait être spécialement responsable de la gestion des risques.

IV. COOPÉRATION INTERNATIONALE

25. Les États membres devraient :
- a) collaborer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes en matière de prévention et de couverture des risques ;
 - b) renforcer au niveau international la coopération entre les organes officiels chargés de la répression des vols et du trafic illicite des biens culturels et de la découverte des faux et notamment inciter ces organes à se communiquer mutuellement avec rapidité, par des mécanismes prévus à cet effet, toutes les informations utiles sur ces agissements illégaux ;
 - c) s'il y a lieu, conclure des accords internationaux de coopération en matière d'aide juridique et de prévention des délits ;
 - d) participer à l'organisation de cours internationaux de formation dans les domaines de la conservation, de la restauration des biens culturels mobiliers et de la gestion des risques et veiller à ce que leur personnel spécialisé y participe régulièrement ;
 - e) établir, en collaboration avec les organisations internationales spécialisées, des normes éthiques et techniques dans les domaines traités par la présente Recommandation et favoriser les échanges d'informations scientifiques et techniques, notamment sur les innovations en matière de protection et de conservation des biens culturels mobiliers.

TRAITÉ TYPE DE COOPÉRATION BILATÉRALE

pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants [La Havane, Cuba, 27 août - 7 septembre 1990],

Rappelant le Plan d'action de Milan² que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et que l'Assemblée générale a repris à son compte dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant présents à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international³, et notamment le principe 37 qui dispose que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour les textes législatifs nationaux d'application,

Rappelant également la résolution 1 du septième Congrès⁴, dans laquelle les États membres ont été instamment priés de renforcer leur activité à l'échelon international pour combattre le crime organisé et pour conclure des traités d'assistance bilatérale,

Notant que, dans sa résolution 1989/62 du 24 mai 1989, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire la question concernant les infractions transnationales contre le patrimoine culturel des pays au point 3 de l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin que soient étudiées les possibilités de formuler des politiques d'ensemble en matière de coopération internationale pour la prévention de ces infractions,

Désireux de promouvoir la coopération pour la prévention des actes illégaux qui portent atteinte au patrimoine historique et culturel des peuples,

Ayant présent à l'esprit que la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁵, entrée en vigueur le 24 avril 1972, stipule que chaque

1. Assemblée générale des Nations Unies, résolution 45/121 du 14 décembre 1990.

2. Voir *septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août - 6 septembre 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

3. *Ibid.*, sect. B.

4. *Ibid.*, sect. E.

5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, 16^e session*, vol. I, *Résolutions*, p. 141 à 148.

État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite, et de combattre ces pratiques par les moyens dont il dispose, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en facilitant la restitution de ces biens,

Conscient des déclarations et instruments juridiques stipulant qu'il est indispensable d'adopter, au niveau tant national qu'international, des mesures de la plus grande efficacité visant à protéger et défendre les biens culturels, et à les récupérer le cas échéant, en luttant contre les actes pouvant porter atteinte aux richesses archéologiques, historiques et artistiques qui constituent l'héritage national des peuples de chaque État,

Convaincu que la coopération et l'entraide constituent le meilleur moyen de prévenir les infractions contre le patrimoine culturel et d'assurer la restitution de ces biens aux pays d'où ils ont été enlevés de manière illicite,

Conscient de la nécessité de respecter la dignité humaine et rappelant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷,

Reconnaissant que le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples constitue un instrument important pour prévenir ce type d'infractions et assurer la restitution des biens qui auraient été enlevés de manière illicite,

1. *Recommande* aux États membres d'examiner le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, qui figure en annexe à la présente résolution, en tant qu'il constitue un cadre susceptible d'aider les États qui le désirent à négocier et à conclure des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ;
2. *Invite* les États membres, s'ils n'ont pas encore de relations conventionnelles avec d'autres États dans le domaine de la prévention des infractions qui portent atteinte au patrimoine culturel des peuples, ou s'ils souhaitent réviser leurs relations conventionnelles, à tenir compte, ce faisant, du projet de traité type ;
3. *Invite* instamment tous les États membres à renforcer la coopération internationale et l'entraide pour la solution des problèmes qui se posent dans ce domaine ;
4. *Invite* instamment en outre les États membres à tenir le Secrétaire général régulièrement informé des efforts qu'ils déploient pour conclure des arrangements relatifs à la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples ;
5. *Demande* au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner périodiquement les progrès accomplis dans ce domaine.

6. Assemblée générale des Nations Unies, résolution 217 A (III).

7. *Ibid.*, résolution 2200 A (XXI), annexe.

TRAITÉ TYPE

pour la prévention des infractions visant les biens meubles
qui font partie du patrimoine culturel des peuples⁸

_____ et _____
(pays) (pays)

Conscients de la nécessité de coopérer dans le domaine de la justice pénale,

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération entre leurs deux pays dans la lutte contre les activités criminelles visant les biens culturels meubles par l'introduction de mesures visant à entraver le trafic transnational illicite des biens meubles culturels, qu'ils aient été ou non volés, l'imposition de sanctions administratives et pénales appropriées et efficaces et la définition de modalités de restitution,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Champ d'application et définition⁹

1. Aux fins du présent Traité, sont considérés comme biens culturels meubles¹⁰ les biens qui, pour des motifs religieux ou autres, sont expressément désignés par un État Partie comme étant soumis au contrôle des exportations en raison de leur importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes :
 - a) Les collections et spécimens rares appartenant aux domaines de la faune, de la flore, des minéraux et de l'anatomie, ainsi que les objets présentant un intérêt paléontologique ;
 - b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et l'histoire des sociétés et des régions, ainsi que la vie des dirigeants, des penseurs, des hommes de science et des artistes et d'autres personnalités nationales et des événements d'importance nationale ;

8. Le Groupe de rédaction préfère un autre type, qui se lirait comme suit : « Traité type relatif aux infractions visant les biens culturels meubles et à la restitution desdits biens ».

9. Le paragraphe 1 de l'article 1 pourrait être remplacé par l'un ou l'autre des libellés suivants :

- I. « *Le présent Traité vise toutes les catégories de biens culturels meubles expressément désignés comme tels par un État Partie et soumis par cet État Partie au contrôle des exportations* » ; ou
- II. « *Le présent Traité vise les catégories de biens culturels meubles dont les États Parties sont expressément convenus qu'ils sont soumis au contrôle des exportations* ».

10. Les catégories ont été établies d'après la liste figurant à l'article 1 de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970. Toutefois, cette liste peut ne pas être exhaustive et les États Parties souhaiteront peut-être y ajouter d'autres catégories.

- c)* Le produit des fouilles ou découvertes archéologiques, y compris les fouilles ou découvertes clandestines, qu'elles soient terrestres ou sous-marines ;
 - d)* Les éléments des monuments artistiques ou historiques ou des sites archéologiques qui ont été démontés ;
 - e)* Les antiquités, y compris les outils, les céramiques, les ornements, les instruments musicaux, les poteries, les inscriptions en tout genre, les monnaies, les sceaux gravés, les bijoux, les armes et les restes funéraires de toutes sortes ;
 - f)* Les matériaux présentant un intérêt archéologique, historique ou ethnologique ;
 - g)* Les biens présentant un intérêt artistique, tels que :
 - (i) Tableaux, peintures et dessins produits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;
 - (ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - (iii) Gravures, estampes, lithographies originales et photographies d'art ;
 - (iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;
 - h)* Les manuscrits rares et les incunables, les livres anciens, les documents et publications présentant un intérêt spécial, historique, artistique, scientifique, littéraire ou autre, isolés ou en collections ;
 - i)* Les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
 - j)* Les archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;
 - k)* Les meubles et les objets d'ameublement et les instruments de musique ayant plus de 100 ans d'âge.
2. Le présent Traité s'applique aux biens culturels meubles volés dans l'autre État Partie ou illicitement exportés de cet État après l'entrée en vigueur du présent Traité¹¹.

Article 2 - Principes généraux

1. Chaque État Partie s'engage :
- a)* A prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation et l'exportation de biens culturels meubles (i) qui ont été volés dans l'autre État Partie ou (ii) qui ont été exportés illicitement à partir de l'autre État Partie ;
 - b)* A prendre les mesures nécessaires pour interdire l'acquisition de biens culturels meubles qui ont été importés contrairement aux interdictions résultant de l'application de l'alinéa a) ci-dessus et pour en interdire le commerce sur son territoire ;
 - c)* A prendre des mesures législatives en vue d'empêcher les personnes et les institutions se trouvant sur son territoire de constituer des associations internationales de malfaiteurs pour le trafic de biens culturels meubles ;
 - d)* A communiquer à une base de données internationales dont les États Parties seront convenus des informations concernant ces biens culturels meubles volés¹² ;

11. Les États Parties souhaitent peut-être envisager de fixer un délai au-delà duquel le droit de demander la restitution de biens culturels meubles volés ou exportés de manière illicite sera éteint.

12. Les progrès dans ce domaine permettront à la communauté internationale, en particulier aux futurs États Parties, d'appliquer cette méthode de prévention des infractions. Les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants souhaitent peut-être prendre des initiatives allant dans ce sens.

- e) A prendre les mesures nécessaires pour que l'acheteur de biens culturels meubles répertoriés dans la base de données internationale ne soit pas réputé avoir acquis lesdits biens de bonne foi¹³ ;
 - f) A adopter un système en vertu duquel l'exportation de biens culturels meubles doit être autorisée par la délivrance d'un certificat d'exportation¹⁴ ;
 - g) A prendre les mesures nécessaires pour qu'un acheteur de biens culturels meubles importés qui ne sont pas accompagnés d'un certificat d'exportation délivré par l'autre État Partie et qu'il n'a pas acquis avant l'entrée en vigueur du présent Traité ne soit pas réputé avoir acquis lesdits biens de bonne foi¹⁵ ;
 - h) A s'employer par tous les moyens dont il dispose, notamment en sensibilisant l'opinion publique, à combattre l'importation et l'exportation illicites, le vol, l'exhumation illicite et le commerce illicite de biens culturels meubles.
2. Chaque État Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour récupérer et restituer, à la demande de l'autre État Partie, tout bien culturel meuble visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Article 3 - Sanctions

Chaque État Partie s'engage à frapper de sanctions¹⁶ :

- a) Les personnes ou les institutions responsables de l'importation ou de l'exportation illicites de biens culturels meubles ;
- b) Les personnes ou les institutions qui, en toute connaissance de cause, acquièrent des biens culturels meubles volés ou importés illicitement ou se livrent au commerce de ces biens ;
- c) Les personnes ou les institutions qui constituent des associations internationales de malfaiteurs pour obtenir, exporter ou importer des biens culturels meubles par des moyens illicites.

Article 4 - Procédures

1. Les demandes de récupération et de restitution seront adressées par la voie diplomatique. L'État Partie requérant fournira, à ses frais, les titres et autres moyens de preuve nécessaires pour établir le bien-fondé de sa réclamation, y compris la date d'exportation.
2. Tous les frais inhérents à la restitution et à la livraison des biens culturels meubles seront à la charge de l'État Partie requérant¹⁷ et aucune personne ou institution ne pourra exiger une indemnisation de l'État partie restituant les biens demandés. L'État partie requérant ne sera pas tenu d'indemniser de quelque manière que ce soit les personnes ou institutions qui auront contribué à sortir ces biens

13. La présente disposition a pour but de compléter, et non de remplacer, les règles normalement applicables à l'acquisition de bonne foi.

14. La présente procédure est conforme à la procédure de validation décrite à l'article 6 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

15. Les États Parties devraient envisager d'ajouter certains types d'infractions visant les biens culturels meubles à la liste des infractions donnant lieu à extradition en vertu d'un traité d'extradition.

16. Les États Parties souhaiteront peut-être envisager d'appliquer des sanctions minima à des infractions déterminées.

17. Les États Parties souhaiteront peut-être examiner la question de savoir s'ils devraient ou non partager les dépenses liées à la restitution et/ou les frais d'indemnisation.

- de façon illicite ; en revanche, il sera tenu de verser une indemnité équitable¹⁷ à la personne ou institution qui les aura acquis de bonne foi ou qui en détiendra légalement la propriété¹⁸.
3. Les deux parties conviennent de ne pas percevoir de droits de douane ou autres sur les biens meubles qui pourront être découverts et restitués conformément au présent Traité.
 4. Les États Parties conviennent d'échanger les informations qui les aideront à lutter contre les infractions visant les biens culturels meubles¹⁹.
 5. Chaque État Partie communiquera des informations concernant les lois protégeant ses biens culturels meubles à une base de données internationale dont les États Parties seront convenus²⁰.

Article 5 - Dispositions finales²¹

1. Le présent Traité est sujet à (ratification, acceptation ou approbation). Les instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation) seront échangés aussitôt que possible, par la voie diplomatique.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation).
3. L'un ou l'autre État Partie pourra dénoncer le présent Traité par notification écrite à l'autre État Partie. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle cette notification aura été reçue par l'autre État Partie.
4. Le présent Traité complète les autres arrangements internationaux pertinents et n'exclut nullement la participation à ces arrangements.

17. Les États Parties souhaiteront peut-être examiner la question de savoir s'ils devraient ou non partager les dépenses liées à la restitution et/ou les frais d'indemnisation.

18. Les États Parties souhaiteront peut-être envisager la situation d'un détenteur innocent qui a hérité ou acquis à titre gracieux d'une manière ou d'une autre un objet culturel ayant donné lieu au préalable à des transactions malhonnêtes.

19. Certains États Parties jugeront peut-être nécessaire d'ajouter au début du paragraphe 3 de l'article 4 le membre de phrase ci-après : « Sous réserve des lois nationales, en particulier celles concernant l'accès à l'information et le respect de la vie privé... ».

20. Il convient de noter que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/18 du 6 novembre 1989, et la Conférence générale de l'UNESCO, dans diverses résolutions, ont invité les États membres à établir, avec l'aide de l'UNESCO, des inventaires nationaux de biens culturels. A la date de la rédaction du présent Traité, l'UNESCO a compilé, publié et diffusé les textes législatifs de 76 pays relatifs à la protection de biens meubles culturels.

21. Les États Parties souhaiteront peut-être envisager une procédure de règlement des différends auxquels le présent Traité pourrait donner lieu.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet
par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

_____ et _____
(signature) (signature)

Fait à _____ le _____

en langues _____ et _____

les deux textes faisant également foi.

CONVENTION DE NAIROBI
- Annexe XI -

*Assistance en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art
et d'antiquité et d'autres biens culturels*

Adoptée par le Conseil de coopération douanière [actuelle Organisation mondiale des douanes] à Nairobi le 9 juin 1997.

1. Les dispositions de la présente annexe visent les objets d'art et d'antiquité, ainsi que les autres biens culturels qui, à titre religieux ou profane, sont considérés comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, au sens de l'article 1^{er}, alinéas a) à k) de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 14 novembre 1970), dans la mesure où ces objets d'art et d'antiquité et autres biens culturels font l'objet de contrebande. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des mesures qui sont en vigueur, sur le plan national, en matière de coopération avec les services nationaux de protection du patrimoine culturel et elles complètent, sur le plan douanier, l'application des dispositions de la Convention de l'UNESCO par les Parties contractantes à cette convention qui ont également accepté la présente annexe.
2. Les dispositions de la présente annexe concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels s'appliquent également, dans les cas appropriés et dans la mesure où les administrations douanières sont compétentes à ce sujet, aux opérations financières liées à cette contrebande.

Échanges spontanés de renseignements

3. Les administrations douanières des Parties contractantes communiquent spontanément et dans les meilleurs délais aux autres administrations douanières susceptibles d'être directement intéressées, tout renseignement dont elles disposent au sujet :
 - a) d'opérations dont il est constaté ou dont on soupçonne qu'elles constituent de la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels, ainsi que d'opérations paraissant de nature à donner naissance à une telle contrebande ;
 - b) des personnes se livrant ou, dans la mesure où la législation nationale le permet, des personnes soupçonnées de se livrer aux opérations visées au paragraphe a) ci-dessus, ainsi que des véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport utilisés ou soupçonnés d'être utilisés pour ces opérations ;
 - c) des nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels.

Assistance sur demande en matière de surveillance

4. Sur demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante exerce, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, une surveillance spéciale pendant une période déterminée :
 - a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes dont on a des raisons de croire qu'elles se livrent, professionnellement ou habituellement, à la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels dans le territoire de la Partie contractante requérante ;
 - b) sur les mouvements d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels signalés par l'administration douanière de la Partie contractante requérante comme faisant l'objet, à partir du territoire de cette Partie contractante, d'un important trafic illicite ;
 - c) sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels à partir du territoire de la Partie contractante requérante,et elle en communique les résultats à l'administration douanière de la Partie contractante requérante.

Enquêtes effectuées, sur demande, pour le compte d'une autre Partie contractante

5. A la demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante, dans la mesure de ses possibilités et agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels faisant l'objet de recherches dans le territoire de la Partie contractante requérante, recueille les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts, et communique les résultats de l'enquête, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve, à l'administration douanière de la Partie contractante requérante.

Intervention des agents des douanes d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante

6. Lorsqu'une simple déposition écrite ne suffit pas et que l'administration douanière d'une Partie contractante le demande, l'administration douanière d'une autre Partie contractante autorise ses agents dans la mesure des possibilités, à déposer devant les tribunaux siégeant dans le territoire de la Partie contractante requérante, en qualité de témoins ou d'experts, dans une affaire concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels. La demande de comparution précise notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent devra déposer. L'administration douanière de la Partie contractante qui accepte la demande précise, le cas échéant, dans l'autorisation qu'elle délivre, les limites dans lesquelles ses agents devraient maintenir leurs dépositions.
7. A la demande écrite de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière d'une autre Partie contractante permet, lorsqu'elle le juge approprié et dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, à des agents de l'administration requérante, d'être présents dans le territoire de la Partie contractante requise, à l'occasion de la recherche ou de la constatation de contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels intéressant la Partie contractante requérante.

8. Lorsque les deux Parties contractantes le jugent approprié et sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leur territoire, les agents de l'administration douanière d'une Partie contractante participent, à la demande d'une autre Partie contractante, à des enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

Centralisation des renseignements

9. Les administrations douanières des Parties contractantes communiquent au Secrétaire général du Conseil les renseignements prévus ci-après, dans la mesure où ces renseignements présentent un intérêt sur le plan international.
10. Le Secrétaire général du Conseil établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui lui sont fournis par les Parties contractantes et exploite les données contenues dans ce fichier pour élaborer des résumés et des études portant sur des tendances nouvelles ou déjà bien établies en matière de contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels. Il procède périodiquement à un tri afin d'éliminer les renseignements qui, selon lui, sont devenus inutiles ou caducs.
11. Les administrations douanières des Parties contractantes fournissent au Secrétaire général du Conseil, sur sa demande, et sous réserve des autres dispositions de la Convention et de la présente annexe, les renseignements complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnés au paragraphe 10 de la présente annexe.
12. Le Secrétaire général du Conseil communique aux services et agents nommément désignés des administrations douanières des Parties contractantes les renseignements particuliers figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 10 de la présente annexe.
13. Sauf indication contraire de la Partie contractante qui communique les renseignements, le Secrétaire général du Conseil communique également à l'UNESCO et à l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol les renseignements concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels figurant dans le fichier central, dans la mesure où il y a eu transfert de propriété illicite et où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études qu'il aurait faits en cette matière en application du paragraphe 10 de la présente annexe.
14. Le Secrétaire général du Conseil communique, sur demande, à une Partie contractante qui a accepté la présente annexe, tout autre renseignement dont il dispose dans le cadre de la centralisation des renseignements prévue par ladite annexe.

Première partie du fichier central : personnes

15. Les notifications effectuées au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir les renseignements relatifs :
 - a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour contrebande ; et
 - b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de la Partie contractante responsable de la notification, même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti,étant entendu que les Parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalement des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication en reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente partie du fichier central.

16. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :
- a) *Nom*
 - b) *Prénoms*
 - c) *Le cas échéant, nom de jeune fille*
 - d) *Surnom ou pseudonyme*
 - e) *Occupation*
 - f) *Adresse (actuelle)*
 - g) *Date et lieu de naissance*
 - h) *Nationalité*
 - i) *Pays de résidence et pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois*
 - j) *Nature et numéro des pièces d'identité, y compris dates et pays de délivrance*
 - k) *Signalement*
 - 1. *Sexe*
 - 2. *Taille*
 - 3. *Poids*
 - 4. *Corpulence*
 - 5. *Cheveux*
 - 6. *Yeux*
 - 7. *Teint*
 - 8. *Signes particuliers*
 - l) *Description succincte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature et de l'origine des marchandises, si elles ont fait l'objet d'un transfert de propriété illicite) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée*
 - m) *Nature et montant des peines ou de la sentence prononcée*
 - n) *Autres observations, y compris les langues parlées par la personne en cause et, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles*
 - o) *Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).*
17. En règle générale, le Secrétaire général du Conseil diffuse les renseignements concernant cette première partie du fichier central, au moins au pays dont l'intéressé est ressortissant, à celui où il a sa résidence et à ceux où il a séjourné au cours des douze derniers mois.

Deuxième partie du fichier central : méthodes

18. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels, y compris l'utilisation de moyens cachés, dans tous les cas présentant un intérêt particulier sur le plan international. Les Parties contractantes indiquent tous les cas d'utilisation de chaque méthode de contrebande connue ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebande, de façon que l'on puisse déceler les tendances qui se manifestent dans ce domaine.
19. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :
- a) Description des méthodes de contrebande. Si possible, fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation, s'il s'agit d'un véhicule terrestre, type du navire, etc.) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou des véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que des indications concernant toute manipulation frauduleuse des scelllements, des boulons, du dispositif de scellement ou d'autres parties des conteneurs ou des véhicules

- b)* Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis
- c)* Description des marchandises en cause
- d)* Autres observations, indiquer notamment les circonstances dans lesquelles la contrebande a été décelée
- e)* Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE DE L'ICOM

I. PRÉAMBULE

Le Code de déontologie professionnelle de l'ICOM a été adopté à l'unanimité par la 15^e Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos Aires, Argentine, le 4 novembre 1986.

Il contient un exposé général de la déontologie professionnelle : la respecter est considéré comme une condition minimale pour pouvoir être membre de la profession muséale. Dans de nombreux cas, il sera possible de développer et renforcer ce Code pour répondre aux besoins particuliers nationaux ou spécialisés, ce que l'ICOM désire encourager. Une copie de ces ajouts au Code devra être envoyée au Secrétaire général de l'ICOM, Maison de l'UNESCO, 1 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, France.

En ce qui concerne les articles 2 § 2, 9 § 1 d), 14 § 17 b), 15 § 7 c), 17 § 12 e), et 18 § 7 d) des Statuts de l'ICOM, le présent Code est considéré comme étant l'exposé des règles de l'éthique professionnelle auxquelles se réfèrent ces articles.

1. DÉFINITIONS

1.1 Le Conseil international des musées (ICOM)

Selon l'article 1 § 1 de ses Statuts, « l'ICOM est l'Organisation internationale non gouvernementale des musées et des professionnels de musée, créée pour promouvoir les intérêts de la muséologie et des autres disciplines concernées par la gestion et les activités des musées ».

Selon l'article 3 § 1 des Statuts de l'ICOM, « Les objectifs de l'ICOM sont :

- a)* encourager et soutenir la création, le développement et la gestion professionnelle des musées de toutes catégories ;
- b)* faire mieux connaître et comprendre la nature, les fonctions et le rôle des musées au service de la société et de son développement ;
- c)* organiser la coopération et l'entraide entre les musées et les membres de la profession muséale dans les différents pays ;
- d)* représenter, défendre et promouvoir les intérêts de tous les professionnels de musée sans exception ;
- e)* faire progresser et diffuser la connaissance dans les domaines de la muséologie et des autres disciplines concernées par la gestion et les activités du musée ».

1.2 Le musée

Le musée est défini à l'article 2 § 1 des Statuts du Conseil international des musées comme « une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public

et qui fait des recherches concernant les témoins matériels de l'homme et de son environnement, acquiert ceux-là, les conserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation.

- a) La définition du musée donnée ci-dessus doit être appliquée sans aucune limitation résultant de la nature de l'autorité de tutelle, du statut territorial, du système de fonctionnement ou de l'orientation des collections de l'institution concernée.
- b) Outre les « musées » désignés comme tels, sont admis comme répondant à cette définition :
 - (i) les sites et monuments naturels, archéologiques et ethnographiques et les sites et monuments historiques ayant la nature d'un musée pour leurs activités d'acquisition, de conservation et de communication des témoins matériels des peuples et de leur environnement ;
 - (ii) les institutions qui conservent des collections et présentent des spécimens vivants de végétaux et d'animaux telles que les jardins botaniques et zoologiques, aquariums, vivariums ;
 - (iii) les centres scientifiques et les planétariums ;
 - (iv) les instituts de conservation et galeries d'exposition dépendant des bibliothèques et des centres d'archives ;
 - (v) les parcs naturels ;
 - (vi) les organisations nationales, régionales ou locales de musée, les administrations publiques de tutelle des musées tels qu'ils sont définis plus haut ;
 - (vii) les institutions ou organisations à but non lucratif qui mènent des activités de recherche, d'éducation, de formation, de documentation et d'autres liées aux musées et à la muséologie ;
 - (viii) toute autre institution que le Conseil exécutif, sur avis du Comité consultatif, considère comme ayant certaines ou toutes les caractéristiques d'un musée, ou donnant à des musées et à des professionnels de musée les moyens de faire des recherches dans les domaines de la muséologie, de l'éducation ou de la formation.

1.3 La profession muséale

L'ICOM définit les membres de la profession muséale, à l'article 2 § 2 de ses Statuts, comme suit : « Les professionnels de musée comprennent l'ensemble des membres du personnel des musées ou des institutions répondant à la définition de l'article 2 § 1 (cité en détail au § 1.2 ci-dessus), ayant reçu une formation spécialisée ou possédant une expérience pratique équivalente dans tout domaine lié à la gestion et aux activités d'un musée, et des personnes indépendantes respectant le Code de déontologie professionnelle de l'ICOM et travaillant pour des musées tels que définis plus haut en tant que conseiller ou exécutant, en excluant toute personne faisant la promotion ou le commerce de produits et équipements nécessaires aux musées et à leurs services. »

1.4 Autorité de tutelle

La direction et le contrôle des musées, des points de vue de la politique, des finances et de l'administration varient considérablement d'un pays à l'autre, et souvent d'un musée à l'autre à l'intérieur d'un pays, suivant les règlements juridiques ou autres règlements nationaux ou locaux d'un pays ou d'une institution. Pour beaucoup de musées nationaux, le directeur, le conservateur ou autre responsable professionnel du musée peut être nommé par le ministre ou le département d'État et responsable directement devant lui, tandis que la plupart des musées sous tutelle d'une autorité locale sont, de même, régis et contrôlés par l'autorité locale appropriée. Dans beaucoup d'autres cas, la direction et le contrôle du musée sont confiés à une forme quelconque d'organe indépendant, comme un conseil d'administration, une société, une association à but non lucratif ou même une personne individuelle.

Pour les besoins de ce Code, le terme «autorité de tutelle» a été utilisé pour désigner l'autorité supérieure concernée par la politique, les finances et l'administration du musée. Il peut s'agir d'un ministre ou d'un haut fonctionnaire, d'un ministère, d'une autorité locale, d'un conseil d'administration, d'une société, du directeur du musée ou de tout autre organe ou personne. Les directeurs, conservateurs et autres responsables professionnels du musée doivent s'occuper de celui-ci et le gérer de façon satisfaisante.

II. DÉONTOLOGIE DES INSTITUTIONS

2. PRINCIPES DE BASE POUR LA DIRECTION D'UN MUSÉE

2.1 Normes minimales pour les musées

L'autorité de tutelle ou autre instance de contrôle d'un musée a le devoir éthique de maintenir, et si possible développer, tous les aspects du musée, ses collections et ses services. Surtout, chaque autorité de tutelle doit veiller à ce que toutes les collections qui lui sont confiées soient logées, conservées et documentées de façon appropriée.

Les normes minimales, en termes de finances, de locaux, de personnel et de services, sont variables selon la taille et les responsabilités de chaque musée. Dans certains pays, ces normes minimales peuvent être définies par une loi ou tout autre règlement gouvernemental ; dans d'autres, des directives et une évaluation de ces normes minimales sont données sous forme d'«accréditation» ou système similaire. Lorsque l'on ne trouve pas ces directives au niveau local, on peut en général les obtenir auprès des organisations et des experts nationaux et internationaux appropriés, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité national ou international approuvé de l'ICOM.

2.2 Constitution

Tout musée devra avoir une constitution écrite ou tout autre document stipulant clairement son statut juridique et sa nature permanente d'organisme à but non lucratif, en conformité avec les lois nationales relatives aux musées, au patrimoine culturel et aux institutions à but non lucratif. L'autorité de tutelle ou autre instance de contrôle d'un musée devra préparer et diffuser une déclaration claire sur les buts, les objectifs et la politique du musée, ainsi que sur le rôle et la composition de l'autorité de tutelle elle-même.

2.3 Finances

L'autorité de tutelle détient la responsabilité financière suprême en ce qui concerne le musée, ainsi que la protection et les soins à apporter à ses différents biens : les collections et la documentation qui s'y rapporte, les locaux, les installations et équipements, les biens financiers et le personnel. Elle a le devoir de déterminer et de définir les objectifs et la politique de l'institution et de s'assurer que les biens du musée sont convenablement et effectivement utilisés à des fins muséales. L'autorité de tutelle devra disposer de façon régulière de fonds suffisants, provenant de sources publiques ou privées, pour mener à bien et développer le travail du musée. Des méthodes de comptabilité adéquates devront être adoptées et utilisées conformément à la jurisprudence et aux normes de comptabilité en vigueur dans le pays.

2.4 Locaux

Le conseil d'administration est tout spécialement tenu d'assurer des locaux garantissant un environnement convenable du point de vue de la sécurité et de la préservation des collections. Les locaux doivent pouvoir permettre au musée, selon la politique qu'il s'est fixée, de remplir ses fonctions primordiales de collecte, de recherche, de mise en réserve, de conservation, d'éducation et de présentation, d'abriter son personnel, et doivent être conformes à la juridiction en vigueur concernant la sécurité du public et du personnel. Des normes de protection appropriées devraient être établies tout au long de l'année, jour et nuit, contre des risques tels que le vol, l'incendie, l'inondation, le vandalisme et les détériorations. Des aménagements spéciaux pour les personnes handicapées devront être prévus, autant que possible, lors de la conception et dans la mise en service des bâtiments et des installations.

2.5 Personnel

L'autorité de tutelle a l'obligation particulière de s'assurer que le musée possède un personnel suffisamment nombreux et qualifié pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités. L'importance du personnel et son statut (rémunéré ou bénévole, permanent ou temporaire) dépendent de la taille du musée, de ses collections et de ses responsabilités. Néanmoins, il faut trouver un arrangement convenable qui permette au musée de s'acquitter de ses devoirs en ce qui concerne la conservation des collections, l'accès au public, les services publics, la recherche et la sécurité.

L'autorité de tutelle a des obligations particulièrement importantes en ce qui concerne la nomination du directeur et chaque fois que l'éventualité de mettre fin aux fonctions du directeur se présente, de s'assurer que cette mesure est prise uniquement suivant les procédures appropriées, dans le cadre des accords constitutionnels juridiques ou autres et de la politique du musée, et que ce changement de personnel est fait de façon professionnelle et déontologique et suivant ce qui est considéré comme de l'intérêt du musée plutôt qu'en raison d'un facteur ou d'un préjugé personnel ou extérieur. Elle doit également s'assurer que les mêmes principes sont appliqués pour toute nomination, promotion, démission ou rétrogradation du personnel du musée par le directeur ou tout autre cadre ayant la responsabilité du personnel.

L'autorité de tutelle doit reconnaître la nature diversifiée de la profession muséale et le large éventail de spécialisation qu'elle couvre maintenant dont : les conservateurs-restaurateurs, les scientifiques, le personnel du service éducatif du musée, le personnel chargé de l'enregistrement des collections, les informaticiens, les responsables du service de sécurité, etc. Elle doit veiller à ce que le musée utilise la compétence de ces spécialistes chaque fois que c'est nécessaire et à ce que ce personnel spécialisé soit reconnu comme membre de plein droit du personnel professionnel dans tous les domaines.

Les membres de la profession muséale doivent recevoir une formation universitaire, technique et professionnelle appropriée afin de jouer leur rôle, qui est important, dans le fonctionnement du musée et la protection du patrimoine, et l'autorité de tutelle doit reconnaître la nécessité d'un personnel bien formé et qualifié et lui permettre de bénéficier d'une formation supplémentaire et d'un recyclage pour maintenir une force de travail satisfaisante et efficace.

Une autorité de tutelle ne doit jamais exiger d'un membre du personnel d'un musée qu'il agisse d'une façon qui puisse être justement considérée comme contrevenant aux termes du présent Code de déontologie ou de toute autre loi nationale ou code national de déontologie professionnelle.

Le directeur ou tout autre cadre supérieur d'un musée doit être directement responsable devant l'autorité de tutelle chargée de l'administration des collections et pouvoir la consulter directement.

2.6 Rôle éducatif et communautaire des musées

Par définition, un musée est une institution au service de la société et de son développement, et il est généralement ouvert au public (même s'il s'agit d'un public restreint dans le cas de certains musées très spécialisés comme les musées universitaires ou médicaux par exemple).

Le musée doit saisir toutes les occasions de remplir son rôle de source d'éducation utilisée par toutes les couches de la population ou du groupe spécialisé que le musée est destiné à servir. Là où le programme et les responsabilités du musée le nécessitent, un personnel spécialisé possédant une formation et des qualités dans le domaine de l'éducation de musée pourrait être demandé dans ce but.

Le musée a l'important devoir d'attirer à lui un public nouveau et plus large, venant de tous les niveaux de la communauté, localité ou groupe qu'il a pour but de servir, et il doit permettre à la communauté en général comme aux personnes et aux groupes spécifiques qui en font partie de s'engager activement dans ses activités et de soutenir ses objectifs et sa politique.

2.7 Accès du public

Le public en général (ou le groupe spécialisé dans le cas d'un musée au rôle public limité) doit avoir accès aux expositions pendant un nombre d'heures raisonnables et des périodes régulières. Le musée doit également permettre au public un certain nombre de rencontres avec le personnel, sur rendez-vous ou tout autre arrangement, un libre accès aux informations sur les collections, sous réserve des restrictions nécessaires pour des raisons de caractère confidentiel ou de sécurité comme indiqué au § 7.3 ci-après.

2.8 Présentations, expositions et activités spéciales

Bien que son premier devoir soit de conserver intact pour l'avenir le matériel significatif qui compose ses collections, le musée a la responsabilité d'utiliser ses collections pour créer et diffuser des connaissances nouvelles, au moyen de la recherche, du travail éducatif, des présentations permanentes, des expositions temporaires et autres activités spéciales. Ces activités doivent être conformes à la politique et aux objectifs éducatifs définis par le musée et ne compromettre ni la qualité ni le soin apporté à la conservation des collections. Le musée doit s'efforcer de s'assurer que les informations données dans les présentations et les expositions sont honnêtes et objectives et qu'elles ne perpétuent pas de mythes ou de stéréotypes.

2.9 Soutien commercial et parrainage

Lorsque le musée a pour politique de rechercher et d'accepter un soutien, financier ou autre, d'organisations commerciales ou industrielles ou d'autres sources extérieures, il faut soigneusement veiller à définir clairement le type de relations qui a été agréé entre le musée et l'organisation de parrainage. Le soutien commercial et le parrainage peuvent créer des problèmes éthiques et le musée doit s'assurer que les normes et les objectifs du musée ne sont pas compromis par de telles relations.

2.10 Boutiques de musée et activités commerciales

Les boutiques de musée et autres activités commerciales du musée, ainsi que toute publicité s'y rapportant doivent être dans la ligne d'une politique clairement définie, concerner les collections et le but éducatif principal du musée et ne pas compromettre la qualité des collections. Dans le cas de la fabrication

et de la vente de répliques, de reproductions ou autres articles commerciaux réalisés à partir d'un objet appartenant aux collections du musée, tous les aspects de cette commercialisation doivent respecter l'intégrité du musée et la valeur intrinsèque de l'objet original. Il faut prendre grand soin de rappeler de manière permanente la véritable identité de ces objets et s'assurer de la fidélité et de la haute qualité de leur fabrication. Tous les articles mis en vente doivent valoir leur prix et se conformer à toutes les législations nationales en vigueur.

2.11 Obligations légales

Chaque autorité de tutelle a le devoir de s'assurer que le musée remplit toutes ses obligations légales, qu'il s'agisse de lois nationales, régionales ou locales, de lois internationales ou de traités, d'engagements légaux protégés ou de toute autre condition relative à tous les aspects des collections ou des installations du musée.

3. ACQUISITIONS POUR LES COLLECTIONS DE MUSÉE

3.1 Politique de collecte

Toute instance muséale doit adopter et publier une définition écrite de sa politique de collecte. Cette politique doit être revue de temps en temps et au moins une fois tous les cinq ans. Les objets acquis doivent être en rapport avec les objectifs et les activités du musée et être accompagnés d'une preuve de leur existence légale. Toute autre condition ou clause restrictive concernant une acquisition doit être clairement définie dans l'acte de cession de propriété ou autre document écrit. Les musées ne doivent pas, sauf circonstances exceptionnelles, acquérir d'objets qu'ils n'ont que peu de chances de pouvoir cataloguer, conserver, mettre en réserve ou exposer de façon convenable. Les acquisitions qui ne rentrent pas dans le cadre de la politique en cours au musée telle qu'elle a été définie ne peuvent être réalisées que dans des circonstances très exceptionnelles, et seulement après examen par l'autorité de tutelle du musée, en tenant compte de l'intérêt des objets concernés, de celui du patrimoine culturel national ou autre, et des intérêts spécifiques d'autres musées.

3.2 Acquisition d'objets en situation illicite

Le commerce illicite d'objets destinés à des collections publiques ou privées encourage la destruction des sites historiques, des cultures ethniques locales, le vol aux niveaux national et international et met en péril certaines espèces de flore et de faunes : il est en pleine contradiction avec l'esprit du patrimoine national et international. Les musées doivent être conscients des liens qui existent entre le marché et l'enlèvement initial et souvent destructeur d'un objet à destination du marché commercial et reconnaître qu'il est contraire à la déontologie qu'un musée apporte son appui, directement ou indirectement, à un tel trafic. Un musée ne doit acquérir aucun objet que ce soit par achat, don, legs ou échange sans que l'autorité de tutelle et le responsable du musée ne se soient assurés que le musée peut obtenir un titre de propriété en règle pour ce spécimen ou cet objet. Ils doivent notamment s'assurer que cet objet n'a pas été acquis dans, ou exporté de, son pays d'origine ou d'un pays de transit dans lequel il a pu être possédé légalement (y compris dans le pays même où se trouve le musée) en contrevenant aux lois de ce pays.

En ce qui concerne les spécimens biologiques et géologiques, un musée ne doit pas acquérir, directement ou indirectement, tout spécimen qui a été recueilli, vendu ou transféré de quelque manière que ce soit en

contrevenant aux lois ou traités nationaux et internationaux relatifs à la protection de la nature ou à la préservation de l'histoire naturelle dans le pays où se trouve le musée ou dans tout autre pays, sauf avec l'accord formel d'une autorité juridique ou gouvernementale extérieure appropriée.

En ce qui concerne le matériel de fouilles, en plus des précautions indiquées plus haut, le musée ne doit en aucun cas acheter d'objets lorsque son autorité de tutelle ou son responsable a des raisons de penser que la mise au jour de ces objets a pu causer une destruction ou un dommage récent, intentionnel et non scientifique à des monuments anciens ou à des sites archéologiques, ou bien que les propriétaires ou occupants du territoire ou les autorités juridiques gouvernementales appropriées n'ont pas été avertis de la découverte de ces objets.

Le cas échéant, et si cela est réalisable, les précautions énumérées dans les quatre paragraphes qui précèdent doivent être prises pour déterminer s'il faut ou non accepter des prêts pour des expositions ou dans d'autres buts.

3.3 Étude et collecte sur le terrain

Les musées doivent jouer un rôle prépondérant dans les efforts faits pour arrêter l'incessante dégradation des ressources naturelles, archéologiques, ethnographiques, historiques et artistiques du monde. Chaque musée doit établir une politique qui lui permette de mener ses activités dans le cadre des lois et accords nationaux et internationaux appropriés en s'assurant que son approche est conforme à l'esprit et à l'intention des efforts nationaux et internationaux de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Les explorations, collectes et fouilles menées sur le terrain par des professionnels de musée posent des problèmes déontologiques à la fois complexes et aigus. Toute programmation d'études et de collecte sur le terrain doit être précédée d'une recherche, d'une communication et d'une consultation avec les autorités concernées et tous les musées ou institutions universitaires intéressés dans le pays ou la région concernée par l'étude, afin de s'assurer que l'activité prévue est légale et justifiée d'un point de vue académique et scientifique. Tout programme sur le terrain doit être exécuté de façon à ce que tous les participants à ce programme agissent légalement et de manière responsable en se procurant des spécimens et des données, et qu'ils découragent par tous les moyens possibles les pratiques contraires à la déontologie, illégales et destructrices.

3.4 Coopération entre les musées pour une politique de collecte

Chaque musée doit reconnaître la nécessité d'une coopération et de consultations entre tous les musées dont les intérêts et les politiques de collecte sont semblables ou coïncident et devra s'efforcer de consulter ces institutions, d'une part dans le cas d'acquisitions spécifiques qui pourraient créer un conflit d'intérêts, et aussi plus généralement pour définir les domaines de spécialisation. Les musées doivent respecter les limites des domaines de collecte reconnus des autres musées et éviter d'acquérir des objets en rapport avec les lieux ou ayant un intérêt local spécial et appartenant au domaine de collecte d'un autre musée sans que ce musée ne soit dûment averti de cette intention.

3.5 Acquisitions conditionnelles et autres facteurs spéciaux

Les dons, legs et prêts ne peuvent être acceptés que s'ils sont en conformité avec la politique de collecte et d'exposition établie par le musée. Les offres soumises à certaines conditions doivent être refusées si les conditions proposées sont jugées contraires aux intérêts à long terme du musée et de son public.

3.6 Prêts aux musées

Les prêts individuels d'objets comme le montage d'expositions de prêt ou leur emprunt peuvent jouer un rôle important dans le développement de l'intérêt et de la qualité du musée et de ses services. Cependant les principes déontologiques énoncés dans les paragraphes 3.1 à 3.5 ci-dessus doivent être appliqués à l'examen des prêts d'objets ou d'expositions proposés comme à l'acceptation ou au rejet des pièces offertes pour les collections permanentes : des prêts ne peuvent être acceptés ni des expositions montées s'ils n'ont pas un objectif éducatif, scientifique ou académique valables.

3.7 Conflit d'intérêts

La politique de collecte ou le règlement du musée doivent inclure des dispositions visant à s'assurer qu'aucune personne engagée dans la politique ou l'administration du musée, comme par exemple un membre du conseil d'administration, de l'autorité de tutelle, ou du personnel du musée, ne puisse entrer en compétition avec le musée pour acquérir des objets ou ne puisse tirer avantage des informations privilégiées qu'elle reçoit du fait de sa position, et qu'en cas de conflit d'intérêts entre les besoins de cette personne et ceux du musée, ce soient les intérêts du musée qui prévalent. Il faut également étudier avec le plus grand soin toute offre d'objet, que ce soit sous forme de vente ou de don en dédommagement fiscal, proposée par des membres des autorités de tutelle, des membres du personnel, des personnes de leurs familles ou des associés proches.

4. CESSION DE COLLECTIONS

4.1 Présomption générale de la permanence des collections

Par définition, l'une des fonctions clés de presque tous les types de musées est d'acquérir des objets et de les conserver pour la postérité. En conséquence, il doit toujours y avoir une forte présomption contre la cession des spécimens dont le musée a la propriété. Toute forme de cession, que ce soit par donation, échange, vente ou destruction, exige un jugement professionnel de haut niveau de la part des conservateurs et ne doit être approuvée par l'autorité de tutelle qu'après avis détaillé d'experts et de juristes.

Des raisons particulières peuvent être invoquées dans le cas de certaines institutions spéciales telles que les musées vivants, les écomusées, certains musées spécialisés dans l'enseignement et autres musées éducatifs, ainsi que des musées et autres institutions qui présentent des spécimens vivants comme c'est le cas pour les jardins botaniques et zoologiques et les aquariums, qui peuvent estimer qu'il faut considérer au moins une partie de leurs collections comme « fongibles » (c'est-à-dire remplaçables et renouvelables). Cependant, même dans ce cas, il est clair que la déontologie exige que l'on s'assure que les activités de l'institution ne sont pas préjudiciables à la survie à long terme des spécimens de matériel étudiés, présentés ou utilisés.

4.2 Cession légale ou autres possibilités

Les lois relatives à la protection et à la permanence des collections de musée et au droit des musées de disposer d'objets de leurs collections sont très variables d'un pays à l'autre, et souvent d'un musée à l'autre à l'intérieur d'un même pays. Dans certains cas, aucune cession n'est permise, sauf dans le cas d'objets qui auraient été sérieusement endommagés par suite d'une détérioration naturelle ou accidentelle. Ailleurs, la loi générale peut n'opposer aucune restriction explicite aux cessions.

Lorsqu'un musée a le droit juridique de cession ou qu'il a acquis des objets sous condition de cession, les exigences et procédures légales ou autres doivent être pleinement respectées. Même lorsqu'un musée dispose du droit de cession, il peut ne pas être complètement libre de disposer des objets qu'il a acquis : par exemple, lorsqu'une aide financière a été obtenue d'une source extérieure (subventions publiques ou privées, dons d'une Organisation d'Amis de musées ou d'un mécène privé), toute cession exige normalement l'accord de toutes les parties qui ont contribué à l'achat initial.

Lorsque l'acquisition initiale était soumise à des restrictions obligatoires, celles-ci doivent être respectées, à moins qu'il ne soit clairement démontré que c'est impossible ou fondamentalement préjudiciable à l'institution. Même dans ce cas, le musée ne peut véritablement se dégager de telles restrictions que par une procédure légale appropriée.

4.3 Politique et procédures de cession

Lorsqu'un musée a la puissance juridique nécessaire pour se défaire d'un objet, la décision de vendre ou de se défaire d'un élément des collections ne doit être prise qu'après mûre réflexion et l'objet doit d'abord être proposé, sous forme d'échange, de don ou de vente privée, à d'autres musées avant qu'il ne soit envisagé de le vendre aux enchères publiques ou par un autre moyen. La décision de se défaire d'un spécimen ou d'une œuvre d'art, que ce soit par échange, vente ou destruction (dans le cas d'un objet trop sérieusement endommagé ou détérioré pour qu'on puisse le restaurer), est placée sous la responsabilité de l'autorité de tutelle du musée et non pas sous celle du conservateur de la collection concernée agissant de son propre chef. Des rapports détaillés sur toutes ces décisions et sur les objets concernés doivent être conservés et des mesures appropriées doivent être prises pour la préservation et/ou le transfert de la documentation relative à l'objet concerné, y compris des dossiers photographiques lorsque c'est possible.

Les membres du personnel, les membres des autorités de tutelle ou les membres de leurs familles ou leurs associés proches ne peuvent jamais être autorisés à acheter des objets provenant de la cession d'une collection. De même, aucune de ces personnes ne peut jamais être autorisée à s'approprier, de quelque autre manière que ce soit, des pièces provenant des collections d'un musée, même temporairement, pour toute collection ou pour tout usage personnel.

4.4 Retour et restitution de biens culturels

Si un musée entre en possession d'un objet qui peut s'avérer avoir été exporté ou autrement transféré en violation des principes de la Convention de l'UNESCO sur les moyens d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et si le pays d'origine en demande le retour et démontre que cet objet fait partie de son patrimoine culturel, le musée doit, s'il lui est légalement possible de le faire, s'engager à prendre des mesures pour coopérer au retour de l'objet dans son pays d'origine.

Dans le cas de demandes de retour de biens culturels à leur pays d'origine, les musées doivent être prêts à susciter le dialogue avec un esprit ouvert, sur la base de principes scientifiques et professionnels (plutôt que d'agir au niveau gouvernemental ou politique). Il faut explorer les possibilités existantes d'établir des plans de coopération bilatérale ou multilatérale, pour aider les musées des pays considérés comme ayant perdu une part significative de leur patrimoine culturel à développer les musées et les ressources muséales appropriées. Les musées doivent aussi respecter totalement les termes de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye, 1954) et, à l'appui de cette

Convention, doivent en particulier s'abstenir d'acheter, de s'approprier ou d'acquérir par tout autre moyen des biens culturels provenant d'un pays occupé car, dans la plupart des cas, ces biens ont été exportés illégalement ou transportés illicitement.

4.5 Revenus provenant de la cession de collections

Les sommes fournies à l'autorité de tutelle d'un musée par la cession de spécimens ou d'œuvres d'art ne peuvent être utilisées que pour le développement des collections du musée.

III. CONDUITE PROFESSIONNELLE

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

5.1 Obligations déontologiques des membres de la profession muséale

Etre employé par un musée, qu'il soit public ou privé, est une charge publique qui implique de grandes responsabilités. Dans toutes leurs activités, les employés de musée doivent agir avec intégrité selon les principes déontologiques les plus stricts et le plus haut degré d'objectivité.

Un élément essentiel de l'appartenance à une profession est qu'elle implique à la fois des droits et des devoirs. Bien que la conduite d'un professionnel, dans tous les domaines, soit généralement régie par les règles de base de la conduite morale qui préside aux relations humaines, toute occupation requiert des normes, ainsi que des responsabilités, des possibilités et des devoirs particuliers qui peuvent parfois exiger la formulation de principes directeurs. Le professionnel de musée doit comprendre deux de ces principes : tout d'abord que les musées représentent une responsabilité publique dont la valeur pour la communauté est en proportion directe avec la qualité des services rendus ; et ensuite que les capacités intellectuelles et les connaissances professionnelles ne sont pas suffisantes en elles-mêmes et doivent être inspirées par une conduite déontologique de haut niveau.

Le directeur et les autres membres professionnels du personnel doivent, avant tout, fidélité à leur musée sur le plan professionnel et académique et, à tout moment, ils doivent agir selon la politique approuvée par le musée. Le directeur, ou autre principal responsable du musée, doit connaître et rappeler à l'autorité de tutelle du musée, chaque fois que c'est nécessaire, les termes du Code de déontologie professionnelle de l'ICOM, comme de tout code ou déclaration de principe national ou régional concernant l'éthique muséale, et insister pour que ladite autorité de tutelle s'y conforme. Les membres de la profession doivent également se conformer entièrement au Code de l'ICOM et à tout autre code ou déclaration sur l'éthique muséale chaque fois que leur sont délégués les pouvoirs de l'autorité de tutelle et qu'ils en exercent les fonctions.

5.2 Conduite personnelle

La loyauté envers les collègues et envers le musée employeur est une responsabilité professionnelle importante, mais la loyauté suprême est la loyauté envers les principes déontologiques fondamentaux et la profession dans son ensemble.

Les candidats à tout poste professionnel doivent révéler franchement et en toute confiance tous les renseignements qui peuvent s'avérer utiles pour l'étude de leur candidature et, s'ils sont engagés, doivent reconnaître que le travail dans un musée est généralement considéré comme une vocation à plein temps. Même lorsque les conditions d'emploi n'interdisent pas un emploi à l'extérieur ou des intérêts dans les affaires, le directeur et les principaux responsables ne doivent pas prendre d'autres emplois rémunérés ou accepter de commissions à l'extérieur sans l'accord formel de l'autorité de tutelle du musée. Avant de donner leur démission, les membres du personnel professionnel et surtout le directeur doivent considérer soigneusement les besoins du musée à ce moment-là. Un professionnel ayant récemment accepté un nouveau poste devrait examiner sérieusement ses engagements professionnels dans le poste qu'il occupe avant de rechercher un autre poste ailleurs.

5.3 Intérêts privés

Alors que tous les membres de n'importe quelle profession ont droit à une certaine indépendance personnelle, compatible avec leurs responsabilités au sein de la profession et du personnel, aux yeux du public aucune affaire privée, ou intérêt professionnel d'un membre de la profession muséale ne peut être totalement séparé de celui de l'institution ou autre affiliation officielle de ce professionnel, et cela en dépit de tous les démentis qui peuvent être fournis. Toute activité menée par une personne et se rapportant aux musées peut avoir un retentissement sur l'institution ou lui être attribuée. Le professionnel de musée doit donc se soucier, non seulement d'avoir de vraies motivations et intérêts personnels, mais aussi de la façon dont ils peuvent être interprétés par un observateur extérieur. Les employés des musées et autres personnes qui leur sont proches ne doivent donc pas accepter de cadeaux, faveurs, prêts ou autres services ou objets de valeur qui pourraient leur être offerts du fait de leur fonction dans le musée (voir également § 8.4 ci-après).

6. RESPONSABILITES PERSONNELLES VIS-A-VIS DES COLLECTIONS

6.1 Acquisitions de collections de musée

Le directeur et le personnel professionnel doivent prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que l'autorité de tutelle du musée adopte une politique de collecte définie par écrit et que cette politique est ensuite revue et révisée à intervalles réguliers. Cette politique, telle qu'elle a été officiellement adoptée et révisée par l'autorité de tutelle, doit servir de base à toutes les décisions et recommandations professionnelles concernant les acquisitions.

Les négociations concernant l'acquisition d'objets provenant du grand public doivent être menées avec une honnêteté scrupuleuse vis-à-vis du vendeur ou du donateur. Aucun objet ne doit être identifié ou expertisé délibérément ou dans un but trompeur, au bénéfice du musée et au détriment du donateur, du propriétaire ou de propriétaires précédents, dans le but de l'acquérir pour les collections du musée. Aucun objet ne doit non plus être pris ou retenu en prêt dans l'intention délibérée de se l'approprier à tort pour les collections.

6.2 Traitement des collections

Une responsabilité professionnelle importante est de s'assurer que tous les objets acceptés de façon temporaire ou permanente par le musée possèdent une documentation détaillée pour en faciliter la prove-

nance, l'identification, l'état et le traitement. Tous les objets acceptés par le musée doivent être convenablement conservés, protégés et entretenus.

Il faut étudier soigneusement les moyens d'assurer la meilleure sécurité possible, c'est-à-dire la protection contre le vol dans les espaces d'expositions, de travail ou de réserve, contre les dommages ou vols au cours des transports. Lorsque la politique nationale ou locale est d'utiliser les services de compagnies d'assurances commerciales, le personnel doit s'assurer que la couverture des risques proposée est adéquate, spécialement en ce qui concerne les objets en transit, les pièces prêtées ou d'autres objets qui n'appartiennent pas au musée mais se trouvent, à une période donnée, sous sa responsabilité.

Les membres de la profession muséale ne doivent pas déléguer de responsabilités importantes dans le domaine de la garde des collections, de la conservation ou autre, à des personnes qui n'ont pas les connaissances et le savoir-faire nécessaires ou qui ne sont pas contrôlées de manière satisfaisante (dans le cas de stagiaires ou de bénévoles agréés) lorsque ces personnes sont autorisées à aider au traitement des collections. Il faut également absolument consulter des collègues de la profession, dans ou à l'extérieur du musée, si à un moment quelconque le niveau d'expérience professionnelle existant dans un musée ou dans un département particulier est insuffisant pour assurer la conservation correcte des objets des collections qui leur sont confiés.

6.3 Conservation et restauration des collections

L'une des obligations déontologiques essentielles de chaque membre de la profession muséale est d'assurer un traitement et une conservation satisfaisants des collections existantes, de celles qui ont été nouvellement acquises et des objets individuels dont chaque membre de la profession et l'institution employeur sont responsables et de s'assurer que, pour autant que cela soit réalisable, les collections seront transmises aux générations futures en aussi bon état de conservation que possible eu égard aux conditions actuelles des connaissances et des ressources.

En s'efforçant d'atteindre cet idéal élevé, il faut accorder une attention toute particulière à la masse croissante des connaissances en matière de méthodes et techniques de conservation préventive comprenant des mesures de protection de l'environnement appropriées contre les causes de détérioration naturelles ou artificielles connues des spécimens et œuvres d'art des musées.

Il y a souvent des décisions difficiles à prendre concernant le degré de remplacement ou de restauration de parties perdues ou endommagées d'un spécimen ou d'une œuvre d'art qui sont acceptables d'un point de vue déontologique dans certaines circonstances particulières. Ces décisions nécessitent une coopération appropriée entre tous ceux qui ont la responsabilité de l'objet, y compris le conservateur et le restaurateur, et elles ne doivent pas être prises unilatéralement.

Les problèmes déontologiques posés par les travaux de conservation et de restauration de toute nature constituent à eux seuls une importante étude et il est important que ceux qui ont une responsabilité particulière dans ce domaine, qu'il s'agisse du directeur, du conservateur, ou du restaurateur, s'assurent qu'ils connaissent bien ces problèmes déontologiques, ainsi que les avis professionnels appropriés tels qu'ils sont exprimés dans les déclarations et codes déontologiques établis par les organes professionnels de conservateurs-restaurateurs²².

22. «Le conservateur-restaurateur : une définition de la profession». Nouvelles de l'ICOM, vol. 39, n° 1, 1986, p. 5-6.

6.4 Documentation des collections

L'enregistrement correct et la documentation appropriée des nouvelles acquisitions et des collections existantes selon les normes convenables et les règlements et conventions internes du musée constituent une grande responsabilité professionnelle. Il est particulièrement important qu'une telle documentation comporte des détails sur la provenance de chaque objet et sur les conditions de son acceptation par le musée. En outre, les originaux de ces données doivent être conservés dans un milieu sûr et être pourvus de systèmes appropriés permettant au personnel et autres utilisateurs habilités de les retrouver facilement.

6.5 Cession et sortie des collections

Aucun objet des collections d'un musée ne doit en être sorti sans que cela ne soit fait conformément aux principes déontologiques résumés dans le présent Code, à la section Déontologie des institutions, § 4.1 à 4.4, ainsi qu'aux règlements et procédures détaillés appliqués dans ce musée.

6.6 Bien-être des animaux vivants

Lorsque des musées et institutions apparentées entretiennent, dans des buts d'exposition et de recherche, un ensemble d'animaux, la santé et le bien-être de ceux-ci doivent être au premier plan des considérations déontologiques. Il est essentiel qu'un chirurgien vétérinaire puisse donner son avis et examiner régulièrement les animaux et leurs conditions de vie. Le musée doit préparer un code de sécurité pour la protection du personnel et des visiteurs : ce code doit être approuvé par un expert vétérinaire et tous les membres du personnel doivent le respecter dans tous ses détails.

6.7 Restes humains et objets ayant une signification rituelle

Lorsqu'un musée possède ou rassemble des collections qui comprennent des restes humains ou des objets sacrés, ceux-ci doivent être placés en sécurité et entretenus soigneusement comme collections d'archives dans des institutions scientifiques et doivent toujours être disponibles pour les chercheurs et les éducateurs qualifiés, mais pas pour des raisons de curiosité morbide. Les recherches sur de tels objets, comme leur installation et leur entretien, doivent être accomplies de manière acceptable non seulement pour les collègues de la profession, mais également pour tous ceux qui professent une croyance, y compris en particulier les membres de la communauté ou des groupes ethniques ou religieux concernés. Bien qu'il puisse parfois s'avérer nécessaire d'utiliser des restes humains et autre matériel délicat dans des expositions interprétatives, cela devra être fait avec tact et respect pour les sentiments de dignité humaine de tous les peuples.

6.8 Collections privées

L'acquisition, la collecte et la possession d'objets du même type que ceux que possède un musée par un membre de la profession muséale pour une collection personnelle peuvent ne pas paraître en soi contraires à la déontologie et être considérées comme des moyens valables de faire progresser les connaissances professionnelles et le jugement. Cependant, de sérieux dangers sont à craindre lorsque des membres de la profession réunissent, pour leurs collections privées, des objets semblables à ceux qu'eux-mêmes ou

d'autres collectent pour leur musée. En particulier, aucun membre de la profession muséale ne doit concurrencer son musée, que ce soit pour l'acquisition d'objets ou pour toute activité personnelle de collecte. Il faut veiller soigneusement à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne se produise.

Dans certains pays et dans de nombreux musées sur le plan individuel, les membres de la profession muséale ne sont pas autorisés à avoir de collections personnelles, quelles qu'elles soient, et cette règle doit être respectée. Même quand ces restrictions n'existent pas, un membre de la profession muséale ayant une collection privée doit pouvoir fournir, sur demande, une description de cette collection à l'autorité de tutelle, ainsi qu'un rapport sur la politique de collecte poursuivie : tout accord consécutif conclu au sujet de cette collection entre le conservateur et l'autorité de tutelle devra être scrupuleusement observé (voir également § 8.4 ci-après).

7. RESPONSABILITÉS PERSONNELLES VIS-A-VIS DU PUBLIC

7.1 Maintien des normes professionnelles

Dans l'intérêt du public comme dans celui de la profession, les membres de la profession muséale doivent respecter les normes et les lois établies, maintenir l'honneur et la dignité de leur profession et accepter les disciplines qu'elle s'est imposées. Ils doivent faire leur possible pour sauvegarder le public contre une conduite professionnelle illégale ou contraire à la déontologie et doivent utiliser les possibilités appropriées de l'informer et de l'éduquer sur les objectifs, les buts et les aspirations de la profession, afin de développer au sein de ce public une meilleure compréhension des buts et des responsabilités des musées et de la profession en général.

7.2 Relations avec le grand public

Les membres de la profession muséale doivent à tout moment se montrer efficaces et courtois avec le public et en particulier répondre rapidement à toute correspondance et demande d'informations. Excepté dans certains cas particuliers confidentiels, ils doivent partager leur expérience professionnelle, sous réserve que l'origine des informations soit citée, dans tous les domaines professionnels, pour répondre aux demandes d'informations du grand public comme à celles des enquêteurs spécialisés, et doivent accorder aux chercheurs de bonne foi dûment contrôlés le libre accès à tout matériel ou documentation qui leur sont confiés, même si c'est le sujet d'une recherche personnelle ou d'un domaine d'intérêt spécifique.

7.3 Caractère confidentiel

Les membres de la profession muséale doivent protéger toutes les informations confidentielles relatives à la provenance d'objets possédés par ou prêtés au musée, ainsi que tout renseignement concernant les dispositifs de sécurité du musée, les dispositifs de sécurité de collections privées ou tout endroit visité au cours de fonctions officielles. Ce caractère confidentiel doit également être respecté lorsqu'un objet est apporté au musée pour identification. Sans l'accord formel du propriétaire, les renseignements sur cet objet ne doivent pas être communiqués à un autre musée, à un négociant ou à toute autre personne (sauf

en cas d'obligation légale d'informer la police ou autres instances appropriées pour la recherche de biens ayant pu être volés, acquis ou transférés de manière illicite).

Une responsabilité particulière est le respect des confidences personnelles contenues dans l'histoire orale ou autres documents personnels. Les enquêteurs qui utilisent des appareils d'enregistrement tels que des appareils de photo et des magnétophones ou la technique des interviews oraux doivent tout particulièrement veiller à protéger leurs informations et les personnes interrogées, photographiées ou interviewées doivent avoir le droit de conserver leur anonymat si elles le désirent. Ce droit doit être respecté lorsqu'il a été spécifiquement promis. Lorsque le contraire n'est pas clairement prouvé, le premier devoir de l'enquêteur est de veiller à ce que ne soit révélée aucune information susceptible de nuire à l'informateur ou à sa communauté. Les sujets étudiés doivent comprendre les possibilités des appareils de photographie, des magnétophones et autres appareils utilisés et doivent être libres d'en accepter ou d'en refuser l'utilisation.

8. RESPONSABILITÉS PERSONNELLES ENVERS LES COLLÈGUES ET ENVERS LA PROFESSION

8.1 Relations professionnelles

Les relations entre les membres de la profession muséale doivent toujours être courtoises, en public comme en privé. Les divergences d'opinion ne doivent pas s'exprimer de façon personnelle. En dehors de cette règle générale, les membres de la profession peuvent justement s'opposer à des propositions, ou à des pratiques qui pourraient se révéler préjudiciables pour le musée, les musées en général, ou la profession.

8.2 Coopération professionnelle

Les membres de la profession muséale doivent partager leurs connaissances et leur expérience professionnelle, sous réserve que l'origine des informations soit citée, avec leurs collègues ou avec les chercheurs et les étudiants dans les domaines qui les concernent. Ils doivent témoigner leur reconnaissance et leur respect à ceux qui leur ont transmis leur savoir et présenter, sans souci de gain personnel, des progrès techniques et une expérience qui peuvent profiter à d'autres.

La formation du personnel aux activités spécialisées qu'implique le travail de musée est extrêmement importante pour le développement de la profession. Chacun doit accepter la responsabilité de former des collègues chaque fois que c'est nécessaire. Les membres de la profession qui, en raison de leurs fonctions, ont sous leurs ordres de jeunes employés, des stagiaires, des étudiants et des assistants qui entreprennent, officiellement ou non, une formation professionnelle, doivent les faire profiter de leur expérience et de leur savoir et aussi les traiter avec la considération et le respect habituels aux membres de la profession.

Dans leurs fonctions, les membres de la profession sont amenés à nouer des relations de travail avec un grand nombre de personnes, professionnels ou autres, dans leur musée comme à l'extérieur. Ils doivent se montrer courtois et loyaux dans ces relations et capables de rendre aux autres des services professionnels efficaces et de haut niveau.

8.3 Commerce

Aucun membre de la profession muséale ne devra participer au moindre commerce (vente ou achat dans un but de profit) d'objets semblables ou apparentés à ceux que collecte le musée qui les emploie. Pour des employés de musée, quel que soit leur niveau de responsabilité, toute forme de commerce d'objets collectionnés par un autre musée peut également poser de sérieux problèmes, même s'il n'y a pas de risque de conflit direct avec le musée qui les emploie, et cela ne peut être autorisé qu'après que l'autorité de tutelle ou le principal responsable du musée employeur en ait été averti et, qu'après examen, il ait donné explicitement son autorisation avec ou sans conditions.

L'article 7 § 5 des Statuts de l'ICOM stipule que ne peuvent en aucun cas devenir membres de l'ICOM les personnes ou institutions qui font le commerce (achètent ou vendent dans un but de profit) des biens culturels.

8.4 Autres conflits possibles

D'une manière générale, les membres de la profession muséale doivent s'abstenir de tout acte ou activité, qui puisse être interprété comme un conflit d'intérêts. Étant donné leurs connaissances, leur expérience et leurs contacts, les professionnels sont souvent amenés à rendre certains services à titre personnel tels que conseils, consultations, cours, articles, interviews ou estimations. Même lorsque les lois nationales et les conditions personnelles d'emploi le permettent, certaines de ces activités peuvent apparaître aux yeux des collègues, des employeurs ou du public en général comme source de conflits d'intérêts. Dans de telles situations, il faut absolument se conformer scrupuleusement à ce que stipulent les textes de lois et le contrat de travail et en cas de conflit potentiel, même éventuel, il faut en référer immédiatement au supérieur hiérarchique approprié ou à l'autorité de tutelle du musée et des mesures doivent être prises pour éliminer ce conflit d'intérêts.

Même lorsque les conditions d'emploi autorisent une activité extérieure et qu'il ne semble pas y avoir de risque de conflits d'intérêts, il faut veiller soigneusement à ce que ces intérêts extérieurs ne puissent en aucun cas interférer avec l'accomplissement satisfaisant des responsabilités et devoirs officiels.

8.5 Authentification, estimation et matériel illicite

Les membres de la profession muséale sont invités à partager leurs connaissances et leur expérience professionnelle avec leurs collègues comme avec le grand public (voir § 7.2 ci-dessus).

Toutefois, il ne faut pas délivrer de certificats d'authenticité ou estimations écrites (évaluations), et on ne doit donner d'avis sur la valeur monétaire d'objets que sur demande officielle d'un autre musée ou des autorités juridiques, gouvernementales, ou autre autorité responsable publique, compétentes.

Les membres de la profession muséale ne doivent pas identifier ou autrement authentifier des objets lorsqu'ils ont quelque raison de croire ou de soupçonner qu'ils ont été illégalement ou illicitement acquis, transférés, importés ou exportés.

Ils doivent reconnaître qu'il est hautement contraire à la déontologie que les musées ou la profession muséale soutiennent, directement ou indirectement, le commerce illicite d'objets culturels ou naturels (voir § 3.2 ci-dessus) et en aucun cas ils ne doivent agir d'une façon qui puisse être considérée comme

favorisant le commerce illicite de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement. Lorsque apparaît une raison de croire ou de soupçonner un transfert, une importation ou une exportation illicites, les autorités compétentes doivent en être informées.

8.6 Conduite contraire à la déontologie

Tout membre de la profession muséale doit être au courant des lois nationales et locales, ainsi que des conditions d'emploi qui concernent les pratiques de la corruption et il doit en permanence éviter les situations qui pourraient, à tort ou à raison, être interprétées comme des tentatives de corruption ou comme une conduite répréhensible, quelle qu'elle soit. En particulier, aucune personne employée par un musée ne devra accepter le moindre cadeau ou libéralité ou aucune forme de récompense de la part d'un négociant, d'un commissaire-priseur ou de toute autre personne, ce qui pourrait être considéré comme un moyen de persuasion incorrect concernant l'achat ou la cession d'objets de musée.

D'autre part, afin d'éviter tout soupçon de corruption, un professionnel de musée ne devra en aucun cas recommander un négociant, un commissaire-priseur ou autre à un membre du public, ni accepter le moindre « prix spécial » ou remise pour des achats personnels de la part d'un négociant avec qui le professionnel, ou le musée qui l'emploie, entretient des relations professionnelles.

CODE DE CONDUITE

pour le contrôle du commerce international des œuvres d'art

Les négociants britanniques en œuvres d'art et en antiquités

1. Compte tenu de l'inquiétude suscitée partout dans le monde par le trafic des antiquités et œuvres d'art volées et de l'exportation illicite de ces objets, les négociants britanniques en œuvres d'art et en antiquités souhaitent codifier leurs pratiques comme suit :
2. Les négociants britanniques en œuvres d'art et en antiquités s'engagent à faire de leur mieux pour ne pas procéder à l'importation, à l'exportation ou au transfert de propriété de ce type d'objets, dès lors qu'ils auront des raisons suffisantes de penser que :
 - a) Le vendeur n'est pas le détenteur légitime de l'objet en vertu des lois du Royaume-Uni, soit que l'objet en question ait été volé ou qu'il ait fait l'objet d'une quelconque opération illicite.
 - b) Il s'agit d'un objet importé qui a été acheté dans un pays ou exporté d'un pays en violation des lois du pays en question.
 - c) Il s'agit d'un objet importé qui a été acquis par des moyens malhonnêtes ou illégaux sur un champ de fouilles ou dans un monument officiel ou provient de fouilles illégales, clandestines ou, en tout état de cause, non officielles.
3. Les négociants s'engagent en outre à ne pas exposer, décrire, attribuer, évaluer ou garder un objet, quel qu'il soit, avec l'intention d'encourager ou de ne pas empêcher un transfert ou une exportation illicite.
4. Les négociants britanniques en objets d'art et en antiquités qui entreraient en possession d'un objet dont on peut prouver de manière certaine qu'il a été illégalement exporté de son pays d'exportation et dont le pays d'exportation souhaite le retour dans un délai raisonnable, prendront, s'ils sont légalement libres de le faire, les mesures qui s'imposent pour collaborer au retour de cet objet dans son pays d'exportation. En cas de violation non délibérée du code, les parties devraient s'entendre sur le paiement d'un remboursement satisfaisant.
5. Les violations du présent code feront l'objet d'enquêtes sévères.
6. Ont souscrit au présent code, qui est destiné à s'appliquer à tous les objets habituellement échangés sur le marché des œuvres d'art et des antiquités et à toutes les personnes qui interviennent sur ce marché, les organisations suivantes :

Christie Manson & Woods Ltd., Sotheby Parke Bernet & Co., the Society of London Art Dealers, the British Antique Dealers' Association, the Society of Fine Art Auctioneers, the Incorporated Society of Valuers and Auctioneers, the Antiquarian Booksellers Association, the Royal Institute of Chartered Surveyors, the Fine Art Trade Guild, the British Association of Removers et the Antiquities Dealers' Association.

CHARTRE DE COURMAYEUR

L'Atelier international sur la protection du patrimoine artistique et culturel, qui s'est tenu à Courmayeur, val d'Aoste (Italie), du 25 au 27 juin 1992, a adopté les recommandations suivantes :

1. Mesures nationales et internationales contre le commerce illicite d'objets appartenant au patrimoine culturel des nations

Les participants,

Considérant la forte progression du commerce illicite d'objets d'art et d'archéologie appartenant au patrimoine culturel des nations,

Convaincus que ces activités criminelles portent gravement préjudice au patrimoine culturel de nombreux pays,

Convaincus aussi que la patrimoine culturel d'un peuple est un élément fondamental de son identité et de la perception qu'il a de lui-même,

Ayant à l'esprit l'impérieuse nécessité de protéger le patrimoine culturel de manière à préserver les composantes sociales, historiques et artistiques de cette identité et de cette perception de soi,

Désireux d'aider les gouvernements et les organisations internationales dans leurs efforts pour enrayer le trafic illicite d'objets d'art et d'articles appartenant au patrimoine culturel,

Rappelant les principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également les principes énoncés dans la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Rappelant en outre les principes applicables à la protection des biens culturels mobiliers qui sont énoncés dans le Protocole à la Convention de l'UNESCO de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

Reconnaissant l'utilité du traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, annexé à la résolution B-1 du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant connaissance du projet de convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés en cours d'élaboration dans le cadre de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT),

Recommandent l'adoption des mesures nationales et internationales ci-après en vue de juguler le commerce illicite d'objets appartenant au patrimoine culturel des nations :

- (i) les gouvernements concernés devraient se concerter à l'occasion de la quarante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la prochaine Conférence générale de l'UNESCO pour faire adopter des résolutions demandant très instamment aux États membres d'engager des négociations multilatérales et bilatérales en vue de conclure des traités pour la protection du patrimoine culturel des nations. Ces mêmes résolutions devraient aussi demander instamment aux gouvernements de faire figurer en meilleure place, dans leur programme de prévention de la criminalité, la protection des biens culturels des nations, en attribuant à ces activités la plus haute priorité ;
- (ii) la coopération internationale étant indispensable pour faire face au commerce illicite des objets culturels, les gouvernements devraient créer des centres de coordination qui s'occuperaient, en étroite collaboration avec l'OIPC/INTERPOL, de toutes les questions concernant le trafic transnational des objets d'art et des articles appartenant au patrimoine culturel, y compris des demandes de coopération internationale ;
- (iii) il importe au plus haut point de pouvoir disposer d'informations détaillées et multiples sur le patrimoine culturel de chaque nation. En conséquence, les gouvernements devraient envisager d'établir des inventaires de leur patrimoine culturel comportant, dans la mesure du possible, une description de chaque article qui permette de l'identifier et une reproduction photographique. En outre, les gouvernements devraient étudier la possibilité d'établir des registres publics des œuvres d'art, recensées par catégorie, en tant que biens faisant l'objet d'un droit de propriété. Enfin, les inventaires nationaux devraient pouvoir inclure de nouveaux articles, à mesure que ceux-ci sont découverts ;
- (iv) eu égard au manque de ressources de nombreux pays, les États membres devraient être disposés à fournir une assistance technique et, le cas échéant, matérielle aux gouvernements intéressés qui en feraient la demande pour l'établissement des inventaires nationaux susmentionnés. Cette assistance technique pourrait prendre la forme de conseils d'experts, de services de formation et/ou de matériel informatique, selon les besoins, et elle pourrait être fournie sur une base bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales ;
- (v) afin de sensibiliser les pouvoirs publics à la gravité du problème, l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO, en coopération avec l'OIPC/INTERPOL et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, sont priées d'établir à l'intention des autorités nationales un document exposant de façon détaillée les dimensions du problème et contenant les statistiques pertinentes disponibles. Ce document devrait également traiter des liens entre le trafic illicite d'objets appartenant au patrimoine culturel des nations et d'autres manifestations de la criminalité transnationale comme le trafic illicite de stupéfiants ;
- (vi) les gouvernements sont instamment priés d'envisager d'adopter, en tant que de besoin, de nouvelles dispositions législatives punissant généralement l'exportation et l'importation illicites d'objets culturels ;
- (vii) les gouvernements devraient envisager d'instituer des réglementations aux termes desquelles tout objet culturel importé devrait être accompagné d'un permis d'exportation délivré par les autorités compétentes du pays d'origine. Les gouvernements devraient aussi déterminer la nature des sanctions à infliger en cas de violation des réglementations ainsi instituées ;
- (viii) pour ce qui est de la restitution des objets illicitement exportés, il a été noté que lorsqu'elles sont excessives, les demandes d'informations formulées par les gouvernements sollicités risquent en pratique de priver d'effet les dispositions d'un accord bilatéral. Par exemple, il se peut qu'il soit impossible de répondre à une question posée sur la date exacte du vol ou de l'exportation illicite. Cela est particulièrement vrai dans le cas de fouilles archéologiques clandestines. En conséquence, les gouvernements sont instamment priés de faire preuve d'une plus grande souplesse et d'essayer de mieux comprendre les difficultés auxquelles se heurtent les autorités des États qui demandent la restitution d'un objet ;

- (ix) dans le même ordre d'idées, il a été observé que le montant élevé des frais de justice dans le pays sollicité risque de dissuader les pays demandeurs d'agir en justice pour obtenir la restitution d'objets exportés illicitement. En fait, dans certains cas, ces frais peuvent dépasser le prix de l'objet en question. En conséquence, il est rappelé aux gouvernements qu'il leur est loisible d'envisager la possibilité d'un règlement amiable, ou, lorsque les parties en sont convenues, de procédures d'arbitrage ayant force obligatoire pour obtenir le retour d'objets illicitement exportés à leur pays d'origine ;
- (x) en consultation avec les gouvernements et en coopération avec les organisations compétentes, l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO devraient envisager la possibilité de créer un système international de licences pour les négociants en œuvres d'art, qui permettrait d'éliminer les éléments malfaisants d'un groupe professionnel par ailleurs respectable ;
- (xi) la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'UNESCO et INTERPOL dans le domaine du commerce illicite d'objets culturels devrait être intensifiée et rationalisée de manière à parvenir à une plus grande efficacité et à mieux conseiller et aider les gouvernements demandeurs ;
- (xii) les organismes régionaux et interrégionaux de prévention du crime devraient ajouter à leur programme de travail des éléments concernant la prévention des infractions contre le patrimoine culturel des nations, de manière à pouvoir aider les gouvernements demandeurs et soutenir les activités correspondantes de l'Organisation des Nations Unies ;
- (xiii) il est indispensable que la communauté internationale prenne pleinement conscience de l'aspect moral – qui est essentiel – du commerce transnational illicite dont le patrimoine culturel fait l'objet. C'est un fait que ce commerce s'effectue pour une très large part des pays en développement vers les pays développés. En conséquence, ces derniers devraient se montrer respectueux du patrimoine culturel des pays en développement et offrir toute leur coopération aux victimes du commerce illicite d'objets culturels, dissipant ainsi tout malentendu et se mettant au-dessus de tout soupçon de complicité ou de complaisance éventuelle.

2. *Amélioration des échanges d'information et création de banques de données*

Reconnaissant que l'enregistrement et la diffusion d'informations sur le statut juridique des objets culturels et sur les infractions contre le patrimoine culturel constituent des moyens importants de lutte contre le trafic illicite international de biens culturels mobiliers,

Prenant note avec satisfaction de l'existence des bases de données déjà créées, notamment par la République italienne (Arma dei Carabinieri) en 1980, et par le Canada, en 1983, ainsi que par l'OIPC/INTERPOL et l'Art Loss Register,

Reconnaissant le rôle joué par l'UNESCO et le Conseil international des musées (ICOM) pour ce qui est d'aider les pays à établir des inventaires et à élaborer des lois appropriées, de former du personnel spécialisé et de coordonner les vues des musées concernant les infractions contre les biens culturels,

Reconnaissant également qu'il importe sur le plan culturel d'aider les pays en développement à protéger leur patrimoine culturel des déprédations criminelles auxquelles ils sont de plus en plus exposés,

Constatant avec satisfaction que les gouvernements canadien et italien sont disposés à prêter leur concours aux efforts entrepris sur le plan international pour parvenir à une diffusion optimale des informations concernant les biens culturels mobiliers volés et exportés illégalement ainsi que les lois nationales relatives à leur protection,

Connaissant la fructueuse coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO en matière de prévention des infractions contre le patrimoine culturel,

Rappelant la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, en particulier l'article 5 aux termes duquel les États parties à la Convention doivent veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel,

Prenant note de la résolution sur l'importance des inventaires nationaux, adoptée en 1989 par la Conférence générale de l'ICOM,

Soulignant avec force l'importance de la résolution sur l'utilisation des échanges d'informations automatisées pour combattre les infractions visant les biens culturels meubles, adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Recommandent l'adoption des mesures nationales et internationales ci-après en vue d'améliorer les échanges d'informations relatives à la prévention des infractions contre le patrimoine culturel des nations :

- (i) l'Organisation des Nations Unies devrait, en coopération avec l'UNESCO, jouer un rôle central dans la coordination des échanges d'informations entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les institutions privées, de façon à assurer une diffusion optimale des données concernant les biens du patrimoine culturel mobilier et les infractions commises contre ces biens ;
- (ii) l'Organisation des Nations Unies devrait, en étroite collaboration avec l'UNESCO, organiser, sous réserve que les ressources extrabudgétaires appropriées soient disponibles, des réunions annuelles d'experts chargés d'effectuer une évaluation technique permanente des difficultés rencontrées dans la mise en place de la coordination mentionnée dans la recommandation (i) ci-dessus ;
- (iii) l'Organisation des Nations Unies devrait, en collaboration avec l'UNESCO et en coopération avec les institutions et organisations internationales compétentes, formuler des projets spécifiques par pays en vue d'aider les États membres à améliorer leur capacité de réponse au défi que posent les infractions contre les biens culturels. Ces projets, qui devraient porter notamment sur la réforme de la législation, la création de bases de données, la sécurité des musées et la formation du personnel des services de police et des douanes à l'identification des objets culturels, seraient soumis à des pays donateurs potentiels aux fins de financement. L'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO serviraient d'agents d'exécution pour les projets financés ;
- (iv) les États membres devraient examiner la possibilité de prêter leur concours au réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale des Nations Unies de façon à contribuer à en améliorer les capacités ;
- (v) l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO devraient, en étroite collaboration avec l'ICOM et d'autres organisations non gouvernementales intéressées, encourager une étroite coopération entre les initiatives qui se font jour dans le secteur privé et le secteur public, consistant à mettre en place des bases de données sur les biens culturels volés. Il conviendrait d'étudier soigneusement la possibilité de créer un réseau entre ces bases de données ;
- (vi) l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO devraient, en coopération avec l'ICOM et d'autres organisations non gouvernementales compétentes, encourager l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels et fournir aux pays qui en font la demande des conseils d'experts sur les normes et les techniques à appliquer pour établir ces inventaires ;
- (vii) il faudrait promouvoir vigoureusement le projet d'accès direct des services nationaux de police à la Base centrale de données de l'OIPC/INTERPOL sur les objets d'art volés ou non identifiés ;

- (viii) il faudrait encourager vigoureusement la diffusion d'informations sur les législations nationale et internationale concernant le patrimoine culturel. L'UNESCO devrait promouvoir la mise en place d'une base de données sur ces législations, en faisant en sorte que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions privées compétentes puissent y avoir accès ;
- (ix) l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO devraient, en coopération avec les gouvernements intéressés, l'OIPC/INTERPOL et les organismes compétents du secteur privé, communiquer aux musées et à d'autres organismes du secteur public des informations sur les biens culturels volés, si possible en leur donnant accès aux bases de données correspondantes ;
- (x) étant entendu que l'essentiel de l'information concernant les objets d'art volés ou non identifiés se trouve encore dans des bases de données ou des registres nationaux, il serait souhaitable que le Réseau informatique INTERPOL ait facilement accès à cette information, en particulier dans les cas où la possibilité d'un trafic international illicite ne peut être exclue, ce qui aurait pour effet de faciliter les saisies et les restitutions à l'échelon international.

RECOMMANDATIONS

adoptées lors du Séminaire régional de l'UNESCO sur la protection des biens culturels mobiliers BRISBANE, 2-5 décembre 1986

Le Séminaire,

Félicitant l'UNESCO de la contribution qu'elle a apportée à la protection du patrimoine culturel grâce à ses conventions et recommandations, à ses activités de promotion internationale et à ses initiatives éducatives et pratiques,

Reconnaissant l'importance de la législation, des inventaires, de la recherche, de la supervision des fouilles archéologiques, de l'éthique et de l'éducation relatives au patrimoine culturel, dont il est fait mention à l'article 5 de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Soulignant l'importance de la coopération internationale entre gouvernements, institutions, négociants et collectionneurs comme moyen de prévenir le commerce illicite,

1. *Recommande* que l'on rappelle à tous les États membres de l'UNESCO de la région Asie et Pacifique qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, l'importance croissante de cette dernière comme outil de protection du patrimoine culturel de la planète et qu'on les encourage à devenir parties à cette convention ;
2. *Engage* le Conseil exécutif de l'UNESCO à exercer la prérogative qui est la sienne d'inviter, au titre de l'article 20 de la Convention de 1970, les pays de la région Asie et Pacifique qui ne sont pas membres de l'UNESCO, à devenir parties à la Convention de 1970, estimant que cette initiative leur apporterait un moyen précieux de protéger leur patrimoine culturel ainsi que l'aide à cette fin de l'UNESCO et de ses États membres ;
3. *Reconnaît* la nécessité de protéger le patrimoine culturel de la région Asie et Pacifique et prie le Directeur général de l'UNESCO d'étudier la possibilité d'élaborer une convention régionale à cette fin ;
4. *Invite* le Directeur général de l'UNESCO à engager les États membres de la région Asie et Pacifique à réviser leur législation relative à la protection de leur patrimoine culturel mobilier ou à élaborer une telle législation et à appeler l'attention de ces États membres sur les possibilités d'assistance qui leur sont accessibles auprès de l'UNESCO pour la rédaction de ces textes et les besoins liés à ce travail ;
5. *Invite* le Directeur général de l'UNESCO à appeler l'attention des États membres de la région Asie et Pacifique sur l'urgente nécessité de protéger le patrimoine culturel subaquatique et de mettre en place des moyens législatifs et administratifs de protection des sites archéologiques subaquatiques. Il demande en outre au Directeur général de l'UNESCO de transmettre à tous les États membres de la région le texte de la déclaration de principes adoptée à ce sujet par le Séminaire ;

6. *Invite* le Directeur général de l'UNESCO à appeler l'attention des États membres de la région Asie et Pacifique sur l'urgente nécessité de développer les moyens et les compétences existant à l'échelle nationale afin de protéger le patrimoine culturel, en particulier les biens restitués à leur pays d'origine ;
7. *Invite* le Directeur général de l'UNESCO à encourager les États membres de la région Asie et Pacifique à préserver et développer les savoir-faire et les matériaux traditionnels, afin qu'ils puissent être intégrés aux programmes de conservation du patrimoine culturel ;
8. *Invite* le Directeur général de l'UNESCO à aider les États membres de la région Asie et Pacifique à sensibiliser davantage à l'importance du patrimoine culturel de la région les populations locales, les services des douanes et de police, les touristes et autres voyageurs ainsi que les membres des gouvernements ;
9. *Invite* le Directeur général de l'UNESCO à convoquer des ateliers régionaux dans la région Asie et Pacifique sur les différents sujets visés dans les présentes recommandations ;
10. *Rend hommage* aux activités du Centre de conservation régional sis au College of Advanced Education de Canberra, qui est parrainé par l'UNESCO, et prie le Directeur général de l'UNESCO de continuer de soutenir le Centre.

RECOMMANDATIONS

adoptées lors de l'Atelier régional sur la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Jomtien, Thaïlande, 24-28 février 1992)

A. A l'intention de l'UNESCO

1. L'UNESCO devrait encourager les États membres à attribuer le plus haut rang de priorité à la documentation concernant les biens culturels mobiliers et à l'établissement d'inventaires.
2. Les pays participants se sont dits très préoccupés par l'absence de définition des expressions « acquéreur de bonne foi » et « détient légalement la propriété » employées au paragraphe b) ii) de l'article 7 de la Convention de 1970 de l'UNESCO. L'UNESCO est donc instamment priée de poursuivre ses efforts en vue de préciser ces expressions, en coopération avec le Comité d'experts gouvernementaux créé dans le cadre d'UNIDROIT.
3. L'UNESCO devrait d'urgence prendre contact avec les forces de l'APRONUC et demander leur coopération pour mettre un terme au trafic illicite des biens culturels, au vandalisme et au pillage au Cambodge, en employant et en formant les soldats démobilisés à la surveillance des monuments.
4. Pour prévenir les fouilles clandestines au Cambodge, l'UNESCO est instamment priée de fournir une aide au titre de mesures d'urgence.
5. L'UNESCO devrait continuer à favoriser la coopération avec les organes compétents chargés du patrimoine et de la justice à l'intérieur de chaque pays et à l'étranger.
6. L'UNESCO devrait poursuivre et renforcer ses efforts, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en vue de constituer un réseau des bases de données existantes sur les biens culturels volés (comme les bases de données d'INTERPOL, du Réseau canadien d'information sur le patrimoine, de l'ICOM, de la Fondation internationale pour les recherches sur l'art, ...).
7. L'UNESCO, INTERPOL et le CCD devraient unir leurs efforts pour réaliser des analyses périodiques des tendances du trafic illicite des biens culturels, qui pourraient être communiquées, pour diffusion, aux commissions nationales pour l'UNESCO et à l'ICOM.
8. L'UNESCO devrait chercher à coopérer avec le CCD pour donner une formation aux agents des services douaniers des États parties à la Convention de 1970.
9. L'UNESCO devrait élaborer des programmes de formation en matière de prévention du trafic illicite des biens culturels à l'échelon régional comme à l'échelon national.
10. L'UNESCO devrait mener une étude sur les mesures de protection des biens culturels dans les régions éloignées.
11. L'UNESCO devrait poursuivre ses efforts pour persuader les États qui n'ont pas encore ratifié sa Convention de 1970 d'en devenir partie.

B. *A l'intention des États membres*

1. Chaque pays pourrait créer un centre national d'échange d'information, qui serait rattaché soit à la Commission nationale pour l'UNESCO, soit au Comité national de l'ICOM, en vue des objectifs suivants :
 - a) Tous les vols ou cas de trafic illicite d'objets culturels dans un pays devraient être rapidement signalés au Centre d'information muséologique UNESCO-ICOM par courrier électronique ou par télécopieur.
 - b) Chaque centre national d'échange d'information demandera instamment aux musées de son pays de se mettre en rapport avec le Centre d'information muséologique UNESCO-ICOM avant d'acquérir un objet originaire d'un autre pays afin de déterminer si cet objet a été volé ou illicitement exporté, importé ou cédé.
 - c) Les centres nationaux d'échange d'information ainsi constitués devraient être responsables de la bonne application de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).
 - d) Les centres nationaux d'échange d'information devraient également faciliter l'exportation, l'importation ou le transfert de propriété des biens culturels d'un pays à un autre par des moyens légaux et sur la base du consentement mutuel.
2. Chaque pays devrait adopter des lois concernant l'entrée en vigueur de l'importation d'antiquités ainsi que des dispositions concernant la restitution des biens culturels. Ces lois pourraient être renforcées par des dispositions prévoyant des sanctions dissuasives pour les auteurs d'infractions. Il conviendrait aussi de procéder à des contrôles efficaces des bagages des diplomates, comme cela est fait à Sri Lanka.
3. Les États membres de la région devraient engager des négociations bilatérales et, si possible, conclure des accords afin de faciliter la restitution des biens culturels.
4. L'exportation ou l'importation des biens culturels importants devraient être interdites sauf autorisation valide des pouvoirs publics.
5. Il a été observé que les pays membres de l'ASACR et les pays du Commonwealth étaient en train d'élaborer des mesures appropriées pour faire face au problème du trafic illicite et de la contrebande d'antiquités. Les États membres intéressés sont instamment priés d'accélérer le processus engagé et de finaliser l'accord sur ce sujet.
6. Les États membres de la région, en particulier le Cambodge et les pays voisins, devraient établir une étroite coopération entre leurs services compétents, à savoir la police, les douanes, les musées, les archéologues, etc., de façon à enrayer le trafic illicite des biens culturels.
7. Les États membres devraient coopérer avec les médias en vue de diffuser des informations sur le trafic illicite des biens culturels, en particulier sur les articles volés, par l'intermédiaire des chaînes de télévision internationales comme CNN, Star TV, la BBC, etc.
8. Les États membres devraient élaborer des programmes éducatifs, dans le primaire et dans le secondaire, visant à sensibiliser les élèves à l'importance des biens culturels et à la nécessité de les protéger.
9. Des membres du personnel des musées ou des services archéologiques pourraient être affectés aux postes de passage des frontières des pays pour aider les agents des douanes à s'occuper comme il convient des cas d'importation ou d'exportation de biens culturels.
10. Les autorités responsables du contrôle des biens culturels dans le monde entier devraient renforcer leur coopération et accélérer les échanges d'information sur la circulation des biens culturels.
11. Les États parties à la Convention sont instamment priés de devenir membres du Conseil de coopération douanière s'ils ne le sont pas encore et de déposer le texte de leurs lois pertinentes pour que le CCD les introduise dans sa base de données.

12. Les pays qui ont conclu des traités permettant d'extrader les personnes reconnues coupables de délits devraient en étendre les dispositions aux personnes ayant commis des infractions touchant les biens culturels.
13. Chaque État membre devrait envisager la possibilité de contacter ses services de police et autres organes concernés afin d'établir une liste des institutions, des marchands et autres personnes qui se livrent au trafic illicite des biens culturels ; cette liste serait communiquée à INTERPOL pour diffusion.
14. Afin de protéger les antiquités originales, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'il ne soit pas réalisé de reproductions fidèles d'objets d'art, de même taille, de même type, de même matériau et de même texture sans autorisation appropriée et sans signe distinctif.
15. Les États membres devraient s'interroger sur l'opportunité d'envoyer des expositions internationales dans les pays qui n'ont pas encore ratifié ou accepté la Convention de l'UNESCO de 1970.

C. A l'intention de l'ICOM

1. L'ICOM devrait créer, en collaboration avec l'UNESCO, le RCIP, l'IFAR et d'autres organismes, et dans le cadre du Centre d'information muséologique UNESCO-ICOM une base de données informatisées concernant les biens culturels volés ou faisant l'objet d'un trafic illicite.
2. L'ICOM devrait continuer à encourager la coopération entre les musées au moyen de jumelages, en matière de documentation, de conservation et de mesures de sécurité.
3. L'ICOM devrait, en coopération avec l'École française d'Extrême-Orient, apporter toute l'aide nécessaire au Cambodge dans ses efforts visant à établir une documentation complète et un catalogue détaillé sur les objets d'art khmers que détiennent les musées de divers pays.
4. L'ICOM devrait poursuivre ses efforts en vue de persuader ses membres de respecter scrupuleusement les normes énoncées dans son Code de déontologie, en particulier pour ce qui est de l'acquisition de biens culturels étrangers.

RECOMMANDATIONS

adoptées lors du Séminaire régional de l'UNESCO pour les pays d'Asie centrale et d'Europe orientale sur le trafic illicite des biens culturels Keszthely (Hongrie), 21-23 mars 1993

A l'intention des États membres

1. Les États de la région devraient s'efforcer de développer la coopération régionale entre leurs services des douanes, leurs services de police et leurs services culturels – ainsi qu'entre leurs musées afin d'empêcher le trafic illicite des biens culturels. En particulier, les États parties à l'Accord de Plovdiv de 1986 devraient en utiliser activement les dispositions.
2. Les États de la région qui ne sont pas encore parties à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) devraient immédiatement faire le nécessaire pour déposer leur instrument d'adhésion.
3. Les États dont la situation n'est pas claire à l'égard de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) parce qu'ils ont succédé à un autre État, devraient immédiatement faire le nécessaire pour informer l'UNESCO de leur décision concernant leur participation à la Convention.
4. Les États devraient envisager de créer une base de données régionale sur les objets culturels importants. L'accès à cette base de données serait soumis à des restrictions.
5. Les États devraient utiliser le réseau d'INTERPOL en faisant en sorte que les pertes soient signalées au siège d'INTERPOL à Lyon (France) par l'intermédiaire du Bureau central national du pays membre d'INTERPOL.
6. Les États devraient établir une documentation appropriée concernant les objets culturels importants, en particulier :
 - a) en appliquant les normes de documentation proposées par le Comité international pour la documentation (CIDOC) de l'ICOM.
 - b) en établissant un inventaire des biens mobiliers provenant d'églises,
 - c) en encourageant le personnel des musées à enregistrer les objets par des incitations consistant par exemple à accorder la priorité, dans l'attribution des ressources destinées à la recherche, à ceux qui s'acquittent activement de cette tâche,
 - d) lorsque les ressources sont limitées, en donnant la priorité aux objets les plus importants du patrimoine culturel du pays considéré.
7. Les États devraient déterminer :
 - a) quels objets ne devraient pas quitter le pays,
 - b) quels objets sont soumis à une autorisation d'exportation,
 - c) quels objets peuvent circuler librement.

8. Les experts des questions culturelles (les experts en muséologie) devraient donner des cours de formation destinés à apprendre aux agents des services douaniers à reconnaître les objets culturels importants.
9. Les États devraient faire prendre par les musées les mesures de sécurité suivantes :
 - a) procéder périodiquement au récolement des pièces de collection qui ne sont pas exposées dans les musées (inventaire, etc.). Faute de tels récolements, il est impossible d'établir avec précision à quel moment tel ou tel objet a « disparu »,
 - b) appliquer des règles internes de sécurité dans les musées et les collections publiques (serrures, clés, etc.). Ces règles devraient toujours refléter la situation du moment,
 - c) garder en lieu sûr les objets d'art en cours de restauration. Dans certains cas, n'importe qui peut pénétrer dans les ateliers ; les systèmes de sécurité (appareils électroniques) ne couvrent pas toujours ces zones,
 - d) rechercher de nouvelles méthodes de marquage invisible et indélébile et, dans la mesure du possible, les appliquer à tous les objets de musée.
10. Les États devraient s'efforcer de faire en sorte que les informations nécessaires sur le trafic illicite des objets culturels parviennent à tous les échelons des services de police et de douane, en particulier au niveau de la détection. A cet égard, des affiches attrayantes, représentant les catégories d'objets particulièrement importants, devraient être apposées en permanence dans les bureaux des douanes.
11. Les États devraient prendre des mesures pour contrôler les fouilles archéologiques, notamment lorsqu'il s'agit d'antiquités découvertes à l'occasion de travaux de construction. Les projets de construction sur les sites sensibles devraient être suivis par des archéologues.
12. Tous les États parties au Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (la Convention de La Haye) de 1954 sont invités à faire en sorte que les objets culturels enlevés d'un territoire occupé par un autre État partie à la Convention soient saisis et restitués aux autorités de la zone occupée. Ils devraient avertir leurs citoyens que les transactions portant sur de tels objets sont illégales et que ces objets doivent être restitués.
13. Les États sont invités à prendre des mesures pour encourager la protection des biens culturels détenus par des organes religieux :
 - a) en encourageant de façon diplomatique les églises à établir un inventaire détaillé, accompagné de photographies. Il est suggéré que des démarches soient faites auprès des diverses confessions par l'intermédiaire de l'évêque ou de son homologue au niveau du diocèse.
 - b) une fois ces démarches faites, en incitant les églises à organiser dans le diocèse une exposition unique des objets culturels ou religieux et à ne pas laisser ces objets dans des églises de campagne non surveillées,
 - c) en les encourageant à installer des systèmes d'alarme, même d'un type rudimentaire ou simple, reliés à la gendarmerie ou au commissariat local,
 - d) en assurant, dans les séminaires, un enseignement sur les questions de conservation,
 - e) en recommandant aux églises de faire en sorte que les normes de documentation de l'ICOM soient appliquées dans toute la mesure possible par les pays qui ne disposent pas de système précis, moderne ou informatisé, d'enregistrement des données.

A l'intention de l'UNESCO

14. L'UNESCO devrait encourager les États membres à donner la priorité à la documentation concernant les biens culturels mobiliers et à l'établissement d'inventaires, en coopération avec l'ICOM (CIDOC) s'il y a lieu.

15. L'UNESCO devrait continuer à encourager la coopération entre les institutions chargées du patrimoine et les services de police dans chaque pays, sur le plan régional et sur le plan international.
16. L'UNESCO devrait inviter tous les nouveaux États à devenir parties à sa Convention concernant la protection du patrimoine culturel et leur fournir toutes les informations nécessaires.
17. L'UNESCO devrait prendre des dispositions, en coopération avec l'ICOM (Comité international pour la sécurité dans les musées), en vue de lancer un projet visant à donner des conseils sur les mesures de sécurité à appliquer dans les musées et les galeries, etc., aux pays membres qui sollicitent de tels conseils.
18. L'UNESCO devrait organiser un séminaire régional sur les questions juridiques relatives à la restitution des biens culturels enlevés de leur lieu d'origine pendant des périodes de guerre et d'occupation militaire.

A l'intention de l'ICOM

19. L'ICOM devrait coopérer, par l'intermédiaire de ses comités internationaux compétents, avec les États désireux d'obtenir des conseils sur :
 - a) les mesures de sécurité à prendre contre le vol et les catastrophes naturelles,
 - b) la documentation sur les biens culturels,
 - c) la formation appropriée dans ces domaines.

APPEL D'ARUSHA

adopté lors de l'Atelier régional ICOM/UNESCO sur le trafic illicite des biens culturels Arusha, Tanzanie, 28-29 septembre 1993

Les participants à l'atelier sur la prévention du trafic illicite organisé en septembre 1993 à Arusha (Tanzanie) ont examiné la situation particulièrement préoccupante du patrimoine africain.

Les objets de musées sont volés et illicitement exportés ;

Les sites archéologiques sont fouillés clandestinement ;

Le patrimoine des communautés traditionnelles est volé et vendu à bon prix à des trafiquants sans scrupules.

Les conséquences sont immenses et obèrent gravement l'avenir des nations africaines en les privant de la connaissance de leur passé, en dépouillant les communautés des signes de reconnaissance de leur identité.

Face à cette situation, les professionnels du patrimoine ont élaboré les axes prioritaires d'une politique destinée à lutter de façon efficace contre ce fléau. Ces axes sont :

- la mise en place systématique d'inventaires du patrimoine dans et hors des musées, en mettant l'accent sur la nécessité d'une documentation visuelle.
- l'harmonisation des législations nationales et la ratification des instruments normatifs internationaux, en particulier la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels.
- le renforcement de la collaboration avec les services de police et de douane.
- l'élaboration de politiques nationales de recherche, d'éducation et d'information adéquates destinées à sensibiliser l'ensemble des populations, les décideurs politiques et l'opinion publique à l'importance du patrimoine culturel.

Les professionnels africains sont convaincus que la mise en œuvre de cette politique ne pourra se faire pleinement sans la coopération des professionnels des autres régions du monde. C'est pourquoi ils réclament l'appui de la communauté internationale des professionnels de musées et des institutions concernées, et leur lancent un appel afin d'enrayer le pillage et le transfert illicite du patrimoine africain.

En outre, ils expriment le souhait que soit, de toute urgence, créé un Fonds international qui permettrait de financer des acquisitions d'objets volés et leur restitution aux musées et aux communautés quand les législations nationales ou internationales ne permettent pas leur restitution.

APPEL DE BAMAKO

adopté lors de l'Atelier régional ICOM/UNESCO sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels Bamako, Mali (12-14 octobre 1994)

Les professionnels des musées, de la police et des douanes, réunis au cours de l'atelier régional sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels qui s'est tenu à Bamako du 12 au 14 octobre 1994, se font l'écho de l'Appel lancé à Arusha, en septembre 1993, par leurs collègues d'Afrique orientale et australe. Ils lancent, à leur tour, un vibrant appel aux organismes internationaux, aux décideurs politiques et à l'opinion publique afin que cesse l'hémorragie du patrimoine culturel hors du continent africain.

Les participants ont défini des stratégies dont la mise en œuvre devrait permettre de mettre un frein à ce fléau :

- Les participants annoncent le lancement par les musées d'activités de sensibilisation et de formation à l'intention des douaniers et des policiers, afin de permettre à ceux-ci de mieux identifier les biens culturels protégés et en vue de la création de services douaniers et policiers spécialisés. Ils demandent à l'ICOM et à l'UNESCO de préparer un manuel et des outils pédagogiques à cet effet.
- Ils proposent la création, dans chaque pays, d'une structure légère associant les musées, la police et les douanes afin de faciliter la transmission rapide à INTERPOL et au bureau régional de liaison du Conseil de coopération douanière des informations sur les biens culturels volés.
- Les professionnels de musée s'engagent à coopérer avec les communautés locales, les écoles et les médias en vue de la prise de conscience, par la société civile, de la nécessité de protéger et de conserver les biens culturels.
- Les participants demandent que soit organisé dans les meilleurs délais un sommet des ministres de la culture des pays africains sur le problème du trafic illicite et que la question soit mise à l'ordre du jour de la prochaine conférence de l'OUA, notamment en vue d'inviter les pays africains qui n'en possèdent pas encore à adopter une législation appropriée ; également en vue d'inciter les pays africains et les pays importateurs de biens culturels en provenance d'Afrique qui ne sont pas encore parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 contre le trafic illicite à ratifier sans tarder cet instrument.
- A cet égard, ils recommandent aux États de la région d'utiliser pleinement les mécanismes de coopération internationale de cette Convention, en prenant exemple sur le Mali qui a introduit avec succès auprès des États-Unis d'Amérique une requête d'interdiction d'importation, dans ce pays, des biens culturels exportés illicitement du Mali. Ils apportent également leur soutien aux travaux de préparation d'un projet de convention d'UNIDROIT.
- Ils demandent à l'ICOM et à l'UNESCO d'envoyer des missions dans les pays africains qui se trouvent en situation de conflit armé, en vue de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour sauvegarder les biens culturels menacés.
- En cas de vol ou d'exportation illicite de biens culturels, les informations sur ces biens étant indispensables pour tenter de les récupérer, les participants demandent qu'un effort tout particulier soit fait, au niveau national et avec la coopération des organismes internationaux concernés, pour que les

musées, les chercheurs et les archéologues puissent disposer de moyens suffisants leur permettant de constituer des inventaires, de rassembler de la documentation sur les biens culturels, de protéger les sites archéologiques et les chantiers de fouilles.

- Ils recommandent l'application stricte du Code de déontologie de l'ICOM en matière de collectes et d'acquisitions, suggèrent l'étude d'un Code de déontologie en matière de recherches archéologiques et anthropologiques et lancent un appel aux laboratoires spécialisés afin d'interdire les datations et autres analyses pouvant valoriser les objets d'origine douteuse.
- Ils insistent sur la coopération régionale des musées et de leurs professionnels pour partager leurs informations et mener des politiques communes de recherches et d'expositions ; ils demandent que cet appel et le rapport de l'atelier soient présentés officiellement au Conseil des ministres de la CEDEAO (Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest) et l'UMA (Union du monde arabe).

DÉCLARATION DE CUENCA

adoptée lors de l'Atelier régional ICOM/UNESCO sur le trafic illicite des biens culturels Cuenca, Équateur, 13 septembre 1995

L'Atelier régional UNESCO-ICOM sur le trafic illicite de biens culturels, qui a eu lieu dans la ville de Cuenca (Équateur), avec la participation de représentants des institutions culturelles des États membres d'Amérique latine, d'INTERPOL, de l'Organisation mondiale des douanes, d'UNIDROIT, du Conseil international des musées, de l'Organisation des États américains et d'institutions autochtones de la région,

CONSIDÉRANT :

1. que les processus économiques de la mondialisation entraînent une uniformisation des modes de vie, ce qui menace la survie de la diversité culturelle, tout en suscitant une réaction en faveur de la réaffirmation de l'identité et des valeurs propres à chacun ;
2. que l'identité de l'Amérique latine est essentiellement fondée sur un patrimoine culturel qui est le produit de ses traditions historiques et dont la variété d'expression, tout en incarnant une unité, fait apparaître une riche diversité due à l'apport de diverses cultures ;
3. que ce patrimoine fait l'objet d'une spoliation systématique et de plus en plus grave – qui menace le développement humain et les relations internationales ;
4. que ce phénomène contribue en outre à une perte irréparable des valeurs morales parmi les populations de la région et nuit à leur bien-être ;
5. que l'État, qui a pour mission de garantir la fonction sociale de ce patrimoine culturel et de préserver les avantages qui en découlent, a limité son rôle à cet égard ;
6. que l'adhésion des pays aux Conventions de l'UNESCO (1970) et d'UNIDROIT (1995), qui sont complémentaires et concernent respectivement les mesures à prendre pour « interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels » et la restitution des « biens culturels volés ou illicitement exportés » renforcerait les relations internationales ;

RECOMMANDE :

1. que l'État assume le rôle qui est le sien dans l'affirmation de l'identité culturelle de nos peuples, en adoptant des mesures visant à :
 - ratifier les conventions internationales susmentionnées ou y adhérer ;
 - actualiser, ou mettre effectivement en œuvre les lois pertinentes ;
 - créer des organismes culturels ou renforcer ceux qui existent en leur donnant le prestige et les ressources financières voulues pour qu'ils mènent à bien leur mission ;
 - concevoir des politiques et organiser des actions appropriées, en en assurant la continuité et l'efficacité, ou renforcer celles qui existent déjà ;

- associer la société civile aux efforts déployés pour sensibiliser davantage les populations à la nécessité d'affirmer leur identité et de sauvegarder les biens culturels, en concevant des stratégies visant à obtenir la participation des médias, de la police, et des autorités douanières, ainsi que des institutions qui dispensent une éducation formelle et informelle ;
 - entreprendre ou poursuivre l'inventaire et l'enregistrement des biens culturels, en harmonisant les systèmes, en utilisant les réseaux existants tels que le Forum des ministres de la culture d'Amérique latine et des Caraïbes et le projet SICLAC – et en simplifiant les modes de présentation de manière à permettre une identification et un échange rapide d'informations – ce qui ne peut se faire qu'avec la participation active de la société civile ;
 - promouvoir la création de commissions tripartites, composées de représentants d'organismes culturels, de la police et des douanes, afin d'encourager une bonne coordination des mesures de protection, de contrôle et de restitution des biens culturels ;
 - inclure, dans les accords régionaux et sous-régionaux, en tant que domaine d'action, la lutte contre le trafic illicite des biens culturels ;
 - promouvoir la conclusion d'accords bilatéraux entre les États portant spécifiquement sur la protection des biens culturels ;
 - encourager, par la voie diplomatique, une approche plus active de la restitution des biens culturels exportés, ainsi que l'adoption de mesures concrètes de lutte contre le trafic illicite des biens culturels ;
2. En outre, l'Atelier régional recommande généralement aux organisations internationales de poursuivre et d'intensifier leur action de protection du patrimoine culturel, et plus particulièrement :

RECOMMANDE A L'UNESCO :

- d'encourager ses États membres à ratifier les conventions susmentionnées ;
- de collaborer avec les États membres d'Amérique latine afin de promouvoir :
 - la formation d'un personnel spécialisé dans la préservation du patrimoine culturel ;
 - la création et le développement des inventaires, des registres nationaux et des réseaux d'information ;
 - la conception de politiques culturelles et de lois pertinentes ;
 - l'organisation de séminaires ou d'ateliers de formation continue à l'intention des organismes qui s'occupent de la préservation et de la surveillance du patrimoine culturel, tels que les douanes, la police et les institutions culturelles ;

RECOMMANDE A L'ICOM :

- de s'employer à associer véritablement la population civile à la préservation et à la conservation du patrimoine culturel ;
- de favoriser la formation du personnel des musées, des douanes et de la police ;
- de promouvoir l'application de mesures de préservation du patrimoine au niveau de la communauté et de mesures de sécurité dans les musées et autres institutions ;
- de ne ménager aucun effort pour faire mieux comprendre l'importance que revêt la conservation du patrimoine culturel, et de diffuser des informations sur cette question ;
- de promouvoir la diffusion du Code de déontologie de l'ICOM non seulement parmi le personnel des musées, mais aussi parmi la population en général ;
- d'encourager les personnels des musées et des institutions apparentées ainsi que les collectionneurs qui détiennent légitimement des biens culturels à signaler immédiatement le vol de tout objet ;

- d'inviter instamment les musées et les institutions apparentés à dresser un inventaire exhaustif de leurs biens culturels.

RECOMMANDE A INTERPOL ET A L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES :

- de créer des organismes de liaison avec les institutions culturelles afin de coordonner les efforts de conservation du patrimoine culturel ;
- de participer activement à des commissions nationales tripartites ;
- de sensibiliser le personnel à la notion de patrimoine culturel ;
- de créer en collaboration des réseaux d'information concernant les différents aspects du trafic illicite des biens culturels ;

RECOMMANDE AU FORUM DES MINISTRES DE LA CULTURE :

- de tenir compte des recommandations contenues dans la présente Déclaration et de prendre les mesures voulues pour en assurer la mise en œuvre dans les plus brefs délais, et d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion le problème du trafic illicite des biens culturels et l'adoption des mesures à prendre pour le combattre.

En outre, les participants à l'Atelier appuient la Décennie internationale des populations autochtones et se félicitent de la participation active de ces populations à leurs délibérations. Ils leur suggèrent de porter le présent document à la connaissance du Conseil mondial des peuples indigènes et de l'Initiative indigène pour la paix, animée par la lauréate du prix Nobel de la paix, Rigoberta Menchu.

ENFIN, les participants à l'Atelier régional expriment leur profonde gratitude au Gouvernement de l'Équateur, au sous-secrétaire à la culture, au Conseil national de la culture et aux membres éminents de la municipalité de Cuenca, pour la générosité et la cordialité de leur accueil. Ils remercient également l'UNESCO, l'ICOM et le Président du Comité d'organisation d'avoir mis leur enthousiasme au service de cette importante manifestation.

Déclaration faite dans la ville de Cuenca (République d'Équateur), le 13 septembre 1995.

DECLARATION DE KINSHASA

adoptée lors de l'Atelier sous-régional ICOM/UNESCO sur le trafic illicite des biens culturels Kinshasa, Zaïre, 26-28 juin 1996

Considérant la gravité du pillage et du trafic de biens culturels en Afrique centrale,

Conscient du fait que ce problème ne peut être résolu qu'à travers une coopération régionale et internationale,

Nous, les participants à l'atelier sur le trafic illicite des biens culturels tenu à Kinshasa, Zaïre, du 26 au 28 juin 1996, demandons

AUX DÉCIDEURS

- d'accorder une place prioritaire au développement des musées dans leur politique et assurer aux professionnels de musées un statut et des conditions de travail sereines afin qu'ils jouent efficacement leur rôle d'information, de formation et d'éducation en matière de patrimoine ;
- la mise en place d'urgence de programmes d'archéologie de sauvetage ;
- d'accorder aux professionnels les moyens nécessaires pour l'établissement de l'inventaire et du classement ;
- la rédaction et la révision urgente des législations nationales sur la base des rapports d'experts régionaux chargés de définir la notion de patrimoine ;
- aux gouvernements des États qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier de toute urgence la Convention de l'UNESCO de 1970 contre le trafic illicite des biens culturels, la Convention de l'UNIDROIT (1995), et s'agissant de la situation très préoccupante des pays en situation de conflit armé, la Convention de La Haye (1954).

Les participants à l'atelier recommandent la mise en place d'un comité de coordination des représentants des départements concernés (culture, recherche, éducation nationale, police, douanes, justice, affaires étrangères, tourisme, commerce). Ces représentants devront être choisis en fonction de leur expertise professionnelle. Ce comité aura mandat de définir une politique et des stratégies pour une meilleure application des législations de protection du patrimoine et mettre en œuvre ces stratégies.

AUX PROFESSIONNELS DE MUSÉES

- L'atelier recommande la tenue d'une réunion de professionnels du patrimoine en vue de définir le patrimoine culturel et naturel à protéger en prenant en considération les cohérences culturelles régionales.

- L'atelier recommande la participation au projet AFRICOM de normalisation des inventaires et de la documentation.
- La création d'une organisation régionale de l'ICOM (ICOMAC) qui assurera le suivi des actions issues de cette rencontre.
- Les participants s'engagent à organiser dans l'année qui suit cet atelier des actions pratiques de terrain telles que la sensibilisation, la formation des douaniers et des policiers et à rendre compte de ces activités au Comité de coordination AFRICOM.

AUX BCN INTERPOL ET SERVICES DE DOUANES

L'atelier recommande d'utiliser au maximum les possibilités de diffusion des informations sur les biens culturels volés à travers Interpol et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Introduction du **MANUEL DE NORMES DE L'ICOM** *Documentation des collections africaines*²³

POURQUOI LES NORMES ?

Le manuel est une première réponse à une double préoccupation des professionnels de musée : protéger le patrimoine africain en le documentant et en réalisant des inventaires systématiques, et développer les activités des musées (recherche, collecte, expositions, programmes éducatifs, ...) en facilitant l'échange d'information sur les collections et le partage des pratiques professionnelles.

Ces normes publiées ont été élaborées pour :

- faciliter la gestion des collections par le musée ;
- assurer la sécurité des objets grâce à un inventaire de l'ensemble des collections comprenant des informations minimales qui permettent d'identifier chaque objet ou spécimen ;
- faciliter l'échange entre musées et le développement de projets communs (recherche, expositions, formation, etc.) ;
- préparer l'informatisation des inventaires et de la documentation des collections par une organisation normalisée et rigoureuse de l'information.

Ce manuel a l'ambition de traiter de tous les types de collections, aussi bien de sciences humaines (histoire, archéologie, ethnographie, art...) que d'histoire naturelle (paléontologie, zoologie, géologie, etc.). Cependant, la composition du groupe des musées pilotes qui a élaboré ce manuel a permis un travail plus approfondi en ce qui concerne les collections de sciences humaines.

Testées sur les collections des six musées pilotes du projet et sans cesse réadaptées, ces normes ont fait aujourd'hui la preuve de leur efficacité, tant individuellement pour chaque musée que dans le cadre d'échanges. Elles n'auront néanmoins atteint leur objectif que lorsque la majorité des musées africains et africanistes les auront adoptées.

QU'EST-CE QUE LA DOCUMENTATION DES COLLECTIONS ?

Afin de pouvoir gérer, conserver et exploiter ses collections, le musée en établit le catalogue. Celui-ci est constitué d'un ensemble de fiches (matérielles ou informatiques) de documentation des objets. La fiche de documentation comprend une série de renseignements sur l'objet distincts les uns des autres : ce sont ces différents domaines d'information que l'on appelle les « champs ».

23. Pour se procurer le Manuel, prière de s'adresser à l'ICOM (adresse à l'Appendice 1). Comme beaucoup d'autres documents du CIDOC, celui-ci est accessible également sous forme électronique sur le site du CIDOC : <http://www.icom.org>

Les normes proposées ici consistent en une liste de champs. Pour chaque champ, une définition précise du contenu et la syntaxe à utiliser sont données. Pour faciliter l'utilisation du manuel, des exemples ont été ajoutés et, dans certains cas, des listes terminologiques ont été développées.

Les champs retenus ont été regroupés selon l'usage habituel dans les musées, à savoir :

- *la gestion de l'objet* : qui réunit les informations nécessaires à l'identification des objets, leur recensement, leur localisation et leur contrôle ;
- *la description de l'objet* : qui est une identification physique détaillée de l'objet ;
- *l'histoire de l'objet* : qui réunit toutes les informations permettant de situer l'objet dans son contexte socioculturel, géographique et chronologique ;
- *la documentation* : qui réunit les références aux sources bibliographiques ou autres, contribuant à une connaissance plus approfondie de l'objet.

Pour une meilleure utilisation de la documentation et dans l'optique d'une informatisation ultérieure, il est préférable d'adopter dès à présent certaines règles de rédaction, dont la plus importante est la référence aux listes terminologiques associées à certains champs. Pour une recherche efficace de l'information, il est en effet nécessaire que chaque utilisateur emploie les mêmes termes pour désigner le même type d'objets, d'où l'intérêt de constituer un vocabulaire normalisé à partir de la terminologie communément employée par les spécialistes.

Les listes terminologiques proposées sont de deux natures :

Certaines ne sont insérées qu'à titre d'illustration, pour faciliter l'usage du manuel et la notation des informations. Leur utilisation pourra faciliter la consultation du catalogue mais elles ne sont pas exhaustives et peuvent être développées par chaque musée même si, à terme, l'élaboration de listes communes à tous les musées est souhaitable.

Par contre, quelques listes publiées, dites « listes fermées » et pour lesquelles un renvoi est fait sous la forme « vous référer impérativement à la liste terminologique », font partie intégrante des normes. Elles constituent le seul vocabulaire qu'il faut employer pour la rédaction et leur usage est indispensable, en particulier dans le cadre des échanges. Lorsque la documentation n'est pas informatisée, c'est à partir de ces listes fermées que l'on constitue des index.

Les listes proposées ont été établies à partir de listes existantes et de l'expérience de chacun des six musées. Par ailleurs, il a déjà été publié de nombreux ouvrages de référence, souvent beaucoup plus détaillés et organisés par spécialité.

LES ÉTAPES POUR ADOPTER LES NORMES

Il est important, à ce niveau, de bien distinguer dans la liste des champs proposée entre les informations d'inventaire, dont le musée doit absolument disposer pour chaque objet afin de pouvoir justifier de son statut et assurer sa conservation et sa sécurité, et les informations de catalogage destinées à documenter l'objet afin de pouvoir l'exploiter dans les activités développées par le musée (recherche, expositions, programmes éducatifs, etc.).

L'inventaire comprend les champs suivants :

Pour les collections de sciences humaines :

- | | |
|---------------------------------------|----------------------|
| 1.1 Pays | 2.1 Image |
| 1.2 Localisation de l'objet | 2.10 Nom du spécimen |
| 1.3 Nom de l'institution propriétaire | 2.14 Matériaux |
| 1.4 Numéro d'inventaire | 2.16 Dimensions |
| 1.5 Mode d'acquisition | 2.17 Description |
| 1.6 Date d'acquisition ou d'entrée | 2.20 État |

Pour les collections de sciences naturelles :

- | | |
|---------------------------------------|-------------------------|
| 1.1 Pays | 2.1 Image |
| 1.2 Localisation de l'objet | 2.4 Aspect du spécimen |
| 1.3 Nom de l'institution propriétaire | 2.5 Partie du squelette |
| 1.4 Numéro d'inventaire | 2.8 Classification |
| 1.5 Mode d'acquisition | 2.16 Dimensions |
| 1.6 Date d'acquisition ou d'entrée | 2.17 Description |
| | 2.20 État |

Le catalogue est composé de l'ensemble des champs proposés dans le manuel et qui doivent être complétés en fonction de la disponibilité de l'information.

L'adoption des normes, selon l'importance de la collection du musée, pourra se faire de manière différente selon qu'il s'agit des collections existantes ou de nouvelles acquisitions.

En ce qui concerne les anciennes collections, l'adoption des nouvelles normes est nécessaire. Les informations consignées sur les anciennes fiches seront reportées sur les nouvelles fiches et y trouveront le champ adéquat. Ce travail d'adaptation des anciennes fiches permettra également une mise à jour des données et leur intégration dans une logique d'organisation globale du musée par un classement structuré et uniformisé.

Pour les nouvelles collections, il est important que chaque objet, ou groupe d'objets, nouvellement acquis puisse être assorti, dans un premier temps, d'informations minimales garantissant sa sécurité ainsi que son contrôle, permettant son identification et engageant la responsabilité du musée en rendant légale et officielle cette acquisition, c'est-à-dire d'informations d'inventaire.

Chaque objet nouvellement acquis devra recevoir un numéro d'inventaire qui sera reporté sur l'objet lui-même. Il faut insister sur l'importance de disposer d'une ou plusieurs images de l'objet. Par la suite, la documentation pourra être développée suivant les champs retenus et l'information existante.

Pour les anciennes aussi bien que pour les nouvelles collections, il est préférable que l'analyse documentaire se fasse soit en présence de l'objet, soit sur la base d'une documentation récente, ce qui constituera une vérification supplémentaire des données à retenir. Certains champs ne nécessitant pas de recherche spécifique peuvent être remplis dès l'entrée de l'objet au musée ; ceux qui requièrent une étude préalable pourront constituer une deuxième étape de rédaction de la fiche. Chaque fiche doit être rédigée par une seule personne, de préférence le spécialiste, ou contrôlée par lui.

INTERPOL - Formulaires CRIGEN/ART

Compte tenu des bons résultats donnés par l'ASF (Automated Search Facility, Système de recherche automatique), base de données électronique perfectionnée utilisée pour retrouver la trace des personnes recherchées internationalement, le Secrétariat général d'Interpol a décidé d'en étendre l'utilisation aux biens culturels volés ou manquants. A présent, tous les pays membres peuvent consulter cette nouvelle base de données, qui associe la description détaillée de l'objet volé (y compris, lorsque c'est possible, sa reproduction, éventuellement en couleurs) et des détails concernant les circonstances du vol.

Interpol obtient l'information destinée à la base de données ASF du chargé de liaison au Bureau central national (BCN) d'Interpol de chacun des pays membres. Il est rare toutefois que ces fonctionnaires de police soient des experts en objets d'art. Pour les aider à fournir l'information et la description précise d'un objet volé ou disparu, Interpol a établi une série de formulaires spéciaux appelés formulaires CRIGEN/ART, conçus pour leur faciliter cette tâche et recueillir suffisamment d'information pour permettre l'identification des objets disparus. Outre une description générale de l'objet lui-même, ces formulaires visent à réunir de l'information sur l'auteur de l'objet disparu, sur les techniques et matériaux utilisés dans la confection de l'objet, sur les dimensions et les couleurs de ce dernier, sur la présence ou non sur cet objet de signatures ou autres marques susceptibles de servir à son identification.

Lorsque l'on veut déclarer la disparition d'un objet à Interpol, il faut remplir deux formulaires distincts. Le premier concerne le cas et ne contient des renseignements que sur le vol ou la découverte des objets volés. Ce formulaire est utilisé dans tous les cas. Par ailleurs, les fonctionnaires de police doivent remplir un autre formulaire décrivant l'objet disparu ou volé. Dans la mesure où il existe de nombreux types différents de biens culturels, il a été établi neuf formulaires différents (numérotés de 1 à 9), correspondant à 25 catégories différentes d'objets, afin d'aider les fonctionnaires des pays membres à communiquer l'information nécessaire aux fins de l'identification. Les formulaires CRIGEN/ART correspondent aux catégories suivantes d'objets :

- FORMULAIRE CRIGEN/ART (sans n°) : *Vol ou découverte de biens culturels*
Il s'agit du formulaire général utilisé dans tous les cas
- FORMULAIRE CRIGEN/ART n° 1 : *Dessins-émaux-gravures imprimées-peintures-tapisseries-mosaïques*
- FORMULAIRE CRIGEN/ART n° 2 : *Mobilier*
- FORMULAIRE CRIGEN/ART n° 3 : *Céramiques-verrerie-objets d'or et d'argent/orfèvrerie*
- FORMULAIRE CRIGEN/ART n° 4 : *Objets religieux ou liturgiques*
- FORMULAIRE CRIGEN/ART n° 5 : *Instruments de musique-armes à feu-autres armes*
- FORMULAIRE CRIGEN/ART n° 6 : *Pièces/médailles-documents/livres-broderies-dentelles-timbres*
- FORMULAIRE CRIGEN/ART n° 7 : *Tapis-horlogerie-poupées/jouets/automates*
- FORMULAIRE CRIGEN/ART n° 8 : *Sculptures/statues-divers*
- FORMULAIRE CRIGEN/ART n° 9 : *Icônes*

Sont reproduits ci-après trois des 10 formulaires CRIGEN/ART - le formulaire général utilisé dans tous les cas et les formulaires n° 1 et 8, qui sont les plus fréquemment utilisés. Il est facile de se procurer les

autres formulaires en contactant le BCN (Bureau central national d'Interpol) dans n'importe lequel des États membres d'Interpol (dont le nombre avoisine 200).

Les formulaires CRIGEN/ART sont les documents de base qui servent à la fois pour l'enregistrement des données et pour la publication des notices internationales. Ils sont conçus pour guider et aider les fonctionnaires de police à fournir l'information et en même temps pour être aisément interprétés aux fins de la saisie informatique des données. Pour réduire les risques d'erreurs, les renseignements sont recueillis au moyen de champs codés et non de texte rédigé librement.

Le formulaire général sert à rassembler de l'information concernant les circonstances du vol (ou, quand et comment il a eu lieu) ainsi que l'identité et l'adresse des propriétaires. Le même formulaire est également utilisé pour notifier la découverte d'un objet volé ou disparu à Interpol.

Chacun des neuf formulaires complémentaires prévoit de l'espace pour décrire l'objet volé. Tous les formulaires ont la même structure de base. Ils ressemblent un peu à des questionnaires à choix multiple, la plupart des renseignements étant en fait donnés en choisissant et en marquant d'une croix les options voulues.

Tout d'abord, on trouve la liste des noms des objets. Dans le cas d'une œuvre d'art comme un tableau ou une statue, on trouve également énumérés le titre, l'auteur et la date. Viennent ensuite des détails concernant le matériau ou la technique utilisée ainsi que des détails touchant la forme et la dimension de l'objet considéré.

A la fin de chacun des formulaires, figurent des questions concernant la valeur de l'objet, sa référence d'inventaire, l'existence ou non d'une récompense et, enfin, l'existence ou non de photographies de l'objet volé. Cela est essentiel, car beaucoup d'objets sont extrêmement difficiles à décrire en détail. Lors de la diffusion d'une notice, une photographie est souvent plus efficace qu'une description verbale.

Une fois rempli par les fonctionnaires de police ou le chargé de liaison du Bureau central national (BCN) d'Interpol, le formulaire doit être adressé (si possible, accompagné d'une photographie) au Secrétariat général d'Interpol à Lyon, en France. Là, il est édité par un spécialiste et l'information est introduite dans la base de données ASF.

Il est ensuite transmis à d'autres fonctionnaires chargés de le convertir en une notice « Objets volés ». Celle-ci est établie en français et en anglais et adressée à tous les pays membres en un nombre suffisant d'exemplaires pour répondre à leurs besoins. Il est précisé dans la notice qu'elle doit être transmise aux salles des ventes, aux négociants en œuvres d'art, aux services des douanes, etc., de manière à ce que le bien puisse être récupéré, s'il vient à être mis en vente. Des exemplaires sont également adressés directement à l'UNESCO, à l'ICOM et à l'ICEFAT (International Organization of Fine Art Transporters).

INTERNATIONAL CRIMINAL POLICE ORGANIZATION

I N T E R P O L

General Secretariat

THEFT OR DISCOVERY OF CULTURAL PROPERTY

- A) - Request for publication of an international notice to trace stolen property.
- B) - Request for publication of an international notice to determine the origin of property found in suspicious circumstances.
- C) - For data entry without publication of a notice

SENDER	DATE
SENDER'S REFERENCE No.	ASF <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO

ADDRESSEE: ICPO-INTERPOL GENERAL SECRETARIAT

1. Date of theft or discovery	Day	Month	Year
2. Place of theft or discovery	Country	Province	Town
3. Location of property	a. <input type="checkbox"/> Castle/palace b. <input type="checkbox"/> Museum c. <input type="checkbox"/> Private residence d. <input type="checkbox"/> Business premises e. <input type="checkbox"/> Open air	f. <input type="checkbox"/> Motor vehicle g. <input type="checkbox"/> Place of worship h. <input type="checkbox"/> Antique dealer's premises i. <input type="checkbox"/> Art gallery j. <input type="checkbox"/> Archaeological site	k. <input type="checkbox"/> Underwater site l. <input type="checkbox"/> Library <input type="checkbox"/> Other
4. Rightful owner or possessor			
5. Circumstances/Modus operandi	a. <input type="checkbox"/> Theft (ordinary) b. <input type="checkbox"/> Breaking and entering c. <input type="checkbox"/> Robbery d. <input type="checkbox"/> Armed robbery	e. <input type="checkbox"/> Use of duplicate keys f. <input type="checkbox"/> Substitution g. <input type="checkbox"/> Deceit h. <input type="checkbox"/> Theft by an employee	i. <input type="checkbox"/> Offered for sale j. <input type="checkbox"/> Discovered <input type="checkbox"/> Other
Additional information			

- A) If property stolen is subsequently found, please send us a CANCELLATION NOTICE as soon as possible giving the following details:
- Date, place and circumstances of the discovery, methods of concealment, damage caused;
 - Name of the person in whose possession the property was found, his profession, whether he was thought to be acting in good faith, whether he is being prosecuted or has been convicted of this offence, whether he was acting as a go-between and if so the final destination of the property, whether the property has been or will be restored to the rightful owner, and under what conditions;
 - Role, identity particulars, fingerprints, photograph and criminal record of each person involved (attach personal data sheet).
- B) If property seized in suspicious circumstances is subsequently identified, the same procedure should be followed.

CRIGEN ART FORM - no. 1



SENDER'S REFERENCE No.
NUMBER OF ITEMS [] OF []

0. ITEM OR OBJECT

MATCHING CODE: 4
(do not fill in)

1. SUBJECT

OR

TITLE (if any)

In original language:

In English:

2. ARTIST

Family name:

Year of birth: _____

Forename:

Year of death: _____

Known as:

3. DATE OR PERIOD

4. MEDIUM OR TECHNIQUE

F. DRAWING

- a. Sanguine
- b. Charcoal
- c. Three crayon
- d. Indian ink
- e. Pastel
- f. Pen
- g. Pencil
- h. Reed
- i. Silver point
- j. White lead, chalk
- k. Wash drawing

H. ENAMEL

- a. Ajouré translucent
- b. Champlevé
- c. Cloisonné
- d. Painted

I. PRINT

- a. Engraving on metal
(aquatint, etching,
drypoint, burin)
- b. Woodcut
- c. Linocut
- d. Lithograph
- e. Silkscreen
- f. Other technique

P. PAINTING

- a. Acrylic
- b. Collage
- c. Tempera
- d. Wax colours
- e. Fresco
- f. Gouache
- g. Mixed medium
- h. Oil
- i. Watercolour

S. TAPESTRY

X. MOSAIC

- | | | |
|--|---|--|
| F. () <u>DRAWING</u> | H. () <u>ENAMEL</u> | I. () <u>PRINT</u> |
| P. () <u>PAINTING</u> | S. () <u>TAPESTRY</u> | X. () <u>MOSAIC</u> |
| 01 () Interior scene | 01 () Without figures or animals
or imaginary creatures | 01 () Not religious |
| 02 () Exterior scene | 02 () With 1 figure (not portrait) | 02 () Religious |
| 03 () Scene with undefined
background | 03 () With 2 figures | |
| | 04 () With 3 figures | |
| | 05 () With more than 3 figures | |
| | 06 () With animal(s) | |
| | 07 () With imaginary creature(s) | |
| | 08 () With figure(s) and animal(s) | |
| | 09 () With figure(s) and imaginary
creature(s) | |
| | 10 () With figure(s), animal(s) and
imaginary creature(s) | |
| 04 () Portrait (not religious) | 01 () Full length | 01 () Full face |
| 05 () Single saint/religious figure
without infant Jesus | 02 () Partial view | 02 () Right profile |
| 06 () Single saint/religious figure
with infant Jesus | | 03 () 3/4 right profile |
| | | 04 () Left profile |
| | | 05 () 3/4 left profile |
| 07 () Modern | 01 () Figurative | 01 () Exterior scene with
figure(s) |
| | 02 () Geometric shape(s) | 02 () Exterior scene without
figures |
| | 03 () Non-figurative or abstract | 03 () Interior scene with
figure(s) |
| | | 04 () Interior scene without
figures |
| | | 99 () Other |
| 08 () Still life | | |

5. MATERIAL(S) USED

A. Organic

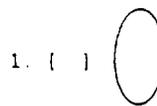
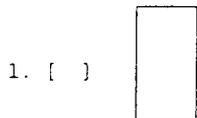
- a. Animal fibre
- b. Bone
- c. Canvas
- d. Cardboard
- e. Coral
- f. Cork
- g. Cotton
- h. Damask
- i. Fabric
- j. Ivory
- k. Linen
- l. Mother of pearl
- m. Paper
- n. Papier mâché
- o. Papyrus
- p. Parchment
- q. Pearl
- r. Resin
- s. Rubber
- t. Silk
- u. Skin, hide, leather
- v. Synthetic fibre
- w. Thread
- x. Tortoiseshell
- y. Vegetable fibre
- z. Velvet
- zz. Wax
- yy. Wood
- xx. Wool
- [] Other

B. Inorganic

- a. Alabaster
- b. Aluminium
- c. Brass
- d. Bronze
- e. Celluloid
- f. Ceramic
- g. Clay
- h. Copper
- i. Crystal
- j. Earthenware
- k. Enamel
- l. Glass
- m. Gold
- n. Gum
- o. Iron
- p. Kaolin
- q. Lead
- r. Majolica
- s. Marble
- t. Pewter
- u. Plastic
- v. Porcelain
- w. Precious stone
- x. Sealing wax
- y. Semi-precious stone
- z. Silver
- zz. Silver gilt
- yy. Steel
- xx. Stone
- ww. Stoneware
- vv. Stucco, plaster
- uu. Terracotta
- tt. Tin
- ss. Tinplate
- [] Other

6A. SHAPE/FORM

- a. Rectangular
- b. Square
- c. Round
- d. Oval
- e. Irregular



6B. SINGLE OBJECT OR PART OF A GROUP

- a. Single object (not forming part of a group or ensemble)
- b. Object forming part of group or ensemble
 - 1. Diptych
 - 2. Triptych
 - 3. Polyptych
 - 4. Pair
 - [] Other

7. DIMENSIONS WITHOUT FRAME - MAIN COLOUR(S)

Dimensions: EXACT [] ESTIMATED []

Height: _____ cm Depth: _____ cm Weight: _____ kg

Width: _____ cm Diameter: _____ cm

A. Main colour(s)

- a. Black
- b. Blue
- c. Brown
- d. Gold
- e. Green
- f. Grey
- g. Orange
- h. Purple
- i. Red
- j. Silver
- k. Transparent
- l. White
- m. Yellow

8. DESCRIPTION

A. ACTIVITIES, EVENTS

- | | | |
|---|---|---|
| a. () Agriculture (farming, gardening) | g. () Eating | p. () Romance, amorous behaviour |
| b. () Bathing, washing | h. () Entertainment | q. () Sitting |
| c. () Death | i. () Fishing | r. () Sleeping |
| d. () Disaster (fire, shipwreck, etc.) | j. () Hunting | s. () Smoking |
| e. () Drinking | k. () In water | t. () Standing |
| f. () Driving, riding
(animal, vehicle) | l. () Kneeling | u. () Walking |
| | m. () Lying down | v. () War (battle in air, on
land or sea) |
| | n. () Professional activity
(dentist, doctor, etc.) | w. () Writing, reading |
| | o. () Religious act (praying) | |

B. ANIMALS, FIGURES

- | | | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|--|--------------------------------|
| a. () Angel, cupid, putto, cherub | h. () Domestic animal | o. () Horse | v. () Saint, religious figure |
| b. () Bald | i. () Facial hair | p. () Imaginary figure
or creature | w. () Sheep/lamb |
| c. () Bird | j. () Fish, shellfish | q. () Jewellery | x. () Snake |
| d. () Child | k. () Glasses | r. () Madonna and child | y. () Stylized person, animal |
| e. () Christ | l. () Halo | s. () Man | z. () Virgin Mary |
| f. () Cow | m. () Head | t. () Military figure | zz. () Wild animal |
| g. () Dog | n. () Headgear (hat, crown,
veil) | u. () Nude | yy. () Woman |

C. DETAILS

- | | | | |
|---|--|--|---|
| a. () Aeroplane | h. () Fabric (curtain,
napkin, drapery,
tablecloth) | o. () Lighting device
(candle, lamp) | w. () Tableware (crockery,
cutlery, bottle) |
| b. () Architectural detail,
ruin | i. () Fence | p. () Mirror, clock | x. () Tools/implements |
| c. () Basket | j. () Flower | q. () Musical instrument | y. () Tree |
| d. () Book, newspaper, document,
scroll | k. () Food (other than
fruit or vegetable) | r. () Picture, statue,
sculpture | z. () Vehicle (car, bicycle
wagon, etc.) |
| e. () Cross, crucifix | l. () Fruit, vegetable | s. () Plant, leaf, branch | zz. () Weapon, firearm |
| f. () Crosier, stick, sceptre | m. () Furniture, rug | t. () Religious item | yy. () Window |
| g. () Door | n. () Geometric shape | u. () Ship, boat | |
| | | v. () Skull, skeleton, bone | |

D. SETTING

- | | | | |
|---|-------------------------|-------------------------------|---|
| a. () Airport, railway station,
waterfront, harbour | g. () Fire | o. () Road, highway,
path | v. () Town, city, village |
| b. () Beach, shore | h. () Forest | p. () Rock | w. () Water (canal, lake,
pond, river, sea) |
| c. () Bridge | i. () House, farm | q. () Room (interior) | x. () Windmill, watermill |
| d. () Castle, tower | j. () Market | r. () Snow | y. () Without background |
| e. () Cloud | k. () Moon | s. () Star | |
| f. () Field, meadow, pasture
garden, park | l. () Mountain, hill | t. () Street, square | |
| | m. () Place of worship | u. () Sun | |
| | n. () Rain | | |

9. SIGNATURE

A. DETAIL

- | | | | |
|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| a. () Without signature | b. () With signature | | |
| | 1. () Illegible signature | 2. () Legible
signature | 3. () Monogram, initial(s) |

B. LOCATION

- | | | | |
|-------------|---------------------|------------------|-----------|
| a. () Back | c. () Bottom left | e. () Top left | () Other |
| b. () Base | d. () Bottom right | f. () Top right | |

10. INSCRIPTION OR MARKINGS (type, wording, location)

11. INVENTORY OR CATALOGUE REFERENCE

12. VALUE

REWARD OFFERED: () yes () no

13. PHOTOGRAPH: () yes () no

FREE TEXT SECTION

For inclusion in "Most Wanted" notice: () yes () no

SIGNATURE OF HEAD OF NCB:



SENDER'S REFERENCE No.

NUMBER OF ITEMS [] OF []

0. ITEM OR OBJECT

MATCHING CODE: 4

--	--	--	--	--	--

(do not fill in)

1. [] SUBJECT

OR

[] TITLE (if any) In original language:
In English:

2. ARTIST

Family name:
Forename:
Known as:

Year of birth: _____
Year of death: _____

3. DATE OR PERIOD

4. MEDIUM OR TECHNIQUE

- R. () SCULPTURE/STATUE
- a. () Relief
- b. () Hollow
- c. () Carved
- d. () Cast
- e. () Decorated
- f. () Polychrome
- g. () Modelled
- h. () Welded
- i. () Compressed

Y. () MISCELLANEOUS

Y. () MISCELLANEOUS

01 () SCIENTIFIC AND MEASURING INSTRUMENT

- 01 () Maritime
- 02 () Optical/astronomic
- 99 () Other

02 () CLOTHING AND TEXTILES

- 01 () Headgear
- 02 () Shoes
- 03 () Gloves
- 04 () Belt/belt buckle
- 05 () Fabric
- 99 () Other

03 () ARCHAEOLOGICAL ITEM

- 01 () Fossile
- 02 () Mummy/skeleton/skull
- 03 () Sarcophagus
- 99 () Other

04 () TABLEWARE (except glass, ceramics and silverware)

- 01 () Goblet/pitcher
- 02 () Plate/bowl
- 99 () Other

05 () ETHNIC CULTURAL OBJECT

06 () CANE

07 () PIPE

08 () CHESS SET

99 () OTHER

R. () SCULPTURE/STATUE

- | | | |
|---|--|--|
| 01 () ONE FIGURE | 01 () Full length | 01 () Non-religious |
| | 02 () Bust three-quarter | 02 () Christ |
| | 03 () Torso | 03 () Virgin Mary without Child |
| | 04 () Head | 04 () Virgin Mary with Child on right arm |
| | | 05 () Virgin Mary with Child on left arm |
| | | 06 () Virgin Mary with Child on both arms |
| | | 07 () Saint/religious figure |
| | | 08 () Saint/religious figure with Child |
| | | 09 () Buddha/Asian God |
| | | 10 () Angel/putto/cherub |
| | | 99 () Other |
| 02 () ONE ANIMAL | | |
| 03 () ONE IMAGINARY CREATURE | | |
| 04 () ONE FIGURE WITH ANIMAL(S) | | |
| 05 () ONE FIGURE WITH IMAGINARY CREATURE(S) | | |
| 06 () ONE FIGURE WITH ANIMAL(S) AND IMAGINARY CREATURE(S) | | |
| 07 () GROUP OF FIGURES | 01 () Pieta | |
| | 02 () 2 figures (not Pieta) | 01 () Non-religious |
| | 03 () 3 figures | 02 () Religious |
| | 04 () More than 3 figures | |
| 08 () GROUP OF ANIMALS | | |
| 09 () GROUP OF IMAGINARY CREATURE(S) | | |
| 10 () GROUP OF FIGURES WITH ANIMAL(S) AND/OR IMAGINARY CREATURE(S) | | |
| 11 () MODERN | 01 () Figurative | |
| | 02 () Geometric shape(s) | |
| | 03 () Non-figurative/abstract | |
| 12 () ARCHITECTURAL OR DECORATIVE ELEMENT | 01 () Base | |
| | 02 () Capital | |
| | 03 () Stele/engraved plaque/tombstone | |
| | 04 () Column | |
| | 05 () Frieze | |
| | 06 () Carved panel | |
| | 99 () Other | |
| 13 () MISCELLANEOUS | 01 () Mask | |
| | 02 () Garden urn | |
| | 99 () Other | |

5. MATERIAL(S) USED

A. Organic

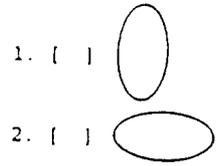
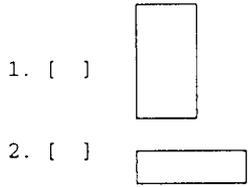
- a. Animal fibre
- b. Bone
- c. Canvas
- d. Cardboard
- e. Coral
- f. Cork
- g. Cotton
- h. Damask
- i. Fabric
- j. Ivory
- k. Linen
- l. Mother of pearl
- m. Paper
- n. Papier mâché
- o. Papyrus
- p. Parchment
- q. Pearl
- r. Resin
- s. Rubber
- t. Silk
- u. Skin, hide, leather
- v. Synthetic fibre
- w. Thread
- x. Tortoiseshell
- y. Vegetable fibre
- z. Velvet
- zz. Wax
- yy. Wood
- xx. Wool
- [] Other

B. Inorganic

- a. Alabaster
- b. Aluminium
- c. Brass
- d. Bronze
- e. Celluloid
- f. Ceramic
- g. Clay
- h. Copper
- i. Crystal
- j. Earthenware
- k. Enamel
- l. Glass
- m. Gold
- n. Gum
- o. Iron
- p. Kaolin
- q. Lead
- r. Majolica
- s. Marble
- t. Pewter
- u. Plastic
- v. Porcelain
- w. Precious stone
- x. Sealing wax
- y. Semi-precious stone
- z. Silver
- zz. Silver gilt
- yy. Steel
- xx. Stone
- ww. Stoneware
- vv. Stucco, plaster
- uu. Terracotta
- tt. Tin
- ss. Tinplate
- [] Other

6A. SHAPE/FORM

- a. Rectangular
- b. Square
- c. Round
- d. Oval
- e. Irregular



6B. SINGLE OBJECT OR PART OF A GROUP

- a. Single object (not forming part of a group or ensemble)
- b. Object forming part of group or ensemble
 - 1. Diptych
 - 2. Triptych
 - 3. Polyptych
 - 4. Pair
 - [] Other

7. DIMENSIONS WITHOUT FRAME - MAIN COLOUR(S)

Dimensions: EXACT [] ESTIMATED []

Height: _____ cm Depth: _____ cm Weight: _____ kg

Width: _____ cm Diameter: _____ cm

A. Main colour(s)

- a. Black
- b. Blue
- c. Brown
- d. Gold
- e. Green
- f. Grey
- g. Orange
- h. Purple
- i. Red
- j. Silver
- k. Transparent
- l. White
- m. Yellow

8. DESCRIPTION

A. ACTIVITIES, EVENTS

- | | | |
|---|---|---|
| a. () Agriculture (farming, gardening) | g. () Eating | p. () Romance, amorous behaviour |
| b. () Bathing, washing | h. () Entertainment | q. () Sitting |
| c. () Death | i. () Fishing | r. () Sleeping |
| d. () Disaster (fire, shipwreck, etc.) | j. () Hunting | s. () Smoking |
| e. () Drinking | k. () In water | t. () Standing |
| f. () Driving, riding
(animal, vehicle) | l. () Kneeling | u. () Walking |
| | m. () Lying down | v. () War (battle in air, on
land or sea) |
| | n. () Professional activity
(dentist, doctor, etc.) | w. () Writing, reading |
| | o. () Religious act (praying) | |

B. ANIMALS, FIGURES

- | | | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|--|--------------------------------|
| a. () Angel, cupid, putto, cherub | h. () Domestic animal | o. () Horse | v. () Saint, religious figure |
| b. () Bald | i. () Facial hair | p. () Imaginary figure
or creature | w. () Sheep/lamb |
| c. () Bird | j. () Fish, shellfish | q. () Jewellery | x. () Snake |
| d. () Child | k. () Glasses | r. () Madonna and child | y. () Stylized person, animal |
| e. () Christ | l. () Halo | s. () Man | z. () Virgin Mary |
| f. () Cow | m. () Head | t. () Military figure | zz. () Wild animal |
| g. () Dog | n. () Headgear (hat, crown,
veil) | u. () Nude | yy. () Woman |

C. DETAILS

- | | | | |
|---|--|--|---|
| a. () Aeroplane | h. () Fabric (curtain,
napkin, drapery,
tablecloth) | o. () Lighting device
(candle, lamp) | w. () Tableware (crockery,
cutlery, bottle) |
| b. () Architectural detail,
ruin | i. () Fence | p. () Mirror, clock | x. () Tools/implements |
| c. () Basket | j. () Flower | q. () Musical instrument | y. () Tree |
| d. () Book, newspaper, document,
scroll | k. () Food (other than
fruit or vegetable) | r. () Picture, statue,
sculpture | z. () Vehicle (car, bicycle,
wagon, etc.) |
| e. () Cross, crucifix | l. () Fruit, vegetable | s. () Plant, leaf, branch | zz. () Weapon, firearm |
| f. () Crosier, stick, sceptre | m. () Furniture, rug | t. () Religious item | yy. () Window |
| g. () Door | n. () Geometric shape | u. () Ship, boat | |
| | | v. () Skull, skeleton, bone | |

D. SETTING

- | | | | |
|---|-------------------------|-------------------------------|---|
| a. () Airport, railway station,
waterfront, harbour | g. () Fire | o. () Road, highway,
path | v. () Town, city, village |
| b. () Beach, shore | h. () Forest | p. () Rock | w. () Water (canal, lake,
pond, river, sea) |
| c. () Bridge | i. () House, farm | q. () Room (interior) | x. () Windmill, watermill |
| d. () Castle, tower | j. () Market | r. () Snow | y. () Without background |
| e. () Cloud | k. () Moon | s. () Star | |
| f. () Field, meadow, pasture
garden, park | l. () Mountain, hill | t. () Street, square | |
| | m. () Place of worship | u. () Sun | |
| | n. () Rain | | |

9. SIGNATURE

A. DETAIL

- | | | | |
|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| a. () Without signature | b. () With signature | | |
| | 1. () Illegible signature | 2. () Legible
signature | 3. () Monogram, initial(s) |

B. LOCATION

- | | | | |
|-------------|---------------------|------------------|-----------|
| a. () Back | c. () Bottom left | e. () Top left | () Other |
| b. () Base | d. () Bottom right | f. () Top right | |

10. INSCRIPTION OR MARKINGS (type, wording, location)

11. INVENTORY OR CATALOGUE REFERENCE

12. VALUE

REWARD OFFERED: () yes () no

13. PHOTOGRAPH: () yes () no

FREE TEXT SECTION

For inclusion in "Most Wanted" notice: () yes () no

SIGNATURE OF HEAD OF NCB:

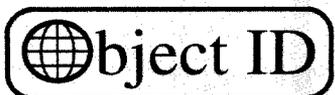
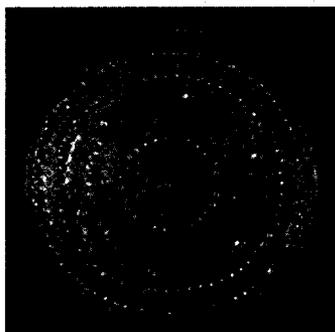
LISTE DE CONTRÔLE POUR L'IDENTIFICATION DES OBJETS

(norme Object-ID)

Tout le monde est d'accord pour reconnaître l'utilité et la nécessité d'établir une norme internationale de documentation des biens culturels, afin de faciliter les échanges d'information. Mais la nature exacte d'une telle norme a suscité de nombreuses études et maintes discussions. Des organisations aussi diverses que le Conseil de l'Europe, le Getty Information Institute, le Conseil international des musées (ICOM), l'UNESCO et d'autres sont favorables à cette norme.

C'est pourquoi elles ont encouragé la préparation de la liste suivante de catégories connue sous le nom de « Liste de contrôle de la norme Object-ID » ou, en abrégé, « Object-ID ».

OBJECT ID CHECKLIST



TAKE PHOTOGRAPHS

Photographs are of vital importance in identifying and recovering stolen objects. In addition to overall views, take close-ups of inscriptions, markings, and any damage or repairs. If possible, include a scale or object of known size in the image.

ANSWER THESE QUESTIONS:

Type of Object

What kind of object is it (e.g., painting, sculpture, clock, mask)?

Materials & Techniques

What materials is the object made of (e.g., brass, wood, oil on canvas)?

How was it made (e.g., carved, cast, etched)?

Measurements

What is the size and/or weight of the object? Specify which unit of measurement is being used (e.g., cm., in.) and to which dimension the measurement refers (e.g., height, width, depth).

Inscriptions & Markings

Are there any identifying markings, numbers, or inscriptions on the object (e.g., a signature, dedication, title, maker's marks, purity marks, property marks)?

Distinguishing Features

Does the object have any physical characteristics that could help to identify it (e.g., damage, repairs, or manufacturing defects)?

Title

Does the object have a title by which it is known and might be identified (e.g., *The Scream*)?

Subject

What is pictured or represented (e.g., landscape, battle, woman holding child)?

Date or Period

When was the object made (e.g., 1893, early 17th century, Late Bronze Age)?

Maker

Do you know who made the object? This may be the name of a known individual (e.g., Thomas Tompion), a company (e.g., Tiffany), or a cultural group (e.g., Hopi).

WRITE A SHORT DESCRIPTION

This can also include any additional information which helps to identify the object (e.g., color and shape of the object, where it was made).

KEEP IT SECURE

Having documented the object, keep this information in a secure place.

INTRODUCING OBJECT ID



THE GETTY
INFORMATION
INSTITUTE

What is Object ID?

Object ID is an international standard for describing art, antiques, and antiquities. It has been developed through the collaboration of museums, cultural heritage organizations, police and customs agencies, the art and antiques trade, appraisers, and the insurance industry.

Why use Object ID?

A stolen object is unlikely to be recovered and returned to you unless it has been photographed and adequately described. The Object ID checklist helps you provide the information needed to identify an object as yours.

How do I use Object ID?

Object ID is easy to use. Just follow the checklist on the back of this page and try to answer as many of the questions as possible.

Where can I find out more about Object ID?

For more information about Object ID, write to:

Object ID

Getty Information Institute
1200 Getty Center Drive
Los Angeles, California 90049-1681
USA

Or visit: www.gii.getty.edu/pco

Credits:

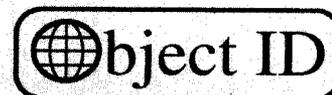
Tate Gallery, London/Art Resource, New York
Morisot, Berthe. Girl on a Divan, c. 1885.
Tate Gallery, London, Great Britain.

Art Resource, New York
Polychrome Figure of a Priest, possibly the Patriarch Ryumyo.
Late Kamakura period. Private Collection.

Giraudon/Art Resource, New York
Large breast-plate, in gold.
Musée Institut d'Afrique Noir, Dakar, Senegal.

Giraudon/Art Resource, New York
Silver bowl from Bordeaux, 1744.
Musée des Arts Décoratifs, Paris, France.

Beniaminson/Art Resource, New York
Anonymous, 17th century. St. John the Baptist. Russian icon.
Kremlin Armoury, The Kremlin, Moscow, Russia.



Conditions de reproduction de la Liste de contrôle de la norme « Object-ID »

THE GETTY

The J. Paul Getty
Museum

Research Institute for
the History of Art and
the Humanities

Conservation Institute
Information Institute

Education Institute
for the Arts

Grant Program

Leadership Institute for
Museum Management

The J. Paul Getty Trust

Si vous souhaitez porter la norme Object-ID à la connaissance de vos clients ou de vos membres, vous êtes autorisé à en reproduire le texte dans vos avis, brochures, affiches ou bulletins d'information.

Conditions :

Le texte de la Liste de contrôle doit être reproduit intégralement et sans aucune modification ; il doit être assorti du logo Object-ID et de l'information suivante :

Pour plus ample information concernant la norme Object-ID,
écrire à :
Object-ID
Getty Information Institute
1200 Getty Center Drive, Suite 300
Los Angeles, California 90049-1681
États-Unis d'Amérique
ou visiter : www.gii.getty.edu/pco

Logo de la norme Object-ID :

Des copies prêtes pour la photo du logo Object ID peuvent être obtenues sur demande auprès du Getty Information Institute, à l'adresse ci-après.

Illustrations :

Les illustrations de la Liste de contrôle peuvent être reproduites sans permission, mais seulement à condition que la Liste de contrôle de la norme Object-ID soit intégralement reproduite. Si vous souhaitez reproduire l'une quelconque de ces illustrations hors contexte, veuillez en demander l'autorisation à Art Resource, à l'adresse suivante :

Art Resource
65 Bleecker Street, 9th Floor
New York, New York 10012
États-Unis d'Amérique
Téléphone : (212) 505-8700
Fax : (212) 420-9286

401 Wilshire Boulevard, Suite 1100, Santa Monica, California 90401-1455 –
Tél. 310 395 1025 – Fax 310 451 5570 – <http://www.gii.getty.edu>



Standard Form concerning Requests for Return or Restitution

Formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution

January 1986

Janvier 1986

Intergovernmental Committee for Promoting the Return
of Cultural Property to its Countries of Origin
or its Restitution in Case of Illicit Appropriation

Comité intergouvernemental pour la promotion du retour
de biens culturels à leur pays d'origine
ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

NOTES ON COMPLETING THE FORM

General

1. The present form has been established by the Intergovernmental Committee as a mechanism to enable it to promote bilateral negotiations concerning the return or restitution of cultural property. The form is to be used therefore **only in cases where negotiations already initiated have made unsatisfactory progress**. It is intended to be a comprehensive yet flexible framework, which allows Member States to provide information as completely as possible.

2. The requesting country should use the form to submit its request to the Secretariat of the Committee which will transmit the document to the holding country concerned. The holding country should in turn use the form to provide its reply to the request and return it to the Secretariat of the Committee **within a period of one year** from the date of receipt.

3. Please note that the use of the form is limited to **one** object per form. It is not practicable to deal with information on more than one distinct object at a time. In the case of a request for an entire **collection** of objects it is understood that the collection, for the purposes of the present form, would be treated as an entity i.e. "an object".

INDICATIONS POUR REEMPLIR LE FORMULAIRE

Généralités

1. Le présent formulaire a été établi par le Comité intergouvernemental pour lui permettre de promouvoir les négociations bilatérales concernant le retour ou la restitution de biens culturels. Il ne doit donc être utilisé **que dans les cas où les négociations déjà engagées ne progressent pas de manière satisfaisante**. Il a été conçu comme un cadre global mais souple, qui permet aux États membres de fournir des renseignements aussi complets que possible.

2. Le pays demandeur doit utiliser le formulaire pour adresser sa demande au Secrétariat du Comité, qui transmettra le document au pays détenteur concerné. Le pays détenteur doit utiliser le formulaire pour répondre à la demande et le renvoyer au Secrétariat **dans un délai d'un an** à compter de la date de réception.

3. Veuillez noter que chaque formulaire ne peut servir que pour **un seul** objet. Il n'est guère possible sur le plan pratique de traiter des informations concernant plus d'un objet distinct à la fois. En cas de demande relative à une **collection** entière d'objets, il est entendu qu'aux fins du présent formulaire, la collection sera considérée comme une entité, c'est-à-dire comme «un objet».

Name of the requesting country / Nom du pays demandeur

La République d'Echantillonie

Name of the requesting institution or service / Nom de l'institution ou du service demandeur

*Le Musée archéologique national
Ministère de la culture
Ville*

A DOCUMENTARY DATA ON THE OBJECT RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OBJET

A.1 Description of the object

Information should be provided if possible with respect to :

- a) **Type of object:** painting, sculpture, manuscript, ceramics, textiles, archaeological finds, buildings or monuments, etc.
- b) **Characteristics:** material of which made (wood, stone, metal, parchment, etc.), dimensions, weight, form, period, authorship (if applicable, special distinctive features).

Requesting country / Pays demandeur

Vase d'argent incrusté d'or, orné de lions dressés en train de se battre, scène de chasse du côté opposé. Anses d'or massif en forme de lions. Légèrement endommagé : fragment manquant sur le bord au-dessus de la scène principale ; bosselure dans le corps du vase au-dessous d'une anse. Certaines zones du corps ont été consolidées.
Hauteur : 22,6 cm
Largeur du corps : 18,2 cm
Largeur anses comprises : 24,8 cm
Diamètre de l'ouverture : 11,3 cm
Diamètre du pied : 6,2 cm
Numéro d'acquisition : 1941.123.1
Attribué au « Maître aux lions » - vers 800 av. J. - C.

A.2 Location of the object

The place where the object is currently displayed or held in the holding country should be specified, e.g. a museum gallery or reserve collection. If not known, the holding country may wish to state the presumed location, according to the latest information available.

Requesting country / Pays demandeur

Musée des Beaux-Arts
1, rue Lepape
City, Country

A.1 Description de l'objet

Dans la mesure du possible, on donnera des renseignements sur :

- a) **Le type d'objet :** peinture, sculpture, manuscrit, céramique, textile, objets de fouilles, constructions, éléments de constructions ou de monuments, etc.
- b) **Ses caractéristiques :** matériau (bois, pierre, métal, parchemin, etc.), dimensions, poids, forme, période, auteur (s'il y a lieu), caractères distinctifs particuliers.

Holding country / Pays détenteur

A.2 Lieu où se trouve l'objet

Le lieu où l'objet est actuellement exposé ou détenu dans le pays détenteur doit être précisé (par exemple, les salles d'exposition ou les réserves d'un musée). Si ce lieu n'est pas connu, le pays détenteur voudra peut-être indiquer l'emplacement présumé de l'objet d'après les informations les plus récentes.

Holding country / Pays détenteur

Requesting country / Pays demandeur

Holding country / Pays détenteur

L'objet a été vu pour la dernière fois il y a un mois, le 12 juillet 1985. Il est possible qu'il ne soit plus au musée (voir photographie ci-jointe ; l'objet se trouve à droite et dans la partie inférieure de la vitrine).

A.3 Ownership

It should be made clear whether the object was/is the property of a public or private organization or of a private individual.

A.3 Propriété

Il conviendra de préciser si l'objet était/est la propriété d'un organisme public ou privé ou d'un particulier.

Requesting country / Pays demandeur

Holding country / Pays détenteur

Le vase est/était la propriété de l'État. Il est/était conservé au Musée archéologique national, qui relève du Ministère de la culture. Découvert en 1939, il a été transféré au Musée en 1941 après avoir fait l'objet d'études ainsi que de mesures de conservation et de consolidation. L'équipe d'archéologues dirigée par M. X travaillait alors sur le site de ..., dont il avait été chargé par l'État. En vertu de l'accord entre l'auteur des fouilles et l'État, les objets découverts lors de fouilles sont « la propriété de l'État ». Jusqu'à nouvel ordre, on se référera au rapport de fouilles (voir ci-après en A.8).

A.4 Date of acquisition

*Novembre 1941 - Numéro d'acquisition
1941.121.1
Conformément à la pratique en usage au Musée
national, il est inscrit en chiffres de petite taille
peints en rouge sous le pied du vase.*

A.4 Date d'acquisition

A.5 **Legal Status**

Is the object part of the national heritage ; is it part of the collection of a public or private museum ; is it held on short – or long-term loan, deposit, etc. ?

A.5 **Statut juridique**

L'objet fait-il partie du patrimoine national ? Fait-il partie des collections d'un musée public ou privé ? Est-il détenu au titre d'un prêt à court ou à long terme, en dépôt, etc. ?

Requesting country / Pays demandeur

*Ce vase, attribué au «Maître aux lions»,
est un trésor national, qui appartient donc
au patrimoine national et faisait partie
des collections permanentes du Musée.
Le Maître aux lions est le seul orfèvre connu
de l'antiquité de la République d'Echantillonie.*

Holding country / Pays détenteur

A.6 **State of conservation**

Here details may be given concerning the decay of constituent materials, deterioration noted, intentional or accidental mutilations, if any, restoration carried out.

A.6 **État de conservation**

On pourra donner ici des renseignements sur l'altération des matériaux, les détériorations constatées, les dégradations intentionnelles ou accidentelles et, le cas échéant, les restaurations effectuées.

Requesting country / Pays demandeur

*L'objet s'est relativement bien conservé
dans l'atmosphère non climatisée d'origine.
Mais les parties consolidées se sont quelque
peu désolidarisées du corps de l'objet. On note
une détérioration superficielle des zones traitées
et un ternissement prononcé dû à l'air ambiant.*

Holding country / Pays détenteur

A.7 Conservation requirements for the object

Information should be provided as to the environmental conditions required, possible conservation treatment indicated, etc.

Requesting country / Pays demandeur

Cet objet ne doit pas être manipulé sans gants ; le ternissement s'est traduit par une dégradation du décor du vase ; celui-ci doit être conservé dans une atmosphère exempte de vapeurs qui accroîtrait le ternissement ; l'humidité relative doit être faible.

A.8 References and documentation

Bibliographic or other references concerning the object should be provided. Other documentation such as labels, catalogue cards, information about the archaeological site from which the object originated, etc. should also be included wherever possible. Such material may be attached to the present form.

Requesting country / Pays demandeur

Rapports de fouilles :
Auteur, Annals of Archaeology n° 12 (1939), p. 15 ; idem. n° 13 (1940), pp. 77-92 (illustrations pls. I-V, figs. 1-10 extrêmement médiocres).
Publications :
Auteur, The Ancient Silversmiths (Londres, 1952), mentioned on p. 43.
Auteur, The Work of the Lion Master (Toronto, 1961), p. 19.
Auteur, L'argenterie ancienne (Bruxelles) 1963, p. 5.
Les anciennes illustrations n'ont jamais été reproduites en raison de leur mauvaise qualité.
Fiches de catalogue :
Copies jointes (Appendice 00).

A.7 Conditions requises pour la conservation de l'objet

Des informations seront fournies en ce qui concerne l'environnement dont a besoin l'objet, le traitement éventuellement nécessaire pour assurer sa conservation, etc.

Holding country / Pays détenteur

A.8 Références et documentation

Les références bibliographiques ou autres concernant l'objet devront être fournies. Tous les autres éléments de documentation tels qu'étiquettes, fiches de catalogue, renseignements sur le site archéologique dont provient l'objet, etc., devront aussi être produits chaque fois que cela sera possible. Ces documents pourront être joints au présent formulaire.

Holding country / Pays détenteur

A.9 **Circumstances in which the object left country of origin**

Information should be provided if possible with respect to the means by which the object left its country of origin, e.g. trade, illicit appropriation, colonial or foreign occupation, exchange, gift, loan for repair and/or reproduction, temporary export licence for scientific purposes including conservation or exhibition.

Requesting country / Pays demandeur

Le vol a été découvert en 1959. Il a été annoncé dans les journaux (copie à l'Appendice 00), dans des magazines (copie) et dans des revues spécialisées (copie).

Le vol a eu lieu dans la nuit du 1^{er} au 2 janvier 1959. Plusieurs autres objets ont disparu cette nuit-là. Les auteurs n'ont pas été identifiés.

A la suite du vol, le vase a été illicitement exporté.

A.9 **Circonstances dans lesquelles l'objet a quitté son pays d'origine**

Des renseignements seront fournis, dans la mesure du possible, sur la façon dont l'objet a quitté son pays d'origine : transaction commerciale, appropriation illicite, occupation coloniale ou étrangère, échange, don, prêt pour réparation et/ou reproduction, autorisation temporaire d'exportation à des fins scientifiques (y compris conservation ou exposition).

Holding country / Pays détenteur

A.10 Mode of acquisition by institution in holding country

The mode of acquisition should be specified, e.g. purchase, gift, exchange, loan, archaeological excavation, temporary import for scientific purposes, illicit acquisition, colonial or foreign occupation, etc.

A.10 Mode d'acquisition par l'institution du pays détenteur

Il conviendra de spécifier le mode d'acquisition de l'objet, par exemple : achat, don, échange, prêt, fouille archéologique, importation temporaire à des fins scientifiques, acquisition illicite, occupation coloniale ou étrangère, etc.

Requesting country / Pays demandeur

Holding country / Pays détenteur

L'objet a probablement été acheté (précisions à fournir, si possible, par le pays détenteur).

A.11 Particular significance for the requesting country

This may be historical, cultural, religious or scientific in nature or a combination of several of these. The object may be a "missing link" in a given cultural tradition and/or in the country's national collections.

A.11 Signification particulière pour le pays demandeur

Cette signification peut être de nature historique, culturelle, religieuse ou scientifique, ou encore associer plusieurs de ces éléments. L'objet peut être un « chaînon manquant » d'une tradition culturelle déterminée et/ou des collections nationales du pays demandeur.

Requesting country / Pays demandeur

Voir A.5 ci-dessus. Ce vase en tant que trésor national est tenu dans une si haute estime qu'il est mentionné dans la plupart des cours, de l'enseignement primaire à l'université. Il est unanimement considéré comme faisant partie du patrimoine national et culturel de la République.

A.12 Details of similar objects known to exist in country of origin or elsewhere

Information may be provided concerning objects of the same period, provenance or type, or (where applicable) by the same author ; objects whose significance is similar to that described under A.11 above may also be mentioned.

Requesting country / Pays demandeur

Bien que des fragments de vases de ce type soient visibles dans nos collections nationales, il n'existe aucun autre vase complet et dont le décor soit aussi bien conservé.

A.13 Significance of the object for the holding country

Requesting country / Pays demandeur

Cet objet de très belle qualité est représentatif d'une période de notre culture. Il s'agit d'un exemplaire unique produit sur notre sol et retrouvé dans notre pays.

A.12 Renseignements sur les objets similaires dont l'existence dans le pays d'origine ou ailleurs est connue

Des renseignements sur les objets de la même période, de la même provenance ou du même type, ou encore (s'il y a lieu) du même auteur peuvent être fournis ; les objets dont la signification est similaire à celle qui a été décrite à la rubrique A.11 peuvent également être mentionnés.

Holding country / Pays détenteur

A.13 Signification de l'objet pour le pays détenteur

Holding country / Pays détenteur

B REFERENCES TO LEGISLATION AND REGULATION TO PREVENT ILLICIT TRAFFIC
IN CULTURAL PROPERTY
RÉFÉRENCES CONCERNANT LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
VISANT A EMPÊCHER LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

Full references to the relevant articles of national legislation or regulation concerning illicit traffic should be provided, both with respect to export of cultural property and its import from other countries. The texts of such legislation or regulation may be attached to the present form if necessary.

Des références complètes aux dispositions pertinentes de la législation ou de la réglementation nationale concernant le trafic illicite devront être fournies, tant en ce qui concerne l'exportation de biens culturels que leur importation d'autres pays. Les textes législatifs et réglementaires en question pourront, s'il y a lieu, être joints au présent formulaire.

Requesting country / Pays demandeur

Holding country / Pays détenteur

Ci-joint la copie de tous nos textes législatifs ou autres relatifs à ces questions. On notera que les lois sont récentes (la plus ancienne est de 1973) et qu'elles ne sont pas nécessairement applicables. Mais les limitations de ce type sont sans effet sur la portée de cet appel, qui est d'essence morale.

C SUGGESTED ACTION MESURES SUGGERÉES

C.1. Previous negotiations

Give full details of negotiations carried out so far. What progress has been achieved? Please indicate reasons for lack of progress with respect to these negotiations.

Requesting country / Pays demandeur

Un appel (copie ci-jointe) a été adressé le 15 juillet 1985 aux musées des beaux-arts du pays détenteur, qui l'ont laissé sans réponse.

INTERPOL et l'ICOM ont été informés (copie des lettres, Appendice 00). Des lettres ont aussi été adressées aux ministères des affaires étrangères et des affaires culturelles du pays détenteur (copie ci-jointe, Appendice 00).

C.2. Proposals of requesting country

Proposals with respect to further steps necessary or new forms of co-operation or negotiation to be initiated may be outlined here.

Requesting country / Pays demandeur

- *Assistance des ministères du pays détenteur*
- *Appel international*
- *Campagne de presse mettant en lumière soit l'absence de coopération, soit les résultats positifs obtenus et le retour de l'objet*

C.3. Legal status object would have in requesting country

Information should be provided as to whether the object would become part of the national heritage or of the collection of a public or private museum or other institution.

Requesting country / Pays demandeur

L'objet aurait le statut qu'il a toujours eu, y compris après le vol, c'est-à-dire celui de « trésor national ».

C.1. Négociations antérieures

Donner des renseignements détaillés sur les négociations menées jusqu'ici. Quels résultats ont été obtenus? Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles ces négociations piétinent.

Holding country / Pays détenteur

C.2. Propositions du pays demandeur

Les propositions concernant les nouvelles initiatives jugées nécessaires ou les nouvelles modalités de coopération ou de négociation à envisager pourront être brièvement exposées ici.

C.3. Statut juridique qu'aurait l'objet dans le pays demandeur

Il conviendra d'indiquer si l'objet deviendrait un élément du patrimoine national ou s'il entrerait dans les collections d'un musée public ou privé ou d'une autre institution.

C.4 Place of display in requesting country

Information should be provided as to whether the object will be displayed in a State museum or other institution ; in a private museum or institution ; in a place of worship, etc.

C.4 Lieu d'exposition dans le pays demandeur

Il conviendra d'indiquer si l'objet sera exposé dans un musée ou une autre institution d'État, dans un musée ou une autre institution privée, dans un lieu de culte, etc.

Requesting country / Pays demandeur

Le vase devrait être placé là où il était exposé auparavant, mais dans un environnement à la fois sûr et contrôlé, pour éviter tout nouveau vol et ralentir la détérioration de l'objet.

C.5 Facilities available

Information should be provided concerning the curatorial, managerial and conservation facilities available to the museum or other institution which will receive the object.

C.5 Moyens disponibles

Des informations devront être fournies sur les moyens de conservation, de gestion et d'administration dont dispose le musée ou l'institution qui recevra l'objet.

Requesting country / Pays demandeur

Le Musée national d'archéologie dispose de 12 conservateurs et d'un petit atelier de conservation. Les objets du type de ce vase sont traités par des experts au laboratoire de l'Université, qui possède du matériel perfectionné.

C.6 Response by holding country

C.6 Réponse du pays détenteur

Holding country / Pays détenteur

[Empty response box for holding country]

C.7 Institutions or persons responsible for negotiations

C.7 Institutions ou personnes chargées des négociations

Requesting country / Pays demandeur

Holding country / Pays détenteur

*Ministère de la culture
Musée national d'archéologie
M. X, qui a découvert le vase, a offert son aide en cas de besoin.*

[Empty response box for holding country]

D OTHER OBSERVATIONS AUTRES OBSERVATIONS

Requesting country / Pays demandeur

Holding country / Pays détenteur

Requesting country / Pays demandeur

Holding country / Pays détenteur

Signed/Signature
.....

Full Name/Nom
.....

Title/Titre
.....
.....
.....

Date
.....

Signed/Signature
.....

Full Name/Nom
.....

Title/Titre
.....
.....
.....

Date
.....

Reserved for UNESCO Secretariat	Réservé pour le Secrétariat de l'UNESCO
---------------------------------	---

Statuts du
COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL [DE L'UNESCO]
pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine
ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Article premier²⁴

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée «l'UNESCO», un Comité intergouvernemental de nature consultative auprès des États membres et Membres associés de l'UNESCO concernés ci-après dénommé «le Comité», dont les fonctions sont définies à l'Article 4 ci-dessous.

Article 2

1. Le Comité est composé de 20 États membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié et de la représentativité de ces États du point de vue de la contribution qu'ils peuvent apporter à la restitution ou au retour de biens culturels à leurs pays d'origine.
2. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le Président de la Conférence générale après la première élection.
4. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.
5. Les États membres du Comité choisissent leurs représentants en tenant dûment compte du mandat du Comité tel qu'il est défini par les présents statuts.

Article 3

1. Aux fins des présents statuts, sont considérés comme «biens culturels» les objets et documents historiques et ethnographiques, y compris les manuscrits, les objets des arts plastiques et décoratifs, les objets paléontologiques et archéologiques et les spécimens de zoologie, de botanique et de minéralogie.

24. La Conférence générale de l'UNESCO a adopté, à sa 28^e session (Paris, octobre-novembre 1995), la résolution 28 C/22 augmentant la composition du Comité intergouvernemental de vingt à vingt-deux États membres.

2. Peut faire l'objet d'une demande concernant la restitution ou le retour de la part d'un État membre ou Membre associé de l'UNESCO tout bien culturel qui a une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple d'un État membre ou Membre associé de l'UNESCO et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale.
3. Il est entendu que les biens culturels restitués ou retournés seront accompagnés de la documentation scientifique y afférente.

Article 4

Le Comité est chargé :

1. De rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine quand elles sont engagées dans les conditions définies à l'Article 9 ;
2. De promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution et du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
3. D'encourager les recherches et les études nécessaires pour l'établissement de programmes cohérents de constitution de collections représentatives dans les pays dont le patrimoine culturel a été dispersé ;
4. De stimuler une campagne d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
5. De guider la conception et la mise en œuvre du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
6. D'encourager la création ou le renforcement des musées ou autres institutions pour la conservation des biens culturels et la formation du personnel scientifique et technique nécessaire ;
7. De promouvoir les échanges de biens culturels conformément à la Recommandation concernant l'échange international des biens culturels ;
8. De rendre compte de ses activités à la Conférence générale de l'UNESCO lors de chaque session ordinaire de celle-ci.

Article 5

1. Le Comité se réunit en session plénière ordinaire une fois au moins et deux fois au plus tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par le règlement intérieur du Comité.
2. Chaque membre du Comité dispose d'une voix mais peut envoyer aux sessions du Comité le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge nécessaire.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

1. Le Comité peut créer des sous-comités *ad hoc* pur l'examen de problèmes déterminés liés à ses activités telles qu'elles sont exposées au paragraphe 1 de l'Article 4. Ces sous-comités peuvent comprendre des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité.
2. Le Comité définit le mandat confié à tout sous-comité *ad hoc*.

Article 7

1. Au début de sa première session, le Comité élit un président, quatre vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité.
2. Le Bureau s'acquitte des fonctions dont il est chargé par le Comité.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité à la demande du Comité lui-même, du Président du Comité ou du Directeur général de l'UNESCO.
4. Le Comité procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Comité est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'Article 2 ci-dessus.
5. Les membres du Bureau, représentants d'États membres de l'UNESCO, demeurent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.²⁵

Article 8

1. Tout État membre qui n'est pas membre du Comité, ou tout Membre associé de l'UNESCO concerné par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels, sera invité à participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité ou de ses sous-comités *ad hoc* qui traitent de cette offre ou demande. Les États membres du Comité qui sont concernés par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels n'ont pas de droit de vote lorsque le Comité ou ses sous-comités *ad hoc* en traitent.
2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux réunions du Comité et de ses sous-comités *ad hoc*.
3. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent participer, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité et de ses sous-comités *ad hoc*.
4. Le Comité détermine les conditions dans lesquelles les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, autres que celles qui sont visées par le paragraphe 3 ci-dessus, sont invitées à participer à ses réunions ou à celles de ses sous-comités *ad hoc* en qualité d'observateurs.

Article 9

1. Les offres et les demandes formulées dans le cadre des présents statuts, concernant la restitution ou le retour de biens culturels, sont adressées par les États membres ou Membres associés de l'UNESCO au Directeur général qui les transmet au comité, accompagnées, dans la mesure du possible, d'une documentation appropriée.
2. Le Comité examine ces offres et ces demandes et la documentation y relative conformément à l'article 4, paragraphe 1, des présents statuts.

Article 10

1. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.

25. Résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 23^e session, le 4 novembre 1985.

2. Le Secrétariat assure les services nécessaires aux sessions du Comité et aux réunions du Bureau et des sous-comités *ad hoc*.
3. Le Secrétariat fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Comité et prend toutes mesures nécessaires pour leur convocation.
4. Le Comité et le Directeur général de l'UNESCO utiliseront le plus possible les services de toute organisation internationale non gouvernementale compétente pour préparer le document du Comité et assurer la mise en œuvre de ses recommandations.

Article 11

Chaque État membre et Membre associé de l'UNESCO prend à sa charge les dépenses occasionnées par la participation de ses représentants aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires, de son Bureau et de ses sous-comités *ad hoc*.

Ces Statuts ont fait l'objet de la résolution 4/7-6/5 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa 20^e session, Paris, 24 octobre - 28 novembre 1978.



United States Department of State

Washington, DC 20547

Base de données images pour la protection internationale de biens culturels

<http://exchanges.state.gov/education/culprop/database.html>

Objectif

Aider à identifier certaines catégories d'objets archéologiques et ethnologiques soumis à des restrictions d'importation à la suite d'un accord bilatéral ou de mesures d'urgence prises conformément à la Loi relative à l'application de la Convention sur les biens culturels et à la Convention de l'UNESCO de 1970.

Contenu

Images d'objets provenant de **Chypre**, d'**El Salvador**, du **Guatemala**, du **Mali** et du **Pérou**, et illustrant la gamme de formes et de décoration dans les catégories d'objets soumis à des restrictions d'importation. Les objets qui figurent dans la base d'images ne proviennent ni du vol ni du pillage, mais sont légitimement détenus dans des collections publiques ou privées, dans leur pays d'origine. Ces images complètent l'avis du *Federal Register* qui énumère les catégories d'objets soumis à des restrictions d'importation. L'avis du *Federal Register* est la source définitive pour toute information concernant les objets soumis à des restrictions d'importation.

Organisation et utilisation

La page de collection d'images de chaque pays comporte un tableau qui décrit les catégories et sous-catégories d'objets soumis à des restrictions d'importation. Chaque sous-catégorie (par exemple, la sculpture sur métal) est liée à une page de 5 à 20 images timbres-poste. Chacune de ces images est liée à son tour à une page qui donne des informations détaillées sur la catégorie et l'objet particulier. On peut chercher ces images à partir d'un terme ou d'une expression quelconque sur la page d'information sur l'objet. La base de données images est disponible en anglais.



Exemple de page d'information sur un objet

Illustrations of Artifact Categories Subject to U.S. Import Restriction

Guatemala - Maya Seated Human Figurine

Click on thumbnail to access full page image.

	Type of Object:	Sculpture
	Material:	Ceramic
	Measurements:	7 to 18 cm. in height.
	Date or Period:	Preclassic
	Maker:	Highland Maya
	Designated List Section:	IB2 Special Forms - Figurines
	Date of Import Restriction:	10/03/1997
	Photograph:	G&T Foundation
	Copyright:	G&T Foundation

Description of Designated List Category Subject to Import Restrictions:
Seated human figures, naturalistically modelled with articulated limbs.

Exemple de page timbre-poste

Illustrations of Artifact Categories Subject to U.S. Import Restriction

Guatemala

**Designated List Sections IB2-3
Ceramic Special Forms - Figurines and Whistles**

Click on thumbnail image to access artifact information page and full size image.

			
Maya Seated Human Figurine	Maya Seated Human Figurine	Maya Seated Human Figurine	Maya Seated Human Figurine
			
Maya Seated Human Figurine	Maya Seated Human Figurine	Maya Standing Warrior Figurine	Maya Standing Warrior Figurine

Pour tous renseignements supplémentaires

Cultural Property
U.S. Department of State
Annex 44, Room 247
Washington, D.C. 20547

Téléphone: (202) 619-6612
Fax: (202) 619-5177
Courrier électronique: culprop@usia.gov
<http://exchanges.state.gov/education/culprop>



United States Department of State

Washington, DC 20547

Protection internationale du patrimoine culturel

Rappel

En 1983, le Congrès américain a voté la Loi relative à l'application de la Convention sur la propriété intellectuelle («la Loi») qui autorise les États-Unis à mettre en œuvre la Convention de 1970 de l'UNESCO sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. La Loi autorise les États-Unis à imposer des restrictions d'importation au matériel archéologique ou ethnologique quand le pillage de ces objets met en danger le patrimoine culturel du pays.

Les effets du pillage : une perte historique irréparable

Le pillage de matériels archéologique et ethnologique prive un pays de son patrimoine culturel. Sur les sites archéologiques, il suppose des fouilles non scientifiques pour récupérer des articles qui ont de la valeur sur le marché artistique, et aboutit donc à détruire le contexte qui entoure toute découverte archéologique. Sans le relevé scientifique correct des circonstances et des matériels du site, il est impossible de reconstruire ou de comprendre la culture qui l'a produit, ce qui a pour résultat définitif la perte irréparable de l'information historique.

Objectifs

- Réduire les incitations à continuer le pillage.
 - Aider les pays à protéger leur patrimoine culturel à long terme en les encourageant à élaborer, de manière pertinente, des politiques, des inventaires, des plans de gestion, une formation destinée aux professionnels des musées, aux agents des douanes et des forces de l'ordre ; à encourager l'éducation du public et le tourisme culturel et toutes activités économiques appropriées favorisant le développement durable.
 - Développer l'accès international au patrimoine culturel en encourageant l'échange de matériels à des fins scientifiques, culturelles et éducatives.
-

Qualifications

Chacun des 91 États qui sont Partie à la Convention de 1970 de l'UNESCO peut présenter aux États-Unis une demande pour que ceux-ci imposent des restrictions d'importation.

Accords et mesures d'urgence concernant le patrimoine culturel

Bolivie (venu à expiration), Cambodge, Canada, Chypre, El Salvador, Guatemala, Mali et Pérou.

Les objets, en provenance de ces pays, qui sont soumis à des restrictions d'importation ne peuvent entrer aux États-Unis qu'à condition d'être accompagnés d'une licence d'exportation émise par le pays d'origine, ou d'avoir quitté ledit pays avant la date d'entrée en vigueur de ces restrictions.

UNESCO - Notes d'information

Dans le cadre de ses activités de diffusion de l'information et de mise en réseau, l'UNESCO publie et diffuse selon les besoins des *Notes d'information* sur des questions intéressant la protection du patrimoine culturel – parmi lesquelles figure en particulier la série des *Lettres circulaires relatives aux biens culturels volés*. On trouvera ci-après quelques exemples de ces *Notes*, choisies en fonction des sujets traités dans le présent manuel.



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

March 1989
1970/7

7, place de Fontenoy, 75700 Paris
1, rue Miollis, 75015 Paris

adresse postale : B.P. 3.07 Paris
téléphone : national (1) 45.68.10.00
international + (33.1) 45.68.10.00
télégrammes : Unesco Paris
téléc : 204461 Paris
270602 Paris

INFORMATION NOTE

référence :

National Laws and Regulations Governing the Protection of Movable Cultural Property

Since its foundation UNESCO has been constantly engaged in an effort to protect cultural property against the dangers of damage and destruction by which it is threatened and, in particular, against those resulting from theft, clandestine excavations and illicit traffic. The work carried out in this field has shown that national laws and regulations governing the protection of movable cultural property are little known abroad. This has prompted UNESCO to embark upon the publication of legislation in force in Member States.

Two volumes of a compendium containing extracts from the legislation governing the protection of movable property in force in 45 Member States⁽¹⁾ have already been published by UNESCO under the English title "The Protection of Movable Cultural Property - Compendium of Legislative Texts" and under the French title "La protection du patrimoine culturel mobilier - Recueil de textes législatifs".

The publication of national laws and regulations in this field is being pursued in the form of a series of booklets. Each booklet will, as far as possible, present the full text(s) of the legislation in force in one Member State which specifically concerns the protection of movable cultural property.

1/ Namely: Algeria, Austria, Bahrain, Belgium, Bolivia, Bulgaria, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, China (People's Republic of), Czechoslovakia, Federal Republic of Germany, France, German Democratic Republic, Ghana, India, Indonesia, Iraq, Japan, Jordan, Kuwait, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malawi, Mauritania, Mongolia, Nepal, New Zealand, Nigeria, Pakistan, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Sri Lanka, Sudan, Syrian Arab Republic, Uganda, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Emirates, Venezuela, Yugoslavia and Zaire.

SUMMARY OF PUBLISHED BOOKLETS

BOOKLETS IN FRENCH

Belize	CLT-85/WS/53	Kenya	CC-86/WS/11
Brésil	CC-86/WS/8	Lesotho	CC-86/WS/20
Burkina Faso ⁽¹⁾	CC-88/WS/15	Mali ⁽¹⁾	CC-88/WS/18
Cameroun ⁽¹⁾	CC-88/WS/17	Maroc	CC-87/WS/16
Chypre	CLT-85/WS/57	Mexique	CC-86/WS/21
Egypte	CC-86/WS/9	Nicaragua	CLT-85/WS/58
Equateur	CC-86/WS/17	Panama ⁽¹⁾	CC-88/WS/14
Espagne	CC-88/WS/16	Qatar	CC-86/WS/12
Haïti	CC-87/WS/24	Rép. de Corée	CLT-85/WS/54
Honduras	CC-86/WS/18	Tanzanie (R. Unie)	CLT-85/WS/55
Hongrie	CC-86/WS/19	Tchad ⁽¹⁾	CC-87/WS/13
Iran (R. islamique)	CC-87/WS/15	Tunisie	CC-87/WS/14
Irlande	CC-86/WS/10		

BOOKLETS IN ENGLISH

Belize	CLT-85/WS/20	Ireland	CLT-85/WS/24
Brazil	CLT-85/WS/21	Kenya	CLT-85/WS/29
Cuba ⁽²⁾	CLT-85/WS/26	Lesotho	CLT-85/WS/30
Cyprus	CLT-85/WS/22	Mexico	CC-87/WS/12
Dominican Rep. ⁽²⁾	CC-88/WS/3	Morocco	CC-87/WS/6
Ecuador	CLT-85/WS/23	Nicaragua	CLT-85/WS/35
Egypt	CLT-85/WS/27	Norway ⁽²⁾	CC-87/WS/7
Gambia (The) ⁽²⁾	CLT-85/WS/33	Qatar	CLT-85/WS/36
Greece ⁽²⁾	CC-87/WS/5	Rep. of Korea	CLT-85/WS/37
Haiti	CC-88/WS/4	Spain	CLT-88/WS/6
Honduras	CLT-85/WS/28	Tanzania (United R.)	CLT-85/WS/25
Hungary	CLT-85/WS/34	Tunisia	CC-88/WS/2
Iran (Islamic Rep.)	CC-88/WS/5	Uruguay ⁽²⁾	CC-87/WS/8

BOOKLETS IN SPANISH

Ecuador	CC-88/WS/41	México	CC-88/WS/38
España	CC-88/WS/39	Nicaragua	CC-88/WS/42
Honduras	CC-88/WS/40		

1/ Exists only in French.

2/ Exists only in English.



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75700 Paris
1, rue Miollis, 75015 Paris

January 1993

téléphone : national (1) 45.68.10.00
international + (33.1) 45.68.10.00
télégrammes : Unesco Paris
téléc : 204461 Paris
270602 Paris
téléfax : 45.67.16.90

INFORMATION NOTE

référence : 1970/6

Handbook of National Regulations Concerning the Export of Cultural Property

Since its foundation UNESCO has been constantly engaged in an effort to protect cultural property against the dangers of damage and destruction by which it is threatened and, in particular, against those resulting from theft, clandestine excavations and illicit export. The work carried out in this field has shown that national laws and regulations governing the protection of movable cultural property are little known abroad.

The enclosed handbook has been prepared in response to the need expressed for a quick reference guide on rules governing the export of cultural property. It is designed to provide indications to customs officials, museum curators, art and antique dealers, and private collectors of works of art, antiques and archaeological objects, as well as others concerned with the movement and acquisition of cultural property, on the objects which are subject to export control under national laws and on the type of export control exercised at the national level, in order to enlist their help in stemming the illicit international movement of cultural property.

UNESCO's concern in this field is to encourage co-operation between States. With this aim in view, the Organization adopted in 1970 the Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property.

This handbook only contains summaries of the provisions of national laws and regulations concerning the export of cultural properties which are by no means exhaustive. For further information, the full legislative text should be consulted. UNESCO, as well as the authors have extensive collections of national laws and regulations, often in English translation, and would be ready to provide copies of available texts.

A French version of this handbook is also available. Additional copies of the handbook can be obtained on request free of charge from:

UNESCO Division of Physical Heritage



REF. : 1970/16

December 1994

INFORMATION NOTE

*Convention on the Means of Prohibiting and Preventing
the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property
(Paris, 1970)*

*Publication of notices of stolen cultural property
General information*

As a service to the States Parties to the *1970 Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property*, the Secretariat has since 1986, at the request of a State Party to this Convention, issued a notice of stolen cultural property.

To date, 21 notices of stolen cultural property have been published concerning thefts in Cambodia, Colombia, Cyprus, the Czech Republic, Ecuador, Greece, Mexico, Nigeria, Panama, Syria and Turkey.

Such notices contain in general two elements: a description of the stolen cultural object or objects and the full address (including telephone and fax number) of the Ministry of Culture or other institution which is to be informed in case of discovery of the missing objects and which can provide additional information relating to the theft. Notices are distributed to all States Parties to this Convention as well as to the international organizations concerned (INTERPOL, IFAR, ICOM etc.).

It is evident that such notices will only be effective if they are accompanied by a sufficiently detailed description to enable identification as well as by photographs or diagrams of the objects. The Secretariat regrets that in future notices will not be published unless the request for the issue of the notice is accompanied by:

a detailed description of stolen artefacts in English or French;

clear black and white photographs of stolen objects of art which can be easily reproduced. or adequate drawings or diagrams

For further information please contact:

*International Standards Section
Division of Physical Heritage
1, rue Miollis
75732 PARIS CEDEX 15
France*

*Tel : (33.1) 45.68.44.03
(33.1) 45.68.44.30
Fax : (33.1) 42.73.01.78*



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75700 Paris
1, rue Miollis, 75015 Paris

téléphone : national (1) 45.68.10.00
international + (33.1) 45.68.10.00
télégrammes : Unesco Paris
téléc : 204461 Paris
270602 Paris
téléfax : 45.67.16.90

May 1994

référence : 1970/14

INFORMATION NOTE

Convention on the means of prohibiting and preventing the illicit import, export and transfer of ownership of cultural property (Paris, 1970)

Import Restrictions on Archaeological Material from the Region of the Niger River Valley in MALI, imposed by the United States of America

Archaeological sites in many countries of the world continue to be plundered, with disastrous results. Not only are countries deprived of valuable parts of their cultural heritage, but precious archaeological evidence for the study of the past is also destroyed. Most of the looted objects go abroad, where the laws of their countries of origin are ineffective.

The Convention of 1970 was adopted in order to build up co-operation among nations in the fight against illicit traffic in cultural property and clandestine excavations of archaeological objects. Article 9 of the Convention provides as follows:

"Any State Party to this Convention whose cultural patrimony is in jeopardy from pillage of archaeological or ethnological materials may call upon other States Parties who are affected. The States Parties to this Convention undertake, in these circumstances, to participate in a concerted international effort to determine and to carry out the necessary concrete measures, including the control of exports and imports and international commerce in the specific materials concerned. Pending agreement each State concerned shall take provisional measures to the extent feasible to prevent irremediable injury to the cultural heritage of the requesting State."

.../2

To the States Parties to the 1970 Convention

The Convention on Cultural Property Implementation Act (PL 97-446) adopted in the United States of America in 1983 in application of the Convention enables the United States, at the request of a State Party, to impose, under certain conditions, import restrictions on archaeological and ethnological materials when the cultural patrimony of the State concerned is in jeopardy from pillage. Such import restrictions have already been imposed four times: the first one applying to cultural artefacts from the southwestern region of El Salvador in 1987 (the original ban was extended on 12 March 1992 for an additional three years). A similar emergency import ban was imposed on antique Aymara textiles from Coroma, Bolivia, in 1989, and extended for an additional three years in May 1993; on Moche artefacts found in the Sipan region in Peru in 1990, as well as on Maya artefacts originating in the Peten region of Guatemala in 1991.

In response to a request from the government of Mali, the United States, as of 23 September 1993, are imposing emergency import bans on archaeological material from the region of the Niger River Valley and on material from the Tellem burial caves of the Bandiagara Escarpment in the Niger River region. **Mali is the first African country** to request and receive this form of protection from the United States of America. Until now, the four emergency import bans in place have been imposed only for Latin American countries.

Further details can be found in the attached News Release issued by the Cultural Property Advisory Committee (United States Information Agency) and distributed at the request of the United States of America. Lists of the objects as well as descriptions and photographs are also available from the USIA. All requests for information should be submitted to the USIA through diplomatic channels.

Other States that are parties to the 1970 Convention may, if their cultural heritage is in jeopardy from the pillage of archaeological or ethnological materials, wish to request the imposition of import restrictions by the United States of America. Those interested should contact the USIA Cultural Property Advisory Committee at the following address:

The Executive Director
Cultural Property Advisory Committee
United States Information Agency (USIA)
301 Fourth Street SW (Room 247)
Washington, D.C. 20547 (U.S.A.)
Tel: (202) 619.4355
Fax: (202) 619.6988

cc: Permanent Delegations, National Commissions and Ministries of Culture of States Parties, and International Organizations concerned.

Assistant Director-General for Culture



Reference

CLT/CH/01/7.2/196.3/708

15 July 1997

Madam / Sir,

The authorities of Turkey have informed UNESCO of the theft of a carved marble head of a woman of the Roman era and of 40 pages of parchment of an ancient Koran.

The Turkish authorities have requested UNESCO to provide help in tracing these objects which may eventually appear on the international art market. To this effect, the Secretariat has prepared the attached leaflet concerning the stolen objects for which descriptions and photographs have been provided by the Turkish authorities.

I have the honour, therefore, to bring this theft to the attention of all States Parties to the *Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfert of Ownership of Cultural Property (Paris, 1970)* and would be grateful if they could render all possible assistance in locating and possibly recovering and returning the missing objects. In this connection, I should like to recall the following provision of the Convention:

"Article 7

The State Parties to this Convention undertake:

- (a) To take the necessary measures, consistent with national legislation, to prevent museums and similar institutions within their territories from acquiring cultural property originating in another State Party which has been illegally exported after entry into force of this Convention, in the State concerned. Whenever possible, to inform a State of origin Party to this Convention of an offer of such cultural property illegally removed from that State after the entry into force of this Convention in both States;

To: *States Parties to the 1970 Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfert of Ownership of Cultural Property.*

cc: *Permanent Delegations, National Commissions and Ministries of Culture of these States and international organizations concerned.*

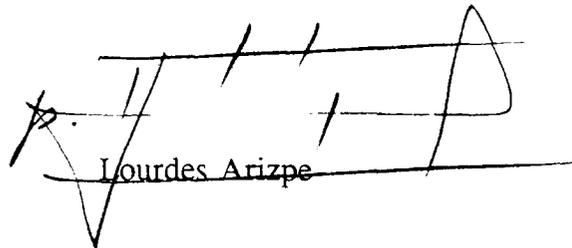
- (b) (i) to prohibit the import of cultural property stolen from a museum or a religious or secular public monument or similar institution in another State Party to this Convention after the entry into force of this Convention for the States concerned, provided that such property is documented as appertaining to the inventory of that institution;
- (ii) at the request of the State Party of origin to take appropriate steps to recover and return any such cultural property imported after the entry into force of this Convention in both States concerned, provided, however, that the requesting State shall pay just compensation to an innocent purchaser or to a person who has valid title to that property. Requests for recovery and return shall be made through diplomatic offices. The requesting Party shall furnish, at its expense, the documentation and other evidence necessary to establish its claim for recovery and return. The Parties shall impose no customs duties or other charges upon cultural property returned pursuant to this Article. All expenses incident to the return and delivery of cultural property shall be borne by the requesting Party."

I should be obliged if information on this theft could be transmitted to all those in your country whose help could be enlisted in recovering the stolen painting, including customs and police services, as well as those who acquire cultural property, whether they be museums, antiques dealers or collectors. Any information that may be forthcoming concerning the stolen painting should be communicated to:

Ministry of Culture
General Directorate for Monuments and Museums
(Kültür Bakanlığı, Anıtlar ve Müzeler Genel Müdürlüğü)
Eski Meclis Binası
06100 Ulus
ANKARA, Turkey
Tel: (90-312) 310 49 60
Fax: (90-312) 311 14 17

I sincerely hope that a collective effort by the international community will result in the recovery and return of these objects to Turkey.

Please accept, Madam, Sir, the assurances of my highest consideration.


Lourdes Arizpe

UNESCO

STOLEN OBJECTS / OBJETS VOLES

UNESCO has been informed by the Turkish authorities that a carved marble head of a woman of the Roman era and 40 pages of an ancient Koran have been stolen.

Any information concerning these stolen objects should be transmitted to:

**Ministry of Culture
General Directorate for Monuments and
Museums (Kültür Bakanlığı, Anıtlar ve
Müzeler Genel Müdürlüğü)
Eski Meclî Binasi
06100 Ulus
ANKARA/Turkey
Tel: (90-312) 310 49 60
Fax: (90-312) 311 14 17**

The following information and photographs were provided by the Turkish authorities:

Les autorités turques ont informé l'UNESCO du vol d'une tête de femme sculptée en marbre de la période romaine et quarante pages d'un ancien Coran.

Tous renseignements concernant ces objets volés doivent être communiqués à l'adresse suivante :

**Ministère de la Culture
Direction générale of des Monuments et
Musées (Kültür Bakanlığı, Anıtlar ve
Müzeler Genel Müdürlüğü)
Eski Meclî Binasi
06100 Ulus
ANKARA / Turquie
Tél: (90-312) 310 49 60
Fax: (90-312) 311 14 17**

Les renseignements et photographies ci-après ont été fournis par les autorités turques :

1970/TUR/29

Inventory No: 79-176

Designation of the object: *Carved marble head*

Place of excavation: Sebasteion

Period: Roman

Material: White marble

Measurement: Height : 24 cm
Width : 21 cm
Thickness : 10 cm

Location: Aphrodisias Museum, Aydin/Turkey

Description: Carved marble head with oval face and mouth slightly open. The wavy hair is dressed backwards with a parting in the middle. The face is intact. A small fragment of the hair on the left side is broken.

Inventaire N° 79-176

Dénomination de l'objet: *Tête de femme en marbre.*

Lieu des fouilles: Sebasteion

Période: Romaine

Matériau: Marbre blanc

Dimensions: hauteur : 24 cm
largeur : 21 cm
épaisseur: 20 cm

Emplacement: Musée d'Aphrodisias, Aydin/Turquie

Description : Tête de femme sculptée en marbre cristallin avec un visage oval, la bouche légèrement ouverte. Les cheveux ondulés sont coiffés en arrière. Le visage est intact. Un petit fragment de cheveux du côté gauche est cassé.



1970/TUR/29

Designation of the object: *40 pages of Koran on parchment.*

Period: 9th century

Measurement: Height: 25 cm

Width : 17,6 cm

Place: Nuruosmaniye's library, Istambul

Date of theft: unknown (probably 1990)

Description: 40 pages of parchment from an ancient Koran written in black ink and consisting of seventeen lines. The diacritic lines between the verses are indicated by two concentric circles, and the vocalisation is shown by red points.

Dénomination de l'objet: *40 pages de parchemin d'un Coran*

Période : 9ème siècle

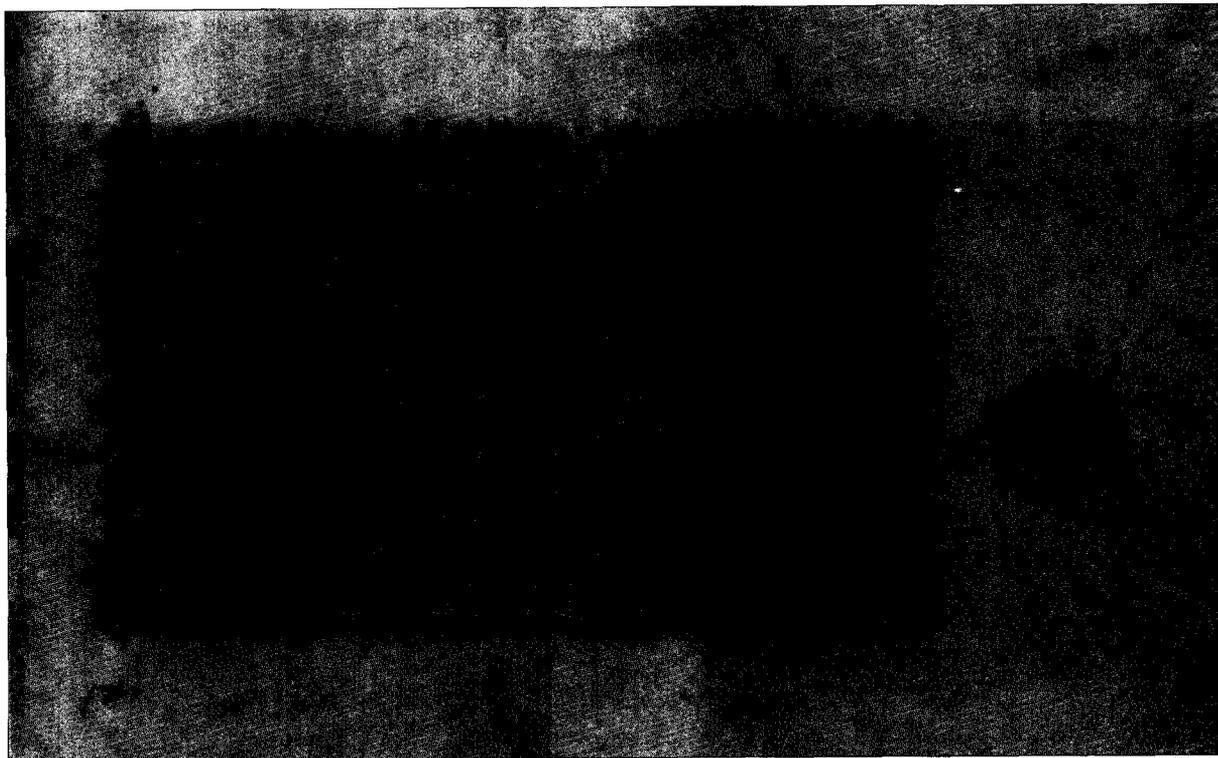
Dimensions : hauteur: 25 cm

largeur: 17,5 cm

Emplacement : Bibliothèque de Nuruosmaniye, Istambul.

Date du vol : Inconnue (probablement 1990)

Description : 40 pages de parchemin provenant d'un Coran, écrites à l'encre noire en coufique et composées de dix-sept lignes. Les lignes diacritiques entre les versets sont indiquées par deux cercles concentriques, et la vocalisation est marquée par des points rouges.



L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES²⁶

L'OMD (anciennement connue sous le nom de Conseil de coopération douanière) est une organisation intergouvernementale établie par une Convention signée à Bruxelles en 1950 et entrée en vigueur en novembre 1952.

La création du Conseil de coopération douanière a été le couronnement des travaux du Groupe d'étude sur une union douanière européenne, qui était parvenu à la conclusion que, quel que fût le résultat auquel aboutirait le projet d'union douanière, il fallait donner une forme tangible aux progrès accomplis en matière de nomenclature douanière et d'évaluation des marchandises par les douanes ; il convenait aussi de rechercher des résultats analogues dans d'autres domaines des techniques douanières.

En vertu de sa charte, l'OMD a pour mission d'assurer le plus haut degré d'harmonie et d'uniformité dans les systèmes douaniers de ses États membres et, plus particulièrement, d'étudier les problèmes inhérents au développement et au perfectionnement des techniques et de la législation douanière.

Ainsi, l'OMD est la seule organisation intergouvernementale qui travaille exclusivement et systématiquement à l'étude des questions de technique douanière.

L'organe exécutif de l'OMD est son secrétariat, dont le siège est à Bruxelles (Belgique). Le Conseil est assisté de comités, dont l'un, le Comité de lutte contre la fraude, nous intéresse plus particulièrement ici. Européen à l'origine, le CCD est aujourd'hui une organisation mondiale qui regroupe les administrations douanières de 142 pays.

Relations avec l'UNESCO

En vertu de sa charte, l'OMD a pour fonction notamment de coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales et d'entretenir avec elles des relations de nature à l'aider à parvenir à ses objectifs.

Ainsi, depuis sa création, l'OMD a établi des relations étroites avec de nombreuses organisations (soit directement, soit par l'intermédiaire de ses comités), échangeant des observateurs ou collaborant plus directement encore à l'examen de questions d'intérêt commun. L'UNESCO figure parmi ces organisations.

26. Présentation faite par M. Amadou Diagne (OMD) lors d'un atelier régional sur la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, organisé à Jomtien (Thaïlande) du 24 au 28 février 1992.

Les secrétariats de l'UNESCO et de l'OMD coopèrent depuis 1957. C'est avec l'assistance de l'UNESCO que l'OMD a établi les six conventions suivantes :

1. Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel (1.7.1962) ;
2. Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées dans une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire (13.7.1962) ;
3. Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises (30.7.1962) ;
4. Convention douanière sur l'importation temporaire de matériel scientifique (5.9.1969) ;
5. Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique (30.6.1971) ;
6. Convention douanière sur l'admission temporaire (Istanbul, 1990).

Par ailleurs, l'OMD a élaboré, à la demande de l'UNESCO, des mesures visant à faciliter l'application de l'Accord de l'UNESCO de 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (dit Accord de Florence).

En 1967, l'OMD a participé à la réunion des experts gouvernementaux chargés d'examiner l'application des accords sur l'importation de matériels éducatifs, scientifiques et culturels. Elle a ensuite examiné les incidences au point de vue des techniques douanières des propositions formulées dans une étude du Secrétariat en vue de définir les types de reproductions d'œuvres d'art autres que faites à la main qui pourraient être exemptées de droits en vertu de l'Accord de Florence.

Enfin, l'OMD a aidé l'UNESCO dans la rédaction de la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 16e session, à Paris, durant l'automne 1970.

Initiatives de l'OMD aux fins de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels

Les activités de l'OMD visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels relèvent de trois catégories :

1. Activités visant à sensibiliser davantage ses membres à la question
2. Rédaction d'instruments juridiques aux fins de la coopération
3. Mise sur pied d'un système de centralisation de l'information.

Activités de l'OMD visant à sensibiliser davantage ses membres à la question du trafic illicite des biens culturels

La première de ces tâches a amené le Conseil à adopter en juin 1976 une résolution concernant les mesures à prendre contre la contrebande d'œuvres d'art et d'antiquités.

Cette résolution appelle l'attention des membres de l'OMD sur la multiplication des cas de contrebande et de vol portant sur des biens culturels ainsi que sur le préjudice grave que ces délits portent aux pays en ce qui concerne la préservation de leur patrimoine artistique et culturel ; elle invite en outre les membres de l'OMD à adhérer à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

Rédaction d'instruments juridiques aux fins de la coopération

L'OMD s'emploie très activement à fournir à ses membres des instruments juridiques de coopération, le plus important d'entre eux étant la Convention internationale sur l'assistance administrative mutuelle aux fins de la prévention, de l'investigation et de la répression des infractions (connue également sous le nom de Convention de Nairobi) du 9 juin 1977.

L'annexe XI de ce texte traite plus spécifiquement de l'assistance dans la lutte contre la contrebande de biens culturels. En ce qui concerne les douanes, l'annexe complète les dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970. En fait, elle constitue un instrument juridique important qui couvre à la fois la contrebande des biens culturels et les opérations financières qui lui sont liées.

Tout d'abord, les mécanismes mis en place par l'annexe XI permettent l'échange d'information entre les parties contractantes, à leur propre initiative, concernant :

1. les opérations soupçonnées d'être de la contrebande de biens culturels ou qui semblent de nature à conduire à une telle contrebande ;
2. les personnes connues pour ou soupçonnées d'être employées aux fins de ces opérations ;
3. les nouveaux moyens ou les nouvelles méthodes utilisées dans la contrebande de biens culturels.

L'annexe XI constitue également un cadre juridique pour l'assistance fournie, sur demande, en matière de surveillance. Par exemple, une administration des douanes peut demander à une autre administration des douanes :

- a) d'assurer une surveillance spéciale durant une période déterminée sur :
 1. les mouvements, en particulier l'entrée sur le territoire et la sortie du territoire de la Partie contractante dont émane la demande, de certaines personnes dont elle a des raisons de penser qu'elles s'occupent à titre professionnel ou habituel de contrebande de biens culturels sur ce territoire ;
 2. les mouvements de biens culturels dont la Partie contractante fait savoir qu'ils donnent lieu à un important trafic illicite à partir de son territoire ;
 3. les moyens de transport dont elle a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour faire de la contrebande de biens culturels à partir du territoire de la Partie contractante qui fait la demande ;
- b) puis de faire un rapport à ce sujet à l'Administration des douanes qui a fait la demande.

L'annexe XI permet aussi de faire, sur demande, des enquêtes pour le compte d'une autre partie contractante. Dans ce contexte, l'Administration qui a reçu la demande peut :

1. s'informer pour réunir des preuves concernant toute contrebande de biens culturels faisant l'objet d'une enquête sur le territoire de la Partie contractante dont émane la demande ;
2. recueillir les déclarations de toute personne recherchée à propos de la contrebande en question, de témoins ou d'experts.

L'Administration à qui était adressée la demande peut ensuite communiquer les résultats de ces recherches, ainsi que tous les documents et autres preuves, à l'Administration des douanes qui a fait la demande. Enfin, l'annexe XI autorise les fonctionnaires des douanes d'une partie contractante à intervenir sur le territoire d'une autre partie contractante. Dans les cas où les preuves fournies uniquement sous forme de déclaration écrite ne suffisent pas, une partie contractante peut, à la demande de l'Administration des douanes d'une autre partie contractante, et dans la mesure de ses capacités, autoriser ses fonctionnaires à se présenter devant une cour ou un tribunal sur le territoire de la partie contractante qui en fait la demande, en qualité de témoins ou d'experts en contrebande de biens culturels.

Elle prévoit en outre qu'une administration peut, sur demande écrite d'une partie contractante, et dans la mesure de sa compétence et de ses capacités, autoriser les fonctionnaires de l'Administration dont émane la demande à venir sur son territoire en mission d'information ou pour la présentation de rapports officiels concernant des cas de contrebande de biens culturels intéressant cette dernière.

Lorsque les deux parties contractantes le jugent bon, et sous réserve des lois et règlements en vigueur sur leurs territoires respectifs, les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, à la demande de l'autre partie, participer à des enquêtes sur le territoire de cette dernière.

Mise sur pied d'un système de centralisation de l'information

La mise sur pied d'un système de centralisation de l'information constitue la troisième grande initiative prise par l'OMD dans ce domaine. En fait, plusieurs instruments de l'OMD prévoient la mise en place d'un index central couvrant divers types de fraude douanière. Depuis plusieurs années maintenant, le Secrétariat dispose d'une base de données informatique, le Système central d'information (CIS), dont le but est de fournir un appui en information et renseignements aux services de répression des fraudes des administrations membres.

La base de données contient des détails communiqués par les membres concernant les cas de trafic de biens culturels ainsi que de l'information fournie par l'UNESCO et l'OIPC/Interpol. Les données contenues dans cette base servent à établir des résumés et effectuer des études sur les tendances nouvelles ou bien affirmées observées dans la contrebande des biens culturels. Cette information est ensuite diffusée auprès des membres, et adressée à l'UNESCO ainsi qu'à l'OIPC/Interpol par la voie du Bulletin sur la lutte contre la fraude de l'OMD.

Lorsqu'il devient nécessaire de diffuser d'urgence certaines informations, l'OMD adresse à ses membres un « message d'alerte » spécial. C'est le cas généralement pour les vols de biens culturels notifiés au Secrétariat par l'UNESCO et par l'OIPC/Interpol.

Pour accroître l'efficacité de son action, l'OMD a adopté une nouvelle politique de décentralisation pour permettre des échanges plus rapides d'information entre les administrations douanières et établi un certain nombre de bureaux régionaux. A la fin de 1996, il existait neuf de ces bureaux régionaux :

- Hong Kong pour l'ensemble de l'Asie ;
- Varsovie (Pologne) pour l'Europe orientale et centrale ;
- Valparaiso (Chili) pour l'Amérique du Sud ;
- Porto Rico (Antilles) pour les Caraïbes ;
- Nairobi (Kenya) pour l'Afrique australe ;
- Dakar (Sénégal) pour l'Afrique occidentale ;
- Casablanca (Maroc) pour l'Afrique du Nord ;
- Douala (Cameroun) pour l'Afrique centrale ;
- Riyad (Arabie saoudite) pour le Proche et le Moyen-Orient.

OIPC/INTERPOL²⁷

L'Organisation internationale de police criminelle, INTERPOL, est une organisation gouvernementale qui regroupe actuellement 176 États membres. L'organisation a été fondée au début du siècle en Europe, avec pour but initial d'encourager des rapports plus étroits entre les forces de police eu égard en particulier à l'échange de renseignements à caractère international en matière criminelle. Elle a été créée aussi afin de rationaliser les procédures d'extradition. L'information échangée concerne notamment les biens volés, l'évolution de la criminalité et les méthodes employées.

Pour échanger cette information, chaque pays membre a un bureau central où sont traitées les communications. Ce point central est connu sous le sigle de BCN (Bureau central national).

Financement

L'Organisation est financée par les contributions des pays membres et gérée par un Comité exécutif élu par ceux-ci. Ce comité est composé de hauts représentants de la force publique des pays membres. L'instance de direction suivante est l'Assemblée générale des membres qui se réunit chaque année, d'ordinaire dans un pays différent. L'année dernière, l'Assemblée s'est réunie à Beijing (Chine) et elle se réunira cette année à Antalya (Turquie). La participation à l'Organisation est purement volontaire et la direction n'a aucun droit de regard sur les actions de tel ou tel État. Le Comité exécutif décide du budget et peut formuler des recommandations en matière d'action. De la même manière, l'Assemblée générale peut aussi par des résolutions faire des recommandations concernant telle ou telle mesure à prendre.

Le Secrétaire général

L'Organisation emploie par ailleurs à plein temps un Secrétaire général chargé d'exécuter les instructions du Comité exécutif et de superviser le personnel du Secrétariat général. Il s'agit d'une charge élective qui est d'ordinaire occupée par un haut fonctionnaire de police d'un pays membre. Le titulaire actuel de ce poste est M. R.B. Kendall, ancien haut responsable de la police britannique. Le Secrétariat général se trouve actuellement à Lyon (France), où il a été transféré de Paris en 1989 dans des locaux nouveaux conçus pour ses besoins.

27. Présentation faite par Romeo Sanga lors de l'Atelier régional sur la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, tenu à Jomtien (Thaïlande) du 24 au 28 février 1992.

Le Secrétariat général

Le Secrétariat général emploie environ 315 policiers et civils. Ce personnel se répartit entre quatre divisions, à savoir :

Division I - Secrétariat. Administration, services de traduction et de production, d'impression et d'expédition des documents.

Division II - Division de liaison et de l'information criminelle. Elle est composée d'environ 80 fonctionnaires de police détachés par une quarantaine d'États membres, qui assument différentes fonctions et des tâches particulières. Il sera question de leur rôle plus loin.

Division III - Division des affaires juridiques. Elle comprend un certain nombre de juristes internationaux qui conseillent le Secrétaire général et les États membres. Cette division est responsable également de la bibliothèque et de la publication de la Revue internationale de police criminelle.

Division IV - Communications et supports techniques. Cette division est responsable de l'ensemble des communications de l'Organisation, de l'installation et de l'entretien du système informatique et, lorsqu'il y a lieu, de l'introduction de technologies nouvelles.

Division II - La Division de liaison et de l'information criminelle

Cette division comprend quatre sous-divisions, les responsabilités étant réparties entre elles de la manière suivante :

SD1. Crimes contre les personnes et les biens ; comprend notamment un groupe antiterroriste, un groupe spécialisé dans le blanchiment de l'argent et un groupe s'occupant du crime organisé.

SD2. Fraude internationale et fausse monnaie ; comprend un groupe qui s'occupe du blanchiment de l'argent.

SD3. Trafic de drogues.

SD4. Service de réponse aux messages, recherche automatisée, notices internationales, section des empreintes digitales et Unité d'analyse de la criminalité (ACIU).

Les fonctionnaires de police employés à la Division de liaison et de l'information criminelle

Ils sont soit détachés par les pays membres pour accomplir une tâche déterminée sur une période limitée ou pour assurer des fonctions de police particulières. Un certain nombre sont chargés de la liaison pour une région donnée. Cela concerne pour l'essentiel le trafic de drogues, mais aussi d'autres types de criminalité. Pour ma part, j'assure la liaison pour l'Asie. La plupart des fonctionnaires travaillent à rassembler des renseignements et à les analyser. Il est évident qu'en tant qu'agents de la force publique, nous n'avons aucune compétence hors de notre propre pays.

Surveillance de la circulation de l'information

L'information qui circule entre les États membres est surveillée par les fonctionnaires de police et introduite dans la base de données du Secrétariat général à Lyon. Certaines informations sont communiquées directement, permettant de mettre à jour le dossier des criminels internationaux en activité. Il existe également une base de données pour les antiquités et les biens culturels. Elle associe la description des objets volés et leurs photographies. Les pays membres auront accès à cette base de données centralisée connue sous le sigle ASF (Automated Search Facility – Système de recherche automatique) à partir de la

deuxième moitié de 1996. La même technologie a été employée avec succès pour les données relatives aux criminels (avec leurs empreintes digitales et leurs photographies) et le sera pour d'autres domaines également.

Trafic d'objets d'art, d'antiquités et de biens culturels volés

Les spécialistes du Groupe de la criminalité générale de la SD1 s'occupent de toutes les affaires à caractère international concernant ce sujet. Peut-être le meilleur moyen d'expliquer notre action dans ce domaine est-il de prendre pour exemple un cas imaginaire de vol. Dans les affaires de ce genre, le vol pourrait être commis dans un musée, un monument public, un édifice religieux, voire chez un particulier. Disons que l'on a pénétré de nuit dans un temple bouddhiste de la banlieue de Bangkok, où l'on a dérobé une statue dorée de grand prix. La police, appelée, commence une enquête comme elle le fait d'habitude. Supposons qu'elle découvre que des étrangers ont été aperçus aux alentours du temple à des heures qui cadrent avec le moment du vol, ce qui lui donne à penser qu'il y a des chances pour que le bien quitte la Thaïlande.

Tel est, par excellence, le genre de situation où intervient Interpol. L'Organisation n'aide que dans les affaires de portée internationale. Dans le cas particulier qui vient d'être décrit, l'affaire semble ne pas être purement nationale, mais avoir au contraire des ramifications internationales. Il est très difficile d'affirmer véritablement qu'une affaire est internationale, mais Interpol recommande généralement de traiter un cas comme international dès lors qu'il y a doute.

La tâche des enquêteurs

Les enquêteurs ont pour tâche avant tout de récupérer le bien et d'arrêter les auteurs du vol. Les deux vont souvent de pair. Dans la plupart des cas de cette nature, un télégramme contenant la description de l'objet volé et, si possible, des renseignements concernant les suspects, est rédigé. Cela permet aux services de police et de douanes des aéroports, des ports et des postes frontières d'être très rapidement au courant des délits récents. Avec les moyens de transport modernes, il suffit de quelques heures aux criminels pour passer d'un pays à l'autre.

Il faut ensuite envoyer dès que possible une description plus détaillée à Interpol. Pour aider les fonctionnaires nationaux à donner l'information nécessaire à l'identification des objets volés, celle-ci a mis au point une série de formulaires - les formulaires CRIGEN/ART. Le BCN du pays concerné peut demander la publication d'un avis international de vol d'objets d'art. Sur la base de l'information fournie dans les formulaires CRIGEN/ART, ces avis contiennent d'ordinaire de l'information concernant le délit (lieu et date), ainsi qu'une description et des photographies des objets volés. Publiés par le Secrétariat général, ils sont alors communiqués à tous les BCN, afin que ceux-ci les diffusent à leur tour auprès des services locaux de police, des autorités douanières, des musées, des salles des ventes et des galeries d'art. L'information est fournie directement à l'UNESCO et à l'ICOM par le siège d'Interpol.

Cas présentant un intérêt particulier

L'un des vols les plus importants communiqués au Secrétariat général d'Interpol est sans doute celui qui s'est produit le 15 novembre 1983, date où sept tableaux, dont deux de Raphaël, furent volés au Musée

des beaux-arts de Budapest, en Hongrie. Ces tableaux étaient estimés à environ 35 millions de dollars des États-Unis. L'alerte fut immédiatement donnée par la voie d'Interpol et l'avis correspondant publié et diffusé. Par la suite, une étroite collaboration entre les services de police hongrois, grecs et italiens a permis d'arrêter les auteurs du vol. Dix personnes au total avaient participé à l'opération. Tous les tableaux furent récupérés en 1984.

Autres activités dans ce domaine

Un autre aspect de notre travail consiste à identifier des tendances. Là encore, l'analyse ne repose que sur des infractions à caractère international. Il arrive souvent que nous puissions identifier des tendances du fait que, lorsqu'un pays communique avec un autre, la copie de son message parvient dans la plupart des cas au Secrétariat général. Les messages reçus peuvent être rédigés dans l'une des quatre langues utilisées par l'Organisation – français, anglais, espagnol ou arabe.

Les messages reçus par le Secrétariat sont transmis aux fonctionnaires de police selon leur spécialité. Pour donner un exemple, il a été découvert qu'un certain nombre de bibliothèques situées dans des universités ou des institutions analogues étaient victimes d'effractions et que des ouvrages extrêmement précieux y disparaissaient. Il s'agissait le plus souvent d'ouvrages à caractère religieux publiés en hébreu ou en latin. Il a donc été nécessaire de mettre sur pied un groupe de travail pour étudier ce problème et chercher à déterminer ce que tous ces cas avaient de commun. Dans ce cas précis, nous sommes parvenus à trouver le lieu où ces ouvrages étaient écoulés.

Infractions autres que le vol

Les responsables des musées et expositions analogues où sont présentés des biens culturels doivent aussi savoir que d'autres types d'infractions peuvent être commis. Des actes de vandalisme, par exemple. Ces délits peuvent être commis pour une raison particulière, fût-elle fallacieuse. Par exemple, lorsque l'exposition soulève des objections d'ordre politique, religieux ou racial.

Dans la plupart des cas, cependant, le dommage résulte d'actes qui n'ont d'autre objet que la destruction et, actuellement, il s'agit en général de tags. Beaucoup de services de police de par le monde peuvent donner des conseils de prévention concernant ces cas et d'autres analogues. S'agissant de la sécurité, il y a aussi la question du transport des œuvres d'art de grande valeur pour les besoins des expositions. Là encore, dans de nombreux pays, la police assurera une escorte lors du transport de ces objets, s'il y a risque.

Les auteurs d'infractions

Les infractions qui ont pour objet des œuvres d'art, des antiquités et des biens culturels ont, comme les autres, leurs spécialistes. Lorsqu'ils sont identifiés par les États membres, Interpol a les moyens d'en diffuser le signalement. Interpol diffuse régulièrement des « Notices » auprès de ses États membres. Celles-ci concernent le plus souvent des personnes recherchées pour une infraction particulière et dont on demande l'extradition. Viennent ensuite les cas où l'on cherche des renseignements concernant un suspect, puis ceux où il s'agit de donner l'alerte concernant les activités d'un criminel particulier. Interpol diffuse aussi des notices concernant tel ou tel « modus operandi ». Ces dernières sont souvent d'ordre médico-légal et contiennent des conseils aux pays membres.

Autres activités

Outre les affaires susmentionnées, le personnel du Secrétariat général s'occupe aussi d'organiser des séminaires, des conférences et des groupes de travail sur différents types d'infractions criminelles.

En juin 1995, le Secrétariat général a organisé une conférence sur le trafic illicite d'œuvres d'art, et en particulier sur les problèmes rencontrés en Europe centrale et orientale. La réunion s'est tenue à Prague, République tchèque. Elle a rassemblé des représentants des polices de 20 pays avec des experts de l'UNESCO, de l'ICOM (Conseil international des musées) et d'autres institutions qui s'occupent de la sauvegarde du patrimoine culturel.

En septembre 1996, le Secrétariat général accueillera le troisième Colloque international sur le trafic illicite et le vol des œuvres d'art, des antiquités et des biens culturels, auquel participeront des représentants des services de police du monde entier, mais aussi d'autres types de services.

En étroite collaboration, le Secrétariat général soutient également les conférences et ateliers régionaux sur la question organisés conjointement par l'UNESCO et l'ICOM, comme ceux qui ont eu lieu à Bamako (Mali) en octobre 1994, à Cuenca (Equateur) en septembre 1995 et à Kinshasa (Zaïre) en juin 1996. Seule une approche commune aux experts des différents domaines permettra, semble-t-il, de lutter avec succès contre le trafic illicite des œuvres d'art volées.

LE CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSÉES

Créé en 1946 par Chauncey J. Hamlin, président de l'American Association of Museums, le Conseil international des musées (ICOM) se voue à la promotion et au développement des musées et de la profession muséologique à l'échelle internationale.

L'ICOM s'occupe des problèmes et des besoins de la profession muséologique. Ses activités s'organisent autour des thèmes suivants :

- renforcement des réseaux de coopération régionale ;
- formation professionnelle et échanges ;
- promotion d'une déontologie professionnelle ;
- lutte contre le trafic illicite de biens culturels ;
- protection du patrimoine culturel de l'humanité.

L'ICOM est associé à l'UNESCO en qualité d'organisation non gouvernementale de la catégorie A avec statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. L'ICOM est une association à but non lucratif, financée essentiellement par les cotisations de ses membres et soutenue par différents organismes publics et privés. Il entretient d'étroites relations avec l'UNESCO et assure l'exécution d'une partie de son programme en ce qui concerne les musées. Sis à Paris (France), le siège de l'ICOM dispose d'un secrétariat qui comprend le Centre d'information muséologique UNESCO-ICOM. Le Secrétariat est chargé de l'administration générale de l'organisation et coordonne ses activités et son programme.

Répartis dans 144 pays, les 12.000 membres de l'ICOM constituent un réseau actif de coopération internationale. Ils collaborent aux activités régionales ou internationales du Conseil : ateliers, publications, formation, jumelages et promotion des musées avec la Journée internationale des musées, qui a lieu le 18 mai.

Organisation de l'ICOM

Les comités nationaux

Les comités nationaux de l'ICOM sont les unités de base du Conseil et les principaux instruments de communication entre lui et ses membres. L'ICOM compte 108 comités nationaux de par le monde. Les membres adhèrent à l'ICOM par l'intermédiaire de leur comité national. Les comités nationaux représentent les intérêts de l'ICOM au niveau national ainsi que les intérêts des membres de l'ICOM au sein de celui-ci et ils contribuent à l'exécution des programmes de l'ICOM.

Organisations régionales

Un certain nombre de comités nationaux se sont regroupés en organisations régionales afin de coordonner et de renforcer leur action.

L'ICOM compte sept organisations régionales de ce type : l'Organisation régionale pour l'Asie et le Pacifique (ASPAC), l'Organisation régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes (LAC), l'Organisation régionale pour l'Afrique occidentale (CIAO), l'Organisation régionale pour l'Afrique du Nord

(ICOM/Maghreb), l'Organisation pour l'Europe (ICOMEUROPE), l'Organisation arabe (ICOMARAB) et l'Organisation pour l'Afrique centrale (ICOMAC).

Comités internationaux

Les membres de l'ICOM participent aux travaux de 25 comités internationaux, sur lesquels repose l'essentiel de son action :

- échange international d'information scientifique ;
- élaboration de normes professionnelles ;
- adoption de règles communes et de recommandations ;
- participation à des projets communs.

Ces comités internationaux constituent une instance où les professionnels des musées travaillent ensemble sur des questions présentant un intérêt particulier. Leurs membres se réunissent chaque année et publient régulièrement les résultats de leurs travaux.

Organisations affiliées

Dix organisations internationales entretiennent des relations étroites de collaboration avec l'ICOM.

Publications

Outre un certain nombre de titres correspondant à ses travaux, l'ICOM publie quatre fois par an le bulletin « *Nouvelles de l'ICOM* », qui est adressé à tous ses membres et dont la rubrique « *Protéger le patrimoine* » contient de l'information sur les objets volés ou pillés.

Lutte contre le trafic illicite

L'ICOM met au service de la lutte contre le trafic illicite un important arsenal de mesures, qui s'appuient essentiellement sur la Convention de l'UNESCO de 1970 et sur le code de déontologie professionnelle de l'ICOM, qui a été adopté en 1986. Ce code, auquel on adhère dès lors que l'on devient membre de l'ICOM, fait une place particulièrement large aux problèmes de trafic illicite et énonce des règles éthiques précises concernant l'acquisition et le transfert de collections, la coopération entre les musées et l'inventaire des collections. Ces règles générales sont complétées par les travaux effectués par les comités internationaux de l'ICOM en vue de définir des normes professionnelles dans leurs domaines de compétence respectifs. C'est le cas en particulier du Comité international pour la documentation (CIDOC), du Comité international pour la sécurité dans les musées (ICMS), du Comité international pour l'éducation et l'action culturelle (CECA) et du Comité international pour la formation du personnel (ICTOP).

Dans le cadre de son programme d'activités (adopté tous les trois ans par la Conférence générale), l'ICOM a exécuté de nombreux projets visant spécifiquement à prévenir le trafic illicite des biens culturels. De 1993 à 1995, elle a, en collaboration avec l'UNESCO, organisé deux ateliers régionaux pour la lutte contre le trafic illicite : l'un en Tanzanie en 1993 pour l'Afrique australe et l'autre au Mali en 1994 pour l'Afrique du Nord et de l'Ouest. Ces ateliers ont réuni des professionnels des musées ainsi que des fonctionnaires de police et des douanes et offert l'occasion de créer des groupes de travail nationaux, de développer la coopération régionale et, d'une manière générale, de mobiliser l'opinion publique internationale.

L'ICOM a lancé la publication d'une série intitulée « Cent objets disparus ». Entre 1993 et 1995, il est paru deux volumes, l'un consacré au Cambodge, l'autre à l'Afrique. D'autres volumes de cette série sont en préparation, l'un sur l'Amérique latine, l'autre sur l'Europe. A la suite de la publication de ces ouvrages, plusieurs objets ont été retrouvés sur le marché de l'art et rendus à leur pays d'origine.

Un « Manuel de normes. Documentation des collections africaines » a été publié en septembre 1996 dans le cadre du programme AFRICOM de l'ICOM. Cet ouvrage, qui représente un progrès considérable dans l'utilisation des inventaires informatisés et dans la documentation des collections, facilitera et encouragera les échanges d'information entre pays d'Afrique francophone et anglophone (pour plus ample information, voir p. 231 et Section 3 : Document de référence 19).

Ces activités ont été l'amorce d'importantes campagnes de presse qui ont sans aucun doute sensibilisé l'opinion internationale au problème du trafic illicite des biens culturels.

Grâce au succès de son réseau professionnel s'agissant d'aider les musées et les pays qui demandent la restitution d'objets volés ou illicitement exportés, l'ICOM est devenu un partenaire essentiel non seulement pour les services du patrimoine, mais aussi pour Interpol et tous ceux qui interviennent dans ce domaine.

Il est probable que l'ICOM verra grandir encore son rôle dans les années à venir, dans la mesure où la lutte contre le trafic illicite des biens culturels est une priorité du programme 1996-1998. Conformément aux recommandations des professionnels des musées et du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine, l'ICOM envisage, et c'est là peut-être le plus important, la création d'un fonds qui fournirait une assistance financière aux musées et aux pays qui cherchent à obtenir la restitution de biens culturels par les voies juridiques.

PROTOCOLE

de la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

I

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par Elle lors d'un conflit armé, ces biens culturels étant définis à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954.
2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation, soit, à défaut, sur requête des autorités dudit territoire.
3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez Elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre.
4. La Haute Partie contractante, qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par Elle, doit indemniser les détenteurs de bonne foi des biens culturels qui doivent être remis selon le paragraphe précédent.

II

5. Les biens culturels provenant du territoire d'une Haute Partie contractante et déposés par Elle, en vue de leur protection contre les dangers d'un conflit armé, sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante seront, à la fin des hostilités, remis par cette dernière aux autorités compétentes du territoire de provenance.

III

6. Le présent Protocole portera la date du 14 mai 1954 et restera ouvert jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les États invités à la Conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.
7. a) Le présent Protocole sera soumis à la ratification des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

- b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
8. A dater du jour de son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les États visés au paragraphe 6, non signataires, de même qu'à celle de tout autre État invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
9. Les États visés aux paragraphes 6 et 8 pourront, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'ils ne seront pas liés par les dispositions de la Partie I ou par celles de la Partie II du présent Protocole.
10. a) Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.
b) Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
c) Les situations prévues aux articles 18 et 19 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954, donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues au paragraphe 14.
11. a) Les États parties au Protocole à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.
b) Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les États qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du Protocole.
12. Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que le Présent Protocole s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont Elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.
13. a) Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer le présent Protocole en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.
b) La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
c) La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.
14. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux paragraphes 7, 8 et 15 de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux paragraphes 12 et 13.
15. a) Le présent Protocole peut être révisé si la révision en est demandée par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.
b) Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convoque une conférence à cette fin.

- c)* Les amendements au présent Protocole n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la Conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.
- d)* L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements au présent Protocole qui auront été adoptés par la conférence visée aux alinéas b) et c), s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- e)* Après l'entrée en vigueur d'amendements au présent Protocole, seul le texte ainsi modifié dudit Protocole restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

*La lutte
contre
le trafic illicite
des
biens culturels*



Annexes



Photographie au recto :

De nombreux pays d'Afrique se sont dotés de musées qui possèdent des collections représentant une grande variété de traditions culturelles.

(Photo © E. Clément, UNESCO, Paris)

Adresses utiles

UNESCO – Unité des normes internationales,

Division du patrimoine culturel

Maison de l'UNESCO

1, rue Miollis

75732 Paris Cedex 15, France

Téléphone : (33.1) 45-68-44-40, (33.1) 45-68-43-71,

(33.1) 45-68-37-93

Fax : (33.1) 45-68-55-96

e-mail : INTERNET : ins.culture@unesco.org

site Web : <http://www.unesco.org/culture/legalprotection/index.html>

ICOM (Conseil international des musées)

1, rue Miollis

75732 Paris Cedex 15, France

Téléphone : (33.1) 45-68-28-53

Fax : (33.1) 43-06-78-62

e-mail : INTERNET : icom@unesco.org

site Web : <http://www.icom.org/>

INTERPOL, Secrétariat général

200, Quai Charles de Gaulle

B.P. 6041

69411 Lyon Cedex 06, France

Téléphone : (33.4) 72-44-70-00

Fax : (33.4) 72-44-71-62, (33.4) 72-44-71-63

UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé)

Via Panisperna, 28

I - 00184 Rome, Italie

Téléphone : (39.06) 69-94-13-72

Fax : (39.06) 69-94-13-94

The Art Loss Register

13, Grosvenor Place,

Londres SW1X 7HH, Angleterre

Téléphone : (44.171) 235-33-93

Fax : (44.171) 235-16-52

Télex : 916659

IFAR (The International Foundation for Art Research)

46 East 70th Street
New York, N.Y. 10021, États-Unis d'Amérique
Téléphone : (1-212) 879-17-80
Fax : (1-212) 734-41-74

Organisation mondiale des douanes

Rue de l'Industrie, 26-38
B-1040 Bruxelles, Belgique
Téléphone : (32.2) 508-42-11
Fax : (32.2) 508-42-40

Getty Art History Information Programme

401 Wilshire Boulevard, Suite 1100
Santa Monica, CA 90401, États-Unis d'Amérique
Téléphone : (1-310) 395-10-25
Fax : (1-310) 451-55-70

Bibliographie abrégée

- Art Pirates. *The Booming Trade in Smuggled Chinese Treasures*. *Newsweek*, 22 août 1994.
- A Manual of Basic Museum Security*, Burke, Robert B. et Sam Adeloje (dir. publ.). Leicester, ICMS, Leicester Museums, 1986.
- Anglo-American Cataloguing Rules (1988)*. M. Gorman et P. W. Winkler (dir. publ.), 2^e édition revue en 1988. Library Association. Londres.
- Antiquities, Trade or Betrayed*. Kathryn W. Tubb, Archetype et U.K.I.C. (dir. publ.). Londres, 1995.
- Art and Architecture Thesaurus (AAT)*. T. Petersen (dir. publ.). 2^e édition, Oxford University Press, 1994 (existe sur support papier et électronique).
- Art, Antiquities and Law*. Bulletin trimestriel publié par l'Institute of Art and Law, Leicester, Royaume-Uni.
- The Challenge to our Cultural Heritage. Why preserve the Past? Proceedings of a Conference on Cultural Preservation, Washington, D.C., 8-10 avril 1984*. Y. Raj Isar (dir. publ.). Smithsonian Institution Press / UNESCO, Washington / Paris, 1986.
- Chenhall, R. G. et P. Homulos, *Propositions pour l'avenir – Normes d'information muséologique*, dans *Museum*, vol. 30, n° 3/4, 1978 (pp. 205-212).
- Clément, E., *UNESCO Action Against Illicit Traffic in Cultural Property*, dans *Illicit Traffic in Cultural Property in Africa*, ICOM, Paris, 1995.
- Clément, E., *The 1970 UNESCO Convention*, dans *International Criminal Police Review*, N° 448/449. Numéro spécial, août 1994 (p. 71).
- Clément, E., *The UNESCO Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property* (Paris, 1970), dans *Illicit Traffic in Cultural Property – Museums against Pillage*. Harrie Leyten (dir. publ.). Royal Tropical Institute, Amsterdam, 1995.
- Comité international pour la sécurité dans les musées : Aide-mémoire pour la sécurité dans les musées*. Fondé sur un document de G. H. H. Schröder. D. Menkes (dir. publ.) (trad. par M. de Moltke). Paris, ICOM, 1981.
- Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*. UNESCO, Paris, 1985.
- Delouis, Dominique, *A Study on Access to Databases on Stolen Cultural Property Items Databases. Minutes of Interviews and Documents*. Division du patrimoine culturel de l'UNESCO, 1996.

Delouis, Dominique, *Étude sur l'accès aux bases de données de biens culturels volés : analyse des systèmes et recommandations*. Division du patrimoine culturel de l'UNESCO, 1996.

Final Report of the Regional Workshop on the Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property organized by UNESCO in co-operation with SEAMEO/SPAFA in Jomtien, Thailand, February 24-28, 1992. Publié par le SPAFA, Bangkok, Thaïlande (pour obtenir ce document, s'adresser au Bureau de l'UNESCO à Bangkok).

Final Report of the National Workshop on the Means of Preventing the Illicit Traffic in Cultural Property in Cambodia organized by UNESCO in Phnom Penh, Cambodia, 20-24 July 1992. UNESCO, 1992 (pour obtenir ce document, s'adresser au Bureau de l'UNESCO à Phnom Penh).

Final report of the UNESCO-ICOM Regional Workshop on Illicit Traffic in Cultural Property (Arusha, Tanzania, September 1993), Conseil international des musées (ICOM), Paris, 1994.

Final report of the UNESCO-ICOM Regional workshop on the Illicit Traffic in Cultural Property (Bamako, Mali, 1994), Conseil international des musées (ICOM), Paris, 1994.

Fraoua, R., *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 1970). Commentaire et aperçu de quelques mesures nationales d'exécution*. UNESCO, Document CC-86/WS/40, 1986.

J. Greenfield, *The Return of Cultural Treasures*, Cambridge University Press, Cambridge, 1989.

Guide pour l'utilisation du formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution. Document de l'UNESCO 66-86/W5/3 (rev. août 1996).

Harvey, K. et P. Young, *Data Content Standards: A Directory*. Document inédit préparé pour le CHIN (the Canadian Heritage Information Network), 1994.

ICOM, *Cent objets disparus - Pillage à Angkor*, ICOM, Paris, 1993 et 1997.

ICOM, *Cent objets disparus - Pillage en Afrique*, ICOM, Paris, 1994.

ICOM, *Illicit Traffic in Cultural Property in Africa*, ICOM, Paris, 1995.

ICOM/CIDOC (Comité international pour la documentation), *Inventaire des thesauri ou vocabulaire contrôlé des objets*. T. Petersen (dir. publ.) (trad. de l'anglais : C. Arminjon) (disponible sur support papier ou électronique auprès de l'ICOM ou de l'Art and Architecture Thesaurus). ICOM, Paris, 1995.

ICOM/CIDOC (Comité international pour la documentation), *International Guidelines for Museum Object Information: The CIDOC Information Categories* (disponible sur support papier et électronique auprès de l'ICOM ou de l'Art and Architecture Thesaurus). ICOM, Paris, 1995.

ICOM (programme AFRICOM), *Manuel de normes*. Documentation des collections africaines. ICOM, Paris, 1996.

ICOM, *Cent objets disparus - Pillage en Amérique latine*. ICOM, Paris, 1997.

Illicit Traffic in Cultural Property - Museums against Pillage. Harrie Leyten (dir. publ.). Royal Tropical Institute/Musée national du Mali, Amsterdam/Bamako, 1995.

International Journal of Cultural Property. Paraît depuis 1992, de Gruyter, Berlin et New York.

La protection du patrimoine culturel mobilier. Recueil de textes législatifs. 26 brochures disponibles en anglais, 25 en français et 5 en espagnol. UNESCO.

Museum Security and Protection: A Handbook for Cultural Heritage Institutions. David Liston (dir. publ.). Londres, New York, ICOM et Routledge, 1993.

O'Keefe, P. *Faisabilité d'un code international de déontologie pour les négociants en biens culturels afin de lutter plus efficacement contre le trafic illicite de biens culturels*. Rapport établi pour l'UNESCO. Document de l'UNESCO CLT-94/WS/11, 1996.

Perkins, J., CIMI et CHIO. *Cultural Heritage Information - the short and the long of it*, in *Spectra*, vol. 22, n° 3, 1995 (pp. 10-14).

Protecting Mali's Cultural Heritage, numéro spécial de African Arts, vol. XXVIII, N° 4, Los Angeles, 1995.

Prott, L. V., et J. Specht, *Protection or Plunder*. Australian Government Publishing Service, Canberra, 1986.

Prott, L.V. et P.J. O'Keefe, *Law and the Cultural Heritage*, vol. I - *Discovery and Excavation*. Abingdon, U.K., Professional Books Ltd., 1984 ; et vol. III - *Movement*. Londres, Butterworths, 1989.

Prott, L.V. et P.J. O'Keefe, *Manuel des réglementations nationales relatives à l'exportation des biens culturels*. Document de l'UNESCO CC-88/WS/27, 1998.

Prott, L.V. et P.J. O'Keefe, *Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels*. Document de l'UNESCO CLT-83/WS/16, 1993.

Prott, L.V., *The Protocol to the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (The Hague Convention of 1954)*, in *Humanitäres Völkerrecht - Informationsschriften*, Croix-Rouge allemande, 6^e année, vol. 4, 1993 (p. 191-194).

Prott, L.V., UNESCO AND UNIDROIT. *A Partnership against Trafficking in Cultural Objects in Uniform Law Review*, N° 1-1996.

Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale sur ses activités (1991-1993). Document de l'UNESCO 27C/102, 1993.

Rapports des États membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Documents de l'UNESCO 28C/35, 28C/35 Add. et Add.2 (1995), disponibles en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Spectrum: the U.K. Museum Documentation Standard. A. Grant (dir. publ.). The Museum Documentation Association, Cambridge, 1994.

Terminology for Museums. Proceedings of an International Conference, held in Cambridge, England, 1988. D.A. Roberts (dir. publ.). The Museum Documentation Association, Cambridge, 1990.

Thornes, Robin, *Protecting Cultural Objects through International Documentation Standards. A Preliminary Survey*. The Getty Art History Information Program, Santa Monica, 1995.

Your Masterpiece is Missing. Article de James Walsh en couverture de Time. 25 novembre 1991.